CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

_____

Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

COMPTE RENDU RÉSUMÉ

Remarques d'ouverture de la présidence ..... *Pas de document*

La présidence souhaite la bienvenue aux participants et déclare la session ouverte.

Allocution d'ouverture de la Secrétaire générale

Dans son allocution d'ouverture, la Secrétaire générale évoque la charge de travail croissante des Parties à la CITES, des comités et du Secrétariat ainsi que l'augmentation des coûts.

1. Ordre du jour ..... SC78 Doc. 1

   La Présidente présente le document SC78 Doc. 1, et fait savoir que l'ordre du jour annoté, qui contient toutes les recommandations adressées au Comité permanent, a été diffusé en tant que document d'information sous la cote SC78 Inf. 16.

   Le Comité adopte l'ordre du jour provisoire tel qu'il figure dans le document SC78 Doc. 1.

   Il n'y a aucune intervention.

2. Adoption du programme de travail ..... SC78 Doc. 2

   La Présidente présente le document SC78 Doc. 2.

   Le Comité adopte le programme de travail tel qu'il figure dans le document SC78 Doc. 2.

   Il n'y a aucune intervention.

3. Règlement intérieur ..... SC78 Doc. 3

   La Présidente présente le document SC78 Doc. 3.

   Le Comité fait observer que son règlement intérieur, qui figure en annexe du document SC78 Doc. 3, reste valable pour la présente session. Le Comité note qu'en l'absence de la Géorgie, Israël assurera le rôle de membre par intérim pour la région Europe.

   Il n'y a aucune intervention.

4. Lettres de créance ..... *Pas de document*

   Le Secrétariat informe le Comité qu'il a bien reçu les lettres de créance et/ou les lettres de nomination concernant tous les représentants régionaux auprès du Comité permanent.

   Le Comité permanent note que tous les membres et membres par intérim du Comité permanent ont soumis leurs lettres de créance.

Il n'y a aucune intervention.

5. Admission des observateurs ..... SC78 Doc. 5

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 5.

Le Comité prend note de la liste des organisations observatrices invitées à assister à la session, telle qu'elle figure en annexe du document SC78 Doc. 5.

Il n'y a aucune intervention.

6. Rapport des présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes ..... SC78 Doc. 6

Les Présidents des comités pour les plantes et pour les animaux présentent le document SC78 Doc. 6, qui fait le point sur les activités menées depuis la 77e session du Comité permanent et résume les résultats de la 27e session du Comité pour les plantes et de la 33e session du Comité pour les animaux en ce qui concerne le Comité permanent.

Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), la Pologne (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), qui s'expriment au nom de ladite région, proposent de modifier la formulation de la recommandation b) du document.

Les États-Unis (membre du Comité pour la région Amérique du Nord), qui s'expriment au nom de ladite région, soutiennent la recommandation c) car ils sont d'accord de dire qu'il faudrait clarifier la note de bas de page du paragraphe 1 de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*. La région soutient également la recommandation g). Les États-Unis, qui s'expriment au nom de la région Amérique du Nord, demandent si le Secrétariat a cherché d'autres manières de financer le travail à réaliser au titre de la Résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II* ; le Secrétariat précise que le processus reste lié à la disponibilité de ressources externes et il accueille avec intérêt les suggestions des Parties quant aux possibilités de financement.

Le Comité :

a) prend note des recommandations adoptées par le Comité pour les plantes à sa 27e session et par le Comité pour les animaux à sa 33e session sur les points discutés dans le document SC78 Doc. 6, qui figurent dans les comptes rendus résumés des sessions (PC27 SR et AC33 SR) ;

b) convient de soumettre à la Conférence des Parties les projets de révision de la résolution Conf. 16.5 sur la coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, approuvés par le Comité pour les plantes et figurant à la section A) de l'annexe 1 du document SC78 Doc. 6 tel qu'amendé par la région Amérique du Nord, le Brésil et la Pologne (voir l'annexe au présent résumé pour les modifications) ;

c) décide de proposer à la Conférence des Parties le renouvellement des décisions 19.164 à 19.166 sur la définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables » et demande au Secrétariat d'examiner les questions figurant au paragraphe 46 du document SC78 Doc. 6 dans son rapport à la prochaine session du Comité pour les animaux ;

d) prend note du rapport de l'atelier sur les espèces aquatiques inscrites aux annexes de la CITES dans le document d'information AC33 Inf. 13 et des recommandations du paragraphe 51 a) et b) du document SC78 Doc. 6 et convient que les décisions 19.189 à 19.191 ont été mises en œuvre et peuvent être supprimées;

e) prend note des projets de décisions et de modifications aux résolutions que le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux ont décidé, lors de leur 33e et 27e session respectivement, de soumettre

pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties, et qui sont présentés dans les annexes 1 et 2 du document SC78 Doc. 6 :

Point à l'examen	
Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminoseae (Fabaceae)] (décision 19.245)	i. nouveaux projets de décisions figurant à la section D) de l'annexe 1 du document SC78 Doc. 6 ;
Conservation des amphibiens (Amphibia spp.) (décision 19.199)	ii. nouveaux projets de décisions figurant à la section D) de l'annexe 2 du document SC78 Doc. 6 ;
Lambi (Strombus gigas) (décision 19.236)	iii. reconduction des décisions 19.233 à 19.236, *lambi* (Strombus gigas) ;
Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes (résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19)) – flore et faune	iv. suppression du critère D figurant au paragraphe 3 b) ii) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), *Examen périodique des espèces inscrites aux annexes I et II* ;
Avis de commerce non préjudiciable (ACNP) (décision 19.133)	v. nouveaux projets de décisions figurant à la section B) de l'annexe 2 du document SC78 Doc. 6 ;

f) convient de soumettre les projets de décisions et de modifications aux résolutions proposés par la 27e session du Comité pour les plantes et la 33e session du Comité pour les animaux, mentionnés dans le tableau ci-dessous et figurant dans les annexes 1, 2 et 3 du document SC78 Doc. 6, pour examen par la 20e session de la Conférence des Parties ;

Point à l'examen	**Proposition de recommandation au Comité permanent**
Identification des bois et autres produits du bois (décision 18.148)	i. nouveaux projets de décisions révisés figurant à la section B) de l'annexe 1 du document SC78 Doc. 6 ;
Taxons produisant du bois d'agar (Aquilaria spp. et Gyrinops spp.) (décision 19.240)	ii. propositions de modifications à la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar,* figurant à la section C) de l'annexe 1 du document SC78 Doc. 6 ;
Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique (décision 19.25)	iii. proposition de modification au paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)*, figurant à la section A) i. de l'annexe 2 du document SC78 Doc. 6 ; iv. nouveaux projets de décisions figurant à la section A) ii de l'annexe 2 du document SC78 Doc. 6 ;
Lions d'Afrique (Panthera leo) (décision 19.207)	v. révisions des projets de décisions figurant à la section B) de l'annexe 2 du document SC78 Doc. 6 ;
Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables » (décision 19.166)	vi) reconduction des décisions 19.164 à 19.166, *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »* ;
Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.) (décision 19.196)	vii. révision de projets de décisions figurant à la section C) de l'annexe 2 du document SC78 Doc. 6 ;
Examen de la résolution Conf. 8.13 (Rev. CoP17), Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés.	viii. nouveaux projets de décisions figurant à la section E) de l'annexe 2 du document SC78 Doc. 6 ; et
Études du commerce important à l'échelle nationale (décision 19.48)	ix. nouveaux projets de décisions figurant à la section A) de l'annexe 3 au document SC78 Doc. 6 ;

g) convient que les décisions suivantes adressées au Comité permanent relatives aux différents points du document SC78 Doc. 6 ont été mises en œuvre et peuvent être supprimées :

i) décision 19.240, *Taxons produisant du bois d'agar* (Aquilaria *spp. et* Gyrinops *spp.)* ;

ii) décision 19.245, *Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)] ;*

iii) décision 19.256, *Espèces d'arbres africaines* ;

iv) décision 19.260, *Espèces d'arbres néotropicales* ;

v) décision 18.258 (Rev. CoP19), *Commerce et gestion de la conservation des passereaux (Passeriformes spp.)* ; et

h) note le commentaire de la région Amérique du Nord sur le financement pour mener les examens périodiques conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19) sur l'examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II.

7. Questions financières *(Résolutions Conf. 19.1 et 18.2)*..... SC78 Doc. 7

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 7, qui fait le point sur les résultats financiers du Secrétariat depuis la 77e session du Comité permanent (SC77 ; Genève, novembre 2023) et donne des informations sur les recettes et dépenses allant du 1er janvier 2023 au 30 septembre 2024 en ce qui concerne les deux fonds d'affectation spéciale de la Convention. Il évoque avec préoccupation le montant des contributions annuelles non versées, qui s'élevait à 1,3 million USD pour 2023. Il fait savoir qu'il a l'intention de prendre contact avec les Parties qui n'ont pas versé leurs contributions depuis trois ans ou davantage afin d'envisager avec elles un échelonnement des versements.

La République centrafricaine informe le Comité permanent qu'elle a réglé en décembre 2024 le montant total des contributions qu'elle devait encore.

Le Comité prend note du document SC78 Doc. 7 et décide que toute nouvelle discussion sur ces questions sera renvoyée au Sous-comité des finances et du budget (SCFB).

Plus tard au cours de la réunion, la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de présidente du SCFB, présente le document SC78 Com. 7, qui énonce entre autres des recommandations adressées au Comité permanent en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour, *Questions financières*.

Le Comité adopte les recommandations du Sous-comité des finances et du budget qui figurent dans le document de session SC78 Com. 7, avec la suppression du paragraphe 9 b) comme suit :

Le Comité :

a) approuve les rapports sur le programme de travail chiffré pour l'année 2023 et pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2024 ;

b) approuve la demande de transfert du montant de 40 500 USD inscrit au budget de l'année 2024 (sous « Comité permanent – Personnel de conférence – Interprétation ») à l'année 2025 pour couvrir la tenue de la 78e session du Comité permanent de février 2025 ; et

c) prend note des autres informations fournies dans le rapport

8. Rapport sur les scénarios budgétaires proposés pour 2026-2028..... SC78 Doc. 8

Le Secrétariat, qui présente le document SC78 Doc. 8, énonce les trois scénarios budgétaires envisageables pour la période 2026-2028 qui seront décrits à la 20e session de la Conférence des Parties (CoP20) : un premier scénario consistant en une croissance nominale zéro (maintien à leur niveau actuel des effectifs et des coûts de fonctionnement) ; un deuxième scénario consistant en une croissance réelle zéro (maintien des effectifs actuels mais augmentation des coûts de fonctionnement ; et un troisième scénario consistant en une croissance progressive (il s'appuie sur le scénario de croissance réelle zéro et tient compte des nouvelles ressources qui seront nécessaires aux fins de la logistique de la CoP, des

activités de communication et de sensibilisation, de la gestion de la base de données CITES sur le commerce illégal et de l'ajout de trois postes supplémentaires).

Évoquant la quantité de travail considérable et croissante à accomplir sur un budget restreint, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe) demande au Secrétariat de préciser s'il est envisagé de renoncer à certaines tâches ou à certains postes dans ces trois scénarios. La Secrétaire générale rappelle que des échanges ont été tenus lors des précédentes réunions du SCFB au sujet des réductions de coûts, mais qu'aucune mesure n'a été fixée étant donné que la majeure partie du budget principal est consacrée au financement du personnel du Secrétariat et des réunions des comités. Elle souligne que le Secrétariat ne peut envisager de réduire ses effectifs compte tenu de la charge de travail actuelle. Le Canada appelle à examiner à la CoP les incidences du budget sur les activités puis à déterminer quelles seraient les priorités si la totalité des tâches ne pouvait pas être financée.

Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), qui s'exprime au nom de ladite région, sollicite une représentation linéaire des budgets pour le scénario de croissance réelle zéro et pour le scénario de croissance progressive. Le Brésil, soutenu en cela par les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en leur qualité de Partie, par le Canada et par la Fédération de Russie, demande également davantage d'informations sur les besoins liés aux postes qu'il est proposé de créer dans le cadre du scénario de croissance progressive. Le Secrétariat décide d'élaborer un document expliquant les tâches qui incomberont au poste en question.

Le Japon (membre du Comité pour l'Asie), qui s'exprime en sa qualité de Partie, rappelle que les Parties sont confrontées à des contraintes budgétaires et fait savoir qu'il est pour sa part favorable au scénario de croissance nominale zéro.

Le Comité prend note du document SC78 Doc. 8 et décide que toute nouvelle discussion sur ces questions sera renvoyée au SCFB.

Plus tard au cours de la réunion, la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de présidente du SCFB, présente le document SC78 Com. 7, qui énonce entre autres des recommandations adressées au Comité permanent à l'égard du point 8 de l'ordre du jour, *Rapport sur les propositions de scénarios budgétaires pour 2026-2028*.

Le Comité adopte les recommandations du Sous-comité des finances et du budget qui figurent dans le document de session SC78 Com. 7, avec la suppression du paragraphe 9 b) comme suit :

Le Comité :

a) demande au Secrétariat d'informer virtuellement le Sous-comité des finances et du budget (SCFB), d'ici la fin du mois de mars 2025, sur les projets de scénarios budgétaires et les possibilités d'économies (par exemple, en rationalisant les points à l'ordre du jour, le volume de la documentation et les pages traduites) et de recettes et, si le SCFB le demande, une autre fois lorsque les rapports à la 20e session de la Conférence des Parties seront finalisés ;

b) demande au Secrétariat de préparer un scénario budgétaire de réelle croissance nominale zéro, dans lequel toute augmentation des coûts salariaux serait compensée par une baisse du montant attribué à d'autres postes budgétaires pour obtenir un budget inchangé ;

c) observe que le SCFB a conseillé le Secrétariat sur l'information souhaitée pour faciliter la discussion sur les scénarios budgétaires à la 20e session de la Conférence des Parties ;

d) encourage les Parties à réfléchir au nombre de décisions et à leur coût lorsqu'elles soumettent ou renvoient des décisions à la Conférence des Parties, en tenant compte des incidences sur les ressources limitées du Secrétariat.

9. Questions administratives

9.1 Rapport du Secrétariat..... SC78 Doc. 9.1 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 9.1 (Rev.1), qui fait le point sur les résultats qu'il a obtenus sur le plan administratif depuis la dernière session du Comité permanent (SC77 ; Genève, novembre 2023), s'agissant en particulier de l'évolution de ses effectifs, du recrutement en cours et de

l'exécution des recommandations d'audit formulées par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), dont huit des neuf recommandations ont été dûment appliquées et clôturées, la dernière devant l'être à son tour en 2025.

Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), qui s'exprime au nom de ladite région, demande qu'un plan sur le long terme soit dressé à la prochaine Conférence des Parties de sorte que, conformément à la politique du Secrétaire général des Nations Unies sur la diversité géographique en matière de recrutement, il soit tenu compte, durant le recrutement en cours, de la surreprésentation des nationalités des pays appartenant au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Le Secrétariat précise qu'il a renforcé la diversité de ses effectifs au fil du temps et propose notamment d'informer les Parties à chaque fois qu'il lance une procédure de recrutement suite à une vacance de poste afin d'encourager les candidatures de toutes les régions.

Le Canada note que le Secrétariat s'est dit préoccupé par le surcroît de travail que lui occasionne la réforme administrative à laquelle le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a procédé et fait savoir qu'il espère que ce dernier prendra des mesures pour atténuer ce surcroît de travail.

Le Comité prend note du document SC78 Doc. 9.1 (Rev. 1) et décide que toute nouvelle discussion sur ces questions sera renvoyée au SCFB.

Plus tard au cours de la réunion, la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de présidente du SCFB, présente le document SC78 Com. 7, qui énonce entre autres des recommandations adressées au Comité permanent à l'égard du point 9.1 de l'ordre du jour, *Questions administratives – Rapport du Secrétariat*.

Le Comité adopte les recommandations du Sous-comité des finances et du budget qui figurent dans le document de session SC78 Com. 7, avec la suppression du paragraphe 9 b) comme suit :

Le Comité prend note du rapport.

9.2 Rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur les questions administratives..... SC78 Doc. 9.2

Le PNUE présente le document SC78 Doc. 9.2 sur l'appui qu'il prodigue à la CITES en matière de gestion administrative et financière. Il souligne que d'importants changements ont eu lieu depuis la 77e session du Comité permanent (SC77 ; Genève, novembre 2023), notamment l'adoption d'une nouvelle politique en matière de partenariat, l'augmentation du taux relatif à l'assurance maladie après la cessation des fonctions, ce qui a des incidences sur le budget de la CITES, et le soutien que prodiguent plusieurs unités de la Division des services généraux.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), qui s'expriment en leur qualité de Partie, demandent que le rapport fasse l'objet d'un débat au sein du SCFB afin que des précisions soient apportées sur plusieurs éléments.

Le Comité prend note du document SC78 Doc. 9.2 et décide que toute nouvelle discussion sur les questions pertinentes sera renvoyée au Sous-comité des finances et du budget (SCFB).

Plus tard au cours de la réunion, la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de présidente du SCFB, présente le document SC78 Com. 7, qui énonce entre autres des recommandations adressées au Comité permanent à l'égard du point 9.2, *Questions administratives – Rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les questions administratives*.

Le Comité adopte les recommandations du Sous-comité des finances et du budget qui figurent dans le document de session SC78 Com. 7, avec la suppression du paragraphe 9 b) comme suit :

Le Comité prend note du rapport et demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de mettre à la disposition des Parties la politique du PNUE en matière de partenariat.

10. Questions opérationnelles émergentes pour les comités *(Décision 19.3)* ..... SC78 Doc. 10

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 10, qui concerne les modalités d'organisation des réunions dans des circonstances exceptionnelles et propose notamment des orientations fondées sur les

recommandations des comités pour les animaux et pour les plantes. Les participants évoquent notamment les questions opérationnelles émergentes, en ce compris la possibilité, pour les comités, d'avoir davantage recours aux réunions en ligne ; ils examinent en outre la possibilité que les Parties directement concernées par un point de l'ordre du jour puissent participer à distance à une réunion.

Le Japon (membre du Comité pour l'Asie), avec l'appui du Koweït (membre du Comité pour l'Asie), ne soutient pas la recommandation b) sur l'organisation des réunions des comités en ligne. Tout en reconnaissant que les réunions en ligne sont utiles pour réduire les coûts, le Japon souligne qu'il faut tenir compte du fait que tous les pays ne sont pas dans le même fuseau horaire et que certains ont de mauvaises connexions internet. Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes) estime quant à lui qu'il faudrait modifier la recommandation b) pour préciser que les mesures en question ne s'appliquent qu'aux circonstances exceptionnelles, comme celles que la CITES a connues pendant la pandémie de COVID. Le Brésil ajoute qu'organiser en ligne des réunions ordinaires pour les prises de décisions intersessions alourdirait la charge de travail et serait complexe pour les pays en développement. Il fait toutefois observer qu'il pourrait être favorable à la participation en ligne si la demande était formulée par un pays lors d'une réunion présentielle. La Fédération de Russie n'est pas favorable à l'organisation de réunions en ligne ou de réunions hybrides dans les circonstances exceptionnelles qui sont énoncées aux paragraphes 3 a) et b) du document car elle estime que les réunions présentielles sont plus propices à des échanges de vues fructueux, indispensables à la bonne mise en œuvre de la Convention.

La Géorgie (membre du Comité pour la région Europe), la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour la région Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour la région Europe) soutiennent largement les recommandations énoncées dans le document mais sous réserve de diverses modifications. S'agissant de la recommandation c), la Nouvelle-Zélande demande que les modalités d'organisation des réunions hybrides soient ajoutées au document d'orientation de l'annexe 2. S'agissant de la recommandation d), la Nouvelle-Zélande suggère de modifier le nouveau paragraphe 9 a) de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*, pour allonger de deux à trois mois le délai imparti pour trouver un autre lieu de réunion, et ce au motif que certaines Parties ont des difficultés à obtenir rapidement l'approbation de leur gouvernement. Le Royaume-Uni demande qu'il soit précisé si la possibilité de se connecter à une réunion en ligne dans des circonstances exceptionnelles est offerte à toutes les parties quelle que soit leur situation ou seulement aux Parties qui sont directement affectées par les circonstances en question. Le Secrétariat précise que cette possibilité ne serait offerte qu'aux Parties touchées par celles-ci. La Géorgie souhaite souligner que ce qu'elle comprend, c'est que le nouveau paragraphe 9 b) de la Résolution Conf. 18.2 ne s'appliquera que lorsque ni le représentant régional du Comité permanent ni ses suppléants ne seront en mesure de se rendre à une réunion, et que ça ne doit pas devenir une pratique habituelle.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), qui s'expriment au nom de ladite région, soutiennent les recommandations a), b) et c) énoncées dans le document, sous réserve que quelques modifications mineures soient apportées à la c) pour ménager une liberté de décision quant à la durée des réunions. S'agissant des autres recommandations, la région Amérique du Nord fait observer que les représentations diplomatiques n'ont peut-être pas toujours les prérogatives voulues pour participer activement aux débats menés à la CITES : elle propose donc de supprimer ce passage du paragraphe 9 b) dans l'annexe 3. S'agissant de la recommandation f), la région demande qu'il soit précisé si la procédure proposée au sujet de la prise de décision intersession avait pour objet d'officialiser les pratiques informelles existantes ou d'introduire de nouvelles procédures en dehors de celles que suivent déjà les comités de la CITES. Le Secrétariat précise que toute proposition de modification du Règlement intérieur a pour seul objet d'officialiser des procédures informelles existantes.

La Fédération de Russie fait savoir qu'elle s'oppose à ce que de nouvelles procédures, plus rapides, soient créées en ce qui concerne la prise de décisions pendant la période intersession, et fait part de ses préoccupations quant aux modalités de suivi des échanges ; elle s'oppose par conséquent aux recommandations c) et f) du document.

Le Comité :

a) demande au Secrétariat de continuer à utiliser la grille des risques pour la convocation des sessions de la CITES figurant dans l'annexe 1 du document SC78 Doc. 10 ;

b) convient que, dans des circonstances exceptionnelles telles que celles de la pandémie de COVID-19, les sessions en ligne du Comité suivent les modalités suivantes :

i) La durée de la session peut être deux à trois fois plus longue qu'une session en présentiel, c'est-à-dire sur deux à trois semaines, à raison d'une session de trois heures par jour. Le Secrétariat veillera à ce que le moment choisi pour toute session en ligne ou hybride convienne à toutes les régions.

ii) La plénière sera suspendue pendant deux à trois semaines afin d'organiser, de tenir et de conclure les travaux des éventuels groupes de travail en session.

c) demande au Secrétariat d'inclure les deux modalités ci-dessus dans les *Orientations sur l'application du règlement intérieur du Comité permanent dans le cadre d'une réunion en ligne ou hybride*, qui figure en annexe 2 du document SC78 Doc. 10 ;

d) convient d'utiliser les Orientations sur l'application du règlement intérieur du Comité permanent dans le cadre d'une réunion en ligne ou hybride, telles qu'amendées à l'annexe 2 du document SC78 Doc. 10, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient l'organisation d'une session en ligne ou d'une session hybride, et demande au Secrétariat de publier le document sur le site Internet de la CITES ;

e) convient de soumettre à la Conférence des Parties les amendements à la résolution Conf. 18.2, *Constitution des Comités*, tels qu'ils figurent à l'annexe 3 du document SC78 Doc. 10 et tels qu'ils ont été amendés par les États-Unis d'Amérique au nom de la région de l'Amérique du Nord et la Nouvelle-Zélande ;

f) convient que les décisions 19.1 à 19.3 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée ; et

g) demande au Secrétariat de soumettre une proposition d'amendement de l'article 20 de son règlement intérieur, en tenant compte des commentaires formulés lors de la 78e session du Comité permanent, afin d'officialiser une pratique visant à établir les groupes de travail intersessions et à organiser le programme de travail par le biais d'une procédure simplifiée de prise de décision intersessions, pour examen lors de sa 81e session.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉSOLUTION CONF. 18.2, *CONSTITUTION DES COMITÉS*
(le texte dont on propose l'ajout est souligné ; les ajouts après la SC77 sont soulignés doublement)

Concernant les circonstances exceptionnelles

9. DÉCIDE que :

a) si une session d'un comité est reportée en raison de circonstances qui, soit au niveau mondial, soit sur le lieu de la session, empêchent son organisation, la session reportée doit avoir lieu au plus tard six mois après sa date initiale. Si aucun autre lieu n'est trouvé dans les ~~**deux**~~ **trois** mois, la session doit être organisée entièrement en ligne (éventuellement avec un ordre du jour et un programme de travail adaptés et en garantissant un calendrier équitable pour toutes les régions) ;

b) si des circonstances exceptionnelles empêchent les membres du comité de plusieurs régions de se rendre sur le lieu de la session et affectent ainsi le quorum, la session de ce comité devra se tenir dans un format hybride. Les membres des comités scientifiques qui ne peuvent pas se rendre sur le lieu de la session auront la possibilité de se connecter en ligne. Les membres du Comité permanent qui ne peuvent pas se rendre sur le lieu de la ~~**session et qui n'ont pas de représentation diplomatique disponible sur le lieu de la session**~~ auront la possibilité de se connecter en ligne ; et

Annexe 1 Mandat du Comité permanent de la Conférence des Parties

13. Lors des sessions du Comité, un membre régional peut, à la demande de l'organe de gestion d'une Partie de sa région qui n'est pas présente à la session, lire en son nom une brève déclaration présentant des informations concises lorsqu'un point particulier de l'ordre du jour concerne directement la Partie absente. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Partie ayant le statut d'observateur et directement concernée par des procédures pour le respect de la Convention ne peut pas participer en présentiel, ~~**sa participation à distance peut être envisagée**~~ **la Partie ayant le statut d'observateur peut demander au Secrétariat d'organiser sa participation à distance** lors de l'examen du point de l'ordre du jour, comme possibilité de présenter des informations supplémentaires et de répondre aux questions du Comité.

Toutefois, la prise de décisions par le comité ne devrait pas être retardée en raison de problèmes techniques empêchant les Parties concernées de faire des déclarations en ligne.

Annexe 2 Mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties

Fonctions

2. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, conformément aux instructions et à l'autorité déléguée par la Conférence des Parties dans le cadre de ses résolutions et décisions :

[…]

h) lors des réunions du Comité, si l'organe de gestion ou l'autorité scientifique d'une Partie de sa région qui n'est pas présent à la session le demande, le membre peut lire une courte déclaration présentant des informations concises en son nom lorsqu'un point spécifique de l'ordre du jour concerne directement la Partie absente ; dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Partie ayant le statut d'observateur directement concernée par des procédures pour le respect de la Convention ne peut pas participer en présentiel, ~~**sa participation à distance peut être envisagée**~~ **la Partie ayant le statut d'observateur peut demander au Secrétariat d'organiser sa participation à distance** lorsque le point de l'ordre du jour est discuté afin de présenter des informations supplémentaires et de répondre aux questions du Comité. Toutefois, la prise de décisions par le comité ne devrait pas être retardée en raison de problèmes techniques empêchant les Parties concernées de faire des déclarations en ligne.

11. Accès aux finances *(Décision 19.9)* ..... SC78 Doc. 11

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 11, et appelle l'attention sur la proposition visant à ce que les décisions 18.4 et 19.4 à 19.7 soient intégrées dans la résolution Conf. 19.1, *Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale*, afin que les actions en question comptent parmi les tâches ordinaires lui incombant sur le long terme.

L'Indonésie (membre du Comité pour la région Asie) fait le point sur plusieurs initiatives internes, financées par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), concernant la conservation des espèces, la gestion des paysages et le commerce des espèces sauvages.

Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale, du Sud et Caraïbes), qui s'exprime en qualité de Partie, n'est pas favorable à l'inclusion des décisions en question dans la résolution Conf. 19.1 car de par leur portée celles-ci ne s'adressent pas juste au Secrétariat, et car des éléments visant à mobiliser des ressources pour les Parties, ce qui est capital en particulier pour les pays en développement, risquent de passer à la trappe. Il est soutenu en cela par la République démocratique de Congo (membre du Comité pour la région Afrique), le Kenya (membre du Comité pour la région Afrique), qui s'exprime en qualité de Partie, le Koweït (membre du Comité pour la région Asie), l'Argentine, la République centrafricaine, l'Équateur, l'Iran et le Sénégal. La République démocratique du Congo et le Soudan déclarent que les pays en développement ont besoin de davantage de ressources, en particulier aux fins du renforcement de leurs capacités, pour parvenir à mettre en œuvre la Convention. Elle souligne qu'elle a besoin de fonds pour procéder à l'inventaire de *Psittacus erithacus* et pour dresser un plan de gestion.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), qui sont favorables à l'inclusion desdites décisions dans la résolution Conf. 19.1 moyennant quelques modifications mineures, suggèrent que la question soit transmise au SCFB. La Belgique (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, la Géorgie (membre du Comité pour la région Europe), le Canada, qui s'exprime également au nom du Mexique, et la Malaisie soutiennent eux aussi l'inclusion des décisions susmentionnées dans la Résolution. Le Canada demande que plus amples précisions sur la stratégie de mobilisation des ressources, sur les délais d'achèvement prévus et sur les acteurs consultés, soient communiquées aux Parties afin que celles-ci, qui jouent un rôle majeur dans les collectes de fonds, puissent apporter leur contribution.

La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour la région Océanie), qui s'exprime au nom de ladite région, n'est pas opposée à l'inclusion des décisions susmentionnées dans la résolution mais pourrait aussi soutenir le maintien de ces décisions.

Le Comité établit un groupe de rédaction qui se compose des membres suivants du Comité permanent [Belgique, Brésil, États-Unis d'Amérique, Japon, Kenya, Koweït et Nouvelle-Zélande (présidence)], ayant pour mandat d'incorporer les éléments des décisions 18.4 et 19.4 à 19.7 relatifs aux travaux du Secrétariat dans la résolution Conf. 19.1, *Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale*, et de conserver les éléments des décisions 18.4 et 19.4 à 19.7 relatifs aux Parties dans une nouvelle série de projets de décisions, *Accès aux finances*.

Le Comité convient que la République démocratique du Congo, en tant que membre par intérim pour la région africaine, pourrait être ajoutée au groupe de rédaction sur l'accès au financement.

Plus tard au cours de la réunion, la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de présidente du groupe de rédaction, présente le document SC78 Com. 11, qui contient des révisions de décisions et des propositions d'amendement à la résolution Conf. 19.1 ; elle informe le Comité que les décisions 19.8 et 19.9 ont été jugées pertinentes et donc également prises en considération par le groupe de rédaction. La Nouvelle-Zélande attire l'attention sur une coquille dans la décision révisée 19.4, qui devrait renvoyer à la FEM-9, et sur la possibilité [d'assurer]/[de concourir à], dans la décision révisée 19.5, point au sujet duquel aucun consensus n'a plus être trouvé.

La Belgique (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Japon (membre du Comité pour la région Asie), le Kenya (membre du Comité pour la région Afrique), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour la région Europe) et les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), privilégient « concourir à » étant donné que fournir une assistance ne signifie pas garantir une mise en œuvre effective mais seulement prodiguer une assistance à cet effet. Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes) préférerait que « d'assurer » soit conservé afin d'éviter de modifier une formulation qui a été approuvée, ce qui risque de se solder par l'affaiblissement de la volonté de fournir une assistance financière aux pays en développement.

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 11, telles qu'amendées par les États-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande, comme suit :

Le Comité :

a) prend note des informations actualisées fournies par le Secrétariat sur l'accès aux finances ;

b) approuve les révisions des décisions 19.4 et 19.5 et accepte de renouveler la décision 19.6 figurant à l'annexe 1, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session (COP20) ;

c) convient de proposer l'insertion des décisions 18.4, 19.5, 19.6 et 19.7 dans la résolution Conf. 19.1, *Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2023-2025*, à l'examen de la Conférence des Parties lors de la CoP20 ; et

d) convient qu'avec les modifications apportées à la résolution Conf. 19.1, Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2023-2025, la suppression des décisions 19.8 et 19.9 peut être proposée.

À l'adresse des Parties

18.4 ~~*Les Parties sont invitées à fournir des services de personnel à titre gratuit au Secrétariat de la CITES et à noter que le salaire et le coût administratif du personnel détaché à titre gratuit incombent à la Partie concernée, ce personnel restant soumis à l'autorité administrative de la Partie qui le détache. Le personnel détaché à titre gratuit remplit ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du Secrétariat CITES.*~~

19.4 *Les Parties sont encouragées à :*

a) entrer en relation avec les points focaux nationaux du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) afin de participer aux processus nationaux FEM et de faciliter l'utilisation des fonds FEM alloués par le biais du Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement ;

b) contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets du FEM conformément aux procédures et directives existantes du FEM, qui pourraient contenir des éléments relatifs à l'application de la CITES, en communiquant avec leurs homologues du FEM et en les informant sur les obligations et processus CITES pertinents ; et

c) ~~suivre les~~ se tenir constamment au courant des progrès du Programme mondial pour la vie sauvage du FEM et ~~les discussions sur la création~~ de la situation en matière de mise en œuvre du Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement dans le cadre de la ~~Huitième~~ neuvième reconstitution de la Caisse du FEM (FEM-~~8~~9), et s'assurer, le cas échéant, que les projets nationaux sont en mesure d'améliorer les capacités des Parties à remplir leurs obligations au titre de la CITES.

À l'adresse des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes

19.5 *Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes sont invités à fournir une assistance financière ou technique afin ~~d'assurer~~ de concourir à une mise en œuvre efficace des décisions et résolutions adoptées par la Conférence des Parties.*

19.6 *En fournissant un appui financier, les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes sont encouragés à tenir compte de l'appui administratif et financier nécessaire pour que les activités financées soient gérées de manière efficace, effective et responsable et pour qu'elles n'affectent pas les tâches administratives essentielles du Secrétariat.*

~~À l'adresse du Secrétariat~~

~~19.7~~ *~~Le Secrétariat :~~*

~~a) poursuivre sa participation au Comité de pilotage du Programme mondial pour la vie sauvage du FEM, au Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement ou, si approprié, à d'autres organismes du FEM, afin d'assurer que les projets FEM prévus dans ces programmes sont, autant que possible, en cohérence avec les décisions et résolutions CITES et contribuent à une meilleure application de la Convention ; et~~

~~b) fournir aux Parties les conseils techniques et l'aide en nature nécessaires pour l'élaboration et l'application de leurs projets FEM dans le cadre du Programme mondial pour la vie sauvage, du Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement ou d'autres organismes du FEM, si approprié.~~

~~À l'adresse des Parties~~

~~19.8~~ *~~Le Secrétariat rend compte des avancées réalisées dans l'application des décisions 19.5 et 19.7 et formule, si nécessaire, des recommandations au Comité permanent.~~*

~~À l'adresse du Comité permanent~~

~~19.9~~ *~~Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et formule, si nécessaire, des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.~~*

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉSOLUTION CONF. 19.1,
FINANCEMENT ET PROGRAMME DE TRAVAIL CHIFFRÉ POUR LE SECRÉTARIAT POUR LA PÉRIODE TRIENNALE 2023-2025.

(le nouveau texte que l'on propose d'ajouter est souligné)

Après le paragraphe 18, insérer les nouveaux paragraphes suivants :

X. INVITE les Parties à fournir des services de personnel à titre gratuit au Secrétariat CITES et à noter que le salaire et le coût administratif du personnel détaché à titre gratuit devraient incomber à la Partie concernée, ce personnel restant soumis à l'autorité administrative de la Partie qui le détache. Le personnel détaché à titre gratuit devrait remplir ses fonctions et agir dans l'intérêt du mandat du Secrétariat CITES ;

Après le paragraphe 28, insérer le nouveau paragraphe suivant :

X. INCITE les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes à fournir une assistance financière ou technique afin d'assurer ou de concourir à une mise en œuvre efficace des décisions et résolutions adoptées par la Conférence des Parties. En fournissant un appui financier, il conviendrait de tenir compte de l'appui administratif et financier nécessaire pour que les activités financées soient gérées de manière efficace, effective et responsable et pour qu'elles complètent et n'affectent pas les tâches administratives essentielles du Secrétariat ;

Après le paragraphe 37, insérer les nouveaux paragraphes suivants :

X. DEMANDE au Secrétariat de :

a) poursuivre sa participation au Comité de pilotage du Programme mondial pour la vie sauvage du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), au Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement et, si approprié, à d'autres organismes du FEM, et de faire en sorte que les projets FEM prévus dans ces programmes, soient, autant que possible, en cohérence avec les décisions et résolutions CITES et contribuent à une meilleure application de la Convention ; et

b) fournir aux Parties les conseils techniques et l'aide en nature nécessaires à l'élaboration et l'application de leurs projets FEM dans le cadre du Programme mondial pour la vie sauvage, si approprié ;

12. Préparatifs de la 20e session de la Conférence des Parties *(résolution Conf. 19.1)*

12.1 Préparatifs de la CoP20 ..... *Pas de document*

Le ministre de la République d'Ouzbékistan pour l'Écologie, la Protection de l'environnement et le Changement climatique, Son Excellence Aziz Abdukhakimov, en sa qualité de représentant du pays hôte de la prochaine CoP, fait le point verbalement sur les préparatifs en cours en prévision de la CoP20 et complète son intervention par la projection d'une courte vidéo sur le pays et sur le lieu où se tiendra la CoP. Il souligne que l'année 2025 a été déclarée en Ouzbékistan « année de la protection de l'environnement et de l'économie verte », et il cite plusieurs initiatives prises en ce sens ainsi qu'un nouveau centre, à Tachkent, accueillant une antenne de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et qu'une université susceptible de jouer le rôle de plateforme de renforcement des capacités pour la région Asie centrale.

L'Indonésie (membre du Comité pour la région Asie), le Kenya (membre du Comité pour la région Afrique), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour la région Europe), la Chine, l'Inde, le Mali, l'UICN et Wildlife Conservation Society remercient l'Ouzbékistan d'accueillir la CoP20. Le Kenya, soutenu en cela par le Mali et le Sénégal, demande que le nécessaire soit fait pour faciliter l'obtention de visas pour les ressortissants de pays où il n'existe pas d'ambassades de l'Ouzbékistan. Ce dernier pays précise qu'il a mis en place une procédure d'obtention de visa par voie électronique et il demande au Secrétariat de lui fournir une liste des participants à l'avance afin que les visas puissent être fournis aux délégués à leur arrivée.

Le Comité remercie Son Excellence M. Aziz Abdukhakimov, ministre de l'Écologie, de la Protection de l'environnement et du Changement climatique de l'Ouzbékistan pour sa présentation et prend note des progrès accomplis par l'Ouzbékistan dans ses préparatifs pour la 20e session de la Conférence des Parties.

12.2 Projet d'ordre du jour provisoire ..... SC78 Doc. 12.2

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 12.2.

Le Comité approuve le projet d'ordre du jour provisoire de la CoP20, qui figure en annexe du document SC78 Doc. 12.2.

Il n'y a aucune intervention.

12.3 Projet de programme de travail provisoire ..... SC78 Doc. 12.3

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 12.3 et souligne que la pause de deux jours est prévue au bout de six jours de réunion et pas au bout de cinq, et ce afin que davantage de points de l'ordre du jour puissent être examinés durant la première semaine et que les groupes de travail aient plus de marge de manœuvre si besoin est.

Israël, qui fait observer que comme la 79e session du Comité permanent a lieu la veille du début de la CoP20, certains délégués enchaîneront une longue période de travail sans interruption, suggère que la pause soit placée après le cinquième jour. La Géorgie (membre du Comité pour la région Europe) et l'Australie sont en faveur de la pause après le sixième jour car elles estiment que les Parties auront alors plus de temps et d'opportunités pour procéder à des consultations et pour poursuivre l'examen de points déjà entamé.

Le Comité approuve l'annexe du document SC78 Doc. 12.3 comme base pour la préparation du programme de travail provisoire de la CoP20, en notant que les deux jours d'interruption devraient avoir lieu le dimanche 30 novembre et le lundi 1er décembre 2025 et que les commentaires devraient être faits en séance plénière.

12.4 Règlement intérieur de la Conférence des Parties
[Décision 18.1 (Rev. CoP19)] ..... SC78 Doc. 12. 4

La Présidente, en sa capacité de présidente du groupe de travail intersessions sur le *Règlement intérieur de la Conférence des Parties*, présente le document SC78 Doc. 12.4, qui fait le point sur les délibérations du groupe de travail concernant l'article 25.6, *Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II qui ont trait au même taxon mais sont différentes quant au fond*. Elle souligne que l'approche par étapes consistant à examiner toutes les propositions en commençant par celle dont la portée est la moins restrictive pour le commerce et en allant vers celles qui sont davantage restrictives, continue de faire débat au sein du groupe de travail. La Présidente renvoie le Comité au document d'information SC78 Inf. 15, qui contient une proposition d'amendement déposée par la Chine, à savoir : « lorsque l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition, cette dernière n'est pas soumise à décision sauf si elle contient des dispositions qui ont trait à d'autres taxons ».

Les Parties qui prennent la parole s'accordent à dire que toutes les propositions d'amendement devraient être déposées avant d'être soumises à débat et décision. Les Parties font état d'opinions divergentes sur l'ordre des propositions (de celles dont la portée est la moins restrictive pour le commerce à celles dont la portée l'est le plus, ou l'inverse) et sur l'approche par étapes.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour la région Europe), rejoint en cela par la Belgique (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, par la Géorgie (membre du Comité pour la région Europe) et par Israël, soutient les amendements proposés par le groupe de travail dans le document SC78 Doc. 12.4 car ils permettraient de s'assurer que la CoP puisse examiner toutes les propositions et tous les taxons concernés. La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour la région Océanie), qui s'exprime au nom de ladite région, soutient elle aussi les recommandations du groupe de travail énoncées dans le document SC78 Doc. 12.4, mais elle suggère que les amendements soient examinés plus avant à la 21e session de la Conférence des Parties plutôt que lors d'une prochaine réunion.

Le Kenya (membre du Comité pour la région Afrique), auquel se rallient l'Indonésie (membre du Comité pour la région Asie), le Bénin, le Niger et le Sénégal ainsi que le Centre for Biological Diversity (intervenant également au nom de la David Shepherd Wildlife Foundation, de ProWildlife et de la Fondation Franz Weber), n'est pas favorable à l'amendement surligné en bleu dans le document SC78 Inf. 15. Ces parties estiment en outre que la note de bas de page (surlignée en rose dans le document SC78 Inf. 15) prête à confusion.

Le Sénégal déclare que l'approche par étapes devrait commencer par la proposition la plus restrictive puisque la Convention a pour but la conservation des espèces. Le Mexique est favorable à ce que les propositions continuent d'être examinées de la moins restrictive à la plus restrictive.

Le Kenya (membre du Comité pour la région Afrique), la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour la région Océanie) et Israël ne soutiennent pas l'amendement proposé par la Chine dans le document d'information SC78 Inf. 15, car ils estiment que celui-ci va purement et simplement à l'encontre de l'approche par étapes. Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale, du Sud et Caraïbes), s'exprimant en sa qualité de Partie, soutient l'amendement que propose la Chine et suggère, aux fins d'un compromis, qu'un document interprétatif non contraignant soit élaboré pour aider à la prise de décision au sujet des propositions considérées, mais que la CoP conserve toute latitude pour se prononcer au cas par cas. Le Koweït (membre du Comité pour la région Asie), le Botswana, l'Afrique du Sud et la République-Unie de Tanzanie soutiennent eux aussi la proposition de la Chine, l'Afrique du Sud estimant d'ailleurs que ladite proposition rendrait le Règlement intérieur plus clair et permettrait d'éviter d'éventuelles complications et des décisions contradictoires. La Chine explique que sa proposition a pour objet de renforcer l'efficacité de la procédure lors de la CoP, vu l'augmentation du nombre de points à l'ordre du jour.

Le Canada soutient les amendements proposés dans le document SC78 Doc. 12.4 et dit qu'il pourrait appuyer la formulation proposée par la Chine sous réserve de quelques éclaircissements. L'Inde demande que des exemples détaillés soient présentés aux Parties afin que celles-ci puissent saisir pleinement le sens des divers amendements proposés.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, déclarent que comme ils sont sous une nouvelle administration, ils ne sont pas en mesure de prendre position à la SC78, tout en notant que cela ne nuit nullement à leur capacité future à se positionner.

Le Comité convient de proposer les amendements à l'Article 25.6 à la 20e session de la Conférence des Parties, comme suit :

Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 24, paragraphe 2, ou conformément au paragraphe 5 du même article – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la présidence en avise la Conférence, en indiquant clairement les implications de l'adoption d'une proposition pour l'autre ou les autres, et permet que chacune des propositions soit présentée avant de soumettre l'une d'entre elles à la discussion et à la décision. L~~l~~a Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la moins restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Si, en ce qui concerne le même taxon, ~~Toutefois, lorsque~~ l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition, cette dernière ~~n'~~est ~~pas~~ néanmoins soumise à décision en ce qui concerne tout autre taxon restant dans cette dernière proposition. Rien dans la procédure stipulée dans le présent paragraphe n'est destiné à affecter la procédure prévue dans les autres paragraphes de l'article 25.

Le Comité décide que sa présidence inclura, dans le rapport du Comité permanent à la Conférence des Parties, un projet de décision visant à poursuivre l'examen de l'inclusion éventuelle d'une approche par étapes dans l'article 25.6 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, en vue de remplacer la décision 18.1 (Rev. CoP19).

Le Comité accueille favorablement les exemples d'approche par étapes proposés dans le paragraphe 23 du document SC78 Doc. 12.4 et dans le document d'information SC78 Inf. 15.

12.5 Sélection des candidats à la présidence des comités ..... *Pas de document*

Le Secrétariat fait le point verbalement sur le choix des candidats. Le 12 septembre 2024, les membres du Comité permanent se sont entendus, dans le cadre d'un échange de courriers, sur la procédure de sélection des candidatures à la présidence des comités de la 20e session de la Conférences des Parties ; les diverses modalités concernant le groupe de sélection, la date limite de transmission des propositions et la procédure à suivre ont été communiquées dans la Notification aux Parties no 2024/119 du 28 octobre 2024. Celle-ci indique que les Parties sont invitées à soumettre leurs propositions au groupe de sélection, par l'intermédiaire de la Secrétaire générale de la CITES, au plus

tard le 24 mars 2025, et que la sélection devrait respecter l'équilibre géographique et l'équilibre femmes-hommes.

Le Comité prend note de la mise à jour verbale du Secrétariat.

12.6 Projet sur les délégués parrainés et projet sur les délégués parrainés pour la CoP20 (*Décision 18.12*)… .....SC78 Doc. 12.6

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 12.6, dans lequel sont proposés, d'une part, des critères de sélection clairs relatifs au projet sur les délégués parrainés et au soutien financier des pays en développement qui font l'objet d'une procédure au titre de l'article XIII, et, d'autre part, l'incorporation dans la résolution Conf. 17.3 (Rev. CoP19) du paragraphe a) de la décision 18.12 et du paragraphe a) de la décision 19.10. Le Secrétariat note que depuis la publication du document, l'Allemagne a fourni de nouveaux fonds en complément des contributions de l'Union européenne et de la Slovaquie. Les éventuels donateurs sont appelés à verser les fonds le plus rapidement possible et au plus tard cinq mois avant la 20e session de la Conférence des Parties.

La Géorgie (membre du Comité pour la région Europe), la République centrafricaine et le Sénégal insistent sur l'importance que revêt le projet sur les délégués parrainés et soutiennent les propositions d'amendements de la résolution Conf. 17.3 (Rev. CoP19) que contient le document considéré.

Le Comité :

a) prend note du compte rendu verbal du Secrétariat au sujet du Projet sur les délégués parrainés ;

b) convient de proposer à la COP20 d'incorporer le paragraphe a) de la décision 18.12 et le paragraphe a) de la décision 19.10 dans la résolution Conf. 17.3 (Rev. CoP19) sur le *Projet de délégués parrainés*, qui figurent dans l'annexe au document SC78 Doc. 12.6 ; et

c) convient qu'à la suite des modifications apportées à la résolution Conf. 17.3 (Rev. CoP19), les décisions 18.12 et 19.10 ont été mises en œuvre et peuvent être proposées pour suppression à la COP20.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉSOLUTION CONF. 17.3 (REV.COP19),
PROJET SUR LES DÉLÉGUÉS PARRAINÉS

a) Insérer le paragraphe suivant après le sixième paragraphe du préambule :

NOTANT que le Secrétariat accorde en priorité son soutien aux pays en développement Parties à la Convention sur la base des critères suivants :
- le classement d'une Partie selon l'indice de développement humain (IDH) pour l'année donnée,
- le statut de pays le moins avancé (PMA) et/ou de petit État insulaire en développement (PEID),
- le nombre de délégués présents à la Conférence des Parties (CoP) précédente,
- le fait d'être membre du Comité permanent,
- les Parties soumises à des procédures pour le respect de la Convention,
- les Parties qui ont soumis des documents de travail ou des (co)propositions d'amendements pour la prochaine CoP,
- les Parties qui ont récemment adhéré à la Convention, et
- les catégories établies par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE CAD), si les Parties donatrices en font une condition expresse.

b) Insérer le paragraphe suivant après le huitième paragraphe du dispositif, comme suit :

8bis. ENCOURAGE les Parties des pays en développement qui font l'objet d'un processus au titre de l'Article XIII à demander un soutien financier pour la participation d'un maximum de deux délégués aux sessions du Comité permanent et de la Conférence des Parties ;

c) Insérer le paragraphe suivant après le dixième paragraphe du dispositif, comme suit :

10bis. PRIE le Secrétariat d'appliquer des critères de sélection clairs, en tenant compte des diverses options possibles pour les critères de sélection et des moyens supplémentaires afin de classer les

Parties bénéficiaires par ordre de priorité, notamment les lignes directrices du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE-CAD) et d'accorder la priorité aux petits États insulaires en développement et aux pays les moins avancés ;

13. Dispositions concernant les sessions de la Conférence des Parties
(résolution Conf. 19.1) SC78 Doc. 13

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 13, qui donne un aperçu des difficultés financières et logistiques liées à l'organisation de la Conférence des Parties, en particulier lorsque aucun pays hôte ne s'est proposé. Diverses solutions et stratégies de financement formulées par la Finlande et le SCFB pour améliorer les préparatifs en amont des futures réunions y sont présentées. Le Secrétariat y informe le Comité que le Panama a généreusement proposé d'accueillir la 21e session de la Conférence des Parties et il invite le Comité à prendre note avec satisfaction de l'offre de ce pays ; il y est demandé d'envisager d'ajouter une rubrique dans le budget de fonctionnement de la CITES, qui relève du fonds d'affectation spéciale CITES, aux fins de l'organisation des CoP, et d'examiner les projets de décisions concernant les réunions de la Conférence des Parties, qui figurent dans l'annexe audit document.

Le Panama se dit enchanté d'avoir proposé d'accueillir de nouveau la CoP et il souligne sa volonté de sécuriser la réunion afin que des représentants de tous les pays puissent y participer.

La Belgique (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, la Géorgie (membre du Comité pour la région Europe), et la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour la région Océanie), qui s'exprime au nom de la région Océanie, sont favorables à l'ajout d'une rubrique dans le budget de fonctionnement de la CITES, qui relève du fonds d'affectation spéciale CITES, mais la Belgique et la Géorgie souhaitent en outre que les contributions volontaires des pays continuent d'être encouragées et qu'il soit tenu compte des incidences de l'ajout de cette rubrique sur les contributions volontaires. Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), soutenus par le Japon et le Koweït (membre du Comité pour la région Asie) demandent que la question de l'ajout d'une rubrique dans le budget de fonctionnement de la CITES, qui relève du fonds d'affectation spéciale CITES, soit transmise, pour examen, au SCFB. Le Sénégal, tout en soutenant la proposition de soumettre la question au SCFB, souligne qu'il faut éviter d'alourdir la charge de travail liée aux préparatifs des CoP.

La Belgique (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), qui s'exprime au nom de la région Océanie, sont favorables à ce que les projets de décisions 20.AA à 20.CC figurant dans le document considéré soient soumis à la CoP20.

S'agissant des suggestions faites dans le document considéré au sujet de la réduction des coûts des sessions de la CoP, la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour la région Océanie), qui s'exprime au nom de ladite région, déclare que les horaires choisis pour les réunions en ligne devraient être équitables pour toutes les régions ; en effet, dans la région Océanie, de nombreux petits pays parties ont du mal à participer aux réunions en dehors des heures de bureau. La Nouvelle-Zélande souligne que tout changement visant à réduire les coûts des CoP devrait avoir pour objet d'assurer la pleine participation des Parties et des organisations observatrices. Enfin, l'Océanie étant une région dont de nombreux pays parties sont de petite taille, elle ne soutient pas l'idée de rotation de la responsabilité de pays hôte, comme suggéré au paragraphe 13 a) du document considéré.

Le Comité :

a) salue avec appréciation l'offre du Panama d'accueillir la COP21 ;

b) décide que tout autre examen de la recommandation figurant au paragraphe 17 b) du document SC78 Doc. 13 sera renvoyé au sous-comité des finances et du budget (SCFB) ; et

c) convient de soumettre à la Conférence des Parties les projets de décision 20.AA à 20.CC sur les dispositions à prendre concernant les sessions de la Conférence des Parties, qui figurent en annexe au document SC78 Doc. 13 et dont les libellés suivent :

PROJET DE DÉCISIONS SUR
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES – PROJETS DE DÉCISIONS

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties sont encouragées à envisager d'accueillir de futures sessions de la Conférence des Parties et à apporter un soutien financier et en nature à l'organisation logistique des sessions que d'autres Parties accueillent.

À l'adresse du Comité permanent

20.BB Le Comité permanent :

a) demande au sous-comité des finances et du budget de continuer de réfléchir à la façon d'améliorer les capacités financières de la CITES pour l'organisation des futures sessions de la Conférence des Parties ; et

b) contribue aux travaux du Secrétariat visant à élaborer les orientations ainsi que les informations et outils supplémentaires décrits dans la décision 20.CC, comme il y aura lieu.

À l'adresse du Secrétariat

20.CC En s'appuyant sur la contribution du Comité permanent, le Secrétariat :

a) élabore des orientations sur la collecte de fonds aux fins de l'organisation logistique des sessions de la Conférence des Parties et sur la réduction des frais encourus pour l'organisation de celles-ci lorsque aucun pays hôte potentiel ne se manifeste ;

b) dans le cadre de l'exécution des tâches prévues au paragraphe a) ci-dessus, tient compte d'éléments procéduraux tels que les délais, les documents exigés en lien avec les propositions de pays hôtes potentiels, et le rôle de conseillers et de facilitateurs que les membres du Comité permanent jouent auprès des Parties intéressées ;

c) réunit des informations et met au point des outils supplémentaires à l'appui desdites orientations, pour s'assurer que les capacités nécessaires seront réunies et la transparence assurée aux fins de l'organisation logistique des sessions de la Conférence des Parties ; et

d) soumet le tout à l'examen et à l'approbation de la Conférence des Parties.

Plus tard au cours de la réunion, la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de présidente du SCFB, présente le document SC78 Com. 7, qui énonce entre autres des recommandations adressées au Comité permanent en ce qui concerne le point 13 de l'ordre du jour. La présidence du SCFB fait savoir que le SCFB n'est pas parvenu à un accord au sujet du paragraphe 9 b) du document SC78 Com. 7.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), s'exprimant au nom de ladite région, ne soutiennent pas l'ajout d'une nouvelle rubrique dans le budget de fonctionnement de la CITES, qui relève du fonds d'affectation spéciale CITES, aux fins de l'organisation des CoP, comme proposé dans la recommandation b) du paragraphe 9 du document SC78 Com. 7. Le Honduras (membre du Comité pour la région Amérique du Sud), le Japon (membre du Comité pour la région Asie), le Koweït (membre du Comité pour la région Asie) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour la région Europe) se prononcent eux aussi contre l'ajout d'une nouvelle rubrique dans le budget. Le Kenya et le Maroc (membres du Comité pour la région Afrique) soulignent que même s'ils sont d'accord avec leurs homologues, ils estiment que le Comité permanent doit toutefois réfléchir à des dispositions pour les futures réunions. La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour la région Océanie), qui s'exprime au nom de ladite région, et la Suisse (gouvernement dépositaire), se disent favorables à l'ajout d'une rubrique dans le budget aux fins de l'organisation des futures sessions. Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), soutenu en cela par le Koweït (membre du Comité pour la région Asie), propose que la décision soit soumise à la Conférence des Parties.

Le Comité adopte les recommandations du Sous-comité des finances et du budget qui figurent dans le document de session SC78 Com. 7, avec la suppression du paragraphe 9 b) comme suit :

Le Comité prend note de la demande du Secrétariat d'ajouter dans le budget de fonctionnement une rubrique pour les dispositions concernant les sessions de la Conférence des Parties qui relève du fonds d'affectation spéciale CITES (CTL), pour la période triennale 2026-2028.

14. *Vision de la stratégie CITES (Décisions 19.13 et 19.14)* ..... SC78 Doc. 14

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 14, qui fait la synthèse des observations reçues après la 77e session du Comité permanent au sujet de la mise en correspondance des objectifs de la Vision de la stratégie CITES 2021-2030 par rapport aux objectifs de développement durable et au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et il présente les amendements qu'il est proposé d'apporter à la résolution Conf. 16.4, *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*, et à la résolution Conf. 18.3, *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030*, ainsi que de possibles indicateurs pour l'objectif 1.4 de la *Vision de la stratégie CITES* : « Les Annexes correspondent bien à l'état de conservation et aux besoins des espèces ».

Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes) demande que les amendements aux deux résolutions indiquent précisément « le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa 15e réunion ».

S'agissant de la création d'un nouvel indicateur pour l'objectif 1.4, le Japon (membre du Comité pour la région Asie), la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour la région Océanie), le Canada, la Chine, le Mexique et le Zimbabwe considèrent qu'il n'y a pas besoin de nouveaux indicateurs et que la décision 19.14 pourrait donc être supprimée. L'Union européenne et ses États membres sont d'accord et jugent prématuré de proposer l'adoption d'indicateurs alors que la façon de les mesurer n'est pas clairement définie.

La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour la région Océanie), le Canada, l'Union européenne et ses États membres, et le Zimbabwe soutiennent les autres recommandations formulées dans le document.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, déclarent que comme ils sont sous une nouvelle administration, ils ne sont pas en mesure de prendre position à la SC78, tout en notant que cela ne nuit nullement à leur capacité future à se positionner.

Le Comité :

a) convient de soumettre à la Conférence des Parties les amendements à la résolution Conf. 16.4, *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*, figurant en annexe 1 du document SC78 Doc. 14, notant que, à la demande du Brésil, la première mention du « Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal » devrait être suivie de la mention « adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa 15e réunion » ;

b) demande au Secrétariat de publier la mise en correspondance des domaines de la *Vision de la stratégie CITES* par rapport au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et son cadre de suivi, figurant en annexe 2 du document SC78 Doc. 14, sur le site Web de la CITES ;

c) demande au Secrétariat de suivre le développement d'indicateurs supplémentaires pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de porter à l'attention du Comité permanent tout indicateur pouvant être pertinent pour la Vision de la stratégie CITES *: 2021-2030* ;

d) décide de proposer la suppression de la décision 19.14 à la Conférence des Parties ;

e) convient de soumettre à la Conférence des Parties les amendements à la résolution Conf. 18.3, *Vision de la stratégie CITES : 2021-2030*, figurant en annexe 3 du document SC78 Doc. 14 ; et

f) convient que les décisions 19.11 à 19.13 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA RÉSOLUTION CONF. 16.4,
COOPÉRATION DE LA CITES AVEC D'AUTRES CONVENTIONS RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ

PRENANT ACTE du *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal* ~~*Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2022*, élabore et~~ adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa ~~10e~~ 15e réunion à ~~Nagoya, Japon~~ Montréal, Canada ;

INSISTANT sur la nécessité d'une mise en œuvre effective de la CITES pour soutenir l'application du ~~appliquer le~~ *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming Montréal* ~~et son cadre de suivi Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2012 et réaliser les Objectifs d'Aichi)~~ ;

SOULIGNANT la détermination de la ~~Convention~~ CITES à montrer en quoi la mise en œuvre concrète de la CITES contribue à l'application du *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming Montréal* ~~et son cadre de suivi Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2012 et réaliser les Objectifs d'Aichi)~~ ;

CONSCIENTE des activités de coopération substantielles qui existent déjà entre la CITES et d'autres conventions relatives à la biodiversité ;

SALUANT l'importante coopération en cours entre les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité par le biais, entre autres, du Groupe de liaison sur la biodiversité et du Groupe de gestion de l'environnement et, en particulier, de son Groupe de gestion thématique chargé de la diversité biologique ;

RAPPELANT la résolution Conf. 10.4 (Rev. CoP14), *Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique*, ~~et~~ la résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (CMS), et la résolution Conf. 18.5, *Coopération et synergie avec la Convention du patrimoine mondial*, ainsi que la ~~décision 15.19 et~~ résolution Conf. 18.3, *Vision de la stratégie CITES pour ~~2008~~ 2021 à ~~2013~~* 2030 ;

SE FÉLICITANT des décisions prises par la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage en matière de coopération, de coordination et de synergies avec la CITES et d'autres conventions relatives à la biodiversité ;

TENANT COMPTE du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, *L'avenir que nous voulons*, qui constate les contributions importantes que les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) ont apportées au développement durable et encourage les parties aux AME à envisager de nouvelles mesures pour promouvoir la cohérence des politiques à tous les niveaux requis, agir plus efficacement, réduire les chevauchements et doublons inutiles et renforcer la coordination et la coopération entre les AME ;

CONVAINCUE des énormes possibilités d'accroître la coopération, la coordination et les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité pour améliorer la mise en œuvre à l'échelle nationale de chacune de ces conventions, le cas échéant ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ENCOURAGE les Parties à étudier de nouvelles possibilités de renforcer la coopération, la coordination et les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité à tous les niveaux requis ; ~~et~~

2. RECOMMANDE aux Parties de poursuivre le renforcement de la coopération, de la coordination et des synergies entre les interlocuteurs des conventions relatives à la biodiversité et d'autres partenaires au niveau national, le cas échéant, afin d'améliorer la cohérence de la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale ;

3. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de contribuer au cadre de suivi du *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal* en fournissant au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) toute donnée pertinente recueillie sur les indicateurs de la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030*, si le Secrétariat de la CDB en fait la demande ; et

4. ENCOURAGE les Parties, par l'intermédiaire de leurs points focaux CITES et CDB, à tenir compte de l'information recueillie pour élaborer des avis de commerce non préjudiciable dans leurs rapports à la CDB.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA RÉSOLUTION CONF. 18.3,
VISION DE LA STRATÉGIE CITES POUR 2021-2030

(le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~)

~~NOTANT que le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 sera adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de la 15e Conférence des Parties en 2020 ;~~

RECONNAISSANT que la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* peut apporter une contribution importante au Cadre mondial de la biodiversité ~~pour l'après 2020~~ de Kunming-Montréal adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa 15e réunion ;

AYANT CONNAISSANCE de l'importance pour les travaux de la CITES des conclusions de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques publiée en 2019 par la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques et du rapport d'évaluation thématique sur l'utilisation durable des espèces sauvages publié en 2022 ; et

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'importance de la coopération mondiale pour faire face aux menaces qu'entraîne le commerce illégal d'espèces sauvages, comme le reconnaît, entre autres, la Résolution ~~69/314~~ 77/325 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*, et l'importance du rôle du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages à cet égard ;

[…]

Annexe Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030

Introduction

[…]

Avec cette nouvelle Vision de la stratégie CITES, la Conférence des Parties à la CITES définit l'orientation de la Convention pour la période 2021-2030 conformément à son mandat. Il est en outre reconnu que les efforts déployés par les Parties pour appliquer la Convention peuvent également être bénéfiques et tirer profit des efforts entrepris par d'autres instances, ce qui souligne en ce sens les liens entre la CITES et les processus et actions énumérés ci-après :

– le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ses Objectifs de développement durable et cibles pertinents pour la CITES, dont ceux concernant les espèces sauvages terrestres et marines ;

– le ~~Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et~~ le Ccadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ~~pour l'après 2020 en cours d'élaboration~~ adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

– les conclusions de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques publiée en 2019 par la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques et du rapport d'évaluation thématique sur l'utilisation durable des espèces sauvages publié en 2022 ; et

– les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

[…]

Objectif 4.2 L'importance d'atteindre l'objectif global de la CITES en tant que contribution à la réalisation des Objectifs de développement durable pertinents, ainsi que du Ccadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ~~pour l'après 2020~~, est reconnue.

15. Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages *(Décision 19.17)*..... SC78 Doc. 15

En tant que coprésident du groupe de travail intersessions sur le rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages, Singapour présente le document SC78 Doc. 15. Le pays fait savoir que le groupe de travail, qui a conclu qu'il n'était pas nécessaire de créer un organe consultatif CITES, n'est pas parvenu à un consensus sur la nécessité d'élaborer une nouvelle résolution relative à l'approche « Une seule santé ». Singapour fait savoir que le Comité permanent a été invité à créer un groupe de travail en session chargé d'étudier les recommandations issues de la 33e session du Comité pour les animaux (AC33) figurant dans l'annexe 1 du document SC78 Doc. 15. Israël, en sa qualité de coprésident, revient sur l'approche « Une seule santé » et sur les aspects à prendre en considération à cet égard et informe le Comité permanent que le groupe de travail a examiné un avant-projet de résolution « Une seule santé », lequel figure dans l'annexe 2 du document considéré ; les observations reçues ont été transmises dans le document d'information SC78 Inf. 12 (Rev. 1). Comme le travail n'est pas achevé, le Comité permanent est invité à proposer la reconduction des paragraphes c) et d) de la décision 19.17.

Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), l'Union européenne et ses États membres, Wildlife Conservation Society (WCS) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) sont d'accord de dire qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un organe consultatif à ce stade.

Le Brésil, le Mexique et la WCS sont favorables à la création d'un groupe de travail en session chargé d'examiner les recommandations issues de l'AC33 (voir annexe 1 du rapport). Tout en soutenant un grand nombre des suggestions du Comité pour les animaux, l'Union européenne et ses États membres se disent préoccupés par plusieurs d'entre elles, notamment en ce qui concerne le portail de communication, la capacité du Comité pour les animaux et l'élaboration de lignes directrices.

S'agissant du projet de résolution sur « Une seule santé » (voir annexe 2), le Brésil estime que la résolution gagnerait à être rédigée de façon plus concise et à être non contraignante, ce que soutient le Cambodge, qui, en outre, propose que la version révisée du projet de résolution tienne compte des derniers développements à l'échelon mondial en matière de sécurité sanitaire.

Le Mexique manifeste son soutien à l'égard des recommandations énoncées dans le document SC78 Doc. 15 et souligne la nécessité de renforcer la place de l'approche « Une seule santé » dans le cadre de la Convention ainsi que la nécessité d'instaurer une coopération internationale pour prévenir les risques d'émergence de zoonoses, et notamment de s'aligner sur d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) ayant adopté des résolutions dans lesquelles il est pris acte du lien entre la santé humaine et l'environnement.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) félicite la CITES et le groupe de travail pour tout ce qu'ils ont fait à l'égard de l'approche « Une seule santé » et notamment pour l'élaboration du projet de résolution. La FAO évoque son rôle en tant que membre de la collaboration quadripartite à l'appui de la gouvernance mondiale de « Une seule santé » et encourage les Parties à se servir de la publication que le groupe d'experts de haut niveau de « Une seule santé » a récemment diffusée au sujet de la propagation des zoonoses ; l'OMSA se rallie à l'intervention de la FAO.

L'OMSA invite le Comité permanent à prendre note des Lignes directrices générales pour la surveillance des maladies, des agents pathogènes et des agents toxiques chez la faune sauvage en liberté, qu'elle a publiées en septembre 2024. La WCS exhorte elle aussi par ailleurs les Parties à la CITES à mettre en œuvre les lignes directrices de l'OMSA ainsi que Plan d'action mondial pour la biodiversité et la santé, qui a été approuvé par la Convention sur la diversité biologique (CDB).

La WCS souligne que les nombreuses informations et données scientifiques qui sont maintenant disponibles sont claires au sujet de ce qui doit être fait pour prévenir une nouvelle pandémie d'origine zoonotique. Elle recommande que le Comité prenne non seulement note des Lignes directrices de l'OMSA et du Plan d'action de la CDB mais également qu'il accueille favorablement ces deux documents.

La Sustainable Use Coalition – Southern Africa (SUCo-SA) souligne, à propos des contraintes budgétaires dont il a été question plus tôt au cours de la réunion, qu'il faut se concentrer sur la mission essentielle de la Convention.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, déclarent que comme ils sont sous une nouvelle administration, ils ne sont pas en mesure de prendre position à la SC78, tout en notant que cela ne nuit nullement à leur capacité future à se positionner.

Le Comité :

a) se félicite :

   i) du *mémorandum d'entente entre le Secrétariat CITES et l'OMSA*, signé en mars 2024 ;

   ii) des orientations relatives à la gestion des risques en matière de maladies dans le commerce d'espèces animales sauvages (*Guidelines for Addressing Disease Risks in Wildlife Trade*), publiées en mai 2024 par l'OMSA ;

   iii) du Plan d'action mondial pour la biodiversité et la santé, qui a été approuvé récemment par la Convention sur la diversité biologique à sa 16e Conférence des parties (Cali, Colombie ; novembre 2024).

b) convient qu'il n'est pas nécessaire d'établir un organe consultatif CITES chargé de fournir aux Parties des orientations fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, dans le cadre de leurs efforts visant à réduire le risque de propagation et de transmission d'agents pathogènes zoonotiques par le commerce d'espèces animales sauvages et les chaînes d'approvisionnement associées, y compris les marchés ;

c) prend note du fait que le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus concernant l'élaboration d'une nouvelle résolution relative à l'approche « Une seule santé » ;

d) convient que les paragraphes a) et b) de la décision 19.17 ont été mis en œuvre par le Comité permanent et de proposer le renouvellement des paragraphes c) et d) de la décision à la 20e session de la Conférence des Parties ;

e) établit un groupe de travail en session pour examiner les recommandations de la 33e session du Comité pour les animaux (AC33), présentées dans l'annexe 1 du document SC78 Doc. 15 et préparer des recommandations pour examen par le Comité permanent, y compris, si nécessaire, un projet de décision pour examen par la COP20. Les membres sont convenus comme suit : Allemagne, Australie, Brésil, Cambodge, Canada, Chine, Gabon, Israël (coprésident), Kazakhstan, Mexique, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; Singapour (coprésident); Union européenne ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation mondiale de la santé animale ; Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier ; Association of Fish and Wildlife Agencies, Association of Zoos and Aquariums, Born Free Foundation, European Association of Zoos and Aquaria, International Fur Federation, National Association for Biomedical Research, Pet Advocacy Network, Sustainable Use Coalition South Africa, Wildlife Conservation Society, ainsi que Wildlife Ranching South Africa NPC.

Plus tard au cours de la réunion, Singapour, en sa qualité de coprésident du groupe de travail, présente le document SC78 Com. 6 (Rev. 1), qui contient une version révisée des projets de décisions. Singapour fait en outre observer que les décisions 19.15, 19.16 et 19.19 pourraient être supprimées, tandis que la décision 19.18 pourrait être reconduite afin que les informations sur les travaux pertinents menés dans le cadre de la collaboration quadripartite pour l'initiative « Une seule santé » ou d'autres initiatives pertinentes soient partagées avec les Parties.

Le Comité décide de proposer la suppression des décisions 19.15, 19.16 et 19.19 ainsi que le renouvellement de la décision 19.18 à la Conférence des Parties, et adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 6 (Rev. 1) comme suit :

Le Comité accueille favorablement les recommandations de la 33e session du Comité pour les animaux figurant à l'annexe 1 du document SC78 Doc. 15 et convient de soumettre les projets de décisions suivants à l'examen de la CoP20 :

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat, sous réserve de ressources budgétaires externes si nécessaire, et en

collaboration avec le Comité pour les animaux :

a) met à jour la page Web sur le *Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages*, de façon à ce que les Parties puissent facilement avoir accès à des informations relatives aux agents pathogènes et au commerce des espèces sauvages provenant du groupe quadripartite et d'autres organismes internationaux concernés ;

b) fait en sorte que l'expertise de la CITES dans le domaine du commerce des espèces sauvages soit prise en considération dans les travaux du groupe quadripartite, grâce aux partenariats entre la CITES et l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et la FAO ;

c) encourage les Parties, selon les besoins, en tirant profit des informations existantes, à utiliser les lignes directrices et les pratiques exemplaires en matière de commerce international des espèces sauvages recommandées par l'OMSA, la FAO et le groupe quadripartite, telles que les lignes directrices de l'OMSA relatives à la lutte contre les risques de maladies en matière de commerce des espèces sauvages (*Guidelines for Addressing Disease Risks in Wildlife Trade*), en collaborant avec les services vétérinaires nationaux et en renforçant la surveillance des espèces sauvages, en vue d'atténuer les risques de transmission de maladies infectieuses et de transmission zoonotique ; et

d) a la possibilité, en sa qualité de membre du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage (Collaborative Partnership on Sustainable Wildlife Management, CPW), d'informer le CPW sur la façon dont le travail accompli par les Parties à la CITES et le Comité pour les animaux est susceptible de concourir à cette initiative conjointe du CPW axée sur l'intégration de l'utilisation et de la gestion durables des espèces sauvages grâce à l'approche « Une seule santé ».

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.BB Le Comité pour les animaux :

a) participe, par l'intermédiaire de sa présidence et selon les besoins, aux travaux à l'élaboration d'orientations par des organismes concernés spécialisés dans le domaine de la santé animale ; en particulier l'OMSA, la FAO ainsi que d'autres partenaires « Une seule santé » tels que l'OMS, le PNUE et d'autres partenaires concernés, que les Parties pourront utiliser s'agissant de la mise au point et de l'amélioration de leurs modes opératoires normalisés relatifs à la prévention, à la détection et au contrôle des risques zoonotiques et de la transmission des agents pathogènes ;

b) recueille des pratiques exemplaires concrètes aux fins de la prévention, de la détection et du contrôle des risques zoonotiques et de transmission d'agents pathogènes pour au moins un ou deux groupes taxonomiques à haut risque inscrits aux annexes de la CITES, dans le contexte du commerce international d'espèces sauvages inscrites à la CITES, et met ces informations à la disposition des Parties par l'entremise du Secrétariat [les groupes taxonomiques possibles sur lesquels l'accent pourrait être mis sont, par exemple, les singes de l'Ancien Monde (Cercopithecidae) ou d'autres primates non humains, les chauves-souris (Pteropodidae), ainsi que certains groupes de rongeurs ou autres] ;

c) continue à travailler avec l'Association internationale du transport aérien (IATA) et d'autres organismes compétents sur des normes et des protocoles relatifs au transport d'animaux vivants et d'échantillons biologiques et vétérinaires selon qu'il convient, afin de réduire le risque de zoonose et de propagation d'agents pathogènes liés au commerce d'espèces sauvages ; et

d) fait rapport au Comité permanent sur l'exécution des sous-paragraphes a) à c) de la décision 20.BB, comme il convient, et sur les aspects qui sont en lien avec le mandat du Comité permanent.

À l'adresse des Parties

20.CC Les Parties sont encouragées à :

a) prendre les mesures appropriées visant à appliquer les normes internationales pertinentes et les pratiques exemplaires dans le commerce international des espèces sauvages aux fins de la prévention, de la détection et du contrôle des risques de propagation des agents pathogènes, y compris celles établies par l'OMSA et la FAO, selon les besoins ;

b) promouvoir la collaboration entre leurs organes de gestion CITES et les autorités chargées de la protection des espèces sauvages, leurs services vétérinaires nationaux et leurs autorités spécialisées dans la santé animale, ainsi que leurs points focaux auprès de l'OMSA, de l'OMS et de la CDB, afin de garantir à l'échelle nationale l'application des normes, des lignes directrices et des plans d'action internationaux relatifs à la gestion des risques dans le cadre du commerce des espèces sauvages, et de plaider par leur intermédiaire en vue du renforcement des normes et outils internationaux existants ; et de garantir l'exécution efficace de toutes les mesures nécessaires en matière des différents accords et mécanismes internationaux pertinents existants ; et

c) partager les pratiques exemplaires suivies et leur expérience avec le Comité pour les animaux et le Secrétariat pour examen dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 20.BB.

À l'adresse du Comité permanent

20.DD Le Comité permanent étudie le rapport du Comité pour les animaux visé au paragraphe d) de la décision 20.BB et émet si nécessaire des recommandations à la Conférence des Parties à sa 21e session.

Révision de la décision dont la reconduction a été acceptée par le Comité permanent :

À l'adresse du Comité permanent~~, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes~~

19.17 (Rev. CoP20) Le Comité permanent :

~~a) examine le rapport du Secrétariat en vertu de la décision 19.15 en tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes en vertu de la décision 19.16 ;~~

~~b) en tenant compte des informations fournies par le Secrétariat, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, envisage la création d'un organe consultatif de la CITES chargé de fournir aux Parties des orientations fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, dans le cadre de leurs efforts visant à réduire le risque de propagation et de transmission d'agents pathogènes zoonotiques par le commerce d'espèces sauvages et les chaînes d'approvisionnement associées, y compris les marchés ;~~

a~~c~~) ~~en tenant~~ tient compte des propositions figurant dans le document CoP19 Doc. 23.2 ~~et en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes,~~ des documents étudiés et des recommandations adoptées par la session conjointe de la 33e session du Comité pour les animaux et de la 27e session du Comité pour les plantes (AC33 SR / PC27 SR), ainsi que par la 78e session du Comité permanent (SC78 SR) et examine la nécessité d'élaborer une résolution sur les mesures que les Parties à la CITES et d'autres pays pourraient prendre pour promouvoir une approche « Une seule santé » dans le contexte du commerce international d'espèces sauvages ; et

b~~d~~) fournit ~~au Secrétariat des orientations et~~ des recommandations pouvant inclure un nouveau projet de résolution à soumettre à la ~~20~~21e session de la Conférence des Parties.

16. Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations internationales *[Décisions 19.21 et 17.56 (Rev. CoP19)]*.....SC78 Doc. 16 et Add.

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 16 et une version révisée du projet de stratégie de partenariat. Le Comité est invité à proposer que la décision 17.55 (Rev. CoP19) soit incorporée dans la résolution Conf. 16.4, *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*. Le Secrétariat appelle en outre l'attention sur l'addendum SC78 Doc. 16 Add., qui propose une nouvelle recommandation sur la préparation d'une réponse à la lettre qu'a envoyée le Président du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF20).

Le Kenya (membre du Comité pour la région Afrique) et la Pologne (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, soutenus par le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), le Bénin, le Mexique, le Niger et le Sénégal ne soutiennent pas la recommandation a) qui figure dans le document à l'examen et vise à ce que le projet de stratégie de partenariat soit transmis à la CoP20 pour approbation ; ces Parties estiment en effet que la stratégie doit être encore améliorée. Le Kenya, la Pologne et le Brésil constatent avec préoccupation que le projet de stratégie décrit des partenariats potentiels avec des acteurs tels que le secteur privé alors que selon eux la stratégie devrait privilégier la coopération avec d'autres AME. La Géorgie (membre du Comité pour la région Europe) souligne qu'il faut développer des synergies à l'échelon national. Le Brésil propose de modifier légèrement les diverses références au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui figurent dans le projet de stratégie, et il demande au Secrétariat de nouer officiellement un dialogue avec la Convention interaméricaine sur les tortues de mer.

La Pologne (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'oppose à la modification qu'il est proposé d'apporter à la résolution Conf. 16.4, selon la recommandation e), tandis que le Kenya et la Géorgie y sont favorables.

S'agissant de l'élaboration d'une réponse à la lettre envoyée par le Président du FNUF20, le Brésil, soutenu en cela par le Canada, estime qu'il faut d'abord examiner le point 19 de l'ordre du jour, sur la CITES et les forêts, avant de rédiger une réponse au FNUF, et il met en lumière plusieurs points préoccupants à cet égard.

L'Argentine souligne que les décisions portant sur les partenariats ne devraient pas aller plus loin que le mandat de la CITES. S'agissant des références à l'Agenda 2030 et à ses objectifs de développement durable (ODD), l'Argentine réaffirme sa volonté de protéger les droits individuels de tous les êtres humains, sans distinction, conformément aux obligations expressément approuvées dans les traités internationaux auxquels elle adhère, et rappelle que l'Agenda 2030 et ses ODD, qu'elle s'est engagée à respecter de bonne foi, comprennent des buts juridiquement non contraignants que chaque État, dans l'exercice de sa souveraineté, est libre d'interpréter et d'atteindre.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, déclarent que comme ils sont sous une nouvelle administration, ils ne sont pas en mesure de prendre position à la SC78, tout en notant que cela ne nuit nullement à leur capacité future à se positionner.

La FAO remercie la Secrétaire générale de la CITES pour le rôle moteur qu'elle a joué lorsqu'elle a assuré l'année précédente la vice-présidence du Partenariat collaboratif sur les forêts (PCF). La FAO a mis en exergue son rôle dans l'exécution du programme sur la CITES et les forêts ainsi que son engagement à l'égard du Programme de la CITES sur les espèces d'arbres.

Le PNUE, qui met en lumière les engagements pris à la sixième session de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement (UNEA-6) et à la Conférence de Berne III sur la coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique, réaffirme sa volonté de renforcer les synergies avec la CITES. Le PNUE invite les Parties à l'UNEA-7, qui se tiendra en décembre 2025 et dont un des points de l'ordre du jour porte sur la coopération entre AME.

TRAFFIC, au nom du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage (PCF), salue l'impulsion donnée par la Secrétaire générale de la CITES en tant que Présidente du PCF. TRAFFIC souligne que le PCF renforce, via son programme de travail 2023-2025, la mise en œuvre des engagements intergouvernementaux à l'égard de la gestion durable de la vie sauvage.

Le Comité :

a) convient de proposer à la Conférence des Parties le renouvellement des décisions 19.20 et 19.21 ;

b) prend note de la mise à jour fournie par le Secrétariat afin de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et organisations internationales, en tenant compte de la suggestion du Brésil d'établir un dialogue formel avec la Convention interaméricaine sur les tortues de mer (Inter-American Sea Turtle Convention) ;

c) convient qu'avec les modifications à la résolution Conf. 16.4 sur la *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité* proposées dans le document SC78 Doc. 14 sur *La Vision stratégique de la CITES*, la décision 17.56 (Rev. CoP19) a été mise en œuvre et peut être proposée pour suppression à la CoP ;

d) convient de proposer à la Conférence des Parties d'incorporer la décision 17.55 (Rev. CoP19) dans la résolution Conf. 16.4 comme indiqué ci-dessous (le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~barré~~) et de supprimer ensuite la décision 17.55 (Rev. CoP19) :

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
1. ENCOURAGE les Parties à étudier de nouvelles possibilités de renforcer la coopération, la coordination et les synergies entre les ~~conventions relatives~~ accords relatifs à la biodiversité, à tous les niveaux requis, y compris au niveau national et notamment en améliorant la coordination et la coopération entre les points focaux nationaux, et les activités de renforcement des capacités. *[texte de la décision 17.55 (Rev. CoP19)]*

e) convient d'examiner la recommandation figurant dans l'addendum SC78 Doc. 16 Add. Lorsqu'il examinera le document SC78 Doc. 19 sur *La CITES et les forêts*.

17. Coopération avec la Plateforme Intergouvernementale Scientifique et Politique sur la Biodiversité et les Services Écosystémique - Rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages *(Décision 19.29)* ..... SC78 Doc. 17

La Suisse, en sa qualité de Présidente du groupe de travail sur l'examen du rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages, présente le document SC78 Doc. 17 et fait savoir que la prochaine étape du processus pourrait consister à déterminer quelles résolutions gagneraient à être révisées pour aller dans le sens des conclusions de l'évaluation thématique de l'IPBES ; elle ajoute que s'il juge cette démarche utile, le Comité pourra envisager de soumettre les projets de décisions à l'examen de la CoP20, et de supprimer les décisions 19.28 et 19.29.

L'IPBES met l'accent sur la valeur que revêtent les résolutions et décisions de la CITES à l'égard des principaux éléments sur lesquels porte son évaluation, à savoir, notamment, la surexploitation des espèces marines, aquatiques et terrestres et l'importance d'étudier les moteurs de l'utilisation durable. L'IPBES rappelle qu'elle est prête à continuer d'appuyer le travail du Comité permanent et de la Conférence des Parties.

Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes) estime que bien que ce point ne corresponde pas à une priorité élevée puisqu'il ne concerne pas directement les grands thèmes dont traite la Convention, il serait en mesure d'appuyer le document considéré si l'expression « moteurs de l'utilisation durable » était remplacée par « évaluation de l'utilisation durable ». Israël (assumant le rôle de membre du Comité pour la région Europe en l'absence de la Géorgie) et la Pologne (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ne soutiennent pas la modification proposée par le Brésil. Le Secrétariat précise que le chapitre 4 de l'évaluation de l'IPBES s'intitule : « Les moteurs de l'utilisation durable des espèces sauvages ».

Israël (assumant le rôle de membre du Comité pour la région Europe en l'absence de la Géorgie) et la Pologne (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Canada, le Mexique et l'Alliance animale du Canada font observer que le document SC78 Doc. 17 propose le réexamen d'un grand nombre de résolutions et de décisions, ce qui représenterait une charge de travail considérable, et ils suggèrent plutôt de sélectionner un sous-ensemble de résolutions à réexaminer. Le Mexique et le Canada proposent de se concentrer uniquement sur les résolutions et de supprimer toutes les décisions dont il est question dans l'annexe 1 du document SC78 Doc. 17. Cette suggestion reçoit le soutien de la Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(membre du Comité pour la région Europe) et de la Chine. Plusieurs de ces Parties et organisations insistent sur l'importance de maintenir l'engagement de la CITES auprès de l'IPBES de sorte que les décisions prises soient fondées sur des éléments probants.

L'Argentine dit craindre plus largement que des experts techniques internationaux n'empiètent sur la souveraineté nationale. Elle suggère de remplacer les occurrences de l'expression « changements en profondeur » par « changements durables » ou par « changements en faveur de la durabilité ». S'agissant des références à l'Agenda 2030 et à ses ODD, l'Argentine rappelle sa volonté de protéger les droits individuels de tous les êtres humains, sans distinction, conformément aux obligations qu'elle a expressément acceptées au titre des traités internationaux auxquels elle adhère, et que l'Agenda 2030 et ses ODD, qu'elle s'est engagée à respecter de bonne foi, comprennent des buts juridiquement non contraignants que chaque État, dans l'exercice de sa souveraineté, est libre d'interpréter et d'atteindre.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, déclarent que comme ils sont sous une nouvelle administration, ils ne sont pas en mesure de prendre position à la SC78, tout en notant que cela ne nuit nullement à leur capacité future à se positionner.

Le Comité :

a) prend note des annexes du document SC78 Doc. 17 et des propositions de modifications figurant à l'annexe 1, qui suppriment certaines décisions et sont uniquement axées sur les résolutions ;

b) convient de présenter les projets de décisions figurant au paragraphe 9 du document SC78 Doc. 17, qui ont été modifiés par la présidence du Comité permanent et pour lesquels le Mexique et le Canada ont proposé d'ajouter un nouveau sous-paragraphe b), en vue de leur examen par la 20e session de la Conférence des Parties ;

c) convient que les décisions 19.28 et 19.29 ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée à la Conférence des Parties ; et

d) prend acte du désaccord du Brésil quant à l'utilisation du terme « moteurs » dans le titre de l'annexe 2 du document SC78 Doc. 17 et de la déclaration de l'Argentine, qui seront consignés dans le résumé de la session.

À l'adresse du Comité permanent

20.XX Le Comité permanent :

a) examine les résolutions ~~et les aspects spécifiques relatifs aux moteurs de l'utilisation durable ainsi qu'aux lacunes en matière de connaissances, aux difficultés et aux priorités en matière de recherche identifiés~~ repérées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans le document PC27 Doc. 10/AC33 Doc. 11 ainsi que par le Comité permanent dans le document SC78 Doc. 17 portant sur le *rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages*, qui sont ~~pertinents~~ pertinentes pour l'application de la Convention ;

b) sélectionne les résolutions clés susceptibles d'être modifiées compte tenu de l'examen visé au paragraphe a) ;

c~~b~~) propose des modifications ~~aux~~ à ces résolutions visant à intégrer les éléments qui renforceront l'application de la Convention, selon qu'il convient ;

d~~c~~) soumet les conclusions de l'examen et les changements proposés en rapport avec les éléments scientifiques, en vue de leur examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ; et

e~~d~~) examine les contributions reçues du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et finalise les amendements qu'il propose d'apporter aux résolutions, pour examen par la 21e session de la Conférence des Parties.

***À l'adresse* du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

20.YY Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les conclusions de l'examen effectué par le Comité permanent ainsi que les amendements proposés relatifs aux aspects scientifiques, et apportent leurs contributions au Comité permanent pour finaliser cet examen.

18. Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages *(Décision 19.31)* ..... SC78 Doc. 18 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 18 (Rev. 1), qui fait la synthèse des réactions des Parties et des observateurs ainsi que des participants à la 33e session du Comité pour les animaux et à la 27e session du Comité pour les plantes au sujet de l'établissement à intervalles réguliers du rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages. Le Secrétariat constate que les réponses sont variées et les points de vue divergents quant à la portée et à la fréquence de publication, mais que l'utilité du rapport est globalement bien établie. Il invite les Parties à passer en revue les commentaires reçus ainsi que les projets de décisions, dans lesquels il est proposé d'alterner à intervalles réguliers entre l'établissement d'un rapport global fournissant une vue d'ensemble du commerce CITES et l'établissement d'un rapport complet sur le commerce mondial des espèces sauvages.

Plusieurs membres du Comité permanent et Parties observatrices, notamment le Japon et le Koweït (membres du Comité pour la région Asie), la Pologne (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour la région Océanie), les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, le Mali, le Pérou, la Fédération de Russie, le Sénégal et L'Alliance animale du Canada, se disent préoccupés par la quantité de ressources financières et humaines du Secrétariat et des Parties qu'il faudra mobiliser pour établir un rapport complet alors que lesdites ressources sont limitées. Toutefois, l'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie) et la Chine soutiennent les recommandations que contient le document, notamment à l'égard de l'établissement d'un rapport complet sur le commerce mondial des espèces sauvages, l'Indonésie estimant d'ailleurs que le rapport est un outil précieux permettant aux Parties à la CITES de trouver un équilibre entre conservation et utilisation durable.

S'agissant de la décision 20.AA énoncée dans l'annexe du document considérée, la Pologne (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Japon (membre du Comité pour la région Asie), le Kenya (membre du Comité pour la région Afrique), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour la région Europe) et la Fédération de Russie ne sont pas favorables à ce que les Parties soient invitées, sur base volontaire, à compiler des données nationales sur les prix. Ces Parties font observer tour à tour : qu'il est difficile d'obtenir de telles données ; que les données sur les prix risquent d'être sensibles ; et que mettre en exergue la valeur des espèces pourrait avoir des conséquences négatives. En outre, les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), s'exprimant au nom de ladite région et soutenus par le Japon et le Canada, ne sont pas favorables à la proposition de la décision 20.AA de collecter des informations sur les incidences socio-économiques du commerce. L'Indonésie (membre du Comité pour la région Asie) souligne cependant qu'il faut recueillir ces informations vu leur importance à l'égard des moyens d'existence.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord) proposent de supprimer le projet de décision 20.AA mais de maintenir les 20.BB et 20.CC, sous réserve que soit supprimé du projet de décision 20.CC « une trame initiale du rapport complet », ce que soutient la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie). Bien que le Kenya (membre du Comité pour la région Afrique), quant à lui, préfère qu'aucun des trois projets de décisions ne soit maintenu, il est ouvert à la possibilité que lesdits projets soient modifiés en plénière.

TRAFFIC, qui s'exprime aussi au nom de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), accueille avec intérêt la proposition du Secrétariat figurant dans le document considéré et soutient vivement l'établissement d'un rapport complet. En tant que partenaires associés à la première édition du rapport sur le commerce des espèces sauvages, ces organisations font savoir qu'elles sont disposées à contribuer, s'il y a lieu, à l'établissement de ces rapports en partageant leurs compétences et leur expérience.

Le Comité :

a) prend note des commentaires des Parties, des autres parties prenantes ainsi que du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes résumés dans le document SC78 Doc. 18 (Rev. 1) ;

b) prend note de la discussion et des points de vue exprimés en plénière ;

c) convient de soumettre les projets de décisions figurant en annexe du document SC78 Doc. 18. (Rev. 1), tels qu'ils ont été amendés par la présidence du Comité permanent, à la Conférence des Parties ; et

d) convient que les décisions 19.30 et 19.31 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

PROJETS DE DECISIONS
RAPPORT SUR LE COMMERCE MONDIAL DES ESPECES SAUVAGES

À l'adresse du Comité permanent

20.BB Le Comité permanent :

a) examine et fournit des commentaires sur la trame d'un rapport global~~, la trame initiale d'un rapport complet sur le commerce mondial des espèces sauvages,~~ soumis par le Secrétariat en application de la décision 20.CC, paragraphe a) ;

b) examine le rapport du Secrétariat préparé en application de la décision 20.CC, paragraphe c) ; et[1]

c) fait des recommandations à 21e session de la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

À l'adresse du Secrétariat

20.CC Sous réserve de ressources extrabudgétaires disponibles, le Secrétariat :

a) prépare une trame du rapport global en se basant sur les commentaires et les points de vue des Parties exprimés dans le document SC78 Doc. 18 (Rev. 1) ainsi que lors de la 78e session du Comité permanent ~~et une trame initiale du rapport complet sur le commerce mondial des espèces sauvages pour publication à la CoP21 et à la CoP22 respectivement~~, avec des explications sur le contenu, les auteurs et la méthode à utiliser pour la préparation des rapports à soumettre à l'examen du Comité permanent ; et

b) en tenant compte de l'avis du Comité permanent, prépare un rapport global fournissant des informations sur le commerce mondial des espèces inscrites aux Annexes de la CITES, couvrant les tendances et les modèles du commerce mondial des espèces inscrites aux Annexes de la CITES observés pendant la période de référence, et le soumet comme document d'information à la 21e session de la Conférence des Parties (CoP21)~~ ; et~~

~~c) compile les contributions des Parties à la décision 20.AA et partage les résultats avec le Comité permanent~~.

19. La CITES et les forêts *(Décision 19.34)* ..... SC78 Doc. 19

et

16. Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations internationales *(Décision 19.34)*.....SC78 Doc. 16 Add.

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 19, qui fait le point sur l'étude interdisciplinaire entreprise en collaboration avec la Commission nationale pour la connaissance et l'usage de la biodiversité (CONABIO, Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad) sur le thème de la CITES et des forêts, étude qui met en exergue le rôle de la CITES dans la conservation des forêts et dans le commerce durable ainsi que l'harmonisation avec le cadre dans lequel s'inscrivent les engagements mondiaux relatifs aux

[1] *Le Secrétariat note que, le paragraphe c) de la décision 20.CC ayant été supprimé, ce paragraphe devrait être également supprimé ; sa suppression n'a toutefois pas été explicitement convenue en séance plénière.*

forêts. Le document SC78 Doc. 19 présente en outre le retour d'information du Comité pour les plantes à l'issue de sa 27e session. Le Secrétariat invite le Comité permanent à faire part de ses réactions.

Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), qui s'exprime également au nom de l'Argentine et du Pérou, estime que l'initiative relative à la CITES et aux forêts va plus loin que le mandat découlant de la Convention, et rappelle que de nombreuses délégations s'étaient dites préoccupées, à la 77e session du Comité permanent, par la stratégie de mobilisation des ressources qui était suivie pour l'étude. Le Brésil, qui s'exprime également au nom de l'Argentine et du Pérou, déclare qu'il ne peut pas entériner la définition des « engagements mondiaux relatifs aux forêts » figurant dans l'étude interdisciplinaire parce qu'il n'appartient pas à la CITES de proposer cette définition, cette notion devant plutôt être définie par une enceinte mieux adaptée, par exemple le FNUF. L'Indonésie (membre du Comité pour la région Asie), le Cambodge et la Fédération de Russie se rallient aux observations du Brésil. L'Indonésie propose d'employer l'expression « Objectifs mondiaux relatifs aux forêts », qu'emploie le FNUF. La Chine demande que le Comité pour les plantes puisse examiner le rapport une deuxième fois avant qu'il soit finalisé.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), s'exprimant au nom de ladite région, se félicitent de l'avancement de l'étude mais indiquent qu'ils ne peuvent pas entériner les recommandations c) et d) figurant au paragraphe 12 du document SC78 Doc. 19, parce que des pans essentiels de l'étude sont toujours en cours d'élaboration et nul ne sait comment le Secrétariat réagira aux observations que lui transmettra le Comité permanent. Les États-Unis estiment qu'il faudrait poursuivre l'examen du document après la CoP20 afin d'avoir suffisamment de temps pour apporter des contributions, et ils ne soutiennent pas l'organisation de consultations intersessions avant cette réunion. L'Union européenne et ses États membres sont favorables à ce que l'étude soit achevée avant la CoP20 pour que le débat qui y sera mené puisse s'appuyer sur de solides bases. L'Union européenne et ses États membres suggèrent de donner aux experts une nouvelle occasion d'examiner l'étude avant de soumettre celle-ci à l'examen du Comité pour les plantes et du Comité permanent, déclarent qu'ils transmettront les coordonnées d'experts au Secrétariat et encouragent les autres Parties à en faire tout autant. La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie) et la Suisse (gouvernement dépositaire) se rallient aux commentaires formulés par les États-Unis et l'Union européenne.

En réponse aux préoccupations exprimées à propos de l'expression « engagements mondiaux relatifs aux forêts », la Secrétaire générale fait savoir qu'elle est d'accord de dire que le mot « engagements » pourrait être modifié dans la prochaine version du projet d'étude et remplacé par des termes et notions déjà employés dans d'autres résolutions de la CITES. Le Mexique, qui s'exprime en sa qualité de représentant de la CONABIO, souligne que l'expression « engagements mondiaux relatifs aux forêts » figure dans le mandat que le Comité pour les plantes a adopté aux fins de l'étude, mais il est d'accord de dire qu'une autre expression pourrait être trouvée pour répondre aux préoccupations formulées.

Aucune intervention ne porte sur la recommandation énoncée dans l'addendum au document SC78 Doc. 16.

Le Comité :

a) prend note, conformément au paragraphe a) de la décision 19.34, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 19.32 et 19.33 dont il est fait état dans le document SC78 Doc. 19 ;

b) conformément aux paragraphes b) à d) de la décision 19.34, prend note des commentaires préliminaires formulés en séance plénière sur le projet de *Rapport sur l'étude interdisciplinaire sur la CITES et les forêts*, qui figure en annexe du document SC78 Doc. 19 tel qu'il était rédigé au 5 décembre 2024, notant que l'utilisation, dans le projet de rapport, de l'expression « global forest commitments » (engagements mondiaux relatifs aux forêts) a été rejetée par le Brésil ainsi que par d'autres Parties soutenant son intervention ;

c) demande au Secrétariat de préparer un deuxième projet de *Rapport sur l'étude interdisciplinaire sur la CITES et les forêts*, comprenant tous les chapitres finalisés, en tenant compte des commentaires formulés en séance plénière lors de la 78e session du Comité permanent, pour que la Conférence des Parties puisse examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 19.32 à 19.34 lors de sa 20e session ;

d) demande au Secrétariat de préparer une évaluation de la mise en œuvre des décisions 19.32 à 19.34 ainsi que des recommandations relatives à la préparation d'éventuelles décisions sur la CITES et les

forêts, nouvelles ou révisées, décrivant le processus de consultation intersessions CoP20-CoP21 avec le Comité pour les plantes et le Comité permanent, pour examen lors de la CoP20 ; et

e) demande au Secrétariat, en consultation avec la présidence du Comité permanent, de finaliser une réponse à la lettre reçue de la présidence de la 20e session du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF20), en s'appuyant sur l'addendum SC78 Doc. 16 Add. ainsi que sur les commentaires formulés lors de la 78e session du Comité permanent.

20. Stratégie linguistique de la Convention *(Décision 19.39)* ..... SC78 Doc. 20

S'agissant des points 20, 22, 30, 72 et 78 de l'ordre du jour, le Comité charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties les invitant, ainsi que d'autres parties prenantes, à livrer leurs commentaires, pour examen par la présidence du Comité permanent lorsque ces documents seront soumis à la 20e session de la Conférence des Parties.

21. Cadre de renforcement des capacités *(Décisions 19.41 et 19.43)* ..... SC78 Doc. 21

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 21, qui fait le point sur l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités CITES. Le Secrétariat fait savoir qu'il n'a pas été en mesure d'avancer faute de temps et de personnel, mais qu'il poursuivra cette tâche en 2025 et organisera des consultations régionales après la CoP20. Le Secrétariat propose de renouveler les décisions 19.41 à 19.43, comme indiqué dans le document considéré.

Le Kenya (membre du Comité pour la région Afrique) est favorable à ce que les décisions soient reconduites.

Le Comité décide de proposer à la Conférence des Parties le renouvellement de la décision 19.40 ainsi que la révision des décisions 19.41 à 19.43 telle qu'elle figure en annexe du document SC78 Doc. 21.

PROJETS DE DÉCISIONS 19.40 ET 19.41 (REV. COP20) À 19.43 (REV. COP20),
CADRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

(le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~)

À l'adresse des Parties

19.40 Les Parties sont invitées à partager leurs idées, expériences et informations relatives à l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités visant à aider les Parties, le Secrétariat et les partenaires extérieurs, le cas échéant, à identifier les besoins en matière de renforcement des capacités et à hiérarchiser, planifier, coordonner, mettre en œuvre, suivre et examiner les bénéfices de leurs actions de renforcement des capacités pour une application plus efficace de la Convention.

À l'adresse du Comité permanent, avec les contributions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, du sous-comité des finances et du budget et du Secrétariat

19.41 (Rev. CoP20) Le Comité permanent établit un groupe de travail intersessions pour l'élaboration d'un cadre intégré de renforcement des capacités, qui :

a) poursuit l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités, incluant un langage commun et des définitions claires, afin d'améliorer l'application de la Convention, avec les contributions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, du sous-comité des finances et du budget et du Secrétariat ;

b) ce faisant, assure la représentation des perspectives et des contextes des différentes régions et parties prenantes (y compris des Parties qui financent et des Parties qui bénéficient d'un soutien au renforcement des capacités) et envisage de développer un mécanisme permettant aux Parties d'identifier les besoins spécifiques qui, s'ils sont satisfaits, leur permettraient d'atteindre la pleine capacité d'application de la CITES ; et

c) fournit un projet de cadre intégré de renforcement des capacités (qui peut comprendre des modèles conceptuels, des outils et des orientations), ainsi que ses recommandations, pour examen par le Comité permanent puis soumission à la Conférence des Parties ~~à sa 20e~~ à sa 21e session.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.42 (Rev. CoP20) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes engagent des consultations avec le Comité permanent, comme le prévoit la décision 19.41 (Rev. CoP20) et avec le Secrétariat, comme le prévoit la décision 19.43 (Rev. CoP20).

À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent et les Comités pour les animaux et pour les plantes

19.43 (Rev. CoP20) Le Secrétariat fournit des informations au Comité permanent et, sous réserve de la disponibilité de fonds externes, et en consultation avec le Comité permanent et les Comités pour les animaux et pour les plantes, ainsi que la présidence du Sous-comité des finances et du budget, organise des ateliers techniques et des consultations régionales qui faciliteront l'application de la décision 19.41 (Rev. CoP20) par le Comité permanent.

22. Mise en œuvre de la résolution Conf. 19.2 sur le *Renforcement des capacités* ..... SC78 Doc. 22

S'agissant des points 20, 22, 30, 72 et 78 de l'ordre du jour, le Comité charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties les invitant, ainsi que d'autres parties prenantes, à livrer leurs commentaires, pour examen par la présidence du Comité permanent lorsque ces documents seront soumis à la 20e session de la Conférence des Parties.

23. Programme d'aide au respect de la Convention *(Décision 19.46)* ..... SC78 Doc. 23

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 23, sur le programme d'aide au respect de la Convention et fait un point de situation au sujet des huit Parties qui en bénéficient. Le Secrétariat salue les progrès que ces Parties ont réalisés et invite le Comité à examiner la nouvelle série de projets de décisions en vue de la suite de la mise en œuvre de ce programme.

Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes) souhaite que le montant total de l'aide financière prévue au titre de ce programme soit indiqué dans le rapport.

Le Nigéria informe le Comité qu'il a réussi à mener à bien plusieurs des activités thématiques prévues dans le programme mais que certaines sont encore en cours. Il déclare qu'il reste déterminé à atteindre les objectifs fixés et estime pouvoir y parvenir dans les délais impartis.

Le Viet Nam soutient les recommandations énoncées dans le document et souligne que l'un de ses principaux objectifs au titre du programme est de mener à bien les activités qu'il n'a pas encore achevées dans le cadre du Plan d'action national pour l'ivoire et les rhinocéros.

L'Union européenne et ses États membres ainsi que la Chine approuvent les projets de décisions proposés.

Le Comité :

a) se félicite de la détermination des Parties bénéficiant du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) à améliorer leur situation en matière de respect de la Convention et des résultats obtenus par chacune des Parties dans le cadre dudit programme ;

b) encourage les Parties confrontées depuis longtemps à de multiples problèmes de respect de la Convention à faire part de leur intérêt à bénéficier du PAR ;

c) prend note des conclusions générales du Secrétariat concernant la mise en œuvre du PAR et invite le Secrétariat et les Parties concernées à les prendre en considération lors de la conception et de la mise en œuvre des activités futures ; et invite en outre le Comité permanent à inclure dans son rapport à la Conférence des parties des informations sur le montant total des fonds disponibles au titre du Programme d'aide au respect de la Convention ;

d) convient de présenter les projets de décisions figurant dans l'annexe au document SC78 Doc. 23 pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session ; et

e) convient que les décisions 19.44 à 19.46 ont été mises en œuvre et peuvent être proposées pour suppression.

PROJET DE DÉCISIONS SUR
PROGRAMME D'AIDE AU RESPECT DE LA CONVENTION

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Les Parties sont invitées à continuer à fournir un appui financier ou technique aux Parties qui font l'objet de mécanismes et d'autres mesures pour le respect de la Convention décrits dans la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, y compris par le biais du Programme d'aide au respect de la Convention, afin de répondre aux besoins des Parties éligibles.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Sous réserve de ressources extrabudgétaires, le Secrétariat :

a) continue d'aider les Parties par l'intermédiaire du Programme d'aide au respect de la Convention et étend le PAR à d'autres Parties éligibles ;

b) soutient l'intégration par les Parties de la dimension de genre dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des activités du PAR, conformément au futur Plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes ;

c) en consultation avec l'Université internationale d'Andalousie, qui propose le cursus de Master « Gestion et conservation des espèces faisant l'objet d'un commerce - Cadre international » et d'autres universités concernées, encourage la participation des organes de gestion et des autorités scientifiques des Parties bénéficiaires du PAR au master et envisage de l'enrichir d'un module sur la gestion de projet ; et

d) fait rapport au Comité permanent sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du PAR et soumet à son examen toute proposition visant à assurer son développement futur.

À l'adresse du Comité permanent

20.CC Le Comité permanent surveille les progrès d'application du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) et fait rapport sur ses conclusions et recommandations à la 21e session de la Conférence des Parties.

24. Programme CITES sur les espèces d'arbres *(Décision 19.50)* ..... SC78 Doc. 24

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 24, fait le point sur les contributions au budget versées par l'Union européenne et l'Allemagne pour financer les activités de renforcement des capacités, et fait savoir au Comité que suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé en mai 2024, un appel formel à propositions (notes conceptuelles) auprès des bénéficiaires potentiels devrait être lancé au cours de la première moitié de 2025. Le Secrétariat déclare qu'il continuera de tenir les membres informés de l'avancement des projets en postant des Notifications et des informations sur le site web de la CITES, mais aussi en faisant le point aux réunions du Comité pour les plantes, du Comité permanent et de la Conférence des Parties, comme il y aura lieu.

Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), qui s'exprime au nom de la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, accueille avec satisfaction le projet financé par l'Allemagne mais n'est pas d'accord de dire que la CITES est habilitée, de par son mandat, à s'occuper de gouvernance des forêts ; il demande que ce pan du projet soit supprimé et que les membres du Comité permanent soient associés aux échanges sur la direction à donner au projet.

La République démocratique du Congo (membre du Comité pour la région Afrique), s'exprimant au nom de la sous-région Afrique centrale, le Kenya (membre du Comité pour la région Afrique), l'Union européenne et ses États membres ainsi que le Sénégal mettent l'accent sur le rôle important que joue ce programme pour aider les pays à mettre en œuvre les inscriptions d'espèces d'arbres à la CITES. Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), s'exprimant au nom de ladite région, la République démocratique du Congo (membre du Comité pour la région Afrique), s'exprimant au nom de la sous-région Afrique centrale, et le Kenya (membre du Comité pour la région Afrique) réaffirment qu'ils sont favorables à ce que le programme CITES sur les espèces d'arbres devienne un programme permanent. Le

Brésil demande qu'il soit précisé d'où proviendront les ressources nécessaires pour l'exécution d'un tel programme. Le Secrétariat précise que le programme, permanent ou pas, sera financé à l'aide de ressources extrabudgétaires.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), s'exprimant au nom de ladite région, suggèrent que si le programme CITES sur les espèces d'arbres était rendu permanent, le Comité pour les plantes et le Comité permanent devraient alors jouer un rôle consultatif sur la gouvernance du programme, et les résultats de l'étude interdisciplinaire sur la CITES et les forêts (voir échanges au titre du point de l'ordre du jour concernant le document SC78 Doc. 19) pourraient venir enrichir le programme ; ils proposent que le projet de décision figurant dans l'annexe au document SC78 Doc. 24 soit modifié afin d'y inclure ces éléments.

Le Kenya informe le Comité d'un projet tripartite qu'il mène avec l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie aux fins de la conservation et de la gestion durable de *Osyris lanceolata*, à l'aide de fonds provenant du programme CITES sur les espèces d'arbres ; ce projet a permis de générer des données, de renforcer les capacités et de dispenser une formation à l'échelon régional en matière de taxonomie et d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP). La République-Unie de Tanzanie suggère qu'à l'avenir le programme CITES sur les espèces d'arbres ait notamment pour priorité de s'occuper d'espèces mentionnées dans l'étude du commerce important.

Le Comité :

a) convient de soumettre le projet de décision figurant en annexe du document SC78 Doc. 24, tel qu'amendé par les États-Unis d'Amérique, au nom de la région d'Amérique du Nord, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session ; et

b) convient que la suppression des décisions 19.49 et 19.50 peut être proposée.

PROJET DE DÉCISION SUR LE *PROGRAMME CITES SUR LES ESPÈCES D'ARBRES*

À l'adresse du Secrétariat, du Comité pour les plantes et du Comité permanent

20.XX Le Secrétariat :

a) fait rapport au Comité pour les plantes et au Comité permanent sur la mise en œuvre du Programme CITES sur les espèces d'arbres, le cas échéant, en attirant l'attention sur les résultats techniques et scientifiques pertinents ;

b) en tenant compte des résultats de l'étude interdisciplinaire sur la CITES et les forêts, lorsqu'ils seront disponibles, cherche à obtenir un avis et des orientations du Comité pour les plantes et du Comité permanent pour évaluer la possibilité de faire du Programme CITES sur les espèces d'arbres un programme permanent ;

c) donne au Comité pour les plantes et au Comité permanent la possibilité de participer à la gouvernance du programme, y compris aux décisions relatives à son financement ; et

~~e~~d) fait rapport sur l'application de cette décision à la 21e session de la Conférence des Parties.

25. Réseau mondial CITES de la jeunesse ..... SC78 Doc. 25

Le Danemark présente le document SC78 Doc. 25, qui a été établi par plusieurs pays – Bahreïn, Danemark, Malaisie, Philippines, Singapour, États-Unis d'Amérique, Zambie et Zimbabwe – en consultation avec le Secrétariat. Le document fait le point sur le Réseau mondial CITES de la jeunesse (CGYN, de l'anglais *CITES Global Youth Network*) et notamment sur le Programme CITES de leadership de la jeunesse (CYLP, de l'anglais *CITES Youth Leadership Programme*), qui a eu lieu à Singapour du 22 au 25 avril 2024 et auquel ont participé 41 jeunes désignés par les Parties à la CITES et par les organisations observatrices et représentant 31 pays des six régions de la CITES. Le Danemark évoque la réussite de cette activité et

invite le Comité permanent à examiner les amendements proposés à la résolution Conf. 17.5 (Rev. CoP18), *Mobilisation de la jeunesse*, qui figure dans l'annexe 2 du document considéré.

Singapour donne de plus amples détails sur le CYLP qu'il a accueilli en avril 2024 et qu'il considère comme une étape essentielle pour pouvoir mobiliser de futurs responsables et leur fournir les compétences dont ils auront besoin. Singapour fait observer que la suite fera appel au soutien collectif des Parties et des organisations observatrices, et annonce qu'il s'est engagé à verser au Secrétariat une contribution financière de 100 000 SGD à l'appui du CGYN.

La Belgique (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, la République démocratique du Congo (membre du Comité pour la région Afrique), qui s'exprime au nom de la sous-région Afrique centrale, l'Indonésie et le Koweït (membres du Comité pour la région Asie), la Suisse (gouvernement dépositaire), les Émirats arabes unis et la Sustainable Use Coalition – Southern Africa, félicitent Singapour et les autres Parties qui ont contribué à mettre en place le CGYN et à y prendre part, et manifestent leur soutien à l'égard de mesures propices à des initiatives visant à encourager la participation des jeunes à la CITES.

La Belgique (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, la République dominicaine (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), le Kenya et Madagascar (membres du Comité pour la région Afrique), l'Indonésie (membre du Comité pour la région Asie), le Bénin, la Chine, le Ghana, la Malaisie, le Mali, le Mexique, le Sénégal, l'Afrique du Sud, le Soudan, le Qatar, la Thaïlande, la Zambie et le Zimbabwe soutiennent les recommandations figurant dans le document. La Belgique, avec le soutien de l'Afrique du Sud, propose de légères modifications de la formulation employée aux paragraphes 2 et 5 du projet de version révisée de la résolution (voir annexe 2). Sustainable Use Coalition – Southern Africa estime que le CGYN pourrait être davantage mentionné dans la version révisée de la résolution.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, déclarent que comme ils sont sous une nouvelle administration, ils ne sont pas en mesure de prendre position à la SC78, tout en notant que cela ne nuit nullement à leur capacité future à se positionner.

Le Comité :

a) soutient les efforts de Singapour et des Parties ayant participé à l'élaboration du Réseau mondial CITES de la jeunesse (*CITES Global Youth Network*, CGYN) ;

b) prend acte du soutien apporté à cette initiative par l'Afrique du Sud, la Belgique, le Bénin, la Chine, les Émirats arabes unis, le Gabon, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Koweït, Madagascar, la Malaisie, le Mali, le Mexique, le Qatar, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, le Sénégal, le Soudan, la Suisse, la Thaïlande, la Zambie et le Zimbabwe ;

c) incite les Parties et observateurs à contribuer aux efforts et à nommer des jeunes affiliés à leur organisation pour leur permettre d'assister au Sommet mondial CITES de la jeunesse en mai 2025 ;

d) demande au Secrétariat de continuer d'émettre des avis et de contribuer au développement du Réseau mondial CITES de la jeunesse ; et

e) prie Singapour de tenir compte des commentaires fournis en séance plénière sur les modifications proposées à la résolution Conf. 17.5 (Rev. CoP18), *Mobilisation de la jeunesse* dans l'annexe 2 du document SC78 Doc. 25, lorsqu'il soumettra ces propositions à la Conférence des Parties.

26. Plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes *(Décision 19.52)*..... SC78 Doc. 26

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 26, qui fait le point sur l'avancement du Plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes : ce document a été actualisé à la lumière des politiques en matière de genre adoptées dans d'autres AME et des contributions des Parties et des acteurs concernés en réponse à deux Notifications aux Parties. Le Secrétariat fait observer que les progrès ont été plus lents qu'espéré faute de ressources financières et humaines suffisantes. Le Comité permanent est invité à examiner le projet de version révisée du plan d'action en tenant compte du fait qu'il s'agit d'un travail en cours et à proposer à la CoP20 de maintenir les décisions en vigueur.

La Belgique (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, soutenue par la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour la région Océanie), qui s'exprime au nom de la région Océanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour la région Europe) et le Mexique accueillent avec satisfaction la version actualisée de l'aperçu du Plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes et appuient les recommandations énoncées dans le document tout en proposant que la recommandation c) soit modifiée afin d'y remplacer l'expression « pertinents sur le plan culturel » par « étayés sur le plan culturel ». La Belgique sollicite en outre des précisions au sujet de l'objectif visant à partager des informations sur les violences basées sur le genre dans les chaînes du commerce international des espèces sauvages : elle souhaite savoir en particulier comment cet objectif se traduira concrètement sur le terrain et s'assurer qu'il n'alourdira pas inutilement la tâche des Parties.

L'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie) fait observer, avec le soutien de la Fédération de Russie, que « dans toute leur diversité » renvoie à une notion qui n'est pas compatible avec les valeurs socioculturelles de toutes les Parties, et propose que ce soit supprimé du projet de plan d'action et des projets de décisions.

La Fédération de Russie se dit préoccupée par le fait que le projet de version révisée de l'aperçu du Plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes et les projets de décisions y relatifs contiennent des termes et des notions qui ne sont pas universellement acceptées. Elle sollicite des modifications précises, à savoir, notamment : remplacer « rôle du genre » par « le rôle des femmes et des filles » ou « le rôle des femmes et des hommes » et supprimer les références à « tous les genres ». La Fédération de Russie appelle en outre à supprimer des expressions telles que « approches faisant abstraction de la dimension de genre » et « stratégies qui prennent en compte la question de genre ». Cette Partie souligne qu'il importe de s'en tenir à la mission essentielle découlant de la Convention et d'éviter les notions qui l'outrepassent et risquent de ne pas recueillir un consensus. Israël (assumant le rôle de membre du Comité pour la région Europe en l'absence de la Géorgie), le Honduras (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), le Koweït (membre du Comité pour la région Asie), l'Iran et l'Arabie saoudite soutiennent l'opinion de la Fédération de Russie.

Le Gabon, auquel se rallient World Wide Fund for Nature et TRAFFIC, salue les initiatives prises par le Secrétariat et encourage toutes les Parties à prendre part aux initiatives concernant le plan d'action sur l'égalité entre les genres.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, déclarent que comme ils sont sous une nouvelle administration, ils ne sont pas en mesure de prendre position à la SC78, tout en notant que cela ne nuit nullement à leur capacité future à se positionner.

Le Comité :

a) demande au Secrétariat de tenir compte des commentaires formulés en séance plénière sur le projet révisé figurant à l'annexe 2 du document SC78 Doc. 26 et prie les Parties qui n'ont pas pu prendre la parole en séance plénière (à savoir l'Argentine, l'Australie, les Émirats arabes unis, la Zambie et le Zimbabwe) d'envoyer leurs commentaires au Secrétariat ; et

b) accepte de proposer à la Conférence des Parties à sa 20e session de maintenir les décisions 19.51 et 19.53 et de réviser la décision 19.52, figurant dans l'annexe 4 du document SC78 Doc. 26.

PROJET DE DÉCISIONS SUR *LE PLAN D'ACTION CITES POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES*

(le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est barré)

À l'adresse du Secrétariat, et de la Présidente du Comité permanent

19.51 Le Secrétariat et la Présidente du Comité permanent, sous réserve de ressources disponibles, s'appuient sur l'ensemble des connaissances, des enseignements et des expériences disponibles sur les dynamiques de genre dans le contexte du commerce international légal et illégal des espèces sauvages, pour élaborer un projet de plan d'action pour l'égalité entre les sexes à soumettre au Comité permanent. Le projet de plan d'action pour l'égalité entre les sexes devra :

a) tenir compte des besoins des personnes appartenant aux communautés autochtones et locales, quel que soit leur genre, en particulier des femmes et des filles, et examiner la manière d'intégrer

leurs points de vue, leurs compétences et leurs talents à tous les âges, ainsi que leurs connaissances locales et traditionnelles ;

b) viser à garantir que les femmes et les filles, dans toute leur diversité, ont un accès égal à l'utilisation de la flore et de la faune sauvages, qu'elles en ont la propriété et/ou le contrôle, qu'elles peuvent participer pleinement et effectivement au commerce international des espèces sauvages et qu'elles reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et du commerce de ces espèces, réduisant ainsi la pauvreté et les écarts entre les genres par la promotion de la liberté économique et décisionnelle ;

c) viser à prévenir et lutter contre les violences fondées sur le genre dans les chaînes du commerce international des espèces sauvages ;

d) promouvoir l'égalité entre les genres ainsi qu'accroître et renforcer la participation et le leadership des femmes à tous les niveaux de décision et de participation aux processus liés au commerce international des espèces sauvages ;

e) renforcer la participation et le leadership entiers, égaux et significatifs des personnes quel que soit leur genre, en particulier des femmes, dans l'application de la Convention, notamment par la participation des organisations de la société civile, des groupes de femmes et des déléguées, et offrir des possibilités de renforcer leurs capacités ; et

f) définir des actions spécifiques pour atteindre les objectifs ci-dessus, dans les filières du commerce international durable et légal des espèces sauvages, y compris de leurs parties et produits, et dans les activités associées, telles que le prélèvement d'espèces, la lutte contre la fraude et l'élaboration des politiques.

À l'adresse du Comité permanent

19.52 (Rev. CoP20) Le Comité permanent examine tout projet de plan d'action pour l'égalité entre les sexes transmis par le Secrétariat au titre de la décision 19.51 et, s'il le juge approprié, soumet une version définitive de ce plan d'action, en annexe de la résolution, *Questions liées au genre dans le contexte du commerce international des espèces sauvages,* pour approbation par la Conférence des Parties à sa ~~20~~21e session.

À l'adresse des Parties et des parties prenantes concernées

19.53 Les Parties et parties prenantes concernées sont invitées à :

a) soutenir la préparation du « Plan d'action CITES pour l'égalité des sexes » en partageant avec le Secrétariat leurs connaissances, des études de cas et autres expériences pertinentes ;

b) améliorer la base d'informations factuelles et la compréhension des impacts propres à chaque sexe de l'utilisation durable et du commerce des espèces sauvages, ainsi que du partage juste et équitable des avantages qui en découlent ; et

c) soutenir l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes par le biais d'une aide financière.

27. Participation des peuples autochtones et des communautés locales
[Décisions 17.57 (Rev. CoP19) et 18.31 (Rev. CoP19)] ..... SC78 Doc. 27

Le Canada, en sa qualité de chef du groupe de travail sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales, présente le document. Le groupe de travail présente les orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones et des communautés locales au sujet des propositions d'amendement des Annexes (voir annexe du document considéré). Le Président fait observer que les débats ont porté sur la participation aux échelons national et international, et qu'un accord plus large s'est dégagé au sujet de la participation à l'échelon national tandis que la participation à l'échelon international a suscité davantage de divergences. Le Comité permanent était invité à examiner les recommandations énoncées dans le document, à savoir, notamment, décider d'utiliser la terminologie normalisée qui fait référence aux « peuples autochtones, et communautés locales », examiner les

orientations non contraignantes, proposer des projets de décisions et envisager de les soumettre à la CoP20.

S'agissant de la recommandation a), sur l'utilisation de la terminologie normalisée, le Canada et le Mexique proposent que la terminologie normalisée soit « les peuples autochtones ainsi que les communautés locales » (avec, en anglais, majuscules à « Indigenous Peoples » et virgule juste après), pour mettre en avant les droits des peuples autochtones conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), qui s'exprime au nom de ladite région, et l'Australie souhaitent que la virgule soit ajoutée pour faire la différence entre les peuples autochtones et les communautés locales.

Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), qui s'exprime également au nom du Pérou, et le Panama (précédent pays hôte), manifeste son soutien à l'égard des orientations non contraignantes mais pas à l'égard de la terminologie normalisée qui est proposée dans le document, à laquelle ils préfèrent « peuples autochtones et communautés locales ». Le Brésil estime que la CITES n'est pas l'enceinte adéquate pour un débat plus large sur les peuples autochtones et les communautés locales et qu'un tel débat devrait plutôt avoir lieu dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Il souligne qu'au Brésil, tant les peuples autochtones que les communautés locales sont des groupes vulnérables et qu'il ne convient pas de les séparer, même par une virgule. Se rallient à l'intervention du Brésil la République démocratique du Congo (membre du Comité pour la région Afrique), s'exprimant au nom de la sous-région Afrique centrale, le Honduras (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), l'Indonésie (membre du Comité pour la région Asie), le Kenya (membre du Comité pour la région Afrique, le Koweït et le Japon (membres du Comité pour la région Asie), Madagascar (membre du Comité pour la région Afrique), la République centrafricaine, la Chine et le Gabon. La Pologne (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, préfère que la décision au sujet de la terminologie normalisée soit reportée à la CoP20.

S'agissant des orientations non contraignantes, la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie) y est favorable ainsi qu'aux projets de décisions y relatifs. Le Canada et le Mexique estiment que les orientations non contraignantes sont un outil essentiel à la véritable participation et sont favorables à ce qu'elles soient transmises à la CoP20. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour la région Europe) propose des modifications mineures de la formulation des orientations non contraignantes afin de les aligner sur la formulation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'Argentine propose de modifier les orientations non contraignantes pour préciser qu'il conviendrait de tenir compte des connaissances traditionnelles dans la prise de décisions en suivant une démarche axée sur la science et les éléments probants. Le Kenya (membre du Comité pour la région Afrique) appelle l'attention sur le document SC78 Inf. 41, que le Libéria et le Sénégal ont transmis pour proposer des amendements aux orientations non contraignantes, amendements qui reçoivent également le soutien du Gabon et du Niger.

La Pologne (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, souligne que c'est à l'échelon national que la participation est la plus efficace et la plus significative, et que le document offre une bonne base sur laquelle s'appuyer pour poursuivre les débats sur la participation à l'échelon international. Selon elle, insiste-t-elle, il conviendrait que chaque convention améliore la participation à l'aune de son propre mandat et que tout alignement avec la Convention sur la diversité biologique s'accorde avec l'optique spécifique de la CITES.

La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour la région Océanie), le Canada et le Mexique sont d'accord d'incorporer dans la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence*, les idées sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales au niveau national. S'agissant de la participation à l'échelon international, la Nouvelle-Zélande soutient la décision 20.BB mais propose d'adopter une formulation plus détaillée pour plus de clarté. Israël dit craindre que le projet de décision 20.BB n'aggrave la charge de travail du Comité et du Secrétariat, et n'aille au-delà du mandat de la Convention.

L'Afrique du Sud, à laquelle se rallie TRAFFIC et qui s'exprime également au nom de l'UICN, soutient les recommandations énoncées dans le document.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, déclarent que comme ils sont sous une nouvelle administration, ils ne sont pas en mesure de prendre position à la SC78, tout en notant que cela ne nuit nullement à leur capacité future à se positionner.

À l'invitation de la Nouvelle-Zélande, Ngā Iwi o Taranaki Collective, prend la parole et exprime ses préoccupations à l'égard du fait que la CITES soumet à de lourdes contraintes une ancienne tradition Maori et plus largement des peuples océaniques, consistant à créer, transporter et offrir des *taonga* (des objets culturels sacrés). L'orateur indique que le collectif est vivement favorable à la recommandation f) et à l'idée d'examiner la possibilité de simplifier les procédures relatives au déplacement international d'objets culturels en s'appuyant éventuellement sur l'expérience relative au déplacement transfrontalier d'instruments de musique.

L'IWMC fait observer que les mesures non contraignantes et le recours aux contributions volontaires jouent un rôle essentiel dans la participation des peuples autochtones et des communautés locales, et souligne que ces derniers devraient jouer un rôle actif dans la formulation des politiques et des pratiques.

Le Comité crée un groupe de rédaction présidé par le Canada, en sa qualité de président du groupe de travail intersessions sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales, et composé de membres du Comité ou de leurs suppléants. Ce groupe de rédaction est chargé de passer en revue les recommandations formulées au paragraphe 17 du document SC78 Doc. 27. La composition du groupe est convenue comme suit : le Brésil, le Canada (président), la Chine (suppléante), la République démocratique du Congo, l'Indonésie, le Japon, le Kenya, la Pologne, la Nouvelle-Zélande, ainsi que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Comité convient que le Sénégal, qui assure le rôle de membre par intérim pour la région Afrique, peut être ajouté au groupe de rédaction sur les peuples autochtones et les communautés locales.

Plus tard au cours de la réunion, le Canada, en sa qualité de président du groupe rédactionnel, présente le document SC78 Com. 16, et fait savoir que les débats sur la terminologie n'ont pas été concluants et qu'il serait préférable de transmettre la question à la Conférence des Parties ; la terminologie employée dans le document SC78 Com. 16 correspond donc à celle qu'il avait été convenu d'employer à la 18e session de la CoP.

L'Indonésie (membre du Comité pour la région Asie) confirme sa position quant au fait de ne pas ajouter de virgule à l'expression « peuples autochtones et communautés locales ». Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), s'exprimant en leur qualité de Partie, répètent qu'ils ne sont pas en mesure de prendre position sur cette question à la présente réunion.

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 16, comme suit, et prend note du commentaire de l'Indonésie.

Le Comité :

a) concernant la décision 17.57 (Rev. CoP19), convient qu'il est nécessaire que la terminologie utilisée à la CITES soit cohérente et invite la Conférence des Parties à donner son avis sur la terminologie à privilégier ;

b) concernant la décision 18.31, convient de soumettre les *orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones et des communautés locales* concernant les propositions d'amendement des Annexes*, que l'on trouve dans l'annexe du document SC78 Com. 16, pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties ; et

c) convient de soumettre les projets de décisions suivants à la CoP20 :

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Les Parties sont invitées à :

a) utiliser les *orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones et des communautés locales* concernant les propositions d'amendement des Annexes*, s'il y a lieu et en fonction de leurs circonstances nationales, lorsqu'elles se préparent pour la CoP21 de la CITES ;

* *Aux fins de la présente décision, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.*

b) envisager de financer, faciliter ou soutenir autrement la consultation ayant lieu au sein de l'État de l'aire de répartition, y compris en soutenant le coût de la traduction et de l'interprétation dans les langues locales ; et

c) partager leurs opinions et expériences en matière d'utilisation des orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones et des communautés locales* concernant les propositions d'amendement des Annexes.

À l'adresse du Comité permanent

20.BB En tenant compte du document SC78 Doc. 27, le Comité permanent :

a) examine des moyens de rechercher et l'expérience des Parties en matière d'utilisation des *orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones, et des communautés locales* concernant les propositions d'amendement des Annexes* dans leurs préparatifs de la CoP21 afin d'ajuster les orientations non contraignantes, comme il convient ;

b) examine s'il y a lieu et comment incorporer dans la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence*, les idées sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales* au niveau national, proposées dans le document SC78 Doc. 27, afin d'éviter toute redondance ;

c) cerne les possibilités et les limites offertes par des idées sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales* aux processus CITES, au niveau international, présentées dans le document SC78 Doc. 27 ; et

d) fait des recommandations concernant la décision 20.BB, paragraphes a), b) et c) à la 21e session de la Conférence des Parties.

d) convient que les décisions 17.57 (Rev. CoP19) et 18.31 (Rev. CoP19) ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée.

CONSULTATION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES*
CONCERNANT LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DES ANNEXES

Objectif

Les présentes orientations ont pour objet de soutenir les Parties qui souhaitent consulter de manière constructive les peuples autochtones et les communautés locales*, lors de l'élaboration et de la soumission de propositions d'amendement des Annexes. Les orientations visent à soutenir les consultations des États de l'aire de répartition lors de l'examen de propositions d'amendement des Annexes et pourraient aussi être utilisées pour des consultations précédant l'inscription d'espèces à l'Annexe III.

Principes directeurs de la consultation

Pour être constructive, la consultation est plus efficace lorsqu'elle est :

– Bidirectionnelle et réciproque : la consultation devrait se faire dans les deux sens, et les personnes consultées doivent être informées sur la manière dont leur opinion a été prise en compte

– Toute consultation avec les peuples autochtones devrait obtenir un consentement libre, préalable et en connaissance de cause comme stipulé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

* *Aux fins des présentes orientations, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.*

– À bon escient et prévisible : la participation devrait commencer le plus tôt possible et suivre un échéancier clair, donner suffisamment de temps pour obtenir un retour d'information et une contribution constructive

– Accessible : la consultation devrait se faire dans un langage clair, dépourvu de jargon, de préférence dans la langue des personnes consultées

– Honnête, transparente, respectueuse et tenant compte des genres : le processus ne devrait pas être biaisé et devrait être mené avec intégrité et sensibilité aux normes culturelles

– Inclusive : le processus de consultation devrait refléter la diversité des peuples autochtones et des communautés locales* et impliquer une gamme large de communautés et de membres des communautés

Définir l'audience

Les autorités nationales CITES sont les mieux placées pour entreprendre les consultations pertinentes. Ces autorités peuvent déterminer les peuples autochtones et les communautés locales* concerné(e)s, y compris les réseaux représentatifs nationaux établis ou d'autres contextes culturels uniques. En outre, les Parties peuvent avoir des dispositions dans leur législation, leurs réglementations et leurs politiques nationales qui régissent le moment et la manière d'entreprendre une consultation avec les peuples autochtones et les communautés locales* présent(e)s sur leurs territoires.

Calendrier de la consultation

Les Parties sont encouragées à lancer la consultation (si ce sont des États de l'aire de répartition) ou à contacter les autorités nationales CITES de l'État (des États) de l'aire de répartition dès qu'elles envisagent de préparer une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II de la CITES. Lancée dès que possible, au stade de l'élaboration de la proposition, la consultation des peuples autochtones et des communautés locales* sera constructive, approfondie, pertinente et opportune. En s'appuyant sur les orientations fournies dans la résolution Conf. 8.21 (Rev. CoP16), *Consultation avec les États de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II*, les Parties devraient envisager d'entamer la consultation 182 à 250 jours avant la session suivante de la Conférence des Parties.

Structure d'une consultation

Chaque processus de consultation doit être conçu en tenant compte des caractéristiques particulières des peuples autochtones et des communautés locales* consulté(e)s et les respecter. La consultation devrait être :

– Informée – la consultation explique clairement le contexte CITES et la pertinence, les incidences et les conséquences de la (des) proposition(s), notamment les avantages et les impacts potentiels, dans un langage et sous un format permettant qu'elle soit comprise en détail

– Délibérée – le processus de consultation fournit aux peuples autochtones et aux communautés locales* des informations pertinentes avec suffisamment de temps pour qu'ils puissent les examiner et en débattre de manière indépendante

– Respectueuse – la consultation reconnaît, honore et respecte toute connaissance traditionnelle partagée et en tient compte dans la prise de décisions, qui est guidée par des approches scientifiques et fondées sur des données probantes ;

– Documentée – un registre détaillé du processus de consultation, mentionnant les participants, les discussions et les résultats, est mis à disposition dans la langue des personnes consultées et

– Devrait prévoir un retour d'information – les personnes consultées reçoivent une communication claire et opportune sur la manière dont l'information et les points de vue partagés ont servi à élaborer la proposition.

Documents

Les Parties auteurs d'une proposition doivent inclure des détails complets du processus de consultation, à savoir s'il y a eu des consultations avec les peuples autochtones ou les communautés locales, qui a été consulté, et le retour d'information obtenu, y compris les points de vue, les préoccupations ou l'appui exprimé à la proposition. Cette information figurera dans la section 10 de la déclaration de soutien, conformément à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*.

28. Moyens d'existence *[Décision 18.34 (Rev. CoP19)]* ..... SC78 Doc. 28

La Zambie, qui s'exprime en sa qualité de coprésidente – aux côtés du Pérou – du groupe de travail sur les moyens d'existence, présente le document SC78 Doc. 28, qui fait le point sur l'avancement de l'examen, par le groupe de travail, du projet d'orientations sur l'optimisation des avantages du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES pour les populations autochtones et les communautés locales, et de l'étude concernant l'utilisation des marques de certification enregistrées et d'autres mécanismes de traçabilité. La coprésidence du groupe de travail fait observer que si, d'un côté, un consensus s'est dégagé sur les six stratégies lors d'une réunion présentielle tenue au Pérou en 2023, d'un autre, des divergences de vues sont apparues ultérieurement, lors des débats intersessions tenus par échange de courriers électroniques. Les amendements qu'il est proposé d'apporter à la Résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence* (voir annexe 2 du document SC78 Doc. 28) représentent, comme le fait observer la présidence, un compromis dans lequel seules les six stratégies juridiquement non contraignantes sont reconnues. Le Pérou, en tant que coprésident, se rallie aux observations de la Zambie, et souligne l'importance de ce point de l'ordre du jour pour de nombreux pays en développement aux fins de l'optimisation des avantages pour les populations autochtones et les communautés locales.

Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes) et le Koweït (membre du Comité pour la région Asie) approuvent les recommandations figurant dans le document.

La Pologne (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, note que les populations autochtones et les communautés locales dépendent, pour leurs moyens d'existence, d'un vaste éventail d'espèces de faune et de flore, mais se dit opposée au projet d'amendement du paragraphe 11 de la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) visant à y énumérer les six stratégies : elle estime que ni les orientations ni les stratégies ne devraient être incluses dans la Résolution car elles vont au-delà de la portée de la Convention et favorisent l'élargissement du commerce des espèces menacées d'extinction. La Chine propose de réviser deux paragraphes de la résolution et d'ajouter les six stratégies en tant qu'annexe à la résolution dans le droit fil du consensus qui s'est dégagé au sein du groupe de travail. Les amendements proposés par la Chine visaient à reconnaître (au lieu de noter) les six stratégies et à inviter les Parties à les suivre. La Chine a souligné que les six stratégies sont un résultat convenu lors de la réunion du groupe de travail intersessions au Pérou. Le Canada et le Mexique proposent par ailleurs que les stratégies pour l'optimisation des avantages pour les peuples autochtones et les communautés locales soient incluses dans une annexe à la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18). Notant que la version révisée de la stratégie est davantage axée sur les populations autochtones et les communautés locales, ils proposent de modifier le titre de la résolution comme suit : « La CITES et les moyens d'existence des peuples autochtones ainsi que des communautés locales ».

S'agissant des projets de décisions de l'annexe 3, la Pologne (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, soutient le projet de décision 20.AA moyennant une modification et s'oppose aux projets de décisions 20.BB et 20.CC, déclarant que la plupart des tâches énoncées dans le projet de décision 20.BB, en ce compris la réalisation d'études de cas, pouvaient être menées plus efficacement à l'échelon national. Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes) n'est pas d'accord car il estime que le soutien de la communauté internationale est nécessaire en complément des mesures nationales. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour la région Europe) soutient les modifications que propose la Pologne mais suggère de conserver les projets de décisions 20.BB et 20.CC, qui représentent un compromis. Le Kenya (membre du Comité pour la région Afrique) est d'accord avec la suppression du projet de décision 20.CC mais propose de conserver 20.BB moyennant des modifications. La Pologne (membre du Comité pour la région Europe) soutient ces modifications mais le Koweït (membre du Comité pour la région Asie) ne soutient pas la suggestion du Kenya.

Madagascar propose d'ajouter un sous-paragraphe après le projet de décision 20.BB visant à demander au Secrétariat de collaborer avec le programme de gestion durable des espèces sauvages à Madagascar pour faire avancer l'exécution, dans les pays concernés, des stratégies d'optimisation des avantages, pour les peuples autochtones et les communautés locales, du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES, ce qui répond à la fois à la question des cadres politiques et juridiques et à celle des activités sur le terrain.

Le Canada, qui s'exprime également au nom du Mexique, soutient globalement les six stratégies que le groupe de travail a présentées (voir annexe 1) en vue de l'optimisation des avantages du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES, mais il propose d'autres modifications visant à ce que les stratégies soient alignées sur le mandat découlant de la Convention et sur la portée de celle-ci. Il propose notamment de supprimer, au paragraphe 2 d), la référence aux structures des marchés et des prix de la

chaîne de valeur, et de supprimer les paragraphes 3 et 4 pour que les stratégies n'outrepassent pas la portée de la Convention.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, déclarent que comme ils sont sous une nouvelle administration, ils ne sont pas en mesure de prendre position à la SC78, tout en notant que cela ne nuit nullement à leur capacité future à se positionner.

Compte tenu de la multitude d'amendements qu'il est proposé d'apporter à la résolution et aux projets de décisions, le Koweït (membre du Comité pour la région Asie) suggère de créer un groupe de travail en session.

Le Comité crée un groupe de travail intersession sur les moyens d'existence, qui est chargé d'étudier les projets de modifications à la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) relative à la CITES et aux moyens d'existence, figurant à l'annexe 2 du document SC78 Doc. 28, ainsi que les projets de décisions listés à l'annexe 3 du document SC78 Doc. 28 ; et de faire rapport au Comité permanent. La composition du groupe est convenue comme suit : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Botswana, le Brésil, le Canada, la Chine, l'Équateur, la Fédération de Russie, le Gabon, l'Indonésie, le Kenya, Madagascar, le Mexique, la Namibie, le Nigeria, le Pérou, la Pologne, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Zambie (présidence) et le Zimbabwe ; l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ; l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ; Association of Northeast Fish and Wildlife Agencies, Born Free Foundation, David Shepherd Wildlife Foundation, International Fur Federation, IWMC-World Conservation Trust, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society (WCS), Wildlife Ranching South Africa NPC, et le Fonds mondial pour la nature.

Plus tard au cours de la réunion, la Zambie, en sa qualité de présidente du groupe de travail en session, présente le document SC78 Com. 18, fait savoir que comme le groupe n'a pas réussi à parvenir à un consensus, il a décidé de soumettre différentes solutions à l'examen de la Conférence des Parties.

La Pologne (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, rappelle qu'elle ne soutient pas la modification de la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) visant à y incorporer les six stratégies. Elle estime que le document SC78 Com. 18 ne correspond pas aux opinions exprimées au sein du groupe de travail puisque certains des amendements proposés ont été rejetés par la majorité des Parties. Le Kenya (membre du Comité pour la région Afrique) et le Royaume-Uni (membre du Comité pour la région Europe) se rallient à la position de la Pologne. La Canada n'est en revanche pas d'accord avec l'affirmation de la Pologne selon laquelle le document ne traduit pas exactement les opinions exprimées au sein du groupe de travail, où il a notamment été décidé que les échanges devaient avoir lieu à la Conférence des Parties. La Chine, qui n'est pas d'accord avec la Pologne, explique que la majorité dont parle cette dernière n'a été atteinte que si l'on compte l'Union européenne et ses 27 États membres, or la majorité des participants aux travaux du groupe de travail était en faveur de la transmission du document.

Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), l'Indonésie et le Koweït (membres du Comité pour l'Asie), le Canada, l'Iran, le Nigéria, le Sénégal, la République-Unie de Tanzanie et le World Wide Fund for Nature sont favorables à ce que le document SC78 Com. 18 soit transmis à la CoP pour débat, vu les divergences d'opinions, et certains délégués suggèrent que les trois solutions proposées pour les projets de décisions soient rassemblées afin de n'en présenter qu'une.

La Pologne (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, suggère que ce soit le document initial, le SC78 Doc. 28, qui soit transmis à la Conférence des Parties plutôt que le document SC78 Com. 18 puisqu'il n'y a pas de consensus. Cet avis reçoit le soutien du Brésil (membre du Comité pour l'Amérique du Sud), du Kenya (membre du Comité pour la région Afrique), du Royaume-Uni (membre du Comité pour la région Europe) et du Canada.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), qui s'expriment en leur qualité de Partie, rappellent qu'ils ne sont pas en mesure de prendre position sur ce point à cette réunion.

Le Comité convient que cette question n'a pas pu faire l'objet d'un consensus au sein du Comité permanent et décide que les recommandations figurant dans le document SC78 Doc. 28 seront soumises à l'examen de la Conférence des Parties à sa 20e session.

Le Comité prend note des commentaires du Brésil, du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de l'Iran, du Kenya, du Koweït, du Nigéria, de la Pologne, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal et de la Zambie.

29. Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal *(Décision 19.56)*..... SC78 Doc. 29

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 29, qui fait le point sur les projets pilotes et les ateliers régionaux de formation qu'il a organisés en Afrique, en Asie et en Amérique latine dans le domaine de la réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal. Le Comité permanent était invité à examiner, en vue de leur transmission à la CoP20, les nouveaux projets de décisions sur la suite à donner.

Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), soutenu par l'Argentine et le Pérou, approuve les recommandations énoncées dans le document mais il propose de mentionner la demande internationale dans le projet de décision 20.BB, paragraphe b). Cet ajout reçoit le soutien du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour la région Europe) et de Species Survival Network, qui soulignent l'importance des stratégies de réduction de la demande dans les pays consommateurs.

L'Argentine souligne qu'un atelier de formation sur la réduction de la demande aux fins de la lutte contre le commerce illégal aura lieu dans le pays, à Buenos Aires, les 26 et 27 mars 2025, et que son objectif sera de renforcer les capacités des autorités de la région.

TRAFFIC met l'accent sur sa collaboration avec les Parties à la mise en œuvre des objectifs de réduction de la demande, collaboration qui a notamment consisté à dispenser des modules techniques lors des sessions de formation régionales en Asie et en Afrique, et à aider les Parties à élaborer des plans de travail sur les comportements, les espèces et les publics à cibler en priorité.

La Wildlife Conservation Society suggère d'élargir le paragraphe a) du projet de décision 20.AA afin que, outre les orientations CITES, les Parties s'appuient aussi sur d'autres documents ou orientations concernant les changements de comportement fondés sur la science, suggestion qui reçoit le soutien du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour la région Europe) et des États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord).

Le Canada, qui fait observer que sur le site web de la CITES, il est difficile de trouver les orientations sur la réduction de la demande, suggère de poster celles-ci sur la page « Application » ou sur la page « Thèmes ».

Le Comité :

a) prend note des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 19.55 ;

b) convient de soumettre les projets de décisions sur la réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal, figurant dans l'annexe au document SC78 Doc. 29, tels qu'ils ont été amendés par le Brésil et la Wildlife Conservation Society, à la Conférence des Parties à sa 20e session ; et

c) convient que les décisions 19.55 à 19.57 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

PROJETS DE DÉCISIONS,
RÉDUCTION DE LA DEMANDE POUR LUTTER CONTRE LE COMMERCE ILLÉGAL

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties sont invitées à :

a) partager leur expérience avec les autres Parties et le Secrétariat, en s'appuyant sur les *Orientations CITES sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux Annexes de la CITES*, ainsi que sur d'autres documents, fondés sur des données scientifiques, portant sur les changements de comportement ;

b) partager avec le Secrétariat les informations relatives aux espèces prioritaires pour les projets pilotes éventuels qui nécessitent des ressources extrabudgétaires ; et

c) promouvoir l'utilisation des *Orientations* en organisant des projets pilotes et en fournissant un appui aux projets pilotes éventuels mentionnés dans le paragraphe b) ci-dessus.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Le Secrétariat :

a) collecte et analyse les expériences partagées par les Parties concernant l'utilisation des *Orientations* ;

b) organise des projets pilotes, en fonction des ressources extrabudgétaires et en consultation avec les donateurs et les éventuelles Parties concernées, afin de promouvoir l'utilisation des *Orientations* pour les espèces prioritaires et les Parties, en les adaptant si nécessaire au contexte local, et l'examen des implications de la demande internationale dans les États de l'aire de répartition ;

c) soutient les Parties intéressées, en fonction des ressources extrabudgétaires, dans la mise en œuvre des stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux Annexes et la CITES ; et

d) rend compte au Comité permanent des progrès réalisés dans l'application de la présente décision.

À l'adresse du Comité permanent

20.CC Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 20.BB et adresse ses recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

30. Examen des résolutions et décisions .....SC78 Doc. 30

S'agissant des points 20, 22, 30, 72 et 78 de l'ordre du jour, le Comité charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties les invitant, ainsi que d'autres parties prenantes, à livrer leurs commentaires, pour examen par la présidence du Comité permanent lorsque ces documents seront soumis à la 20e session de la Conférence des Parties.

31. Lois nationales d'application de la Convention *(Décisions 19.60 et 19.61)*

31.1 Rapport du Secrétariat..... SC78 Doc. 31.1

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 31.1, qui fait le point sur l'évolution des législations nationales et donne un aperçu de leur classement dans les catégories 1, 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales, en ce compris les législations des Parties faisant l'objet de recommandations de suspension du commerce ou ayant reçu une mise en garde officielle. Le Secrétariat fait observer que le document a été actualisé plusieurs fois depuis sa publication et notamment que l'Ouganda a adopté une législation respectant les exigences minimales de la CITES, et que la Mongolie a transmis, le 30 janvier 2025, une lettre indiquant que des travaux législatifs étaient en cours, mais comme cette lettre n'était accompagnée ni d'un projet de loi ni d'un calendrier en vue de l'adoption d'une nouvelle législation, la recommandation a été maintenue. Le Secrétariat fait savoir qu'au cours des derniers jours, il a reçu des informations de la part de la Bosnie-Herzégovine, du Bhoutan, du Kirghizistan, du Soudan et de la Région administrative spéciale de Macao, Chine ; il examinera ces informations et fera le point lors d'une prochaine réunion. Le Comité permanent est invité : à féliciter l'Andorre, le Botswana, la République démocratique populaire lao, la Sierra Leone, la Tunisie et l'Ouganda d'avoir fait en sorte que leur législation passe dans la catégorie 1 ; à transmettre une mise en garde officielle à plusieurs Parties ; et à examiner le projet d'orientations sur les circonstances exceptionnelles entravant le bon fonctionnement de la CITES au niveau national.

Le Kenya (membre du Comité pour la région Afrique) fait le point sur les progrès qu'il a accomplis en matière législative et demande que le délai qu'il lui a été imparti pour produire une législation actualisée soit repoussé du 30 mars 2025 à mai 2025. Il réaffirme qu'il est déterminé à finaliser l'actualisation de sa législation d'ici la fin de l'année pour la mettre en conformité avec la Convention et la faire entrer dans la catégorie 1.

La Belgique (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, soutient les recommandations figurant dans le document et suggère en outre de permettre aux Parties d'examiner la version finale des orientations en cas de circonstances exceptionnelles avant qu'elle soit postée sur le site web de la CITES, suggestion soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour la région Europe). Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord) sont favorables à ce que les Parties puissent réexaminer le projet d'orientations avant sa finalisation et recommandent que le Comité permanent demande au Secrétariat d'incorporer les observations formulées au cours de la présente réunion, de solliciter de nouvelles contributions dans une Notification aux Parties, et de soumettre le projet d'orientations à la CoP20, pour examen et approbation. Cette intervention reçoit le soutien du Koweït (membre du Comité pour la région Asie) et de la Suisse (gouvernement dépositaire). Israël (assumant le rôle de membre du Comité pour la région Europe en l'absence de la Géorgie) suggère que le projet d'orientations soit réexaminé à la 81e session du Comité permanent plutôt qu'à la CoP20 afin que les échanges puissent être approfondis.

Le Royaume-Uni note par ailleurs qu'il serait judicieux d'inclure dans le projet d'orientations des exemples d'activités auxquelles le principe de force majeure s'appliquerait.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, demandent de différer la décision concernant la recommandation de maintenir la suspension du commerce de toutes les espèces inscrites à la CITES pour les Parties citées dans la recommandation b). S'agissant des autres recommandations, la Partie souligne que le projet d'orientations sur les circonstances exceptionnelles ne devrait pas empêcher le commerce légitime mais pas non plus créer des failles allant à l'encontre des dispositions de la CITES. Elle insiste sur le fait qu'en cas de circonstances exceptionnelles, seules des transactions essentielles devraient avoir lieu, par exemple les transactions non commerciales, la réintroduction dans la nature ou les opérations de sauvetage.

La Fédération de Russie n'est pas d'accord avec la teneur des paragraphes 35 et 41 car elle estime que tenter de définir ce que sont les circonstances exceptionnelles fait intervenir des éléments qui vont au-delà du mandat initial énoncé dans le document SC77 Doc. 31.

La Wildlife Conservation Society regrette que la législation nationale de plusieurs pays ne soit toujours pas conforme et dit craindre que les circonstances exceptionnelles décrites dans les paragraphes 35 à 40 ne créent involontairement des failles.

Le Comité :

a) félicite Andorre, le Botswana, la République démocratique populaire lao, la Sierra Leone, la Tunisie et l'Ouganda pour leurs efforts qui ont permis d'inscrire leur législation dans la catégorie 1, ainsi que d'autres Parties ou territoires qui ont accompli des progrès notables dans l'adoption de mesures aux fins de l'application effective de la Convention ;

b) s'accorde sur une recommandation de suspension du commerce à des fins commerciales de toutes les espèces inscrites à la CITES avec les Comores, le Liban et la Mongolie, qui sera adressée à toutes les Parties. Le Secrétariat informera les Parties concernées de cette mesure immédiatement après la présente session. La recommandation entrera en vigueur 60 jours après son adoption, à moins que la Partie concernée n'adopte des mesures appropriées avant l'expiration des 60 jours ou ne prenne des mesures significatives et substantielles dans cette direction. Après expiration du délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la recommandation a été adoptée, le Secrétariat adresse une notification aux Parties les informant que les recommandations visant à suspendre le commerce prennent effet à partir de cette date.

c) prie le Secrétariat d'émettre une mise en garde officielle aux Parties qui n'ont pas fait état de progrès sur le plan législatif depuis plus de trois ans, en leur demandant de prendre immédiatement des mesures permettant des avancées avant la 81e session du Comité permanent (SC81) et de rendre compte de ces avancées au Secrétariat 90 jours avant la SC81. Au moment de la rédaction du présent document, les Parties suivantes sont concernées :

   – Afghanistan : première mise en garde officielle ;

   – Antigua-et-Barbuda : première mise en garde officielle ;

– Cap-Vert : première mise en garde officielle ;

– Tchad : première mise en garde officielle ;

– Érythrée : première mise en garde officielle ;

– Irak : première mise en garde officielle ;

– Myanmar : première mise en garde officielle ;

– Saint-Vincent-et-les-Grenadines : première mise en garde officielle ; et

– République arabe syrienne : première mise en garde officielle.

d) prie le Secrétariat de publier une notification aux Parties afin de recueillir les commentaires des Parties sur les orientations provisoires relatives à l'application de la Convention dans des circonstances exceptionnelles qui entravent le bon fonctionnement de la CITES au niveau national, et de présenter des orientations révisées et toute éventuelle recommandation, en vue de leur examen à la COP20, en tenant compte de toutes les observations formulées à la séance plénière de la 78e session du Comité permanent (SC78).

Le Comité permanent reconnaît et salue le soutien apporté par les Parties, par les partenaires du développement et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales en faveur de l'élaboration et de l'adoption de mesures nationales visant à la mise en œuvre et l'application effectives de la Convention.

31.2 Demande du Sultanat d'Oman de levée de la suspension du commerce international ..... SC78 Doc. 31.2

Oman présente le document SC78 Doc. 31.2 et décrit la législation nationale qu'il a adoptée en octobre 2024 pour remplir les principales exigences de la CITES, puis il fait savoir au Comité que les règlements d'application ont été élaborés et examinés par le Secrétariat, et qu'ils sont en cours de révision, en consultation avec les autorités nationales compétentes. Oman, qui espère que les règlements d'application seront approuvés et adoptés d'ici octobre 2025, s'engage à en mettre en œuvre les dispositions avant leur entrée en vigueur officielle. Oman déclare que la suspension du commerce international a occasionné des difficultés considérables dans des secteurs essentiels du pays, notamment le secteur de la santé, et demande donc la levée de cette suspension. Le Secrétariat présente un calendrier de son assistance à Oman.

Le Koweït (membre du Comité pour la région Asie), qui s'exprime au nom de la région Asie, appuie la demande d'Oman de voir la suspension levée étant donné que le pays a adopté une loi qui respecte les exigences de la CITES et présenté un calendrier clair, assorti de rapports d'activité, jusqu'à l'adoption des règlements d'application. Le Koweït, qui s'exprime au nom de la région Asie, souligne que la suspension a eu des incidences sur le secteur de la santé et appelle en outre l'attention sur les efforts qu'a déployés Oman pour empêcher le commerce illégal et protéger la vie sauvage. La demande de levée de la suspension du commerce international est également appuyée par le Brésil et le Honduras (membres du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), l'Indonésie (membre du Comité pour la région Asie), le Maroc (membre du Comité pour la région Afrique), la Chine, les Émirats arabes unis, le Qatar, l'Arabie saoudite, Singapour et le Soudan.

Tout en reconnaissant les progrès accomplis, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour la région Europe), auquel se rallie la Belgique (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, la République dominicaine (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), Israël (assumant le rôle de membre du Comité pour la région Europe en l'absence de la Géorgie), la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour la région Océanie), s'exprimant en sa qualité de Partie, la Suisse (gouvernement dépositaire), le Canada, et le World Wide Fund for Nature, ne sont pas favorables à la levée de la suspension avant l'adoption et l'entrée en vigueur des règlements d'application car ces derniers sont nécessaires que pour la législation d'Oman respecte les exigences de la CITES ; en outre lever la suspension avant leur adoption serait injuste pour d'autres Parties qui sont dans la même situation.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), s'exprimant en sa qualité de Partie, renvoient le Comité au document d'information SC78 Inf. 32 et demandent que la décision soit reportée à une prochaine réunion.

Le Koweït (membre du Comité pour l'Asie) demande un vote en vertu de l'article 15.1 du Règlement intérieur du Comité permanent, avec le soutien du Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes). Le Comité met aux voix une motion pour convenir de la recommandation suivante, énoncée au paragraphe 6 du document SC78 Doc. 31.2 :

Le Comité approuve la levée de la suspension du commerce international à la condition qu'Oman s'engage à ce qui suit :

a) soumettre tous les trois mois au Secrétariat des rapports périodiques sur l'état d'avancement de l'adoption des règlements d'application ; et

b) respecter l'échéance finale d'octobre 2025, conformément au calendrier de publication des règlements d'application.

La motion est rejetée par une majorité simple de 7 voix contre et 5 voix pour.

Le Comité encourage Oman à réaliser les progrès décrits dans le document.

32. Rapports nationaux

32.1 Soumission des rapports annuels ..... SC78 Doc. 32.1

Le Secrétariat, actualisant les informations que contient le document SC78 Doc. 32.1, fait observer que les Parties ci-après ont transmis les rapports annuels manquants depuis la publication du document : le Cameroun, le Malawi, le Mali, La Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Paraguay et la République-Unie de Tanzanie. Les quatre autres Parties qui n'ont pas fourni leurs rapports annuels durant trois années consécutives et sans justification adéquate sont les Bahamas, la Guinée-Bissau, le Libéria et Samoa. Le Secrétariat précise en outre que selon le paragraphe 15 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*, la suspension de commerce découlant de la non-transmission des rapports annuels s'applique au « commerce de spécimens d'espèces CITES » et ne se limite pas aux transactions commerciales.

La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour la région Océanie) informe le Comité au nom de Samoa que des changements de personnel ont eu des incidences sur les capacités techniques du pays à s'assurer que les rapports étaient à jour mais que Samoa publiera rapport très prochainement. Le Cameroun et la République-Unie de Tanzanie informent le Comité qu'ils ont transmis les rapports manquants, comme l'a fait savoir le Secrétariat.

Le Sénégal soutient les recommandations visant à suspendre le commerce avec les Parties qui n'ont pas fourni de rapport annuel pendant trois années consécutives sans justification adéquate.

Le Japon (membre du Comité pour la région Asie) demande des précisions sur la question de savoir que faire lorsque des spécimens expédiés sont déjà en transit au moment où la recommandation de suspension est diffusée. Il estime qu'il n'y aurait pas d'impact sur la conservation puisque les spécimens expédiés ont déjà été analysés et autorisés, et que prolonger le transit de spécimens vivants en les renvoyant vers le pays d'origine poserait des problèmes en termes de bien-être. Le Secrétariat informe le Comité qu'un projet de décision à ce sujet a déjà été approuvé en lien avec le document SC78 Doc. 33.1.

Le Comité charge le Secrétariat de déterminer si les Bahamas, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Malawi, le Mali et le Samoa n'ont pas transmis leurs rapports annuels pendant trois années consécutives sans avoir fourni de justifications adéquates. Si c'est le cas, le Secrétariat publiera une notification (60 jours après la clôture de la 78e session du Comité permanent) recommandant aux Parties de n'autoriser aucun commerce de spécimens d'espèces CITES avec ces Parties tant qu'elles n'auront pas transmis les rapports manquants.

32.2 *Révision des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* ..... SC78 Doc. 32.2

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 32.2 et fait observer qu'il suggère de nouveaux codes descriptifs pour les corps, l'ivoire travaillé et la poudre, et qu'il propose d'ajouter une nouvelle section dans les lignes directrices sur les consignes à suivre expressément pour remplir les déclarations concernant des spécimens prélevés dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN).

Le Japon (membre du Comité pour la région Asie) fait observer que, dans certains cas, les produits qui font l'objet d'un commerce (par exemple les médicaments) contiennent un mélange de spécimens prélevés dans des Zones économiques exclusives (ZEE) et dans des ZAJN et qu'il n'est pas possible de les différencier. C'est pourquoi le Japon propose de faire preuve de souplesse et d'utiliser dans de tels cas le code de source « X/W » dans la déclaration. Le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE, qui assure la gestion de la base de données CITES sur le commerce, fait savoir que celle-ci ne peut à l'heure actuelle afficher qu'un code de source par envoi, et que les codes de source multiples pourraient poser problème pour le traitement des données.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), qui s'expriment au nom de la région Amérique du Nord, proposent de modifier la définition de l'ivoire travaillé et s'opposent à l'inclusion d'une note concernant le bois d'agar en lien avec le code POW.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour la région Europe) soutient les amendements proposés dans le document sous réserve que l'explication du code BOD soit modifiée afin de préciser hippocampes « séchés ».

Le Comité approuve les amendements suivants aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal*.

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de préférée	Explication
Corps	BOD	no.	kg.	animaux morts, entiers ou pratiquement entiers, y compris poissons entiers, tortues marines naturalisées, papillons naturalisés, reptiles conservés dans de l'alcool, trophées de chasse entiers naturalisés, etc. Lorsqu'il est question de spécimens de requins et de raies (Elasmobranchii spp.) et d'hippocampes (Hippocampus spp.) séchés, l'unité à préférer est le kg.
sculpture – ivoire (ivoire travaillé)	IVC	kg	no.	sculptures en ivoire, y compris, p. ex. plus petits morceaux d'ivoire travaillés (manches de couteau, pièces d'échecs, jeux de mah-jong, etc.). N.B. L'expression « ivoire travaillé » signifie ivoire sculpté, formé ou transformé, soit entièrement, soit partiellement. Les défenses entières ~~sculptées~~ devraient uniquement être déclarées comme sculpture -- ivoire (IVC) lorsque la totalité de la surface est sculptée, sinon elles doivent être déclarées comme défenses (voir "TUS" ci-dessous). Les bijoux d'ivoire sculpté doivent être déclarés comme « bijoux – ivoire » (voir « IJW » ci-dessus).

Le Comité approuve aussi l'ajout de la nouvelle section intitulée *Consignes à suivre expressément pour remplir les déclarations concernant des spécimens prélevés dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale* aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* contenues dans l'annexe 1 du document SC78 Doc. 32.2.

Le Comité prend note de la modification suivante, proposée par le Japon : « Les spécimens inséparables entre le code X et le code W peuvent être déclarés sous le code de source X/W, selon qu'il convient. » à inclure dans les *Consignes à suivre expressément pour remplir les déclarations concernant des spécimens prélevés dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale* et prend également note des précisions fournies par le Secrétariat selon lequel, dans de tels cas, un seul code de source doit être choisi et deux codes de source ne peuvent pas être utilisés conjointement. De plus, le Comité invite le Japon et le Secrétariat à étudier dans quelle mesure il est possible de recourir à un code de source double dans la base de données sur le commerce CITES, et à rendre compte à la prochaine session du Comité permanent.

33. Questions de respect de la Convention

33.1 Application de l'Article XIII et résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19)
Procédures CITES pour le respect de la Convention .....SC78 Doc. 33.1

Concernant la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne

Israël (assumant le rôle de membre du Comité pour la région Europe en l'absence de la Géorgie) propose, avec le soutien des États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), de remplacer le verbe « inviter » par « rappeler » dans la recommandation c) du paragraphe 74, et fait observer que selon la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, les Parties sont obligées de limiter l'importation à des fins principalement commerciales de spécimens produits par les établissements inclus dans le registre du Secrétariat. Le Canada, qui préférerait conserver la recommandation d'origine puisque les résolutions ne sont pas contraignantes, indique qu'il peut soutenir la modification que propose Israël.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord) accueillent avec satisfaction les informations données par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour la région Europe) et par l'Union européenne, et estiment par conséquent qu'il n'est pas nécessaire de les inviter à faire rapport à la 81e session du Comité permanent.

Le Comité :

a) prend note des progrès accomplis par le Royaume-Uni, l'Union européenne et ses États membres en vue de garantir que les établissements qui élèvent à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I soient enregistrés auprès du Secrétariat CITES conformément aux procédures établies dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* ;

b) rappelle le paragraphe 8 a) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et invite les Parties à limiter les importations à des fins principalement commerciales de spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I à ceux produits par des établissements inscrits au registre CITES et à rejeter tout permis ou certificat si les spécimens concernés ne proviennent pas d'un établissement enregistré ;

*Concernant les éventuels problèmes de respect de la Convention liés au commerce d'*Amazona imperialis*, d'*A. arausiaca *et de* Cyanopsitta spixii

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord) suggèrent que le Secrétariat continue de demander des informations à la Dominique au sujet de l'exportation *Amazona imperialis* et de *A. arausiaca*, et fasse observer qu'il n'a pas encore reçu de réponse.

L'examen de la recommandation e) sur l'aras de Spix (*Cyanopsitta spixii*) est reporté jusqu'au moment où le Comité aura pu examiner le document SC78 Doc. 64.

Le Comité :

c) prend note de l'absence de toute autre information ou réponse de la Dominique concernant l'exportation de deux spécimens de *Amazona imperialis* et de dix spécimens de *A. arausiaca* et, observant que des travaux sont en cours avec la Dominique dans le contexte du projet sur les législations nationales, demande au Secrétariat de continuer de chercher à obtenir des informations de la Dominique sur ces exportations et de faire rapport à la 79e session du Comité permanent ;

Concernant le commerce d'animaux vivants vers l'Inde

L'Inde déclare qu'elle dispose d'un système efficace pour l'application des dispositions de la CITES concernant le commerce des animaux vivants inscrits aux annexes de la CITES : il faut en effet obtenir l'autorisation de plusieurs ministères et consulter plusieurs autorités scientifiques avant qu'un permis ne soit délivré. L'Inde précise que l'établissement mentionné dans le document SC78 Doc. 33.1 est un centre d'élevage pour la conservation qui est accrédité par l'autorité centrale indienne de gestion des zoos. Elle informe le Comité permanent que son autorité de gestion a déjà invité le Secrétariat à visiter ce centre et elle renouvelle cette invitation.

Species Survival Network, s'exprimant également au nom de Animal Welfare Institute, ADM Capital Foundation, Four Paws, Pan African Sanctuary Alliance, Pro Wildlife, World Parrot Trust et Whale and Dolphin Conservation, se dit inquiet qu'aucune mission n'ait encore été menée en Inde alors que selon divers rapports un nombre important d'animaux – dont des espèces inscrites à l'Annexe I – continuent d'être envoyés dans l'établissement en question (Greens Zoological Rescue Rehabilitation Center) ou recherchés par ce dernier. L'IWCMC se rallie à ces inquiétudes et demande si les espèces vivantes inscrites à l'Annexe I importées par l'Inde proviennent d'établissements inscrits sur le registre du Secrétariat. L'Inde affirme que le Greens Zoological Rescue Rehabilitation Center est un centre accrédité par l'autorité centrale indienne de gestion des zoos et enregistré à la CITES, et que tous les centres qui importent des espèces inscrites à l'Annexe I à des fins d'élevage pour la conservation sont dûment enregistrés.

Le Greens Zoological Rescue & Rehabilitation Center invite le Secrétariat à venir visiter ses installations.

Le Brésil et le Honduras (membres du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour la région Océanie) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour la région Europe) sont favorables à ce que le Secrétariat mène une mission en Inde.

Le Comité :

d) prend note des informations fournies par l'Inde, la République bolivarienne du Venezuela et le Mexique concernant le commerce d'animaux vivants sous le code de but Z avec l'établissement du Greens Zoological Rescue & Rehabilitation Center (GZRRC) en Inde ; et demande au Secrétariat de maintenir une communication étroite et de renforcer la coopération avec l'Inde sur ce cas éventuel, sous réserve de fonds externes et de ressources humaines disponibles, d'accepter une invitation de l'Inde pour apporter une assistance dans le pays, mener une évaluation technique et une mission de vérification afin de comprendre comment les autorités CITES s'assurent que les spécimens d'animaux vivants sont acquis légalement et importés dans le plein respect des dispositions de la CITES et de présenter ses conclusions et recommandations au Comité permanent ;

Concernant le commerce d'oiseaux vivants en provenance du Suriname

Le Brésil (membre du Comité pour la région Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), en sa qualité de représentant régional, intervient au nom du Suriname. Ce dernier rappelle son engagement à respecter la CITES et notamment les articles III et IV de la Convention, et il confirme que son organe de gestion a suivi les recommandations du Comité permanent en imposant depuis 2022, à titre de mesure de précaution, un quota d'exportation zéro pour *Ara chloropterus*. Dans un souci de transparence renforcée, le Suriname a officiellement invité le Secrétariat à venir procéder à une évaluation dans le pays pour déterminer dans quels domaines de nouvelles améliorations doivent être apportées ; ce pays entend bien poursuivre la coopération avec le Secrétariat, le Comité permanent et les partenaires internationaux pour faire respecter les principes relatifs à la conversation des espèces et promouvoir un commerce responsable.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), qui s'expriment en leur qualité de Partie, se disent très préoccupés car selon les informations que fournit le document, le commerce d'oiseaux vivants provenant du Suriname ne semble pas être conforme à la Convention. Ils suggèrent par conséquent que le Secrétariat diffuse une Notification aux Parties demandant aux Parties importatrices de faire preuve de vigilance à l'égard des documents CITES délivrés par le Suriname.

L'idée de dépêcher une mission du Secrétariat au Suriname reçoit le soutien du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour la région Europe) et du Sénégal.

La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour la région Océanie) fait une observation générale sur le fait que de nombreuses Parties n'ont pas d'établissements enregistrés pour l'élevage d'espèces inscrites à l'Annexe I, contrairement à ce qu'exige la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*. La Nouvelle-Zélande met l'accent sur le nombre d'exemples dans lesquels le code de but « B » est utilisé d'une façon qui ne cadre pas avec l'objet initial du code, ce qui montre bien qu'il faut définir l'objet du code « B ».

Le Comité :

e) demande au Secrétariat de poursuivre sa communication étroite et sa coopération renforcée avec le Suriname concernant un éventuel problème de respect de la Convention lié au commerce des oiseaux et d'autres espèces et de solliciter une invitation du Suriname pour fournir, sous réserve de fonds externes et de ressources humaines disponibles, une assistance dans le pays, et mener une évaluation technique et une mission de vérification pour comprendre comment les autorités CITES s'assurent que les spécimens d'oiseaux vivants sont légalement acquis et commercialisés dans le plein respect des dispositions de la CITES ; et de présenter ses conclusions et recommandations à une prochaine session du Comité permanent ;

f) prend note du commentaire des États-Unis d'Amérique qui conseillent aux Parties d'importation d'être particulièrement vigilantes avec les documents CITES délivrés par le Suriname et de prendre des mesures pour faire en sorte que le commerce concerné respecte les obligations de la Convention ;

Concernant les exportations de Macaca fascicularis en provenance du Cambodge

Le Cambodge, qui exprime son soutien total à l'égard des recommandations, a le plaisir d'inviter le Secrétariat CITES et les Parties concernées à venir au Cambodge visiter son établissement d'élevage.

Animal Alliance for Canada fait savoir qu'il reste préoccupé par le commerce de *M. fascicularis* provenant du Cambodge et souligne qu'un envoi de spécimens de cette espèce est récemment arrivé au Canada en provenance du Cambodge.

Le Comité :

g) demande au Secrétariat de poursuivre sa communication étroite et sa coopération renforcée avec le Cambodge pour veiller à ce que tout commerce de spécimens de *Macaca fascicularis* capturé dans la nature et tout élevage en captivité de cette espèce respectent les dispositions de la Convention, en particulier des Articles IV et VII, et de solliciter une invitation du Cambodge pour fournir, sous réserve de fonds externes et de ressources humaines disponibles, une assistance dans le pays, et mener une évaluation technique et une mission de vérification pour comprendre comment les autorités CITES s'assurent que le commerce et l'élevage en captivité de *M. fascicularis* respectent les dispositions de la Convention ; le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la prochaine session du Comité permanent ;

h) prie instamment les Parties qui importent des spécimens vivants de *M. fascicularis* de faire preuve de diligence raisonnable, conformément à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) *Application de la Convention et lutte contre la fraude* pour s'assurer qu'aucune importation n'est acceptée en violation de la Convention, en particulier des Articles IV et VII ;

En ce qui concerne le commerce en provenance du Guyana signalé par les Parties importatrices

Il n'y a aucune intervention.

Le Comité :

i) prie instamment les Parties de contacter l'organe de gestion CITES du Guyana pour vérifier la légalité de tout permis d'exportation ou de (ré)exportation/certificat d'élevage en captivité attribué au Guyana ;

j) demande au Bangladesh, à l'Indonésie, à Oman et au Sri Lanka d'aider l'organe de gestion CITES du Guyana à vérifier toute information nécessaire dans les cas de commerce de spécimens vivants signalés comme importés en provenance du Guyana ; et

k) demande au Secrétariat d'aider l'organe de gestion CITES du Guyana à éclaircir la question et, pour les cas signalés par le Guyana, à assurer le suivi avec les Parties concernées, si nécessaire ;

Concernant les orientations sur la portée et l'application des recommandations de suspension du commerce

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour la région Europe), les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), le Mexique et le Canada proposent des projets de décisions sur la portée et l'application d'une recommandation de suspension du commerce. La Belgique (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, suggère qu'un petit groupe de rédaction soit chargé de regrouper les propositions.

Le Comité :

l) demande au Secrétariat de préparer un document en session avec les modifications au projet de décision sur la portée et l'application d'une recommandation de suspension du commerce contenue dans l'annexe 1 du document SC78 Doc. 33.1 proposée par le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Mexique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Plus tard au cours de la réunion, la Présidente présente le document SC78 Com. 1, qui regroupe les modifications que diverses Parties ont proposé d'apporter aux projets de décisions sur la portée et l'application d'une recommandation de suspension du commerce.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour la région Europe), soutenu par la Belgique (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour la région Océanie), qui s'exprime au nom de la région Océanie, et les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), qui s'expriment en leur qualité de Partie, estiment que le projet de décision 20.XX, tel qu'amendé, suffit à définir la suite des travaux, et ils ne soutiennent donc pas les projets de décisions 20.AA et 20.BB.

Le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), auquel se rallient Israël et le Niger, s'oppose aux projets de décisions car il préfère que les ressources du Secrétariat servent à aider les Parties à mettre en œuvre la Convention.

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 1, telles qu'amendées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, comme suit :

Le Comité décide de soumettre le projet de décision suivant à la Conférence des Parties :

À l'adresse du Comité permanent, avec le soutien du Secrétariat

20.XX Avec le soutien du Secrétariat, le Comité permanent prépare un projet d'orientations sur la portée et l'application d'une recommandation visant à suspendre tout commerce (ou le commerce à des fins commerciales) de spécimens d'une ou de plusieurs espèces inscrites aux Annexes de la CITES avec une Partie soumise à une procédure CITES pour le respect de la Convention décidée conforme au paragraphe 30 de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19) sur les procédures CITES pour le respect de la Convention, y compris sur la terminologie normalisée utilisée pour décrire les suspensions, et formule des recommandations à la Conférence des Parties pour examen à sa 21e session.

Concernant l'élaboration et l'adoption d'un modèle de plan d'action en matière de respect de la Convention

Le Canada soutient la recommandation sous réserve que des modifications mineures soient apportées au modèle de plan d'action en matière de respect de la Convention.

Le Comité :

m) approuve le projet de modèle de plan d'action en matière de respect de la Convention figurant en annexe 2 du document SC78 Doc. 33.1 tel que modifié par le Canada et demande au Secrétariat de le soumettre pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties, avec les amendements au paragraphe 29 h) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19) *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, figurant également en annexe 2 du document SC78 Doc. 33.1.

PROJET D'AMENDEMENTS À LA RÉSOLUTION CONF. 14.3 (REV. COP19),
PROCÉDURES CITES POUR LE RESPECT DE LA CONVENTION

Le nouveau texte proposé est souligné.

Insérer au paragraphe 29 de l'annexe 1 :

h) demande à la Partie concernée de soumettre au Comité permanent un plan d'action en vue du respect de la Convention, indiquant les mesures appropriées, un calendrier pour les mener à bien, et les moyens d'évaluer leur réalisation satisfaisante. Le modèle qui figure à l'annexe 2 peut être utilisé comme base pour le plan d'action en matière de respect de la Convention, qui doit être présenté.

Insérer une nouvelle annexe 2 :

ANNEXE 2
MODELE OPTIONNEL DE PLAN D'ACTION EN MATIERE DE RESPECT DE LA CONVENTION

Introduction

La résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19) sur les *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, dans la section intitulée « mesures à prendre pour faire respecter la Convention », prévoit ce qui suit au paragraphe 29 de l'annexe 1 :

> *Si un problème de respect de la Convention n'est pas résolu, le Comité permanent décide de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :*
>
> *h) demande à la Partie concernée de soumettre au Comité permanent **un plan d'action en vue du respect de la Convention**, indiquant **les mesures appropriées**, **un calendrier** pour les mener à bien, et **les moyens d'évaluer leur réalisation satisfaisante**.*

Le modèle suivant est un outil de référence pour les Parties qui font l'objet d'une procédure CITES pour le respect de la Convention au titre de l'Article XIII et pour lesquelles le Comité permanent est convenu d'une série de recommandations aux Parties concernées pour qu'elles respectent les obligations de la Convention. Le plan d'action en matière de respect de la Convention est avant tout destiné à être un outil pour la Partie elle-même afin de garantir que les recommandations du Comité permanent à la Partie, concernant la question du respect de la Convention, seront prises en considération et traitées de manière adéquate et dans les délais impartis. Le plan d'action en matière de respect de la Convention aidera également les Parties à suivre les progrès accomplis et à préparer des rapports à l'intention du Secrétariat, qui les transmettra ensuite au Comité permanent.

Toute Partie soumise à une procédure au titre de l'Article XIII est donc invitée à utiliser le modèle de plan d'action en matière de respect de la Convention, même si le Comité permanent n'a pas demandé la présentation d'un plan d'action conformément au paragraphe 29 h) de l'annexe 1 de la résolution. Il est important de garder à l'esprit que les recommandations formulées par le Comité permanent sont adressées à la Partie concernée, c'est-à-dire au Gouvernement de l'État qui est partie à la Convention. Elles ne sont pas adressées à l'organe de gestion CITES. Par conséquent, il est possible que l'organe de gestion CITES ait besoin de consulter d'autres entités du Gouvernement sur les mesures à prendre aux fins de la mise en œuvre des recommandations, car ces entités doivent être impliquées et engagées pour atteindre les objectifs du plan d'action.

Il est également important que les acteurs et les parties prenantes pertinents soient consultés par la Partie concernée lors de l'élaboration du ~~sur le~~ projet de plan d'action en matière de respect de la Convention avant qu'il ne soit finalisé et présenté au Secrétariat CITES, si nécessaire.

Le modèle de Plan d'action en matière de respect de la Convention peut être modifié si des champs supplémentaires sont nécessaires pour s'adapter aux circonstances d'une Partie. Par exemple, les Parties qui sont également soumises à une procédure distincte dans le cadre de l'étude du commerce important (ECI) dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) sur *l'étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* ont la possibilité d'ajouter les recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes au plan d'action en vue du respect de la Convention, s'il y a lieu.

Orientations

Les explications suivantes sont proposées pour faciliter l'élaboration d'un plan d'action en matière de respect de la Convention.

Terminologie relative au modèle de plan d'action en matière de respect de la Convention	Explication
En-tête	Il est important de se référer au compte rendu de la session au cours de laquelle le Comité permanent a approuvé les recommandations. Si les recommandations sont modifiées/actualisées lors de sessions ultérieures, il se peut que les références du plan d'action en matière de respect de la Convention doivent également être mises à jour.
Domaine d'activité	Les recommandations formulées par le Comité permanent s'articulent souvent autour de certains domaines de travail, par exemple : *Concernant la législation nationale ; Concernant la délivrance de permis d'exportation ; Concernant la coordination nationale ; Concernant la lutte contre la fraude*, etc. Ces domaines de travail peuvent servir à structurer les éléments du plan d'action en matière de respect de la Convention.
Recommandation formulée par le Comité permanent	Si jugé utile, le texte de chaque recommandation approuvée par le Comité permanent peut figurer intégralement dans le Plan d'action en matière de respect de la Convention. Il est aussi possible de reformuler la recommandation en un objectif plus concis, si une telle reformulation est susceptible d'aider la Partie à gérer les actions et les étapes nécessaires devant permettre de mettre en œuvre la recommandation du Comité permanent, du moment que la réalisation de l'objectif entraîne la mise en œuvre de la recommandation.
Étapes/actions	Pour chaque recommandation du Comité permanent, les Parties peuvent cerner plusieurs actions ou étapes à suivre afin de donner suite à la recommandation.
Calendrier de mise en œuvre	Il est important de fournir un calendrier pour la mise en œuvre des étapes. Des délais réalistes (mois et année) doivent être fixés pour chaque élément nécessaire à la réalisation de l'étape/action correspondant à la recommandation du Comité permanent.
Moyens permettant d'évaluer la réalisation satisfaisante (jalons et indicateurs)	Les moyens permettant d'évaluer la réalisation satisfaisante devraient découler naturellement des recommandations et des étapes/actions conçues en vue de les mettre en œuvre. Ils peuvent être formulés sous forme d'indicateurs et doivent essentiellement permettre de déterminer si l'étape/l'action a été menée à bien. Si la mise en œuvre d'une recommandation nécessite plusieurs étapes, plusieurs jalons peuvent être fixés avec des indicateurs associés pour déterminer si le jalon a été franchi.
Entité nationale cheffe de file et autres entités concernées	L'entité nationale (organe de gestion CITES, autorité scientifique, douanes, ministère de la justice, etc.) qui dirigera la mise en œuvre de l'action et en assumera la responsabilité doit être choisie. Si besoin, d'autres entités impliquées doivent également être incluses.
Coûts, source de financement	Le coût estimé de la mise en œuvre de chaque action ainsi que la source de financement si un financement externe a été repéré. Les recommandations émises par le Comité permanent devraient idéalement pouvoir être mises en œuvre avec les moyens existants, mais si des ressources externes sont nécessaires, il est possible de l'indiquer ici et dans la colonne suivante. La détermination des besoins budgétaires et des lacunes en matière de mise en œuvre des actions sélectionnées est un élément important en vue de l'éventuelle mobilisation de ressources externes.
Commentaires (risques, hypothèses, mesures d'atténuation)	S'il existe certaines hypothèses ou certains risques liés à la réalisation de l'action/des étapes, il convient de le noter dans cette colonne. En ce qui concerne les risques, une brève explication sur la manière dont ils seront atténués doit également être incluse.

Concernant le commerce du requin océanique (Carcharhinus longimanus)

La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour la région Océanie) se rallie aux préoccupations soulevées par les Maldives concernant le commerce de requins océaniques (voir paragraphes 63 à 67 du document SC78 Doc. 33.1), et insiste sur le fait que ces préoccupations ne sont ni futiles ni infondées. Tout en reconnaissant que le Secrétariat n'a pas pour rôle d'évaluer la qualité des avis d'acquisition légale (AAL), la Nouvelle-Zélande estime elle aussi, à l'instar des Maldives, que le Comité permanent devrait enquêter sur un éventuel non-respect de l'article IV, paragraphe 2 b), qui exige des organes de gestion qu'ils aient la preuve que des spécimens n'ont pas été obtenus en contravention aux lois nationales. Constatant qu'aucun avis de commerce non préjudiciable (ACNP) n'a été publié pour les requins océaniques, et que le Secrétariat n'a pas reçu de réponses justifiant un tel commerce, la Nouvelle-Zélande recommande que le Comité permanent charge le Secrétariat de faire la lumière sur cette situation. Le pays propose une décision visant à ce que le Secrétariat examine les AAL et les ACNP relatifs aux transactions commerciales concernant les requins océaniques. L'intervention de la Nouvelle-Zélande reçoit le soutien de la Belgique (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'Israël (assumant le rôle de membre du Comité pour la région Europe en l'absence de la Géorgie), du Royaume-Uni (membre du Comité pour la région Europe) et du Sénégal.

Les Maldives, qui se rallient à l'intervention de la Nouvelle-Zélande et reçoivent le soutien du Panama, de l'Équateur et du Sénégal, se disent préoccupées par le fait que le document SC78 Doc. 33.1 ne propose pas de mesures directes en réaction aux données sur les saisies alors qu'il faut dûment assurer un suivi. Le pays recommande que le Secrétariat prenne contact avec les Parties mentionnées au paragraphe 64 qui ne lui ont pas donné suite lorsqu'il les a consultés et qu'à la prochaine réunion du Comité permanent, il fasse le point sur les réponses qu'il aura reçues et les mesures prises. Le Sénégal informe le Comité qu'il a imposé un quota d'exportation zéro pour le requin océanique.

Le Canada, qui partage les préoccupations formulées, propose de créer un groupe de rédaction spécifiquement chargé, en ce qui concerne les obligations découlant de la Convention CITES, d'établir des recommandations relatives aux ACNP et aux AAL.

n) Le Comité constitue un groupe de rédaction en session chargé de rédiger une recommandation pour examen par le Comité permanent en vue de demander au Secrétariat d'étudier une question soulevée par les Maldives concernant le commerce de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) qui pourrait ne pas respecter l'Article IV de la Convention. La composition du groupe est convenue comme suit : Belgique, Canada, Maldives, Nouvelle-Zélande (présidence), Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que le Secrétariat.

Plus tard au cours de la réunion, la Présidente présente le document SC78 Com. 2, qui récapitule les mesures recommandées au sujet du commerce des spécimens de requin océanique (*Carcharhinus longimanus*). La Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Présidente du groupe de rédaction, fait savoir au Comité qu'il conviendrait que la recommandation d) devienne un nouveau paragraphe à la place d'être un alinéa du premier paragraphe.

Le Kenya (membre du Comité pour la région Afrique) fait observer qu'il avait fait le point, pendant la plénière, au titre du point 34.2 de l'ordre du jour, sur les mesures adoptées – notamment un moratoire – pour réglementer le commerce du requin océanique ; il estime donc qu'il est prématuré de recommander des mesures de respect de la Convention à son égard, qu'il conviendrait donc de retirer le Kenya de la décision et de lui donner le temps de mettre pleinement en œuvre les mesures requises au titre de l'Étude du commerce important. La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour la région Océanie) fait observer que la recommandation ne consisterait pour le Kenya qu'à fournir des informations sur son moratoire en prévision de la 79e session du Comité permanent, et qu'à ce moment-là le Kenya pourra alors, s'il y a lieu, être retiré de la liste des pays auxquels s'appliquent les procédures. Cette approche reçoit le soutien de la Belgique (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et du Royaume-Uni (membre du Comité pour la région Europe).

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 2, telles qu'amendées par la Nouvelle-Zélande, comme suit :

o) Le Comité demande au Secrétariat de demander à l'Indonésie, au Kenya, à Oman, au Sénégal, aux Seychelles, au Sri Lanka et au Yémen de :

   i) fournir des informations sur les données relatives aux prises de *Carcharhinus longimanus*, en indiquant notamment leur localisation et en mentionnant si les prises proviennent d'une zone économique exclusive ou de zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

   ii) fournir des informations détaillées sur l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable et des avis d'acquisition légale, lorsque les permis d'exportation ont été déclarés à la CITES comme ayant été délivrés pour des transactions commerciales de *Carcharhinus longimanus* ; et

   iii) fournir des informations sur la manière dont les mesures applicables, y compris celles relevant d'autres traités, conventions ou législations nationales visant à assurer la conservation ou la gestion de *Carcharhinus longimanus*, ont été prises en compte lors de l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable et de la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens de *Carcharhinus longimanus* ; et

p) Le Comité demande au Secrétariat d'examiner ces réponses, en consultation avec la présidence du Comité pour les animaux le cas échéant, et d'en faire rapport au Comité permanent lors de sa 79e session.

33.2 Procédure accélérée d'application de l'Article XIII en ce qui concerne le bois de rose d'Afrique de l'Ouest (*Pterocarpus erinaceus*) pour tous les États de l'aire de répartition ..... SC78 Doc. 33.2

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 33.2, qui fait le point, d'une part, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées au titre de l'Article XIII pour les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* soumis à une recommandation de suspension du commerce, y compris pour ceux faisant également l'objet de recommandations dans le cadre de l'étude du commerce important, et, d'autre part, sur l'atelier régional concernant les ACNP et les AAL pour le bois de rose d'Afrique de l'Ouest, qui s'est tenu en septembre 2024 à Douala, au Cameroun. Le Secrétariat informe le Comité que la Sierra Leone a transmis des informations complémentaires à la présente réunion et que des consultations sont toujours en cours avec le Comité pour les plantes au sujet des informations que le Ghana a communiquées. Le point sera fait sur ces dossiers à la 79e session du Comité permanent.

La République démocratique du Congo (membre du Comité pour la région Afrique), s'exprimant au nom de la sous-région Afrique centrale, et le Cameroun remercient le Secrétariat pour l'atelier qu'il a organisé.

La République centrafricaine sollicite le soutien du Secrétariat pour pouvoir renforcer les capacités nécessaires à un inventaire national visant à faire le point sur ses ressources en *Pterocarpus erinaceus* et établir un ACNP afin de fixer un quota approprié. La Partie souhaite que la suspension du commerce de cette espèce soit levée puisqu'il s'agit d'une espèce inscrite à l'Annexe II dont le pays espère qu'elle pourra contribuer à son économie.

Le Cameroun fait savoir qu'il a communiqué au Secrétariat des informations sur un accord-cadre avec le Niger visant à combattre l'exploitation forestière illégale, et qu'il a dressé un plan de gestion national et adopté une nouvelle loi sur l'exploitation forestière qui porte sur un certain nombre d'espèces, dont *Pterocarpus erinaceus*.

Le Ghana, qui réaffirme sa volonté de veiller à ce que le commerce soit durable et légal, demande au Comité pour les plantes et au Comité permanent d'examiner pendant l'intersession sa demande en suspens d'un quota supplémentaire de 18 719,93 m^3 pour les peuplements sur pied de *Pterocarpus erinaceus*.

Le Canada, avec le soutien de la Belgique (membre du Comité pour la région Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et de la Suisse (gouvernement dépositaire), soutiennent les recommandations énoncées dans le document SC78 Doc. 33.2.

Les États-Unis d'Amérique (membres du Comité pour la région Amérique du Nord), qui s'expriment en leur qualité de Partie, renvoient le Comité au document d'information SC78 Inf. 32 et demandent que les décisions concernant les suspensions du commerce de *Pterocarpus erinaceus* soient reportées à une prochaine réunion.

Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées au titre de l'Article XIII pour les États de l'aire de répartition de *P. erinaceus* soumis à une recommandation de suspension du commerce, y compris pour ceux faisant également l'objet de recommandations dans le cadre de l'étude du commerce important

Gambie* :

a) Le Comité :

ii) maintient la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales pour les spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance de la Gambie dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties n° 2022/045 soient remplies ;

ii) en ce qui concerne l'étude du commerce important, note que des progrès ont été accomplis par la Gambie dans la mise en œuvre de la recommandation à court terme b) et de la recommandation à long terme c), mais que ces progrès n'en sont qu'à leurs débuts ; et

iii) convient de maintenir les recommandations à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important.

Guinée-Bissau* :

b) Le Comité :

i) maintient la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales pour les spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance de la Guinée-Bissau dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties n° 2022/045 soient remplies ;

ii) en ce qui concerne l'étude du commerce important, note que des progrès ont été accomplis par la Guinée-Bissau dans la mise en œuvre de la recommandation à court terme b) et de la recommandation à long terme c), mais que ces progrès n'en sont qu'à leurs débuts ; et

iii) convient de maintenir les recommandations à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important.

Mali* :

c) Le Comité :

i) convient que les recommandations à court terme a) et b) et la recommandation à long terme c) formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ont été mises en œuvre, le Comité pour les plantes ayant accepté le quota de 55 384,8 m^3 en équivalent bois rond pour *Pterocarpus erinaceus* ;

ii) convient de maintenir la recommandation à long terme d), si le Mali souhaite procéder à toute augmentation du quota approuvé par le Comité pour les plantes à sa 26e session ;

iii) reconnaît les progrès significatifs réalisés par le Mali dans la mise en œuvre des recommandations émises au titre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et des recommandations à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important, notamment en ce qui concerne la soumission de preuves d'avis d'acquisition légale pour un volume de 39 950,4 m^3 de *Pterocarpus erinaceus* conformément à la notification aux Parties n° 2024/057 du 29 avril 2024, entraînant ainsi un retrait partiel de la recommandation de suspension du commerce de *P. erinaceus* ;

iv) note les progrès réalisés par le Mali dans la préparation des avis d'acquisition légale pour *P. erinaceus* ;

v) reconnaît les efforts déployés par le Mali, avec l'appui du Sénégal, pour préparer un inventaire de tous les spécimens ou stocks de bois originaires du Mali et éventuellement présents sur le territoire sénégalais, et invite le Mali à continuer de travailler en collaboration avec le Secrétariat et le

Sénégal pour veiller à ce que ces spécimens soient gérés conformément aux dispositions de la Convention ; et

vi) maintient la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales pour les spécimens de l'espèce *P. erinaceus* en provenance du Mali dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que le Mali finisse de fournir des preuves d'avis d'acquisition légale adéquats à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, pour les 15 434,4 m^3 restants du quota accepté lors de la 26e session du Comité pour les plantes, comme exigé dans la notification aux Parties no 2022/045.

Nigéria* :

d) Le Comité :

i) reconnaît les progrès accomplis par le Nigéria en termes de mise en œuvre des recommandations relevant de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et des recommandations à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important, dans le contexte du Programme d'aide au respect de la Convention ;

ii) encourage le Nigéria à poursuivre la mise en œuvre de ces recommandations ;

iii) maintient la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales pour les spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigéria dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties no 2022/045 soient remplies ; et

iv) convient de maintenir les recommandations à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important.

Cameroun, République centrafricaine, Tchad, et Togo :

e) Le Comité maintient la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad et du Togo dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties no 2022/045 soient pleinement remplies.

Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'étude du commerce important pour les États de l'aire de répartition de *P. erinaceus* ayant établi un quota d'exportation zéro volontaire

Bénin*

f) Le Comité :

i) convient que la recommandation à court terme a) formulée dans le cadre de l'étude du commerce important a été mise en œuvre avec la confirmation du maintien d'un quota d'exportation zéro pour *Pterocarpus erinaceus* en 2024 et 2025 ; et

ii) convient de maintenir la recommandation à court terme b) et les recommandations à long terme c) et d) formulées dans le cadre de l'étude du commerce important.

Burkina Faso*

g) Le Comité :

i) demande au Burkina Faso de confirmer un quota d'exportation zéro volontaire pour 2024 et 2025 pour *Pterocarpus erinaceus* ; et

ii) convient de maintenir les recommandations à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important.

Ghana*

h) Le Comité :

i) convient que les recommandations à court terme a) et b) formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ont été mises en œuvre, le Comité pour les plantes ayant accepté, lors de sa 27e session, le quota de 40 000 m^3 en équivalent bois rond pour les opérations sous-marines hors réserve (lac Volta) ;

ii) note que la mise en œuvre des recommandations à long terme c) et d) est en cours, dans l'attente de l'examen par le Comité pour les plantes du quota supplémentaire de 18 719,93 m^3 pour les peuplements sur pied de *Pterocarpus erinaceus* ; et

iii) rappelle au Ghana que la prochaine étape à suivre dans la mise en œuvre des quotas acceptés par la 27e session du Comité pour les plantes consiste à présenter un avis d'acquisition légale à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19).

Sierra Leone*

i) Le Comité :

i) convient que les recommandations à court terme a) et b) et la recommandation à long terme c) formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ont été mises en œuvre, le Comité pour les plantes ayant accepté le quota de 76 324,5 m^3 en équivalent bois rond pour *Pterocarpus erinaceus* ;

ii) convient de maintenir la recommandation à long terme d), si la Sierra Leone souhaite procéder à toute augmentation du quota approuvé par le Comité pour les plantes à sa 27e session ; et

iii) rappelle à la Sierra Leone que la prochaine étape à suivre dans la mise en œuvre des quotas acceptés par la 27e session du Comité pour les plantes consiste à présenter un avis d'acquisition légale à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19).

En ce qui concerne les Parties ayant publié des quotas d'exportation zéro volontaires et ne faisant pas l'objet d'autres recommandations spécifiques (Côte d'Ivoire, Guinée, Niger et Sénégal)

j) Le Comité permanent note qu'aucune nouvelle recommandation n'est requise concernant la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Niger et le Sénégal.

Atelier régional CITES sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les avis d'acquisition légale (AAL) pour le bois de rose d'Afrique de l'Ouest (*Pterocarpus erinaceus*)

k) Le Comité :

i) prend note des éléments fournis dans la section 3 du document SC78 Doc. 33.2 et le rapport de l'atelier figurant en annexe 3 ; et

ii) encourage les Parties à continuer à partager leurs expériences et meilleures pratiques en matière d'ACNP et d'AAL pour *Pterocarpus erinaceus*, afin de partager les connaissances et de renforcer les capacités en matière de mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Article XIII et de l'étude du commerce important pour cette espèce.

Réflexions sur la mise en œuvre simultanée de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et de l'étude du commerce important pour *P. erinaceus*

l) Le Comité accueille favorablement la proposition qui préconise d'inclure, lorsque les processus de l'Article XIII et de l'étude du commerce important ont lieu simultanément, les recommandations formulées dans le cadre de l'étude du commerce important dans les recommandations de l'Article XIII afin de faciliter la préparation des rapports.

33.3 Application de l'Article XIII au Bangladesh ..... SC78 Doc. 33.3

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc.33 en notant qu'il a examiné le rapport soumis par le Bangladesh et évalué les progrès réalisés. Le Secrétariat renvoie le Comité permanent aux recommandations du document stipulant notamment que les Parties continuent de suspendre les transactions à des fins commerciales de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES en provenance du Bangladesh, et propose d'examiner à nouveau les progrès réalisés sur ce sujet à la 79e session du Comité permanent (SC79) en novembre 2025.

Le Bangladesh attire l'attention du Comité sur les conclusions du Secrétariat indiquant que le pays a réalisé des progrès dans la mise en œuvre de la plupart des recommandations formulées à la 77e session du Comité permanent. Le Bangladesh a en particulier mis en avant les progrès substantiels qu'il a réalisés dans le renforcement de ses lois et de leur application. Tout en reconnaissant qu'il reste encore beaucoup à faire pour mettre en œuvre les recommandations restantes, le Bangladesh estime que les délais fournis dans le document sont insuffisants pour permettre la mise en œuvre complète des recommandations et qu'à ce jour, ses progrès ont été réalisés dans un contexte de changements politiques majeurs dans le pays. Le Bangladesh souligne son engagement envers l'adoption des modifications légales et procédurales nécessaires afin de renforcer son respect de la Convention, et convient de soumettre à la SC79 un rapport sur les progrès réalisés. Le Bangladesh ajoute que le maintien de l'appui financier fourni par les partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux lui est nécessaire pour continuer à réaliser des progrès vers le respect de la Convention.

La Belgique (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Canada, Israël et la Wildlife Conservation Society (WCS) reconnaissent les progrès réalisés par le Bangladesh et apportent leur soutien aux recommandations contenues dans le document SC78 Doc. 33.3. La Belgique encourage en outre l'organe de gestion du Bangladesh à partager ses informations sur les saisies aux fins d'application des lois, notant l'importance du partage d'informations en temps utile pour lutter contre le commerce illégal.

La WCS indique qu'elle continuera de fournir un appui et de collaborer avec le Bangladesh dans ses efforts de mise en œuvre des recommandations.

Les États-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, approuvent les recommandations contenues dans le document à l'exception de la poursuite de la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales, et demandent de reporter cette décision à une prochaine session de la CITES. Le Canada et Israël désapprouvent le report d'une décision concernant cette recommandation.

Les États-Unis, notant que le Comité n'a pas convenu de reporter la décision pour réserver la suspension de commerce à une prochaine réunion, indiquent qu'ils ne sont pas en mesure de prendre position à la présente réunion sans que cela affecte leur capacité à prendre position dans le futur.

Le Comité prend acte des premiers progrès réalisés par le Bangladesh dans le traitement des questions de respect de la Convention, qui ont abouti à des recommandations qui ont été approuvées à sa 77e session.

Le Comité décide des recommandations suivantes :

S'agissant de la gestion du commerce de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES

a) Le Comité recommande aux Parties de continuer à suspendre le commerce à des fins commerciales de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES avec le Bangladesh jusqu'à ce que la Partie soit en mesure de réglementer et de suivre de manière adéquate le commerce des oiseaux inscrits aux Annexes la CITES, notamment en créant un système fiable et efficace de tenue de registres du commerce des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III conformément au paragraphe 6 de l'Article VIII de la Convention.

Le Comité recommande notamment au Bangladesh :

i) de rendre opérationnel et développer le système de délivrance de permis en ligne « système de permis/certificats CITES et de certificats de non-objection » pour faciliter la

gestion et la délivrance des permis et certificats CITES et la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens commercialisés ;

ii) de poursuivre le développement de la base de données de tous les élevages et commerçants d'oiseaux de compagnie enregistrés afin de s'assurer qu'elle contient toutes les informations pertinentes et qu'elle est tenue à jour, et de l'intégrer au « système de permis/certificats CITES et de certificats de non-objection » dès que possible afin de faciliter le contrôle, la communication et la collaboration ;

iii) étudier les liens et l'intégration éventuelle du système de délivrance de permis en ligne avec le guichet unique national ou d'autres systèmes nationaux similaires, y compris les certifications sanitaires et vétérinaires, ou les déclarations douanières.

S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

b) Le Bangladesh devrait renforcer le cadre réglementaire relatif à la gestion et au commerce des oiseaux et des espèces marines, afin de garantir que la législation nationale réponde aux exigences minimales de la CITES, énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, y compris assurer des mesures appropriées visant à faire appliquer les dispositions de la Convention, interdire le commerce en violation de la Convention et sanctionner les infractions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages (Art. VIII, paragraphe 1).

Le Comité recommande notamment au Bangladesh :

i) dès que possible et dans un délai déterminé, adopter et mettre en œuvre les amendements aux règles de 2020 relatives à la gestion des oiseaux de compagnie et à la loi de 2012 sur les espèces sauvages du Bangladesh (conservation & sécurité), combler les lacunes et combler les failles qui peuvent être générées par la répartition des compétences entre différentes divisions, l'absence de pouvoirs de lutte contre la fraude adéquats, le système des certificats de non-objection (NOC), l'absence de sanctions adéquates pour les infractions liées à la criminalité liée aux espèces sauvages et l'utilisation finale des spécimens vivants confisqués ;

ii) achever l'examen et l'adoption des amendements nécessaires au cadre réglementaire relatif aux espèces marines inscrites aux Annexes de la CITES et la mise en œuvre des inscriptions de requins dès que possible et dans un délai déterminé ;

iii) mettre en œuvre des mesures appropriées pour renforcer encore les capacités de lutte contre la fraude à intensifier les contrôles CITES, en utilisant des approches de gestion fondées sur les risques, en particulier les contrôles des conteneurs dans les aéroports et les ports maritimes, ainsi que le contrôle des colis postaux et du fret aérien. Des mesures supplémentaires devraient être envisagées pour remédier au fait que les scanners utilisés aux points d'entrée et de sortie ne sont pas en mesure de détecter les produits biologiques, que seuls les produits suspects sont examinés et que les conteneurs ne sont ouverts que dans un nombre très limité de cas ; et

iv) de prendre des mesures visant à renforcer encore le savoir acquis en matière de criminalité, l'échange de savoir, les livraisons surveillées, la cartographie des groupes criminels organisés, les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité liée aux espèces sauvages. Le Comité national d'application de la CITES nouvellement créé pourrait être un forum important pour la définition des mesures d'application dans ce contexte et le suivi de leur mise en œuvre.

S'agissant de la manipulation d'animaux vivants et de l'utilisation ultérieure des spécimens saisis

c) Le Bangladesh devrait prendre des mesures visant à assurer la stricte application du paragraphe 4 de l'Article VIII de la Convention, en tenant compte des recommandations et de toutes les possibilités de gestion figurant dans la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, et de l'Article VIII.3 de la Convention, en tenant compte des recommandations

figurant dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

Le Comité recommande notamment au Bangladesh :

i) d'élargir l'inventaire de tous les spécimens vivants saisis d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES et inclure toutes les données pertinentes pour obtenir une vue complète de toutes les saisies de spécimens d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES faisant l'objet d'un commerce illégal et de la méthode d'utilisation des spécimens vivants confisqués, conformément à l'Article VIII et à la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19) ;

ii) d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie comportant des mesures de contrôle et de gestion dont il est possible de faire le suivi pour les spécimens vivants saisis d'oiseaux inscrits aux Annexes de la CITES, y compris des mesures visant à gérer les espèces à court terme et à réduire le risque de blessure, de mortalité ou de vol dans les centres de secours animaliers, en tenant compte de l'annexe 3 de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), et d'adopter et de mettre en œuvre le Protocole pour l'identification, l'enregistrement, le traitement et la préparation des oiseaux exotiques vivants ;

iii) veiller à ce qu'une stratégie de contrôle aux frontières soit mise en place pour poursuivre les efforts entrepris à cet égard, conformément au paragraphe 13 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19).

S'agissant de l'autorité scientifique et des études

d) Le Bangladesh devrait prendre des mesures visant à renforcer son autorité scientifique en développant ses capacités sur les questions relatives aux espèces sauvages et en allouant des ressources suffisantes pour entreprendre des études de population susceptibles d'être utilisées dans l'établissement des avis de commerce non préjudiciable et la fixation des quotas annuels d'exportation pour toutes les espèces inscrites aux annexes de la CITES, lorsque nécessaire, en tenant compte des recommandations contenues dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) sur les avis de commerce non préjudiciable et les orientations de la CITES sur les avis de commerce non préjudiciable, avant d'autoriser l'exportation d'espèces de faune et de flore inscrites aux annexes de la CITES.

Le Comité demande au Bangladesh de soumettre au Secrétariat un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus 90 jours avant la 79e session du Comité permanent pour que le Secrétariat fasse un rapport sur l'application de l'Article XIII au Bangladesh et fournisse ses recommandations au Comité permanent.

33.4 Application de l'Article XIII au Cameroun ..... SC78 Doc. 33.4

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 33.4, rendant compte de sa deuxième mission au Cameroun en septembre 2024 et des informations soumises par le Cameroun, concluant que le commerce d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES en provenance du Cameroun, y compris *Pericopsis elata*, ne pose plus de question de respect de la Convention, et encourage le Cameroun à renforcer sa mise en œuvre de la Convention pour les spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES en transit par le Cameroun.

Le Cameroun remercie le Secrétariat pour l'appui fourni et présente dans les grandes lignes les améliorations faites, y compris l'ajout de modules dans le Système Informatique de Gestion des Informations Forestières (SIGIF2), la mise à jour d'un système de vérification de la légalité et l'adoption d'une nouvelle loi sur les forêts en juillet 2024, prévoyant l'entrée en vigueur d'une nouvelle interdiction des exportations de grumes de toutes espèces à partir de fin juillet 2025, le décret d'application de cette nouvelle loi étant attendu prochainement, sachant que l'exportation des grumes d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES était déjà interdite. Le Cameroun demande que la date d'entrée en vigueur de l'interdiction sur les exportations de grumes figurant au paragraphe 16 du document SC78 Doc. 33.4 soit corrigée pour passer de janvier à juillet 2025. Le Cameroun informe également le Comité qu'il compte parmi les Parties qui ont fondé l'initiative de la Broader Market Recognition Coalition (BMRC). Les priorités restantes du Cameroun concernent la mise en service du Module sur le bois du SIGIF2 de

la CEMAC en vue de dématérialiser la traçabilité du bois en transit par le Cameroun, ainsi que le renforcement des procédures internes de gestion des zones portuaires.

Le République démocratique du Congo (Membre du Comité pour l'Afrique), s'exprimant au nom des pays de la sous-région d'Afrique centrale, appuyée par le Bénin et l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux (ATIBT), félicite le Cameroun pour les progrès réalisés dans le renforcement de la mise en œuvre de la Convention, et approuve la conclusion selon laquelle la majorité des recommandations peuvent être considérées comme réalisées et il n'y a plus de questions majeures à résoudre à en ce qui concerne le respect de la Convention pour les espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES.

La Belgique (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, félicitant d'une part le Cameroun pour les progrès réalisés, indique qu'il reste un certain nombre de questions à résoudre sur le transit par le port de Douala, et qu'elle ne peut donc pas s'accorder à dire qu'il n'y a plus de questions relatives au respect de la Convention à résoudre. La Belgique propose que le Cameroun fasse rapport auprès du Secrétariat en ce qui concerne les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de l'Article XIII au Cameroun, avant la 81e session du Comité permanent. Cette proposition est appuyée par les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord) et la Suisse (gouvernement dépositaire), mais rejetée par le Bénin et l'AIBT.

Le Secrétariat indique ne pas avoir reçu ou trouvé de preuves quant à des violations en cours, et suggère donc que le Cameroun fournisse un rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des recommandations sans faire mention de l'Article XIII étant donné qu'il ne s'agit plus d'une question de respect de la Convention au titre de l'Article XIII.

Le Comité :

a) prend note et félicite le Cameroun pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité permanent à sa 77e session ;

b) détermine qu'il n'existe plus de questions de respect de la Convention en matière de commerce d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la Convention, y compris *Pericopsis elata*, en provenance du Cameroun ; et

c) encourage le Cameroun à continuer à renforcer la mise en œuvre de la Convention s'agissant des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la Convention transitant par le Cameroun, notamment :

   i) en soumettant un rapport annuel sur le commerce illégal, conformément au paragraphe 3 de la Résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19) ;

   ii) en continuant à développer le système d'information SIGIF2, particulièrement la mise en place du module CEMAC (Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale) afin d'assurer l'enregistrement du bois de provenance étrangère, notamment de la République centrafricaine et du Congo, et permettre ainsi un meilleur suivi des statistiques et des volumes et espèces de bois en provenance de ces pays et une meilleure traçabilité des spécimens durant tout le transit via le Cameroun, prenant en compte la Convention et les dispositions de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15) sur le transit et le transbordement ; et

   iii) en procédant rapidement à une évaluation du rôle et des méthodes de travail de la Société d'Exploitation des Parcs à Bois du Cameroun (SEPBC) pour la gestion des stocks de bois dans les ports d'embarquement, et en assurant un stockage clair et strictement séparé des spécimens en provenance du Cameroun des spécimens en provenance des pays voisins, et des différents types de spécimens commercialisés.

Le Cameroun devrait rendre compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations 90 jours avant la 81e session du Comité permanent (SC81) afin que le Secrétariat puisse en tenir compte dans son rapport au Comité permanent.

33.5 Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo ..... SC78 Doc. 33.5

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 33.5 qui contient un résumé du rapport soumis par la République démocratique du Congo accompagné des conclusions du Secrétariat. Le Secrétariat note que le Comité permanent était principalement invité à renouveler les recommandations adoptées à la 77e session du Comité permanent, dont une recommandation de suspension du commerce des spécimens de *Psittacus erithacus*.

La République démocratique du Congo remercie le Secrétariat pour son appui et ses conseils, et indique qu'elle continue de respecter la suspension du commerce de *P. erithacus*. S'agissant des autres questions relatives à l'application de l'Article XIII, la République démocratique du Congo rend compte des efforts substantiels qu'elle a fournis pour renforcer son cadre réglementaire en actualisant notamment sa Loi 14/003 en décembre 2024 ainsi qu'en soumettant des rapports portant notamment sur le commerce illégal et des rapports sur les PANI pour la période 2022-2024. Elle a mis en avant les progrès réalisés en ce qui concerne *P. erithacus*, notamment l'élaboration d'un plan de gestion et des ressources requises au sujet duquel elle avait au préalable contacté ses partenaires en Afrique du Sud pour obtenir une aide supplémentaire. La République Démocratique du Congo indique qu'elle poursuit ses efforts pour lutter contre le commerce illégal de plusieurs groupes taxonomiques comme celui des grands singes.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, la Nouvelle-Zélande (Membre du Comité pour l'Océanie) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Membre du Comité pour l'Europe) félicitent la République démocratique du Congo pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations. La Belgique apporte son soutien à l'ensemble des recommandations contenues dans le document, mais propose une recommandation supplémentaire visant à inviter la République Démocratique du Congo à adopter un texte réglementaire pour mettre en œuvre un moratoire sur le commerce de *P. erithacus*. Cette proposition est appuyée par la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni.

Israël (agissant en qualité de Membre du Comité pour l'Europe en l'absence de la Géorgie) note que la République démocratique du Congo a indiqué dans le document ne pas appliquer pas sa réserve relative à l'inscription de *P. erithacus* à l'Annexe I. Par conséquent, Israël invite la République Démocratique du Congo à envisager de retirer sa réserve, mais indique qu'il appuie par ailleurs la proposition de recommandation supplémentaire de la Belgique.

Les États-Unis d'Amérique-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, approuvent les recommandations contenues dans le document à l'exception du renouvellement de la recommandation de suspension du commerce de *P. erithacus*, et demandent de reporter cette décision à une prochaine session de la CITES. La Nouvelle-Zélande (Membre du Comité pour l'Océanie) n'est pas favorable au report d'une décision au sujet de cette recommandation.

Le World Parrot Trust (au nom de la Pan African Sanctuary Alliance, du International Fund for Animal Welfare, de la Wildlife Conservation Society, du Fonds mondial pour la nature, du Species Survival Network et de Pro Wildlife), exprime sa préoccupation quant à l'ampleur des exportations illégales de *P. erithacus* en provenance de la République démocratique du Congo, et attire l'attention du Comité sur la grande quantité de perroquets expédiés par un seul aéroport régional depuis la dernière session du Comité permanent. Le World Parrot Trust exprime également ses inquiétudes quant au fait que les transactions à des fins commerciales d'espèces inscrites à l'Annexe I de la Convention par des Parties avec des réserves en place puissent nuire à l'efficacité de la Convention.

Les États-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), notant que le Comité n'a pas convenu de reporter la décision pour réserver la suspension de commerce à une prochaine réunion, indiquent ne pas être en mesure de prendre position à la présente réunion sans que cela n'affecte sa capacité à prendre position dans le futur.

Le Comité prend note des progrès accomplis par la République démocratique du Congo et décide de renouveler les recommandations adoptées à la 77e session du Comité permanent telles qu'amendées par la Belgique :

S'agissant du commerce de Psittacus erithacus

a) Les Parties maintiennent la recommandation de suspendre le commerce de spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* provenant de la République démocratique du Congo jusqu'à ce que celle-ci se conforme aux recommandations suivantes :

   i) en vertu de la réserve formulée par la République Démocratique du Congo pour l'espèce *Psittacus erithacus*, cet État est considéré comme un État qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce de cette espèce. Cependant, la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) établit qu'un État non-Partie à la Convention pour des espèces inscrites à l'Annexe I (*Psittacus erithacus*) traite en toutes circonstances l'espèce comme une espèce inscrite à l'Annexe II, notamment s'agissant des documents et contrôles obligatoires, et suspend la délivrance de permis d'exportations pour les transactions à but commercial ou non commercial de spécimens de *Psittacus erithacus* d'origine sauvage jusqu'à ce qu'il soit à même de formuler des avis de commerce non préjudiciable sur des bases scientifiques ;

   ii) le Comité prend note du moratoire annoncé à la 69e session du Comité permanent (SC69 ; Genève, novembre 2017) par la République démocratique du Congo, visant à suspendre le commerce de *Psittacus erithacus* et de sa déclaration selon laquelle elle n'appliquera pas sa réserve relative à l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, et invite la République démocratique du Congo à adopter un acte réglementaire donnant effet au moratoire ;

   iii) la République démocratique du Congo devrait prendre des mesures d'application de la décision 17.256 (Rev. CoP19) relative au perroquet gris (*Psittacus erithacus*) ; à cet égard, le Comité prend note de l'engagement de la République démocratique du Congo à entreprendre des études et à élaborer un plan de gestion pour *Psittacus erithacus* et encourage le pays à poursuivre ses efforts dans ce sens ; et

   iv) la République démocratique du Congo ne devrait pas fixer des quotas d'exportation expérimentaux dans le cadre d'études scientifiques de l'espèce réalisées dans le pays.

S'agissant du commerce illégal et de la lutte contre la fraude

b) La République démocratique du Congo devrait poursuivre ses efforts en vue de collecter toutes les données pertinentes relatives au commerce illégal et à l'action des groupes criminels opérant dans le pays, de créer un registre rassemblant l'ensemble de ces informations, et de continuer à œuvrer en étroite collaboration avec toutes les autorités concernées, y compris au plan local dans les zones identifiées comme les plus importantes, pour mener des opérations et enquêtes à partir des renseignements obtenus, en se focalisant plus particulièrement sur les trafics de *Psittacus erithacus* (perroquets gris), *Manis* spp. (pangolins), des grands singes et autres espèces de primates, et de l'ivoire d'éléphant ;

c) La République démocratique du Congo devrait envisager d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie de lutte contre la corruption liée à la criminalité relative aux espèces sauvages, à tous les niveaux, comprenant des politiques anticorruption, et redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre pleine et entière de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19) *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*. La stratégie devrait inclure des recommandations visant à protéger les fonctionnaires responsables de la mise en œuvre et de l'application de la CITES contre les pressions indues, les obstructions et les menaces ;

d) La République démocratique du Congo devrait continuer à rendre compte de la mise en œuvre de son Plan national d'action pour l'ivoire, conformément aux lignes directrices contenues dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) sur le *Commerce des spécimens d'éléphants*.

La République démocratique du Congo devrait rendre compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus au Secrétariat 90 jours avant la 81e session du Comité permanent (SC81) pour que le Secrétariat en tienne compte dans son rapport au Comité permanent sur l'application de l'Article XIII en République démocratique du Congo.

33.6 Application de l'Article XIII en Équateur et au Pérou ..... SC78 Doc. 33.6

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 33.6, résumant les progrès réalisés par l'Équateur et le Pérou dans la mise en œuvre des recommandations adoptées à la 77e session du Comité permanent et les conclusions de sa mission technique réalisée entre septembre et octobre 2024 ainsi que l'analyse des rapports soumis par les deux pays sur les progrès réalisés. Le Comité permanent est invité à examiner les recommandations mises à jour, y compris celle sur la poursuite de la suspension du commerce à des fins commerciales de certaines espèces de requins en provenance de l'Équateur jusqu'à l'application complète de l'Article IV pour ces espèces. Une recommandation supplémentaire s'adresse au Pérou pour faire en sorte que la législation nationale réglemente l'introduction en provenance de la mer (IPM).

L'Équateur attire l'attention du Comité sur les progrès tels que rapportés par le Secrétariat, en ce qui concerne particulièrement les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ainsi que l'amélioration de la traçabilité et d'autres types de contrôles. L'Équateur rend compte des diverses activités menées pour renforcer la gestion des espèces de requins et la législation contre la pêche illégale, la durabilité des quotas d'exportation et la gestion des prises accessoires. S'agissant de la surveillance des activités de pêche, l'Équateur indique qu'il dispose des systèmes de surveillance les plus avancés de la région, précisant qu'il supervise la totalité de sa flotte industrielle et des débarquements dans les ports, y compris ceux issus de sa flotte artisanale. L'Équateur approuve les recommandations contenues dans le document et compte sur le renforcement des efforts conjoints, particulièrement sur la collecte des données relatives aux prises, aux prises relâchées et aux taux de mortalité. Par conséquent, l'Équateur propose une recommandation supplémentaire pour inviter les Parties de la région du sud-est du Pacifique à partager leurs données sur ces questions.

Le Pérou souligne qu'en dépit du titre du document SC78 Doc. 33.6, le respect de ses obligations en vertu de la Convention ne pose pas problème. Le Pérou indique avoir renforcé sa législation et mis en place de rigoureux systèmes de surveillance pour garantir une approche plus durable en ce qui concerne les espèces marines, notamment les requins. Le Pérou indique qu'il a élaboré plus de 30 ACNP pour des espèces de requins, y compris celles inscrites dans les Annexes de la CITES. Il reconnaît par ailleurs les problématiques posées par l'introduction en provenance de la mer (IPM), et met en avant les difficultés liées aux pêcheries artisanales et à la pêche au requin au-delà de sa zone économique exclusive (ZEE), précisant qu'il a pour ambition d'améliorer la surveillance dans cette zone. Le Pérou insiste sur le caractère majoritairement artisanal de la pêche au requin dans le pays, en précisant qu'elle joue un rôle crucial pour faire vivre les communautés côtières. Le Pérou réaffirme qu'il est pleinement conscient de ses responsabilités en ce qui concerne la conservation de la biodiversité marine, et se dit déterminé à remplir ses obligations au titre de la Convention de même que son engagement envers la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent.

La Nouvelle-Zélande (Membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, mentionne les écarts importants entre les volumes du commerce en provenance de l'Équateur vers le Pérou enregistrés dans la Base de Données sur le Commerce CITES et les volumes rapportés dans le tableau 5 du document SC78 Doc. 33.6, et prie instamment les Parties de rendre compte de façon précise des transactions d'espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES. La Nouvelle-Zélande rappelle en outre l'interdiction de rétention relative au requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) adoptée par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, entrée en vigueur depuis le 1e janvier 2022. Étant donné que le requin soyeux est souvent une prise accessoire lors des activités de pêche à la senne, la Nouvelle-Zélande affirme que les prochains ACNP et avis d'acquisition légale (AAL) pour cette espèce devraient préciser que les spécimens capturés dans le cadre de la pêche à la senne ne doivent pas être gardés ni exportés.

La Président du Comité pour les animaux félicite l'Équateur pour ses efforts et la transparence des informations partagées, et apporte son soutien à l'appel de l'Équateur en faveur d'un partage des données à l'échelle régionale.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres et la Wildlife Conservation Society (WCS) reconnaissent les progrès réalisés par l'Équateur et le Pérou, et apportent leur soutien aux recommandations contenues dans le document. La Pologne demande en outre au Secrétariat de partager avec toutes les Parties les informations transmises par l'Équateur au Secrétariat lors de sa première mission.

Les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, demandent le report de la décision portant sur la recommandation de maintien de la suspension

du commerce à des fins commerciales de spécimens de raies et de requins inscrits aux Annexes de la CITES, mais fait part de son accord avec les recommandations restantes contenues dans le document.

La WSC souligne l'ampleur du commerce en cours et insiste sur la nécessité d'obtenir des informations complètes quant au caractère durable des prises incessantes de spécimens de requin-taupe bleu et de requin-renard.

Le Comité prend note des progrès réalisés par l'Équateur et le Pérou et approuve les recommandations suivantes :

S'agissant de la gestion du commerce des spécimens de requins et de raies

a) Les Parties continuent de suspendre le commerce des spécimens de requins et de raies en provenance de l'Équateur pour *Carcharhinus falciformis*, *Alopias* spp. et *Isurus* spp. jusqu'à ce que l'Équateur mette pleinement en œuvre l'Article IV en établissant des quotas d'exportation durables pour ces espèces à la satisfaction du Secrétariat, en consultation avec la présidence du Comité pour les animaux, et qu'il informe le Secrétariat du calendrier de mise en œuvre, ainsi que de la méthode de suivi, pour les limites de prises accessoires et les autres mesures d'atténuation, le cas échéant ;

b) L'Équateur communique ses informations relatives à la mise en œuvre des limites de prises accessoires et des autres mesures d'atténuation, le cas échéant, à la 35e session du Comité pour les animaux ;

c) L'Équateur prend des mesures pour mener d'autres travaux de recensement des populations, en coopération avec le Pérou et/ou d'autres organisations telles que la Commission interaméricaine du thon tropical, la Commission permanente du Pacifique Sud et l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, afin de recueillir des informations supplémentaires pour étayer les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) sur les espèces de requins ;

d) Les Parties partagent avec l'Équateur des données sur les tailles, les captures, les débarquements, les lâchers et la mortalité des spécimens de requins originaires du Pacifique Sud-Est, données utilisées pour réaliser les avis de commerce non préjudiciable.

S'agissant de la législation

e) L'Équateur finalise la révision de sa législation afin de veiller à ce qu'elle réponde aux exigences de base de la CITES précisées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales d'application de la Convention*, et à ce qu'elle soit conforme aux orientations fournies par le Secrétariat dans le cadre du Projet sur les législations nationales ;

f) Le Pérou, avec le soutien du Secrétariat, le cas échéant, veille à ce que sa législation nationale permette la mise en œuvre des règles régissant l'introduction en provenance de la mer, conformément aux Articles III et IV de la Convention ;

S'agissant des contrôles, des inspections et de la lutte contre la fraude

g) L'Équateur et le Pérou continuent à mettre au point et à utiliser des technologies innovantes, et encouragent les entreprises à les utiliser, afin d'assurer le suivi et la surveillance des navires et des bateaux de plus petite taille, ceci afin de veiller à ce que la localisation des prises de spécimens d'espèces inscrites à la CITES soit connue, permettant ainsi la pleine mise en œuvre des Articles III et IV de la Convention, et d'éviter que des prises ayant fait l'objet d'une pêche illégale, d'une exploitation illégale ou de transactions illégales ne fassent leur entrée dans leurs chaînes d'approvisionnement ;

h) L'Équateur et le Pérou continuent à renforcer les capacités et les mandats de leurs organes de gestion et d'autres autorités compétentes dans la lutte contre le commerce illégal, afin de renforcer le contrôle du commerce illégal des espèces hydrobiologiques inscrites à la CITES et la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;

i) L'Équateur et le Pérou rendent opérationnelle la plateforme binationale de coopération et de coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la criminalité, afin de

renforcer le contrôle du commerce des espèces CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux activités de pêche, conformément aux paragraphes 9 a) et b) et à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ; et

S'agissant des rapports au Secrétariat

j) L'Équateur et le Pérou font rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations 90 jours avant la 79e session du Comité permanent (SC79), pour que le Secrétariat fasse rapport sur l'application de l'Article XIII en Équateur et au Pérou au Comité permanent.

33.7 Application de l'Article XIII en Guinée ..... SC78 Doc. 33.7

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 33.7 sur les progrès réalisés par la Guinée dans la mise en œuvre des recommandations adoptées à la 77e session du Comité permanent. Le Secrétariat prend note des progrès réalisés dans les recommandations techniques, mais précise qu'il faut tendre vers un processus décisionnel plus rapide au niveau national afin de respecter les recommandations du Comité permanent.

La Guinée est absente de la session.

Le Sénégal apporte son soutien aux recommandations contenues dans le document et mentionne les difficultés liées à la surveillance des activités frontalières en tant que pays voisin de la Guinée, et accueille favorablement les progrès réalisés en vue de traiter les questions soulevées dans le document.

Les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, demandent le report de la décision portant sur la recommandation de suspension du commerce à des fins commerciales, mais fait part de son accord avec les recommandations restantes contenues dans le document.

Le Comité décide de réviser et mettre à jour ses recommandations adoptées à sa 77e session, comme suit :

S'agissant de la recommandation de suspension du commerce

a) Le Comité recommande aux Parties de continuer de suspendre toutes transactions à des fins commerciales concernant des espèces CITES avec la Guinée jusqu'à ce que les recommandations suivantes soient mises en œuvre :

S'agissant des recettes de l'exportation du stock de Pterocarpus erinaceus

La Guinée devrait :

b) fournir au Secrétariat des preuves du transfert de 40 % du produit de la vente du stock de *Pterocarpus erinaceus* pré-Convention ou de toute recette issue d'une procédure légale (c'est-à-dire un montant équivalant à au moins 144 716 USD) dans un compte auxiliaire séparé du ministère de l'Environnement et du développement durable, et de l'établissement d'un budget pour l'utilisation des fonds en appui à la mise en œuvre de la CITES et à la conservation de la faune et de la flore de Guinée ;

S'agissant de la législation nationale

La Guinée devrait :

c) en priorité, adopter et veiller à l'application des mesures législatives révisées qui répondent aux exigences minimales de la CITES énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et sont conformes aux orientations fournies dans le cadre du projet sur les législations nationales ; ces mesures comprendraient la publication d'un instrument juridiquement contraignant sur les fonctions et responsabilités de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES ;

S'agissant de la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES

La Guinée devrait :

d) valider le protocole d'émission d'avis de commerce non préjudiciable par l'autorité scientifique CITES avant la délivrance des permis d'exportation ;

S'agissant du respect de la Convention et de la lutte contre la fraude

La Guinée devrait :

e) sous l'égide de l'Avocat général à la Cour d'appel de Conakry (point focal pour la criminalité liée aux espèces sauvages du ministère de la justice), et conformément à la législation nationale, mener des enquêtes criminelles et financières, par l'intermédiaire d'organisations spécialisées telles que le Bureau central national INTERPOL, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières - CENTIF, l'Agence nationale de lutte contre la corruption et pour la bonne gouvernance et la Brigade Nationale de lutte contre les crimes sur la faune et la flore ; et entreprendre des poursuites judiciaires contre tout individu ou organisme impliqué dans des infractions présumées associées au trafic illégal récent de *Pterocarpus erinaceus*, y compris les membres de la Commission Nationale quelle que soit leur fonction ;

f) poursuivre ses efforts pour enquêter et recueillir des informations sur les groupes criminels transnationaux organisés actifs dans le pays afin de pouvoir les traduire en justice et d'éviter que seuls les petits délinquants soient ciblés ;

g) continuer d'enquêter et de poursuivre les autres cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES, et communiquer au Secrétariat les résultats de toute procédure judiciaire en soumettant le rapport annuel sur le commerce illégal conformément aux Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal ;

h) envisager d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de lutte contre la corruption en matière de criminalité liée aux espèces sauvages à tous les niveaux, comprenant des politiques anticorruption, et d'intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19), *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*. Cette stratégie devrait comprendre des recommandations visant à protéger les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES contre des pressions injustifiées, toute obstruction et toute menace ;

i) valider et appliquer l'accord formel de collaboration, coordination et échange d'informations entre l'organe de gestion CITES et le Service des douanes ;

j) valider et appliquer le protocole élaboré pour la gestion et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués (vivants et morts), en tenant compte des dispositions de la Convention et des recommandations de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués* ;

k) continuer de prendre des mesures pour combler les lacunes identifiées par la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC).

Le Comité demande à la Guinée de préparer un rapport exhaustif sur la mise en œuvre de ces recommandations, avec un budget et une explication sur l'utilisation des fonds mentionnés dans la recommandation b), et sur tout progrès dans les enquêtes criminelles mentionnées dans les recommandations e) à g) en ajoutant toute autre information pertinente et preuve dont le Secrétariat a besoin pour confirmer la mise en œuvre. La Guinée soumettra le rapport au Secrétariat 90 jours avant la 81e session du Comité permanent afin que le Secrétariat puisse lui-même soumettre son rapport et ses recommandations au Comité permanent à cette même session.

33.8 Application de l'article XIII en République démocratique populaire lao ..... SC78 Doc. 33.8

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 33.8, qui résume les progrès réalisés par la République démocratique populaire lao depuis la 77e session du Comité permanent. Le Secrétariat attire l'attention du Comité sur les recommandations, y compris une d'entre elles qui recommande aux Parties de continuer à suspendre le commerce à des fins commerciales d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES en provenance de la République démocratique populaire lao jusqu'à la mise en œuvre substantielle des recommandations par la Partie.

La République démocratique populaire lao indique avoir renforcé sa législation qui a ainsi pu être placée en catégorie 1 au titre du Projet sur les législations nationales, montrant ainsi que sa législation respecte pleinement la Convention. La Partie a aussi souligné les efforts menés pour intensifier l'application de la Convention, entraînant de fait des condamnations en lien avec le commerce illégal d'ivoire et la possession de carcasses d'ours malais, de même qu'elle a mis en avant les travaux collaboratifs menés à plus grande échelle dans la région de l'ASEAN en ce qui concerne la lutte transfrontalière contre la fraude. La République démocratique populaire lao fait rapport sur son programme de stérilisation des tigres en captivité à travers le pays, à l'exception des spécimens de *Panthera tigris corbetti* qui sont en cours d'identification afin de garantir des pratiques d'élevage contrôlées. La République démocratique populaire lao indique également avoir amélioré l'enregistrement et le marquage des éléphants d'Asie à des fins de traçabilité, de même qu'elle présente son partenariat de conservation transfrontalière *in situ* avec la Chine. La République démocratique populaire lao attire l'attention du Comité sur les conséquences socioéconomiques de la suspension de commerce, en particulier dans ses plantations de bois d'agar et ses établissements d'élevage d'espèces sauvages, et invite le Comité permanent à réexaminer la recommandation de maintien de la suspension du commerce d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES et, s'il convient, d'établir un petit groupe de travail pour permettre à la République démocratique populaire lao de présenter des preuves détaillées de ses progrès et de son respect de la Convention.

L'Indonésie, le Koweït et le Japon (Membres du Comité pour l'Asie), le Maroc (Membre du Comité pour l'Afrique), le Cambodge, la Chine, le Kazakhstan, la Malaisie, la Fédération de Russie, la Thaïlande et le Viet Nam estiment que le retrait de la suspension du commerce à des fins commerciales de toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CITES en provenance de la République démocratique populaire lao est justifié étant donné que le pays a apporté la preuve des progrès substantiels réalisés envers la mise en œuvre des recommandations.

Israël (agissant en qualité de membre du Comité pour l'Europe en l'absence de la Géorgie), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Membre du Comité pour l'Europe) et l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, approuvent les recommandations du Secrétariat telles que formulées dans le document, notant qu'il reste plusieurs questions de respect de la Convention à résoudre. Comme solution de compromis, la Belgique (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, propose de discuter de la possibilité d'une levée partielle de la suspension du commerce, par exemple pour certaines espèces de plantes, ce que la Nouvelle-Zélande (Membre du Comité pour l'Océanie) approuve.

Les États d'Amérique-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, approuvent les recommandations contenues dans le document, à l'exception de celle qui recommande de maintenir la suspension du commerce de toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CITES en provenance de la République démocratique populaire lao, et demandent le report de la décision à une prochaine session de la CITES.

La Wildlife Conservation Society (WCS), s'exprimant aussi au nom du Fonds mondial pour la nature (WWF), indique qu'elle continuera à travailler en étroite collaboration avec le gouvernement de la République démocratique populaire lao pour mettre en œuvre la totalité des recommandations adoptées par le Comité. La Born Free Foundation approuve la recommandation de maintien de la suspension du commerce et suggère que l'élevage à des fins de conservation de spécimens purs de tigres pouvant être attribués à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale soit réalisé par des établissements d'élevage *ex situ* adaptés et non pas par les établissements existants d'élevage de tigres en République démocratique populaire lao, et recommande vivement la vérification indépendante par des experts de tous les documents relatifs à la production et au commerce des macaques crabiers avant d'envisager la levée des restrictions de commerce.

Le Comité constitue un groupe de travail en session chargé de discuter d'une levée intégrale ou partielle de la suspension du commerce proposée dans le paragraphe 71 a) du document SC78 Doc. 33.8. La composition du groupe est convenue comme suit : Belgique, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Koweït, Maroc, Pologne, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Singapour (présidence).

Plus tard au cours de la session, Singapour, à la présidence du groupe de travail, présente le document SC78 Com. 4 dans lequel figure une recommandation amendée a) afin d'exclure de la recommandation de suspension du commerce les espèces de plantes pour lesquelles un quota d'exportation a été publié sur le site Web de la CITES, notant que la RDP lao s'engage à communiquer au Secrétariat un ACNP pour les espèces de plantes inscrites aux Annexes de la CITES avant de délivrer tout permis d'exportation.

Il n'y a aucune intervention.

Le Comité adopte la recommandation du document de session SC78 Com. 4, comme suit :

a) Les Parties continuent de suspendre les transactions à des fins commerciales avec la République démocratique populaire lao pour les spécimens de toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CITES, jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao ait significativement donné suite aux recommandations énumérées ci-après, sauf pour les espèces de plantes inscrites aux Annexes de la CITES pour lesquelles un quota d'exportation a été publié sur le site Web de la CITES, notant que la RDP lao s'engage à communiquer au Secrétariat un ACNP pour les espèces de plantes inscrites aux Annexes de la CITES avant de délivrer tout permis d'exportation.

Les recommandations b) à u) ont été adoptées lors de la troisième session de la plénière, comme indiqué dans le résumé de séance SC78 Sum. 3.

Le Comité décide des recommandations suivantes :

b) La République démocratique populaire lao devrait déterminer si le décret n° 5 du Premier Ministre de 2018 a été remplacé par une législation plus récente et, dans l'affirmative, envisager de promulguer un nouveau décret du Premier Ministre pour ordonner la mise en œuvre effective des obligations de la République démocratique populaire lao en tant que Partie à la Convention.

S'agissant des autorités CITES

La République démocratique populaire lao devrait :

c) continuer à combler, avec l'appui du Secrétariat de la CITES, le besoin de renforcer les capacités et de former le personnel de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES sur l'application de la Convention, et organiser des formations régulières destinées au personnel de l'autorité scientifique CITES ;

d) prendre des mesures visant à améliorer la collaboration entre les autorités nationales CITES, notamment en élaborant une procédure opérationnelle normalisée pour les deux autorités et en achevant la création de la base de données nationale sur les permis CITES.

S'agissant de l'application de la Convention

La République démocratique populaire lao devrait :

e) continuer d'enquêter sur les cas impliquant des activités de commerce illégal organisées et transfrontalières, telles que celles recensées par divers partenaires internationaux, et d'engager des poursuites ; et fournir au Secrétariat les résultats de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes, y compris les arrestations, et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés d'infractions, en utilisant le modèle du rapport annuel sur le commerce illégal ;

f) continuer à travailler avec les organismes chargés de la lutte contre la fraude du Cambodge, de la Chine, de la Malaisie, du Myanmar, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam, y compris dans le cadre du Groupe de travail de l'ANASE sur la CITES et l'application des lois sur les espèces sauvages, la réunion des responsables de l'ANASE sur la criminalité transnationale, et d'autres réseaux compétents, afin d'améliorer la coopération concrète sur le terrain entre les autorités chargées de la lutte contre la fraude, dont la justice, la police et les douanes, sur les questions du commerce illégal des espèces sauvages et du tourisme ;

g) mettre en œuvre l'ensemble des recommandations formulées dans la « Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts » du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), faire rapport sur la mise en œuvre complète de ces recommandations et demander l'aide du Consortium pour surveiller la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, afin de faire un suivi des performances au fil du temps et de cerner les domaines à améliorer ; et

h) continuer de faire rapport sur l'exécution de son Plan d'action national pour l'ivoire, conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*.

S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe

La République démocratique populaire lao devrait :

i) terminer l'évaluation de l'utilisation de la « TigerBase » et mettre en place des inspections de suivi et des échantillonnages réguliers pour s'assurer qu'elle est tenue à jour afin d'aider à l'identification de spécimens individuels ;

j) prendre des mesures visant à identifier, dans la mesure possible, tout spécimen pur de tigre pouvant être attribué à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) et, en cas d'identification, encourager les établissements à participer à l'élevage coordonné de ces animaux aux fins de la conservation ;

k) prendre des mesures visant à limiter le nombre de tigres à un niveau exclusivement destiné à la conservation des tigres sauvages et les concrétiser, en :

   i) restreignant l'élevage de tigres en captivité (stérilisation, séparation des mâles et des femelles), sauf pour les spécimens de tigres pouvant être attribués à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) ;

   ii) n'autorisant plus l'importation de spécimens vivants de tigres, à l'exception de spécimens pouvant être attribués à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) à des fins d'élevage pour la conservation ; et

   iii) interdisant la création de nouveaux établissements pour les tigres ;

l) appliquer des réglementations strictes pour l'élevage des tigres afin d'améliorer les soins et de décourager la multiplication des établissements d'élevage en captivité ;

m) mettre au point des procédures opérationnelles normalisées pour les inspections et l'élimination des spécimens de tigres morts (ce qui comprend la destruction des carcasses après vérification de l'individu mort) et former des agents à l'organisation d'inspections et à la supervision de l'élimination des carcasses ;

n) prendre en considération et mettre en œuvre les résultats pertinents de la réunion de l'équipe spéciale sur les grands félins, notamment en ce qui concerne la section 2, intitulée « Renforcer la réglementation applicable aux établissements d'élevage de grands félins en captivité afin de prévenir et de détecter le commerce illégal en provenance de ces établissements, et prendre des mesures renforcées de lutte contre la fraude » ;

o) prendre des mesures de réduction de la demande de parties et de produits du tigre en déployant des campagnes et des stratégies qui tiennent compte des orientations figurant dans

la résolution Conf. 17.4 (Rév. CoP19) sur les *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux Annexes CITES*.

S'agissant du commerce des éléphants d'Asie vivants

La République démocratique populaire lao devrait :

p) prendre des mesures de manière à démontrer, à la satisfaction du Secrétariat, que les spécimens destinés à faire l'objet de transactions commerciales avec le code de source C sont conformes à la définition de spécimens élevés en captivité énoncée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19) *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité* ; et

q) continuer à prendre des mesures décisives dans la gestion des populations d'éléphants d'Asie en captivité en renforçant son système d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants d'Asie détenus en captivité en République démocratique populaire lao.

Concernant l'élevage en captivité et le commerce de Macaca fascicularis

r) La République démocratique populaire lao ne devrait pas délivrer de permis d'exportation pour *Macaca fascicularis*, y compris pour des spécimens de *Macaca fascicularis* élevés en captivité, tant qu'elle n'aura pas prouvé l'acquisition légale des cheptels reproducteurs d'origine pour les établissements d'élevage en captivité, ainsi que pour les spécimens sauvages supplémentaires capturés ajoutés à ces cheptels reproducteurs, et ce, à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent si nécessaire.

Concernant le commerce de Dalbergia *spp.*

s) La République démocratique populaire lao devrait continuer de ne pas délivrer de permis d'exportation pour *Dalbergia* spp. tant qu'elle n'aura pas établi un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) qui indique que la reprise du commerce serait durable, et qu'elle n'aura pas fourni un quota d'exportation correspondant.

Le Comité demande à la République démocratique populaire lao :

t) de préparer un Plan d'action aux fins du respect de la Convention à la satisfaction du Secrétariat dans les 60 jours suivant la présente session, en précisant comment elle va donner suite à ces recommandations, en utilisant le modèle fourni par le Secrétariat avec des mesures, des étapes et des échéanciers ;

u) de faire rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des recommandations énumérées précédemment et sur le Plan d'action aux fins du respect de la Convention 60 jours avant la 79e session du Comité permanent, afin que le Secrétariat en tienne compte dans son rapport au Comité permanent sur l'application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao.

33.9 Application de l'Article XIII au Nigéria ..... SC78 Doc. 33.9

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 33.9 qui résume les progrès réalisés par le Nigéria dans la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent. De manière générale, le Secrétariat estime que des progrès significatifs ont été réalisés en ce qui concerne la lutte contre la fraude et la gestion des stocks saisis, mais qu'il faut poursuivre et renforcer les efforts menés.

Le Nigéria fait rapport sur plusieurs éléments, notamment (1) l'élaboration d'avis d'acquisition légale et d'avis de commerce non préjudiciable fondés sur la science en ce qui concerne les spécimens de *Pterocarpus erinaceus* ; (2) l'adoption en lecture finale de la Loi sur la conservation et la protection des espèces menacées ; (3) la mise en œuvre continue des stratégies nationales pour lutter contre la corruption liée au commerce illégal d'espèces sauvages, y compris les politiques anticorruption ; (4) le lancement de l'Équipe spéciale nationale chargée de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ESNLCES) et la signature d'un accord de coopération avec le Cameroun pour lutter contre la criminalité organisée transnationale liée aux espèces sauvages ; (5) la création d'un système de délivrance électronique des permis ; et (6) la mise en œuvre de mesures de contrôle adaptées en ce qui concerne les stocks saisis de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES, dont les

pangolins, et l'utilisation adaptée des spécimens confisqués. Le Nigéria réitère son engagement vis-à-vis de l'application des recommandations restantes.

La Belgique (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Kenya (Membre du Comité pour l'Afrique), les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), le Bénin, le Niger, le Sénégal et la Wildlife Conservation Society (WCS) félicitent le Nigéria pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations. La Belgique, le Kenya, le Bénin et le Niger apportent leur soutien envers les recommandations contenues dans le document. Les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, demandent le report de la décision portant sur la recommandation visant à continuer de suspendre le commerce à des fins commerciales de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigéria, mais font part de leur accord avec les recommandations restantes contenues dans le document.

Le Sénégal suggère de renforcer la collaboration entre le Nigéria et le Niger en faisant mention des difficultés liées au commerce transfrontalier entre les deux pays.

La WCS indique qu'elle travaille en étroite collaboration avec le Nigéria sur des mesures de lutte contre la fraude fondées sur le renseignement, entre autres interventions.

Le Comité permanent décide de réviser et mettre à jour ses recommandations, adoptées à sa 77e session, comme suit :

S'agissant du commerce de spécimens de Pterocarpus erinaceus

a) Le Comité permanent recommande que les Parties continuent de suspendre les transactions à des fins commerciales de spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* du Nigéria au titre de l'Article XIII jusqu'à la satisfaction des conditions suivantes :

   i) la Partie concernée émet un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques pour l'espèce à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et

   ii) la Partie fournit des preuves d'avis d'acquisition légale adéquats à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*.

S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

b) Le Nigéria devrait veiller à l'adoption du projet de loi sur la conservation et la protection des espèces en danger, 2024 et continuer d'améliorer le cadre réglementaire relatif à la gestion des forêts, y compris la législation sur les forêts au niveau des États, pour combler toute lacune créée par la répartition des compétences entre le niveau fédéral et celui des États.

c) Le Nigéria devrait continuer à mettre en œuvre ses stratégies nationales visant à lutter contre la corruption liée au commerce illégal d'espèces sauvages à tous les niveaux, y compris ses politiques anticorruption, à intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19), *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention* et à rendre compte des résultats obtenus grâce à cette mise en œuvre. Cette stratégie devrait protéger les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES contre des pressions injustifiées, toute obstruction et toute menace.

d) Le Nigéria devrait maintenir et renforcer la coordination interagence afin de contrôler le commerce de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, dans le cadre du Forum national des parties prenantes sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages au Nigéria et l'équipe spéciale sur l'application des lois sur les espèces sauvages, conformément aux paragraphes pertinents de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) *Application de la Convention et lutte contre la fraude,* et faire rapport sur les résultats obtenus au moyen de cette coordination.

e) Le Nigéria devrait intensifier ses efforts pour recenser les groupes du crime organisé impliqués dans le commerce illégal d'espèces sauvages et opérant dans le pays. Le Nigéria devrait continuer de convoquer des équipes d'enquêteurs multidisciplinaires rassemblant toutes les autorités compétentes, pour conduire des opérations et des enquêtes guidées par le renseignement, et faire rapport sur les activités menées et les résultats obtenus.

f) Le Nigéria devrait continuer de faire rapport sur la mise en œuvre de son PANI, conformément aux Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI contenues dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) *Commerce de spécimens d'éléphants.*

S'agissant de la délivrance des permis d'exportation et des systèmes d'information

g) Le Nigéria devrait intensifier ses efforts de mise en place et en opération d'un système d'information efficace et sécurisé, de préférence un système informatisé (en fonction des ressources disponibles), afin de faciliter la délivrance des permis et certificats et d'assurer la vérification de toutes les dispositions de la CITES qui s'appliquent aux spécimens à exporter, y compris avec l'appui du projet PARC.

h) Le Nigéria devrait faciliter la mise en relation et l'intégration d'autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés au prélèvement et au commerce d'espèces inscrites à la CITES, par exemple les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires/vétérinaires, ou les déclarations en douane.

Manipulation et utilisation des stocks d'espèces CITES saisis

i) Le Nigéria devrait continuer d'appliquer des mesures de contrôle adéquates pour sécuriser ses entrepôts de spécimens saisis d'espèces inscrites à la CITES, y compris de pangolins et d'ivoire, et utiliser les spécimens confisqués comme indiqué dans les recommandations de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19) *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.

Le Secrétariat devrait rester en contact étroit avec le Nigéria, suivre les progrès de la Partie en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, et porter tout sujet de préoccupation à l'attention du Comité.

Le Comité demande au Nigéria de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations a) à i) 90 jours avant la 81e session du Comité permanent, afin que le Secrétariat puisse communiquer ce rapport et ses commentaires, ainsi que les mesures de suivi recommandées, le cas échéant, à la 81e session du Comité permanent.

33.10 Application de l'Article XIII au Viet Nam ..... SC78 Doc. 33.10

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 33.10 qui présente les conclusions de la mission du Secrétariat menée au Viet Nam en janvier 2025. Le Secrétariat invite le Comité permanent à féliciter le Viet Nam pour ses efforts, et à convenir qu'aucune preuve n'indique que des problèmes liés au respect de la Convention doivent être résolus au titre de l'Article XIII. Le Comité permanent est invité à examiner une recommandation supplémentaire en lien avec les améliorations constatées dans certains domaines, y compris l'utilisation et la gestion des stocks de spécimens confisqués et la lutte contre la fraude.

Tout en reconnaissant que certains aspects restent à améliorer, le Viet Nam demande à sortir du processus d'application de l'Article XIII et s'aligne sur les recommandations contenues dans le document. Le Viet Nam propose d'amender l'obligation de rapport mentionnée au paragraphe 70 étant donné que celle-ci fait déjà partie d'autres obligations de soumissions de rapport comme pour les stocks, le renforcement des capacités, les rapports de progression des PANI et les rapports annuels sur le commerce illégal.

La Belgique (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, la Nouvelle-Zélande (Membre du Comité pour l'Océanie), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Membre du Comité pour l'Europe) et les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, félicitent le Viet Nam pour ses efforts. La Belgique, s'exprimant au nom de

l'Union européenne et de ses États membres, l'Indonésie (Membre du Comité pour l'Asie), les États-Unis, s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, le Royaume-Uni et la Chine approuvent la conclusion du Secrétariat selon laquelle aucune preuve n'indique des problèmes de respect de la Convention à résoudre en vertu du processus d'application de l'Article XIII ; la Belgique, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis expriment en outre leur soutien vis-à-vis de la proposition formulée par le Viet Nam quant à l'amendement de la recommandation figurant au paragraphe 70 afin d'éviter tout doublon dans les rapports soumis.

Le Comité félicite le Viet Nam pour les efforts importants qu'il a déployés et souscrit à la conclusion du Secrétariat, à savoir qu'il n'existe actuellement aucune preuve de problèmes de respect de la Convention au Viet Nam qui devraient faire l'objet d'une procédure au titre de l'Article XIII de la Convention.

Le Comité recommande au Viet Nam :

Concernant la gestion des importations

a) d'évaluer ses procédures nationales relatives aux importations d'espèces CITES afin de veiller à ce que l'organe de gestion dispose de suffisamment de temps et des capacités nécessaires pour faire preuve de diligence raisonnable lors de ses contrôles ;

b) de poursuivre le renforcement des capacités de l'autorité scientifique et des autorités chargées de la lutte contre la fraude, notamment en ce qui concerne l'identification des espèces et l'analyse criminalistique, en mettant l'accent sur les espèces de bois ;

Concernant l'utilisation des spécimens commercialisés ou possédés illégalement et confisqués

c) d'évaluer ses procédures nationales concernant la confiscation des spécimens commercialisés ou possédés illégalement, en tenant compte du paragraphe 1 de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués* ;

d) d'évaluer ses procédures nationales et les rôles des différentes institutions impliquées dans la gestion des stocks, en tenant compte de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), et de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la bonne gestion et le bon enregistrement de ces stocks ;

e) de réaliser un inventaire de tous les stocks existants de spécimens d'espèces CITES, et de faire rapport sur ces stocks conformément aux résolutions pertinentes, selon qu'il convient ;

f) de soumettre une réponse à la notification aux Parties no 2024/096, *Demande d'informations sur les pangolins (*Manis *spp.)* et les stocks de pangolins, avant le 31 mars 2025 ;

Concernant la lutte contre la fraude

g) de passer en revue ses rapports annuels sur le commerce illégal et d'y inclure toutes les données pertinentes relatives aux saisies d'espèces de flore inscrites à la CITES, et notamment d'espèces d'arbres ;

h) de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, en renforçant le renseignement criminel, l'échange de renseignements, les livraisons surveillées, les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que les enquêtes financières en lien avec la criminalité liée aux espèces sauvages ;

i) de prendre de nouvelles mesures pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de réduction de la demande pour l'ivoire, la corne de rhinocéros, ainsi que les spécimens et produits de pangolins et de grands félins ;

j) de renforcer les collaborations internationales avec les organisations internationales et les autres Parties à la CITES pour renforcer le contrôle du commerce des espèces CITES, échanger des informations et lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages ;

k) de renforcer son soutien à la capacité des organismes chargés de l'application des lois de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ; et

l) de présenter son rapport d'application pour les années 2021 à 2023, conformément à l'Article VIII de la Convention et à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*.

Le Comité recommande au Secrétariat de continuer d'apporter un soutien technique au Viet Nam pour l'aider à mettre en œuvre ces recommandations, sous réserve de ressources extrabudgétaires disponibles, y compris dans le cadre de l'aide au respect de la Convention fournie par le Secrétariat et des initiatives menées par l'ICCWC.

33.11 Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar *(Décision 19.73)* .....SC78 Doc. 33.11

Madagascar présente le document SC78 Doc. 33.11 qui fait rapport des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 19.71. Madagascar fait rapport sur des éléments qui ne figurent pas dans le document : une équipe spéciale des autorités compétentes a été mise sur pied en août 2024 pour lutter contre le trafic d'espèces ; les collaborations interagences pour lutter contre le trafic des ressources naturelles et faire du partage d'informations ont porté leurs fruits et entraîné des poursuites au niveau national et international ; les agents chargés de la lutte contre la fraude sont sans cesse informés des nouvelles pratiques en ce qui concerne l'identification du bois et le suivi des produits ligneux ; les mesures de surveillance dans les aires protégées ainsi qu'aux frontières ont été renforcées ; et une base de données nationale sur les infractions commises en lien avec des espèces inscrites aux Annexes de la CITES a été créée. Madagascar indique également qu'un projet d'essai a été développé avec des partenaires dans deux régions en ce qui concerne un plan national d'utilisation des stocks confisqués, comprenant un inventaire, une technologie de marquage du bois, un système de traçabilité et une base de données en temps réel. Madagascar informe le Comité que son intention était que le bois confisqué soit destiné à un usage domestique et non pas exporté. Enfin, Madagascar informe le Comité qu'une mission conjointe organisée par la CITES, l'UICN et l'UNESCO est prévue en mars 2025 pour évaluer le site des forêts humides de l'Atsinanana inscrites sur la Liste du patrimoine mondial.

Les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, et l'Union européenne de même que ses États membres félicitent Madagascar pour les progrès réalisés. Les États-Unis, s'exprimant en tant que Partie, prient instamment les Parties et autres partenaires concernés de fournir un financement et des ressources, et demandent plus d'informations sur les mesures prises par Madagascar pour sécuriser les stocks, autres que ceux détenus par le gouvernement, ainsi que pour faire en sorte que le bois récolté illégalement n'entre pas sur la chaîne d'exportation, en particulier le bois fourni aux artisans qui fabriquent des souvenirs pour les touristes.

Le Comité prend note du document SC78 Doc. 33.11 et des progrès accomplis par Madagascar.

Madagascar demande aux Parties et partenaires concernés, comme l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de fournir une assistance technique et financière en appui à l'application de la décision 19.71.

33.12 Acoupas de MacDonald (Totoaba macdonaldi) [décision 18.295 (Rev. CoP19)]

33.12.1 Rapport du Secrétariat ..... SC78 Doc. 33.12.1

et

33.12.2 Rapport du Groupe de contact trilatéral ..... SC78 Doc. 33.12.2

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 33.12.1 dans lequel figurent les conclusions des missions menées par le Secrétariat en Chine, au Mexique et aux États-Unis d'Amérique. Le document contient également

un résumé des progrès réalisés par le Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action en vue du respect de la Convention, y compris une évaluation réalisée par le Secrétariat. Le Secrétariat précise en outre qu'une étude complète sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald est jointe au document en annexe 7.

Le Mexique, à la présidence du Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald, présente le document SC78 Doc. 33.12.2 qui contient un bref rapport sur les principaux progrès réalisés, y compris l'officialisation du Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude au travers d'une réunion inaugurale qui s'est tenue à distance le 7 mars 2024. Le Mexique indique que la réunion a permis d'échanger des informations sur les actions menées en vue de lutter contre le trafic de l'acoupa de MacDonald, ainsi que d'identifier les possibilités de collaboration. Le Mexique accueille favorablement l'issue positive de la réunion du groupe de travail qui s'est tenue sur invitation pendant la Réunion interrégionale de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages à Cape Town (Afrique du Sud) en novembre 2024 à laquelle la Chine, le Mexique, les États-Unis d'Amérique et INTERPOL ont participé.

Le Mexique fait état de ses progrès dans la mise en œuvre de son plan d'action en vue du respect de la Convention en ce qui concerne l'acoupa de MacDonald, et approuve les recommandations contenues dans le document SC78 Doc. 33.12.1. Il accueille favorablement la reconnaissance d'une responsabilité partagée et l'importance de la coopération entre la Chine, le Mexique et les États-Unis. Le Mexique informe le Comité que les données de détection acoustique montrent que la baisse du nombre de marsouins du golfe de Californie détectés s'est stabilisée ces quatre dernières années, et précise qu'en 2024 le nombre de détections a été le plus élevé des huit dernières années, de jeunes marsouins du golfe de Californie ayant même été observés récemment. Le Mexique fait également état d'une baisse de 97,6 % des bateaux repérés dans la Zone de tolérance zéro, ainsi que de l'installation d'un système de surveillance à large portée et de la mise à jour du plan de gestion des pêcheries qui couvrirait 50 % des pêcheurs habilités à San Felipe. Le Mexique met en avant ses travaux en lien avec les moyens de subsistance alternatifs durables, y compris l'introduction d'alternatives au matériel de pêche conventionnel pour la prochaine saison de pêche. La Partie demande plus d'engagement de la part des pays de transit et de destination dans la lutte contre le commerce illégal, notamment au travers du Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude.

Plusieurs membres du Comité et des Parties ont salué les efforts du Mexique, soutenant et encourageant la poursuite de la collaboration entre le Mexique, la Chine et les États-Unis sur la conservation de l'acoupa de MacDonald. Le Brésil (Membre du Comité pour l'Amérique du Sud, l'Amérique centrale et les Caraïbes), le Canada et l'Union européenne ainsi que ses États membres approuvent les recommandations contenues dans le document SC78 Doc. 33.12.1. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Membre du Comité pour l'Europe) souligne que plusieurs des mesures contenues dans le plan d'action en vue du respect de la Convention ont dépassé leur date butoir de mise en œuvre, et demande instamment au Mexique d'accélérer de toute urgence leur mise en œuvre.

Les États-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, reconnaissent les progrès continus du Mexique. Ils mettent toutefois en lumière la situation critique observée dans le golfe supérieur de Californie où le prélèvement illégal de l'acoupa de MacDonald continue de menacer le marsouin du golfe de Californie. Bien que les États-Unis souhaitent le report de cette décision à une réunion ultérieure afin de permettre à leur nouvelle administration d'examiner la question, ils reconnaissent l'urgence de la situation et soutiennent fermement le Secrétariat dans la poursuite du suivi de la mise en œuvre du plan d'action en vue du respect de la Convention par le Mexique. Les États-Unis n'apportent pas leur soutien à l'évaluation du Secrétariat en ce qui concerne les étapes considérées comme franchies dans le plan d'action en vue du respect de la Convention, en ce qui concerne particulièrement les cibles hautement prioritaires comme les cibles 1.1, 2.3 et 3.5, et proposent que le Mexique rende compte à la 79e session du Comité des progrès réalisés dans le cadre du plan d'action en vue du respect de la Convention. Le Mexique indique ne pas disposer de suffisamment de temps pour élaborer un rapport complet en vue de la prochaine session du Comité permanent, mais qu'il sera en mesure de rendre compte de tous les progrès réalisés d'ici la 81e session du Comité permanent. Comme solution de compromis, les États-Unis proposent que le Mexique fasse rapport d'ici la 79e session du Comité permanent sur les trois cibles hautement prioritaires susmentionnées.

S'agissant des projets de décisions 20.AA à 20.HH présentés dans l'annexe 3 du document SC78 Doc. 33.12.1, les États-Unis s'opposent aux décisions adressées uniquement aux États-Unis et à la Chine, notant que le trafic de l'acoupa de MacDonald s'appuie sur des réseaux sophistiqués en mouvement continu dans plusieurs pays, et indiquent qu'elles doivent donc concerner l'ensemble des Parties affectées par la pêche illégale et le trafic de spécimens d'acoupa de MacDonald ainsi que l'ensemble des pays destinataires. Le Mexique propose de maintenir les destinataires initiaux de ces décisions, à savoir les États-Unis et la Chine, dans un esprit de coopération tripartite, tout en élargissant la portée des recommandations de façon à inclure l'ensemble des Parties affectées. Cette proposition est soutenue par la Belgique (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant

au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Honduras (Membre du Comité pour l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes), le Maroc (Membre du Comité pour l'Afrique), la Nouvelle-Zélande (Membre du Comité pour l'Océanie), les États-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), la Suisse (gouvernement dépositaire) et le Panama (pays hôte précédent).

La Chine présente une mise à jour de ses progrès à la suite de la visite du Secrétariat en juillet 2024, indiquant que deux plans ont depuis été mis en œuvre : un Plan d'action pour lutter contre le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald ainsi qu'un Plan de travail pour freiner la demande en ce qui concerne l'acoupa de MacDonald. La Chine fait état de nombreuses initiatives dans le cadre de ces plans, y compris des opérations spéciales de lutte contre la fraude ciblant le trafic d'acoupa de MacDonald avec une supervision stricte des marchés physiques et virtuels ; une collaboration active avec le Mexique et les États-Unis pour mettre en place l'échange de renseignements ; et la poursuite de la mise en œuvre des stratégies de réduction de la demande comprenant des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs. Enfin, la Chine a le plaisir d'annoncer que grâce à la hausse des pressions exercées pour lutter contre la fraude, les cas de commerce illégal de spécimens d'acoupa de MacDonald ont diminué.

Le Canada, notant que l'étude sur le commerce de l'acoupa de MacDonald et du marsouin du golfe de Californie jointe dans l'annexe 7 identifie le Canada comme étant potentiellement un important centre de distribution de l'acoupa de MacDonald, affirme qu'il n'existe aucun document reliant le pays à du trafic illégal d'acoupa de MacDonald ces dernières années. La Partie s'engage à rester vigilante quant à la menace que constituent les réseaux transnationaux de trafic illégal de l'acoupa de MacDonald.

La Sea Shepherd Conservation Society met en lumière son partenariat avec le gouvernement du Mexique, y compris sa collaboration avec sa marine nationale en ce qui concerne la surveillance des activités illégales. Elle note une réduction historique de 90 % de la pêche illégale dans la zone de tolérance zéro entre 2023 et 2024, et prévoit d'élargir les patrouilles de même que réaliser des études acoustiques et visuelles en 2025.

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) accueille favorablement ce rapport, mais exprime de sérieuses inquiétudes en ce qui concerne la nécessité de passer à un matériel de pêche différent dans l'aire de répartition du marsouin du golfe de Californie. Elle souligne le caractère urgent de la mise en œuvre d'une surveillance complète en temps réel pour empêcher la poursuite du déclin des populations. Le Natural Resources Defense Council fait part d'inquiétudes similaires et prie instamment le Comité permanent d'imposer une suspension du commerce.

Le Comité :

a) prend note des informations fournies dans le document SC78 Doc. 33.12.1, des rapports du Secrétariat sur ses missions en Chine, aux États-Unis d'Amérique et au Mexique et de l'étude sur l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie, ainsi que du rapport du Mexique sur les progrès de mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention concernant l'acoupa de MacDonald et de l'évaluation par le Secrétariat des progrès de mise en œuvre du plan d'action pour le respect de la Convention, figurant dans les annexes 4 à 9 du présent document ;

b) demande à la Chine, aux États-Unis d'Amérique et au Mexique de tenir compte des recommandations résultant des missions du Secrétariat sur l'acoupa de MacDonald, comme indiqué dans les annexes 4, 5 et 6 du document SC78 Doc. 33.12.1 ;

c) salue les progrès continus du Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention et demande au Mexique de :

   i) prendre note des observations du Secrétariat présentées à l'annexe 9 du document SC78 Doc. 33.12.1 ;

   ii) soumettre un rapport à la 79e session du Comité permanent, axé exclusivement sur les progrès accomplis dans la réalisation des étapes des objectifs du plan d'action pour le respect de la Convention pour lesquels le Secrétariat a conclu, dans l'annexe 9 du document SC78 Doc. 33.12.1 et dans d'autres rapports sur les objectifs 1.1, 2.3 et 3.5, qu'ils ont progressé, mais n'ont pas encore été atteints ou qu'aucune activité n'a encore suffisamment progressé pour permettre de les atteindre ;

   iii) poursuivre la mise en œuvre des activités relatives à toutes les étapes des objectifs du plan d'action pour le respect de la Convention pour lesquelles le Secrétariat a conclu, dans l'Annexe 9 du

document SC78 Doc. 33.12.1, qu'elles sont de nature permanente ou qu'elles devraient être menées régulièrement et qu'elles doivent donc être poursuivies ;

iv) soumettre son rapport au Secrétariat 90 jours avant la tenue de la 79e session du Comité permanent, afin qu'il soit mis à la disposition du Comité pour examen ; et

v) soumettre un rapport sur toutes les étapes des objectifs de son plan d'action pour le respect de la Convention à la 81e session du Comité permanent ;

d) demande au Secrétariat de continuer à suivre la mise en œuvre par le Mexique de son plan d'action pour le respect de la Convention et de communiquer au Comité le rapport à la 79e session soumis par le Mexique, ainsi que toute recommandation que le Secrétariat pourrait formuler ;

e) convient d'examiner les progrès du Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention, et de déterminer si d'autres actions ou mesures de respect de la Convention sont nécessaires ;

f) approuve les projets de décisions 20.AA à 20.HH présentés dans l'annexe 3 du document SC78 Doc. 33.12.1 et amendés en plénière pour soumission à la CoP20 ; et

g) recommande à la CoP20 de supprimer les décisions 18.292 (Rev. CoP19) à 18.295 (Rev. CoP19) et 19.74 à 19.76 sur l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*), car elles ont été appliquées ou sont remplacées par les projets de décisions proposés en annexe 3 du document SC78 Doc. 33.12.1.

PROJETS DE DÉCISIONS CONCERNANT L'*ACOUPA DE MACDONALD* (TOTOABA MACDONALDI)

À l'adresse des Parties et des parties prenantes concernées

20.AA Dans le cadre de la mise en œuvre de mesures et d'activités visant à conserver et à protéger l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie et à lutter contre le braconnage et le commerce illégal de ces espèces, les Parties et les parties prenantes concernées sont encouragées à :

a) prendre en considération les informations contenues dans l'étude sur l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie, disponible dans l'annexe 7 du document SC78 Doc. 33.12.1 ;

b) soutenir les efforts liés au rétablissement et au suivi des populations sauvages d'acoupas de MacDonald et de marsouins du golfe de Californie ;

c) soutenir les efforts visant à éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoupas de MacDonald d'origine illégale ; et

d) mettre tout en œuvre pour soutenir le Mexique dans la mise en œuvre de la décision 20.DD.

À l'adresse des Parties affectées par la pêche illégale et le trafic d'acoupas de MacDonald

20.BB Les Parties concernées par la pêche illégale et le trafic d'acoupas de MacDonald sont encouragées à :

a) mettre pleinement en œuvre les mesures et les activités décrites dans le document final de la *réunion des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald*, selon qu'elles les concernent, en appliquant des mesures répressives strictes pour prévenir et combattre ce commerce illégal et en poursuivant les criminels impliqués ;

b) s'appuyer sur les outils et les canaux de communication sécurisés de lutte contre la fraude fournis par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes afin de partager des informations sur les saisies et les arrestations en lien avec le trafic de spécimens d'acoupas de MacDonald ; et

c) entreprendre des activités de sensibilisation au commerce illégal de l'acoupa de MacDonald et à ses graves conséquences pour la conservation des marsouins du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), y compris des campagnes de réduction de la demande, ainsi que des activités visant à éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoupa de MacDonald d'origine illégale, en tenant compte des mesures et des activités décrites dans le Document final de la *réunion des États de*

l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald, sous le titre *Opportunités d'éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoupas de MacDonald d'origine illégale*.

À l'adresse de la Chine <u>et d'autres pays de destination</u>

20.CC La Chine <u>et les autres pays de destination sont encouragés</u> ~~est encouragée~~ à :

a) renforcer la collecte d'informations et de renseignements concernant les personnes qui, dans leur pays, gèrent et organisent le commerce illégal de spécimens d'acoupas de MacDonald, analyser les données recueillies pour cartographier leurs réseaux criminels et cibler leurs activités au moyen d'enquêtes et d'opérations sur la base des renseignements recueillis, afin de faciliter leur arrestation et leur poursuite en justice ; et

b) faire rapport à la 81e session du Comité permanent sur les activités menées et les résultats obtenus en la matière.

À l'adresse du Mexique

20.DD Il est demandé au Mexique de :

a) poursuivre la mise en œuvre urgente de tous les aspects de *L'Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires* (« l'Accord »), ou toute version nouvelle ou révisée de « l'Accord » ;

b) poursuivre la mise en œuvre des mesures visant à empêcher efficacement les pêcheurs d'utiliser des filets maillants dans la zone de refuge des marsouins du golfe de Californie et les navires de pénétrer dans la zone de tolérance zéro pour les marsouins du golfe de Californie (Zo) et à maintenir ces zones totalement exemptes de filets maillants, notamment en :

   i) assurant une surveillance constante utilisant tous les systèmes à sa disposition ;

   ii) mettant en œuvre une politique stricte de tolérance zéro concernant la pêche et les engins de pêche non autorisés dans ces zones et imposer des sanctions sévères lorsque des irrégularités sont détectées, y compris la saisie des navires et des engins de pêche non autorisés, combinée à des sanctions administratives ou pénales, le cas échéant ;

   iii) déployant des agents dotés de pouvoirs légaux de saisie et d'arrestation, en collaboration avec la marine, afin de prévenir, d'interrompre et de mettre un terme aux activités de pêche illégales de manière efficace ;

   iv) maintenant les ressources nécessaires pour assurer le retrait ininterrompu des filets maillants et prendre toutes les mesures nécessaires pour détruire les filets confisqués ;

c) intensifier les activités de soutien au développement et à l'utilisation d'engins de pêche sélectifs, notamment en mettant en œuvre des programmes spécifiques à cet égard, en consultation avec les parties prenantes afin de s'assurer qu'ils soient complets et acceptés ;

d) maintenir un contrôle strict sur les activités des navires auxquels des permis de pêche avec des engins alternatifs ont été accordés, afin de garantir que seuls les engins alternatifs soient utilisés comme autorisé par les permis et que des mesures strictes soient prises lorsque des irrégularités sont détectées ;

e) poursuivre les activités par le biais de programmes de sensibilisation et d'information pour faire évoluer les comportements en ce qui concerne l'utilisation d'engins de pêche alternatifs qui ne constituent pas une menace pour le marsouin du golfe de Californie et pour décourager les activités illégales ;

f) prendre des mesures pour lutter contre le déplacement de la pêche illégale d'acoupas de MacDonald vers d'autres zones du fait du renforcement des mesures déployées dans la Zo et la zone de refuge ;

g) renforcer la collecte de renseignements et l'analyse d'informations et de données afin d'identifier les groupes criminels impliqués, au Mexique, dans la pêche illégale et le trafic de spécimens d'acoupas de MacDonald, et de les combattre au moyen d'opérations de répression guidées par le renseignement ; et

h) soumettre un rapport sur la mise en œuvre de la décision 20.DD au Secrétariat 90 jours avant la 81e session du Comité permanent, afin qu'il soit mis à la disposition du Comité pour examen.

À l'adresse des États-Unis d'Amérique et d'autres Parties affectées par la pêche illégale et le trafic d'acoupas de MacDonald

20.EE Les États-Unis d'Amérique et d'autres Parties affectées par la pêche illégale et le trafic d'acoupas de MacDonald sont encouragés à :

a) renforcer la collecte d'informations et de renseignements sur les personnes qui, sur leur territoire, facilitent le transit d'envois illégaux de spécimens d'acoupas de MacDonald, leur *modus operandi* pour recevoir, stocker et exporter ces envois illégaux, et cibler leurs activités au moyen d'enquêtes et d'opérations reposant sur les données du renseignement, y compris en partageant des informations avec les autorités mexicaines et chinoises et les autorités d'autres pays de destination, le cas échéant, afin de soutenir les enquêtes de suivi tout au long de la chaîne du commerce illégal ;

b) prendre en considération, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures et d'activités visant à lutter contre le trafic de spécimens d'acoupas de MacDonald, le risque que des envois commerciaux de produits de la pêche transitant par leur territoire soient utilisés pour dissimuler et faire passer en contrebande des lots illégaux de vessies natatoires d'acoupas de MacDonald et appliquer des mesures d'inspection strictes à ces envois en provenance et à destination de Parties connues pour être concernées par le trafic de spécimens d'acoupas de MacDonald, ainsi que revoir les pratiques nationales en la matière pour s'assurer que les mesures en place sont efficaces et adaptées, si nécessaire, pour répondre à toute tendance nouvellement identifiée ; et

c) faire rapport à la 81e session du Comité permanent sur les activités menées et les résultats obtenus en la matière.

À l'adresse de la Chine, des États-Unis d'Amérique et du Mexique

20.FF La Chine, les États-Unis d'Amérique et le Mexique sont priés de présenter de concert, par l'intermédiaire de la présidence du groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude, un rapport à la 77e session du Comité permanent sur la mise en fonctionnement du groupe, les activités menées conformément à son cahier des charges, ainsi que les résultats obtenus.

À l'adresse du Secrétariat

20.GG Le Secrétariat :

a) obtient des informations de la part des Parties sur la mise en œuvre des décisions 20.AA et 20.BB ;

b) présente un rapport à la 81e session du Comité permanent sur la mise en œuvre de la décision 20.GG, accompagné de toute recommandation éventuelle.

À l'adresse du Comité permanent

20.HH Le Comité permanent examine les rapports soumis par les Parties et le Secrétariat conformément aux décisions 20. CC à 20.GG et formule des recommandations, le cas échéant.

Le Comité :

a) prend note du rapport figurant dans le document SC78 Doc. 33.12.2 ; et

b) accueille très favorablement les efforts trilatéraux déployés par le Mexique, la Chine et les États-Unis pour lutter contre le commerce illégal d'acoupas de MacDonald, exhorte ces Parties à poursuivre leurs efforts et les invite à faire rapport à la prochaine session ordinaire du Comité permanent sur les progrès du Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude.

33.13 Processus relatifs aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire

33.13.1 Rapport du Secrétariat ..... SC78 Doc. 33.13.1

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 33.13.1 mettant en avant les progrès réalisés par les 13 Parties prenant part au processus des Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI). Le Secrétariat recommande que deux pays, le Cambodge et la Malaisie, sortent du processus des PANI, et suggère que des avertissements écrits soient envoyés au Congo, au Qatar et au Togo. Le Secrétariat recommande que toutes les Parties soient priées d'intensifier leurs efforts en vue de réaliser des progrès d'ici à la 81e session du Comité permanent, étant donné que la majorité des PANI étaient prévus pour durer deux ans et que la plupart des Parties devraient avoir atteint plusieurs de ces objectifs depuis plusieurs années.

S'agissant des recommandations pour le Cambodge et la Malaisie, la Belgique (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Kenya (Membre du Comité pour l'Afrique), le Koweït (Membre du Comité pour l'Asie), les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, et le Gabon conviennent que le Cambodge et la Malaisie peuvent sortir du processus des PANI étant donné que les deux pays se sont mis en conformité avec la Convention. La Malaisie exprime sa reconnaissance envers le soutien reçu pour garantir la mise en œuvre effective de son PANI. Le Cambodge fait également part de sa gratitude envers le soutien reçu, en particulier de la part du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, et s'engage à mettre en œuvre les activités restantes dès que possible.

S'agissant des recommandations pour le Congo, le Qatar et le Togo, la Belgique (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, suggère qu'une recommandation soit ajoutée à l'adresse du Congo, du Qatar et du Togo pour indiquer que, si aucun progrès avéré n'a été réalisé d'ici à la 81e session du Comité permanent, le Comité envisagerait alors une suspension de toutes les activités commerciales concernant les espèces inscrites aux Annexes de la CITES pour ces pays, conformément à l'approche par étapes décrite dans la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*.

La République démocratique du Congo (Membre du Comité pour l'Afrique), s'exprimant au nom de la sous-région d'Afrique centrale, le Koweït (Membre du Comité pour l'Asie), le Gabon et le Qatar s'opposent à la suggestion de la Belgique, rappelant la procédure des PANI à respecter et les mesures appliquées pour améliorer la mise en œuvre de la Convention, conformément à ce qui est indiqué dans la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), estimant qu'une recommandation visant à combler les manquements des rapports et fournir une aide serait plus bénéfique. Les États-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, apportent également leur soutien aux recommandations contenues dans le document SC78 Doc. 33.13.1. Le Sénégal exprime des réserves quant à la mise en œuvre de tous les objectifs des PANI par les Parties d'ici à la 81e session du Comité permanent. Le Qatar exprime son accord avec les recommandations formulées à l'adresse de son pays, et indique qu'il élaborera un rapport donnant plus d'informations sur la mise en œuvre de son PANI, conformément aux recommandations.

S'agissant des recommandations à l'adresse des huit pays restants faisant partie du processus des PANI, la Belgique (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, la République démocratique du Congo (Membre du Comité pour l'Afrique), le Koweït (Membre du Comité pour l'Asie), les États-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, et le Gabon expriment leur accord. Ayant déjà atteint 56 % des objectifs de son PÄNI, la République démocratique du Congo réaffirme son engagement pour mettre en œuvre son PANI à 80 %. Le Nigéria prend note de l'évaluation du Secrétariat en ce qui concerne la mise en œuvre de son PANI, et s'engage à réaliser des progrès d'ici à la soumission de sa mise à jour en amont de la 20e session de la Conférence des Parties.

Le Center for Environmental Forensic Science (s'exprimant également au nom de l'Alliance animale du Canada, de l'Animal Welfare Institute, du Center for Biological Diversity, de l'Environmental Investigation Agency, de l'International Fund for Animal Welfare, du Japan Tiger and Elephant Fund, de Pro Wildlife, du Species Survival Network, et de la Wildlife Conservation Society) estime que l'absence d'enquêtes de suivi et l'opacité des informations faisant suite aux saisies nuisent aux avancées en matière de poursuites

transnationales et de réduction du commerce illégal. L'utilisation des analyses ADN pour déterminer l'origine des biens saisis pourrait être bénéfique aux pays d'origine, pays de transit et pays de destination.

Le Comité :

a) prie instamment toutes les Parties intégrées au processus relatif aux PANI de redoubler d'efforts de toute urgence pour atteindre les objectifs décrits dans leur PANI d'ici la prochaine session ordinaire du Comité permanent, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* et à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention* ; et

b) convient d'envisager l'application de mesures appropriées, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, aux Parties des catégories A et B qui restent dans ces catégories après la 78e session du Comité permanent et n'atteignent pas les objectifs décrits dans leur PANI d'ici la prochaine session ordinaire du Comité permanent, à moins que cela ne soit justifié par d'autres raisons.

Parties de catégorie A

République démocratique du Congo

c) Le Comité :

i) convient de la note globale « progrès partiels » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ;

ii) accueille favorablement les progrès réalisés par la République démocratique du Congo depuis la 77e session du Comité permanent, et encourage la Partie à poursuivre ses efforts pour atteindre les objectifs décrits dans son PANI

Nigéria

d) Le Comité :

i) convient de la note globale « progrès partiels » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ;

ii) accueille favorablement les progrès réalisés par le Nigéria depuis la 77e session du Comité permanent, et encourage la Partie à poursuivre ses efforts pour atteindre les objectifs décrits dans son PANI.

Togo

e) Le Comité :

i) note que le rapport d'étape soumis par le Togo ne démontre pas que des progrès suffisants ont été accomplis ;

ii) convient de la note globale « progrès limités » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ;

iii) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des Lignes directrices sur le processus relatif aux PANI, d'émettre en son nom un avertissement écrit demandant au Togo de soumettre au Secrétariat un rapport d'étape confirmant que des progrès satisfaisants ont été accomplis dans la réalisation des objectifs décrits dans son PANI ; et

iv) prie instamment le Togo d'intensifier de toute urgence ses efforts afin de progresser dans la réalisation des objectifs décrits dans son PANI et de fournir suffisamment de détails sur les activités réalisées pour justifier les degrés d'avancement définis en auto-évaluation.

Viet Nam

f) Le Comité :

i) convient de la note globale « progrès partiels » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ;

ii) félicite le Viet Nam pour les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis dans son PANIR, et lui demande de réviser et d'actualiser son PANIR et d'en poursuivre la mise en œuvre.

Parties de catégorie B

Cambodge

g) Le Comité :

i) convient de la sortie du Cambodge du processus relatif aux PANI conformément à l'étape 5 des *Lignes directrices* ;

ii) encourage le Cambodge à achever la mise en œuvre de toutes les actions prévues au titre de son PANI qui n'ont pas encore été « réalisées » ; et

iii) demande au Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*, de poursuivre le suivi du commerce illégal de l'ivoire en ce qui concerne le Cambodge, et de porter toute question préoccupante à l'attention du Comité.

Gabon

h) Le Comité :

i) convient de la note globale « progrès partiels » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ;

ii) accueille favorablement les progrès réalisés par le Gabon depuis la 77e session du Comité permanent, et encourage la Partie à poursuivre ses efforts pour atteindre les objectifs décrits dans son PANI.

Malaisie

i) Le Comité :

i) convient de la sortie de la Malaisie du processus relatif aux PANI conformément à l'étape 5 des *Lignes directrices* ;

ii) encourage la Malaisie à achever la mise en œuvre de toutes les actions prévues au titre de son PANI qui n'ont pas encore été « réalisées » ; et

iii) demande au Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*, de poursuivre le suivi du commerce illégal de l'ivoire en ce qui concerne la Malaisie, et de porter toute question préoccupante à l'attention du Comité.

Mozambique

j) Le Comité :

i) convient de la note globale « progrès partiels » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ;

ii) accueille favorablement les progrès réalisés par le Mozambique depuis la 77e session du Comité permanent, et encourage la Partie à poursuivre ses efforts pour atteindre les objectifs décrits dans son PANI.

Parties de catégorie C

Angola

k) Le Comité :

i) accueille favorablement les progrès réalisés par l'Angola depuis la 77e session du Comité permanent, et encourage la Partie à poursuivre ses efforts pour atteindre les objectifs décrits dans son PANI ; et

ii) encourage l'Angola à procéder à des évaluations des risques afin d'élaborer des profils de risque pour le commerce illégal de l'ivoire, et à prendre contact avec l'Organisation mondiale des douanes pour obtenir un soutien si nécessaire.

Cameroun

l) Le Comité :

i) prend note des progrès limités réalisés par le Cameroun dans la mise en œuvre de son PANI, et encourage la Partie à redoubler d'efforts pour faire progresser la mise en œuvre de son PANI et à fournir suffisamment de détails sur les activités réalisées pour justifier les degrés d'avancement définis en auto-évaluation ; et

ii) convient de la note globale « progrès limités » pour le Cameroun conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des Lignes directrices.

Congo

m) Le Comité :

i) note que le rapport d'étape soumis par le Congo ne démontre pas que des progrès suffisants ont été accomplis ;

ii) convient de la note globale « progrès limités » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ;

iii) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des Lignes directrices, d'émettre en son nom un avertissement écrit demandant au Congo de soumettre au Secrétariat un rapport d'étape confirmant que des progrès satisfaisants ont été accomplis dans la réalisation des objectifs décrits dans son PANI ; et

iv) prie instamment le Congo de communiquer des informations sur les saisies d'ivoire d'éléphant au système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) avant la prochaine évaluation.

République démocratique populaire lao

n) Le Comité :

i) accueille favorablement les progrès accomplis par la République démocratique populaire lao dans la réalisation des objectifs décrits dans son PANI, et encourage la Partie à redoubler d'efforts pour faire progresser la mise en œuvre de son PANI ; et

ii) convient de la note globale « progrès partiels » pour la République démocratique populaire lao, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices.*

Qatar

o) Le Comité :

i) note que le rapport d'étape soumis par le Qatar ne démontre pas que des progrès suffisants ont été accomplis ;

ii) convient de la note globale « progrès partiels » conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ;

iii) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des Lignes directrices, d'émettre en son nom un avertissement écrit demandant au Qatar de soumettre au Secrétariat un rapport d'étape confirmant que des progrès satisfaisants ont été accomplis dans la réalisation des objectifs décrits dans son PANI ; et

iv) prie instamment le Qatar d'intensifier ses efforts de toute urgence afin de progresser dans la mise en œuvre de son PANI et de fournir suffisamment de détails sur les activités réalisées pour justifier les degrés d'avancement définis en auto-évaluation.

33.13.2 Examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire *(Décisions 19.68 et 19.70)* ..... SC78 Doc. 33.13.2

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 33.13.2 dans lequel figurent les conclusions d'un examen du processus du Plan d'action national pour l'ivoire, et propose d'amender les *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* en annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*.

Le Kenya (Membre du Comité pour l'Afrique) accueille favorablement ce rapport ainsi que les amendements proposés, mais estime que plusieurs résultats de l'étude n'ont pas encore été pris en considération dans les *Lignes directrices*, et suggère donc que les travaux de révision des *Lignes directrices* se poursuivent. Cette suggestion est approuvée par la Belgique (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord) et l'Environmental Investigation Agency UK (s'exprimant également au nom de l'Alliance animale du Canada, de la David Shepherd Wildlife Foundation, de la Fondation Brigitte Bardot, de la Fondation Franz Weber, de l'International Fund for Animal Welfare, du Species Survival Network, de la Wildlife Conservation Society, et du Fonds mondial pour la nature). Le Japon (Membre du Comité pour l'Asie) pointe du doigt une incohérence dans les amendements proposés au paragraphe 25 du document SC78 Doc. 33.13.2 ainsi que dans son annexe 1.

Le Comité :

a) prend note du document SC78 Doc. 33.13.2, de l'*Examen du processus du plan d'action national pour l'ivoire dans le cadre de la CITES* figurant aux annexes 2 et 3 du document SC78 Doc. 33.13.2, et des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 19.68 ;

b) convient de soumettre à la CoP20 les projets d'amendements à apporter à l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce des spécimens d'éléphants*, qui figurent en annexe 1 du document SC78 Doc. 33.13.2, tels qu'ils ont été amendés par le Japon de sorte que le texte de l'annexe 1 soit aligné sur le texte du paragraphe 25 du document SC78 Doc. 33.13.2 ;

c) convient que les décisions 19.68 à 19.70 ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée ; et

d) convient de soumettre à la CoP20 le projet de décision suivant :

À l'adresse du Comité permanent, avec le soutien du Secrétariat

20.AA Le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat, examine plus avant les considérations à long terme de l'examen du processus des PANI présenté en annexe 3 du document SC78 Doc. 33.13.2, et soumet toute recommandation à la CoP21 pour examen, y compris, le cas échéant, de nouveaux amendements aux *Lignes directrices sur le processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À L'ANNEXE 3 DE LA RÉSOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP19)
COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ÉLÉPHANTS

Le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

Lignes directrices sur le processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire

Étape 1 : Identification des Parties en vue de leur participation aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire

a) Le rapport ~~d'ÉTIS~~ du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) soumis à chaque session de la Conférence des parties (CoP) en vertu de la présente résolution permet d'identifier les Parties devant participer au processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI).

[…]

Étape 2 : Élaboration du PANI

a) À la demande du Comité permanent, la Partie concernée élabore un PANI « adéquat », ~~c'est-à-dire un PANI~~ qui :

1. traite des questions (ou lacunes) spécifiques énoncées dans le cadre de l'étape 1.

2. repose sur les cinq piliers suivants, selon que de besoin : i)

i) législation et réglementation ;

ii) mesures de lutte contre la fraude au niveau national et collaboration interinstitutionnelle ;

iii) collaboration à la lutte contre la fraude aux niveaux international et régional ;

iv) sensibilisation, information du public, ~~et~~ éducation et réduction ciblée de la demande de **produits illégaux provenant des espèces sauvages** ; et

v) établissement de rapports ;

[…]

Étape 3 : Évaluation de la pertinence du PANI

[…]

e) Si de nouvelles tendances ou des tendances émergentes en matière de braconnage d'éléphants ou de trafic d'ivoire, ou des questions connexes l'exigent, le Secrétariat recommande au Comité permanent que la Partie mette à jour son PANI afin d'y intégrer les nouvelles actions critiques nécessaires pour réagir face à ces tendances ou questions connexes. En cas d'accord du Comité permanent, la Partie prépare et soumet au Secrétariat un PANI actualisé dans les 60 jours qui suivent la session du Comité permanent.

~~e~~f) Le Secrétariat évalue si le PANI révisé et mis à jour reçu d'une Partie est adéquat, conformément à l'étape 3, paragraphes a) à c), ci-dessus.

~~f~~g) Le Secrétariat publie tout nouveau PANI, PANI révisé ou mis à jour accepté comme « adéquat » sur la page web des PANI.

Étape 4 : Suivi de la mise à exécution

[…]

c) Le Secrétariat évalue les rapports, en s'appuyant sur les autoévaluations et en coopération avec des experts, selon que de besoin, soumet les rapports au Comité permanent à chacune de ses sessions ordinaires, fait des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu, et publie les rapports sur la page web consacrée aux PANI, dès réception.

d) Le Secrétariat déterminera si les informations disponibles sont insuffisantes pour procéder à une évaluation des progrès ou des actions par rapport aux étapes fixées, ~~ou~~ aux objectifs et aux indicateurs afin d'évaluer tant la réalisation que l'impact des actions entreprises.

e) Suite à l'évaluation globale par le Secrétariat du rapport d'étape d'une Partie donnée, le Comité permanent tient compte du barème de notation suivant :

1. *Réalisé – 80 % au minimum des actions prévues au titre du PANI ont été jugées « réalisées » ou « substantiellement réalisées » et, selon l'autoévaluation, les éventuelles actions restantes ont été jugées « en bonne voie » de réalisation.* Le rapport d'étape soumis par la Partie fournit suffisamment d'informations détaillées sur les activités mises en œuvre pour justifier la notation attribuée.

[…]

Étape 5 : Réalisation d'un PANI et sortie du processus PANI

a) Les Parties informent le Secrétariat quand elles ont évalué 80 % des actions prévues au titre de leur PANI comme étant « réalisées » ou « substantiellement réalisées » et toutes les actions restantes prévues au titre du PANI comme étant « en bonne voie ». Sous réserve d'acceptation par le Secrétariat, ces notations de progrès sont une condition préalable à l'éligibilité pour être examiné pour sortir du processus en conjonction avec d'autres facteurs tels que décrits dans les paragraphes b) et c).

b) Le Secrétariat évalue les progrès signalés par la Partie concernée et détermine s'il y a suffisamment de détails fournis sur les mesures et activités mises en œuvre pour chaque action du PANI pour justifier le classement des progrès attribué par autoévaluation. Le Secrétariat est encouragé à faire appel à des experts compétents ou à effectuer une mission dans le pays, afin de contribuer à ce processus, et à formuler des recommandations donnant le motif qui sous-tend la recommandation soumise à l'examen du Comité permanent sur la question de savoir si :

i) il est nécessaire que cette Partie révise et mette à jour le PANI et poursuive l'application ;

i) tout autre mesure doit être prise ; ou

iii) la Partie a « réalisé » son PANI et peut sortir du processus des PANI.

c) En formulant des recommandations pour examen par le Comité permanent conformément à l'étape 5, paragraphe b) ci-dessus, le Secrétariat devrait prendre en considération les éléments suivants, le cas échéant et si approprié, afin d'évaluer la réalisation des actions et l'impact des mesures prises dans le cadre d'un PANI par rapport aux objectifs et aux indicateurs fixés :

i) les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) ;

ii) si l'analyse ETIS continue d'identifier la Partie comme méritant une attention ;

iii) toute mesure importante appliquée ou développement politique effectué par la Partie pour traiter, s'il y a lieu, le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire ; et

iv) toute autre information pouvant être disponible, par exemple une réduction marquée, s'il y a lieu, du braconnage des éléphants et du commerce illégal de l'ivoire en ce qu'ils touchent la Partie, ou toute tendance continue, nouvelle ou émergente qui pourrait être préoccupante.

34. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

34.1 Vue d'ensemble ..... SC78 Doc. 34.1 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 34.1 (Rev. 1) qui détaille les 90 cas faisant actuellement l'objet d'un processus d'Étude du commerce important (ECI), et qui donne de nouvelles informations sur un certain nombre de cas depuis la 77e session du Comité permanent, sur la base des discussions qui se sont tenues à la 27e session du Comité pour les plantes et à la 33e session du Comité pour les animaux. Le document donne en outre de nouvelles informations au sujet de la base de données de suivi et de gestion de l'Étude du commerce important (ECI) ainsi qu'en ce qui concerne la révision d'un module en ligne sur l'ECI disponible sur le Collège virtuel CITES qui comprend un module spécifique sur l'ECI.

Il n'y a aucune intervention.

Le Comité :

a) prend note du document SC78 Doc. 34.1 (Rev. 1) ;

b) encourage les Parties soumises à l'étude du commerce important à se porter volontaires pour être incluses comme études de cas dans le module du Collège Virtuel CITES sur l'Étude du commerce important ; et

c) convient que la suppression de la décision 17.110 (Rev. CoP19) peut être proposée à la prochaine session de la Conférence des Parties, en attendant le lancement du module du Collège virtuel CITES sur l'Étude du commerce important.

Il n'y a aucune intervention.

34.2 Application des recommandations du Comité pour les animaux ..... SC78 Doc. 34.2

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 34.2 composé de deux sections. La section 1 fait le point sur l'état d'avancement de l'application des recommandations pour cinq combinaisons espèce animale / pays qui doivent faire l'objet d'un rapport lors de la présente session ou pour lesquelles la Partie concernée a fourni des informations actualisées. La section 2 fait le point sur les 14 combinaisons espèces / pays sélectionnées à la suite de la 19e session de la Conférence des Parties et maintenues à la 33e session du Comité pour les animaux. Le Secrétariat présente à l'oral des amendements concernant la combinaison *Python regius* / Bénin pour laquelle il a été déterminé que les recommandations a) et b) n'ont pas été appliquées étant donné que le quota soumis par le pays est le même que pour l'année précédente, et ne constitue donc pas un quota provisoire prudent ; la combinaison *Python regius* / Ghana pour laquelle les quotas devraient être de 2 500 spécimens élevés en ranch, 1 000 spécimens capturés à l'état sauvage, et 200 spécimens élevés en captivité ; et de la combinaison *Sphyrna lewini* / Yémen au paragraphe 23 q) stipulant que le Yémen est invité à faire rapport à l'AC34 et non pas à la SC77.

S'agissant de la combinaison *Hippocampus algiricus* / Sénégal, le Sénégal fait part de sa frustration quant au maintien de la suspension de commerce, et indique qu'il travaillera avec le Secrétariat pour faire lever cette suspension.

S'agissant des combinaisons *Varanus ornatus* / Togo, *Python regius* / Bénin et *Python regius* / Ghana, la Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, apporte son soutien aux recommandations, mais souligne qu'il faudrait utiliser la version actualisée du formulaire rapide d'avis de commerce non préjudiciable, et fait part de ses inquiétudes quant à l'utilisation du code de source R. La Pologne demande que les pays expliquent si les femelles gestantes et leurs œufs ont été ou non prélevés à l'état sauvage, et comment les conséquences de ce prélèvement ont été prises en compte dans les Avis de commerce non préjudiciable et l'élaboration des quotas. Le Bénin rapporte qu'un quota provisoire prudent de 10 000 spécimens élevés en ranch et 100 spécimens capturés dans la nature serait transmis au Secrétariat. Le Bénin explique que les permis avec un code de source R ont été délivrés aux établissements d'élevage uniquement. Le Ghana explique que l'élevage en ranch est réalisé avec des œufs prélevés à l'état sauvage puis couvés, 10 % des spécimens étant par la suite relâchés dans la nature.

S'agissant de la combinaison *Python regius* / Togo, la Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, félicite le Togo pour avoir effectué des études de terrain visant à calculer les densités de population en vue d'établir avec fiabilité un avis de commerce non préjudiciable, mais fait également part de préoccupations en ce qui concerne l'utilisation du code de source R, soulignant la nécessité de mettre en place une gestion adaptative assortie de mesures garantissant l'application des codes de source appropriés.

S'agissant des combinaisons *Carcharhinus longimanus* / Kenya et *Sphyrna lewini /* Kenya, le Kenya (Membre du Comité pour l'Afrique) indique qu'une interdiction de capture de l'espèce *Carcharhinus longimanus* est mise en place par la Commission des Thons de l'Océan Indien (IOTC) dont le Kenya est membre ; qu'un quota volontaire de 50 spécimens vivants est établi pour l'espèce *Sphyrna lewini* et qu'il serait transmis au Secrétariat pour publication ; et que des mesures visant à élaborer un avis de commerce non préjudiciable ont été prises pour ces espèces.

Les États d'Amérique-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie et faisant référence au document d'information SC78 Inf. 32, demandent que les décisions relatives à des suspensions de commerce ou à l'imposition de quotas d'exportation zéro [non volontaires] soient reportées à une session ultérieure de la CITES.

a) Concernant *Anguilla anguilla* / Algérie, le Comité :

   i) félicite l'Algérie pour les progrès accomplis ;

   ii) convient que les recommandations i) et j) ont été mises en œuvre ;

   iii) invite l'Algérie à communiquer des informations actualisées sur le projet de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) de la FAO à la 34e session du Comité pour les animaux (AC34) ; et

   iv) invite l'Algérie à mettre en œuvre la recommandation l) par la préparation d'un avis de commerce non préjudiciable pour *A. anguilla* en prenant en compte les documents d'orientations préliminaires de la CITES sur les ACNP, et à présenter cet ACNP à la 34e session du Comité pour les animaux.

b) Concernant *Anguilla anguilla* / Tunisie, le Comité :

   i) félicite la Tunisie pour les progrès accomplis ;

   ii) convient que les recommandations g) à k) ont été mises en œuvre ;

   iii) invite la Tunisie à communiquer des informations actualisées sur le projet de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) de la FAO à la 34e session du Comité pour les animaux (AC34) ; et

   iv) invite la Tunisie à mettre en œuvre la recommandation l) par la préparation d'un avis de commerce non préjudiciable pour *A. anguilla* en prenant en compte les documents d'orientations préliminaires de la CITES sur les ACNP, et à présenter cet ACNP à la 34e session du Comité pour les animaux.

c) Concernant *Hippocampus algiricus* / Sénégal, le Comité :

   ii) convient que la recommandation a) a été appliquée ;

   ii) invite le Secrétariat et le Comité pour les animaux à travailler avec le Sénégal et les spécialistes compétents pour conseiller le Sénégal sur l'élaboration d'un avis de commerce non préjudiciable pour *H. algiricus* ; et

   iii) prie instamment le Sénégal de fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations b) à g) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34e session du Comité pour les animaux.

d) Concernant *Pandinus imperator* / Togo, le Comité :

   i) retire la recommandation de suspension du commerce de *Pandinus imperator* en provenance du Togo ;

   ii) retire la combinaison *Pandinus imperator* / Togo de l'étude du commerce important, sous réserve de la publication d'un quota d'exportation annuel de 20 000 spécimens vivants, incluant une restriction de taille des spécimens à une longueur totale maximale de 10 cm (ou une longueur maximale du corps, à l'exclusion de la queue, de 5 cm), pour les spécimens vivants de code de source R à exporter, qui devrait être publiée avec le quota d'exportation ; et

   iii) rappelle au Togo que toute augmentation du quota au-delà de 20 000 spécimens vivants doit être communiquée à la présidence du Comité pour les animaux et au Secrétariat pour accord avant tout commerce, avec un avis de commerce non préjudiciable, incluant une justification

du caractère prudent de ces modifications, sur la base d'estimations de prélèvements durables faisant appel aux meilleures données scientifiques disponibles.

e) Concernant *Varanus oranatus* / Togo, le Comité :

i) félicite le Togo pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité permanent ;

ii) invite le Togo à entreprendre une évaluation complète de l'avis de commerce non préjudiciable pour justifier le quota proposé ; et

iii) invite le Togo à soumettre l'avis de commerce non préjudiciable actualisé au Secrétariat avant le 31 juillet 2025 pour examen par le Comité pour les animaux avant la 79e session du Comité permanent.

f) Concernant *Carcharhinus longimanus* / Kenya, le Comité :

i) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *C. longimanus* jusqu'à ce que le Kenya fournisse des informations justifiant un quota plus élevé à convenir avec la présidence du Comité pour les animaux ; et

ii) invite le Kenya à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations b) à g) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34e session du Comité pour les animaux.

g) Concernant *Carcharhinus longimanus* / Yémen, le Comité :

i) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *C. longimanus* jusqu'à ce que le Yémen fournisse des informations justifiant un quota plus élevé à convenir avec la présidence du Comité pour les animaux ; et

ii) invite le Yémen à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations b) à h) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34e session du Comité pour les animaux.

h) Concernant *Kinixys homeana* / Ghana, le Comité :

i) convient que les recommandations a) et b) ont été mises en œuvre ; et

ii) invite le Ghana à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations c) à j) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34e session du Comité pour les animaux.

i) Concernant *Mobula* spp. / Sri Lanka, le Comité :

i) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *Mobula* spp. jusqu'à ce que le Sri Lanka fournisse des informations justifiant un quota plus élevé à convenir avec la présidence du Comité pour les animaux ; et

ii) invite le Sri Lanka à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations b) à g) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34e session du Comité pour les animaux.

j) Concernant *Python regius* / Bénin, le Comité invite le Bénin à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations a) à j) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34e session du Comité pour les animaux.

k) Concernant *Python regius* / Ghana, le Comité :

i) convient que les recommandations a) et b) ont été mises en œuvre ; et

ii) invite le Ghana à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations c) à k) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34e session du Comité pour les animaux.

l) Concernant *Python regius* / Togo, le Comité :

i) reconnaît les progrès accomplis par le Togo dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux ;

ii) demande au Togo d'établir, en consultation avec le Secrétariat et la présidence du Comité pour les animaux et dans un délai de 90 jours, un quota d'exportation annuel prudent provisoire pour les spécimens de *Python regius* dont les codes de source sont W ou R, et de communiquer ce quota au Secrétariat ; et

iii) invite le Togo à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations b) à g) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34e session du Comité pour les animaux.

m) Concernant *Sphyrna lewini* / Kenya, le Comité :

i) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation de 50 spécimens vivants de *S. lewini* jusqu'à ce que le Kenya fournisse des informations justifiant un quota plus élevé à convenir avec la présidence du Comité pour les animaux ; et

ii) invite le Kenya à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations b) à g) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34e session du Comité pour les animaux.

n) Concernant *Sphyrna lewini* / Mexique, le Comité :

i) convient que les recommandations a) et b) ont été mises en œuvre ; et

ii) invite le Mexique à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations c) à g) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34e session du Comité pour les animaux.

o) Concernant *Sphyrna lewini* / Nicaragua, le Comité :

i) convient que les recommandations a) et b) ont été mises en œuvre ; et

ii) invite le Nicaragua à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations c) à g) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34e session du Comité pour les animaux.

p) Concernant *Sphyrna lewini* / Sri Lanka, le Comité :

i) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *S. lewini* jusqu'à ce que le Sri Lanka fournisse des informations justifiant un quota plus élevé à convenir avec la présidence du Comité pour les animaux ; et

ii) prie instamment le Sri Lanka de fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations b) à g) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34e session du Comité pour les animaux.

q) Concernant *Sphyrna lewini* / Yémen, le Comité :

i) charge le Secrétariat de publier un quota d'exportation zéro pour *S. lewini* jusqu'à ce que le Yémen fournisse des informations justifiant un quota plus élevé à convenir avec la présidence du Comité pour les animaux ; et

ii) invite le Yémen à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations b) à g) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34e session du Comité pour les animaux.

r) Concernant *Sphyrna mokarran* / Mexique, le Comité :

i) convient que les recommandations a) et b) ont été mises en œuvre ; et

ii) invite le Mexique à fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre des recommandations c) à f) 90 jours avant la date limite de soumission des documents pour la 34e session du Comité pour les animaux.

s) Concernant *Testudo horsfieldii* / Ouzbékistan, le Comité :

i) retire *Testudo horsfieldii* en provenance de l'Ouzbékistan de l'étude du commerce important ; et

ii) rappelle à l'Ouzbékistan que toute augmentation du quota pour les spécimens W ou R doit être communiquée à la présidence du Comité pour les animaux et au Secrétariat pour accord avant tout commerce, avec un avis de commerce non préjudiciable, incluant une justification du caractère prudent de ces modifications, sur la base d'estimations de prélèvements durables faisant appel aux meilleures données scientifiques disponibles.

t) Le Comité invite le Secrétariat à demander au Bénin, au Ghana et au Togo, dans le cadre de ses consultations sur l'espèce *Python regius*, de fournir des informations sur l'application du code de source R et le prélèvement de femelles gravides et d'œufs, ainsi que sur la manière dont cela est pris en compte dans un quota lors de l'élaboration d'un avis de commerce non préjudiciable.

34.3 Application des recommandations du Comité pour les plantes ..... SC78 Doc. 34.3

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 34.3 qui rend compte des mesures prises par les Parties pour appliquer les recommandations formulées par le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux au titre de l'Étude du commerce important (ECI). Le document se concentre sur 8 des 16 combinaisons espèce / pays pour lesquelles un rapport doit être soumis à la présente session ou pour lesquelles de nouvelles informations sont apparues, les huit cas restants concernant *Pterocarpus erinaceus* faisant l'objet d'un examen au titre du point 33.2 de l'ordre du jour. Étant donné que pour certains cas les consultations avec le Comité pour les plantes sont toujours en cours, le Secrétariat amende oralement les recommandations de façon à préciser que ces cas doivent être maintenus jusqu'à ce qu'une mise à jour soit transmise à la 79e session du Comité permanent.

S'agissant de la combinaison *Dalbergia melanoxylon* / Mozambique, le Mozambique fait part de ses préoccupations au sujet de la recommandation du Secrétariat, précisant avoir transmis les données scientifiques pertinentes et répondu aux exigences en temps opportun en adoptant un quota provisoire de 8 762.5 m^3 qu'il souhaiterait faire publier afin de reprendre le commerce de cette essence. L'intervention du Mozambique est approuvée par la République démocratique du Congo (Membre du Comité pour l'Afrique), s'exprimant au nom de la sous-région d'Afrique centrale, le Sénégal et la Confédération des Industries Musicales Européennes (CAFIM) qui indiquent que l'accès à du bois provenant de sources légales est indispensable à la fabrication des clarinettes et des hautbois. Le Secrétariat réitère que les consultations du Comité pour les plantes ne sont pas terminées et que sous réserve de leur acceptation, les quotas seront publiés. Les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord) approuvent le fait d'attendre les conclusions des consultations du Comité pour les plantes.

S'agissant de la combinaison *Osyris lanceolata* / République-Unie de Tanzanie, la République-Unie de Tanzanie transmet au Comité un quota d'exportation zéro pour cette espèce. Les États-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord) expriment leur accord avec les recommandations contenues dans le document SC78 Doc. 34.2.

S'agissant de la combinaison *Dalbergia melanoxylon* / République-Unie de Tanzanie, la République-Unie de Tanzanie informe le Comité qu'elle a mis en œuvre les recommandations de court terme et soumis un rapport au Secrétariat. Les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord) approuvent le fait d'attendre les conclusions des consultations du Comité pour les plantes.

S'agissant de la combinaison *Aquilaria malaccensis* / Indonésie, la Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, estime que l'avis de commerce non préjudiciable et le quota reposent sur des données fragmentaires non publiées, et recommande que toute hausse ultérieure des quotas nécessite un nouvel avis de commerce non préjudiciable élaboré sur une base solide. Les États-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord) expriment leur accord avec les recommandations contenues dans le document SC78 Doc. 34.2.

S'agissant de la combinaison *Guibourtia tessmannii* / Guinée équatoriale, la Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, reconnaissant d'une part que l'Indonésie a donné une description des caractéristiques permettant de correctement identifier et distinguer le bois collecté à l'état sauvage et le bois reproduit artificiellement, estime que la fiabilité de cette distinction sur toute la chaîne d'approvisionnement présente encore des difficultés, et juge que d'autres mesures sont nécessaires pour garantir l'identification correcte des spécimens de source sauvage. Les États-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord) expriment leur accord avec les recommandations contenues dans le document SC78 Doc. 34.2, notant que le quota n'a pas encore été publié sur le site Web de la CITES.

S'agissant de la combinaison *Dalbergia retusa* / Nicaragua, les États-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord) expriment leur accord avec les recommandations contenues dans le document SC78 Doc. 34.2 et, notant les progrès réalisés par le Nicaragua, suggèrent de reporter la date butoir après la réalisation de l'analyse du statut de la population au niveau national.

Les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord) approuvent le fait d'attendre les conclusions des consultations du Comité pour les plantes pour les combinaisons *Pericopsis elata* / Congo et *Aquilaria malaccensis* / Malaisie.

Le Viet Nam renvoie le Comité permanent aux discussions qui se sont tenues au titre du point 33.10 de l'ordre du jour, afin de préciser que des mesures nationales plus strictes n'ont pas encore été publiées parce qu'il attend toujours la publication de la version révisée du décret par le gouvernement, et indique qu'un quota zéro n'est pas nécessaire étant donné que le décret interdit le prélèvement dans la nature à des fins principalement commerciales.

a) S'agissant de la combinaison Congo/*Pericopsis elata* : le Comité retient les recommandations a) à e) et a prié le Secrétariat de rendre compte de leur mise en œuvre à la session SC79 ;

b) S'agissant de la combinaison Guinée équatoriale/*Guibourtia tessmannii* : le Comité note que la recommandation a) a été mise en œuvre et que les recommandations b) à d) sont toujours en cours de mise en œuvre ;

c) S'agissant de la combinaison Indonésie/*Aquilaria malaccensis* : le Comité note que les recommandations a) et b) ont été mises en œuvre et que la recommandation c) est toujours en cours de mise en œuvre ;

d) S'agissant de la combinaison Malaisie/*Aquilaria malaccensis* : le Comité retient les recommandations a) à c) et a prié le Secrétariat de rendre compte de leur mise en œuvre à la session SC79 ;

e) S'agissant de la combinaison Mozambique/*Dalbergia melanoxylon :* le Comité retient les recommandations a) à g) et a prié le Secrétariat de rendre compte de leur mise en œuvre à la session SC79 ;

f) S'agissant de la combinaison Nicaragua/*Dalbergia retusa* : le Comité note que les recommandations a) et b) ont été mises en œuvre et que les recommandations c) et d) restent en suspens ;

g) S'agissant de la combinaison République-Unie de Tanzanie/*Dalbergia melanoxylon* : le Comité retient les recommandations a) à d) et prie le Secrétariat de rendre compte de leur mise en œuvre à la session SC79 ;

h) S'agissant de la combinaison République-Unie de Tanzanie/*Osyris lanceolata* : le Comité note que la recommandation a) a été mise en œuvre et convient du retrait de cette combinaison du processus d'étude du commerce important.

Le Comité permanent prend note du rapport du Secrétariat figurant au paragraphe 17 d) du document SC78 Doc. 34.3 et prie le Mozambique de mettre en œuvre des mesures de contrôle et des procédures d'inspection adéquates visant à détecter et à intercepter les envois illégaux de spécimens de *Dalbergia melanoxylon* et de faire rapport sur cette question à la 79e session du Comité permanent.

35. Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19),
Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité

35.1 Application de la Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) ..... SC78 Doc. 35.1

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 35.1 qui fournit une mise à jour des progrès réalisés depuis la 77e session du Comité permanent et rend compte des mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité pour les animaux et le Comité permanent. Le document détaille les 14 cas en cours et les recommandations formulées par le Secrétariat, à la suite des consultations avec le Comité pour les animaux.

Le Président du Comité pour les animaux indique que, conformément aux paragraphes portant sur l'Étape 4 de l'Étude dont il est question dans la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, une consultation intersessions avec les membres du Comité pour les animaux se tiendra après la présente session afin de passer en revue les informations transmises par les Parties concernées, et que de nouvelles informations sur les cas de commerce illégal seront fournies à la 79e session du Comité permanent. Par conséquent, en ce qui concerne les cas sur lesquels les Parties en question ont transmis de nouvelles informations, le Président propose de remplacer les recommandations concernées dans le document SC78 Doc. 35.1 par une recommandation invitant le Comité permanent à noter que le Comité pour les animaux examinera les informations supplémentaires transmises par les pays concernés afin d'en faire rapport à la 79e session du Comité permanent.

S'agissant de la combinaison *Chlamydotis mcqueeni* / Kazakhstan, le Kazakhstan indique qu'il reste disposé à transmettre au Comité pour les animaux toutes les précisions nécessaires lors de son étude.

S'agissant de la combinaison *Macaca fascicularis* / Cambodge, le Japon (Membre du Comité pour l'Asie), s'exprimant au nom de la région Asie et soutenu par le Koweït (Membre du Comité pour l'Asie), le Cambodge, le Canada, la Chine et la National Association for Biomedical Research estiment qu'étant donné que le Cambodge a transmis des informations pour examen par le Comité pour les animaux, il est prématuré de convenir d'une recommandation de suspension du commerce avant la fin de l'étude. Le Cambodge ajoute que les informations utilisées pour décider d'une suspension du commerce ont été fournies par une tierce Partie et n'ont pas été vérifiées par le Cambodge. Le Cambodge réitère en outre son invitation au Secrétariat, déjà formulée lors du point 33.1 de l'ordre du jour afin qu'il effectue une mission dans le pays et évalue la situation des établissements d'élevage en captivité. Le Canada et la Chine suggèrent d'attendre les conclusions de cette mission avant de prendre une décision sur ce cas. Les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord) approuvent également le report d'une décision de suspension du commerce à la 79e session du Comité permanent. La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, indique qu'elle pourrait apporter son soutien au report à condition que les informations demandées par l'actuelle recommandation contenue dans le document SC78 Doc. 35.1 soient entièrement transmises par écrit au Comité pour les animaux.

S'agissant de la combinaison *Macaca fascicularis* / Philippines, les Philippines indiquent qu'il n'y a eu aucun commerce de spécimens sauvages de *M. fascicularis* et que depuis 2018, seuls 152 spécimens vivants ont été autorisés en moyenne chaque année.

S'agissant de la combinaison *Macaca fascicularis* / Viet Nam, le Viet Nam explique qu'une mission technique organisée en janvier 2025 a permis de clarifier la situation, et que des informations ont été transmises dans le document d'information SC78 Inf. 14. Le Viet Nam demande à être retiré de l'Étude. Le Président précise que le Comité pour les animaux n'a pas encore passé en revue les informations transmises, et qu'il transmettra son étude à la 79e session du Comité pour les animaux.

S'agissant de la combinaison *Testudo horsfieldii* / Ouzbékistan, l'Ouzbékistan attire l'attention du Comité sur les informations contenues dans le document SC78 Inf. 34. La Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'inquiète du fait que l'utilisation du code de source R n'est peut-être pas conforme à la résolution Conf. 11.16

(Rev. CoP15), *Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II*. La Pologne, soutenue par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Membre du Comité pour l'Europe), demande des précisions sur la façon dont les individus de chaque code de source sont gérés afin de garantir la distinction entre les spécimens. L'Ouzbékistan précise qu'il examine actuellement sa législation CITES et consultera le Comité pour les animaux sur la question des codes de source. Le Président demande à la Pologne et au Royaume-Uni de transmettre leurs questions au Secrétariat qui travaillera avec l'Ouzbékistan et le Comité pour les animaux en vue de répondre aux inquiétudes soulevées et rendra ces informations disponibles pour la 79e session du Comité pour les animaux.

S'agissant de la combinaison *Testudo kleinmanni* / République arabe syrienne, le Président précise que, n'ayant pas reçu de réponse de la part du pays, la recommandation contenue dans le document SC78 Doc. 35.1 demandant la transmission d'informations en vue de la 34e session du Comité pour les animaux est maintenue. Israël (agissant en qualité de Membre du Comité pour l'Europe en l'absence de la Géorgie), s'inquiétant de la contrebande et des erreurs d'identification de cette espèce pouvant être confondue avec d'autres espèces du genre *Testudo*, recommande que tous les spécimens du genre fassent l'objet d'une suspension de commerce en provenance de la République arabe syrienne jusqu'à ce que cette question soit clarifiée. La Nouvelle-Zélande (Membre du Comité pour l'Océanie) s'oppose à la suggestion de suspension du commerce de tous les spécimens de *Testudo* étant donné que seule l'espèce *T. kleinmanni* a été sélectionnée pour faire l'objet d'une étude. Israël retire sa demande et espère que des informations complémentaires seront mises à la disposition du Comité permanent à sa 79e session. Le Président demande que les représentants régionaux prennent contact avec la République arabe syrienne afin de la prier de répondre.

S'agissant de l'amendement proposé à la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), la Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, demande des clarifications en ce qui concerne l'utilisation du terme « cheptel souche » au lieu de « cheptel reproducteur » et suggère d'examiner le texte dans le cadre de l'atelier de travail proposé au point 62 de l'ordre du jour, le cas échéant. Le Président du Comité pour les animaux, soutenu par la Nouvelle-Zélande (Membre du Comité pour l'Océanie), confirme que ce terme est déjà utilisé dans la résolution en question. Le Président suggère que la Pologne aborde cette question au point 62 de l'ordre du jour.

Le Comité prend note de l'état d'avancement des cas sélectionnés pour les deux itérations de l'étude au titre de la résolution Conf. 17.7 (Rév. CoP19) et de la liste des 14 cas en cours figurant respectivement aux annexes 1 et 2 du document SC78 Doc. 35,1.

Concernant *Centrochelys sulcata* du Bénin, du Mali et du Togo, le Comité prie instamment ces 3 pays de répondre au Secrétariat au plus tard le 31 juillet 2025 afin que la question puisse être examinée à la SC79, en gardant à l'esprit que faute de réponse, il se peut qu'une recommandation de suspension du commerce de *Centrochelys sulcata* soit émise à la session SC79 ;

Concernant *Agalychnis callidryas* du Nicaragua, *Chlamydotis macqueenii* du Kazakhstan, *Dendrobatus auratus* du Nicaragua, *Macaca fascicularis* des Philippines, *Macaca fascicularis* du Viet Nam, *Oophaga pumilio* du Nicaragua, *Testudo graeca* de Jordanie, *Testudo horsfieldii* d'Ouzbékistan, et *Testudo kleinmanni* d'Égypte, le Comité note que le Comité pour les animaux examinera les informations complémentaires transmises par ces pays dans le cadre de la procédure de consultation intersession prévue par le paragraphe 2 o) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), et qu'il en fera rapport à la 79e session du Comité permanent.

Concernant *Testudo horsfieldii* d'Ouzbékistan, le Comité invite la Pologne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à soumettre leurs questions sur les codes de source au Secrétariat pour inclusion dans sa procédure de consultation intersessions conformément à la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19).

Concernant *Macaca fascicularis* du Cambodge, le Comité note que le Comité pour les animaux examinera les informations complémentaires transmises par le Cambodge ainsi que les conclusions de la mission qui devra être effectuée au Cambodge, sous réserve de financements externes, dans le cadre de la procédure de consultation intersession prévue par le paragraphe 2 o) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), et qu'il en fera rapport à la 79e session du Comité permanent.

Concernant *Testudo kleinmanni* de la République arabe syrienne, le Comité convient de :

i) maintenir *Testudo kleinmanni* de la République arabe syrienne dans l'étude, jusqu'à ce que des détails soient fournis sur :

   A. l'identification de l'espèce (*Testudo kleinmanni* ou *Testudo graeca,* cette dernière étant originaire de la République arabe syrienne) ;

   B. le cheptel souche (renseignements relatifs à l'acquisition légale et aux avis de commerce non préjudiciable, s'il est confirmé qu'il s'agit de *Testudo kleinmanni*) ;

   C. d'éventuels approvisionnements depuis le milieu naturel, s'il y a lieu ; et

   D. les taux de production et de rétention annuels ;

ii) demander à la République arabe syrienne d'enregistrer ses établissements d'élevage de *T. kleinmanni* si elle a l'intention d'exporter à des fins commerciales cette espèce inscrite à l'Annexe I ;

iii) encourager la République arabe syrienne à répondre au Secrétariat au plus tard le 30 janvier 2026, afin que la question puisse être examinée à la session AC34 ;

iv) encourager les représentants régionaux de l'Asie à prendre contact avec la République arabe syrienne en vue de répondre à la demande d'information formulée par le Comité pour les animaux.

Le Comité convient de soumettre la proposition d'amendement du Comité pour les animaux visant le paragraphe 2 h) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, comme détaillé au paragraphe 11, à la CoP20 (et également ci-dessous, à des fins de commodité) :

Si le Comité pour les animaux en fait la demande, le Secrétariat commande également un bref examen de l'espèce concernée, en consultation avec les pays et spécialistes concernés, afin de compiler et de résumer les informations disponibles relatives à la biologie de la reproduction et à l'élevage en captivité, ainsi qu'au statut de conservation et aux menaces pour l'espèce dans les pays d'origine respectifs du cheptel souche pour faciliter une évaluation, le cas échéant, de l'impact du prélèvement dans la nature du cheptel souche.

Le Comité convient de soumettre à la CoP20 le projet de décision figurant au paragraphe 12 du document SC78 Doc. 35.2 (et également ci-dessous, à des fins de commodité) :

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe et en fonction de ses ressources, met au point, teste et tient une base de données de suivi et de gestion de l'élevage en captivité, qui constitue un outil essentiel aux fins de la mise en œuvre efficace et de la transparence du processus prévu par la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), *Étude du commerce des spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*.

35.2 Révision de la Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) *(Décision 19.65)* ..... SC78 Doc. 35.2

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 35.2 qui rapporte les conclusions du Comité pour les animaux sur l'analyse comparative des objectifs et processus mentionnés dans la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* et la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*. Les conclusions indiquent qu'il n'est pas nécessaire pour le moment de continuer à examiner les résolutions en vue de les simplifier et de les harmoniser.

Israël (agissant en qualité de Membre du Comité pour l'Europe en l'absence de la Géorgie), les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Membre du Comité pour l'Europe) apportent leur soutien aux recommandations et expriment leur accord avec les conclusions stipulant que les deux processus sont différents en termes de champ d'application,

d'objectifs et de méthodologie, et qu'il n'est donc pas nécessaire de soumettre des recommandations sur l'harmonisation des résolutions en vue de la CoP20.

Le Comité confirme la conclusion du Comité permanent stipulant qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre la procédure d'examen de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) et de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) afin de simplifier et d'aligner ces résolutions.

Le Comité prend note de la proposition d'amendement à la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) qui devra être soumise par le Comité pour les animaux à la CoP20.

Le Comité confirme que les décisions 19.63 à 19.65 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée à la CoP20.

36. Possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I *(Décision 19.67)* ..... SC78 Doc. 36

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 36 qui résume les progrès réalisés dans les discussions sur la réglementation et la pénalisation de la possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I de la Convention commercialisés illégalement. Le Comité permanent est invité à examiner et soumettre à la CoP20 les propositions d'amendement de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention* visant à faire mention explicite de la réglementation et de la pénalisation de la possession de spécimens d'espèces commercialisés illégalement, ainsi qu'à rappeler aux Parties qu'elles sont tenues de légiférer au niveau national sur cette question. Le Secrétariat note qu'au-delà des mises à jour techniques, les propositions d'amendement de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) s'appuient sur le texte de la Convention.

La République démocratique du Congo (Membre du Comité pour l'Afrique), s'exprimant au nom de la sous-région d'Afrique centrale, la Géorgie (Membre du Comité pour l'Europe) et les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, font part de leur accord avec les recommandations contenues dans le document SC78 Doc. 36. La République démocratique du Congo est favorable à l'ajout d'orientations spécifiques pour la gestion de la possession de spécimens « pré-Convention » d'espèces inscrites à l'Annexe I et d'espèces qui sont passées de l'Annexe I à l'Annexe II. La Géorgie souligne la nécessité d'intensifier les efforts en vue du renforcement des capacités, comme l'élaboration de méthodes d'investigation des crimes liés aux espèces sauvages, afin d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention. Israël s'aligne sur les commentaires formulés par la République démocratique du Congo, la Géorgie et les États-Unis.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe) soutiennent dans les grandes lignes les propositions d'amendement de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), mais sont défavorables à l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 à cette même résolution. La Pologne s'oppose également aux recommandations a) et b) du document en expliquant qu'elle ne considère pas que la criminalisation de la possession est obligatoire en vertu de la Convention. La Pologne considère que la présence du terme « ou les deux » au paragraphe 1 de l'Article VIII de la Convention indique que les Parties sont libres de pénaliser le commerce ou bien la possession. Le Koweït, le Japon (Membres du Comité pour l'Asie), le Royaume-Uni (Membre du Comité pour l'Europe) et la Chine souscrivent au point de vue exprimé par la Pologne.

Le Secrétariat informe le Comité que si le paragraphe 1 de l'Article VIII de la Convention signifiait que l'on pouvait choisir entre l'une ou l'autre des deux situations, alors en vertu du Projet sur les législations nationales (PLN) une Partie pourrait se contenter de réglementer la possession et non pas également le commerce des spécimens d'une espèce inscrite aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement, et sa législation pourrait malgré tout être classée dans la catégorie 1 du PLN.

En l'absence d'un consensus, les États-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), avec le soutien du Brésil (Membre du Comité pour l'Amérique du Sud, l'Amérique centrale et les Caraïbes), le Royaume-Uni (Membre du Comité pour l'Europe) et le Sénégal suggèrent de soumettre le rapport initial et ses recommandations à la CoP20.

Le Comité convient de soumettre le rapport présenté dans le document SC78 Doc. 36 ainsi que ses recommandations à l'examen de la Conférence des Parties à sa 20e session.

37. Révision de la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19),
Application de la Convention et lutte contre la fraude (Décision 19.66) ..... SC78 Doc. 37

La Nouvelle-Zélande, en tant que co-présidente du groupe de travail du Comité permanent sur l'examen de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, présente le document SC78 Doc. 37 qui vise à identifier les lacunes à combler dans le contenu de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19). S'agissant du rôle des organes professionnels et des normes, le groupe de travail conclut que les Parties devraient les sensibiliser à cette question en fonction de la situation particulière de leur pays lorsqu'elles révisent leur législation nationale. À la question de savoir s'il faut mettre à jour les délais, le groupe de travail recommande de conserver le délai global de six mois pour que les Parties répondent aux demandes d'informations, mais exige, en cas d'absence de réponse au terme des trois premiers mois, que les Parties indiquent pour quels motifs elles n'ont pas pu répondre. Le groupe de travail s'accorde pour indiquer qu'aucun examen des amendements de la résolution concernant les espèces marines, la gestion des stocks et l'approche « Une seule santé » ne peut avoir lieu tant que les discussions se poursuivent sur ces sujets.

La République démocratique du Congo (Membre du Comité pour l'Afrique), s'exprimant au nom de la sous-région d'Afrique centrale, prend bonne note des recommandations et encourage les Parties à examiner le rôle des organes professionnels dans la révision de leur législation, ainsi qu'à sensibiliser ces derniers au sujet de la législation CITES dans leur pays afin de garantir qu'ils œuvrent conformément à la Convention.

Le Mexique apporte son soutien aux recommandations contenues dans le document, à l'exception de la recommandation d) sur les « autres lacunes éventuelles », estimant que les sujets auxquels il est fait référence ne constituent pas nécessairement des questions d'application de la Convention et de lutte contre la fraude. Le Mexique estime que la décision 19.66 pourrait être supprimée, cette proposition étant soutenue par la Belgique (Membre du Comité pour l'Europe), qui s'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Membre du Comité pour l'Europe) estime que les mêmes normes doivent s'appliquer à quiconque fait le commerce d'espèces sauvages, qu'il s'agisse d'organes professionnels ou non, et ne pense pas qu'il faudrait inscrire formellement dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) que différentes normes s'appliquent en fonction des organes professionnels, jugeant que cette question relève de chaque pays. Le Royaume-Uni suggère de modifier les amendements proposés dans l'annexe du document, ce que soutiennent la Belgique (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et le Pérou.

La Chine est défavorable aux amendements de la résolution proposés dans l'annexe au document parce que, d'après elle, l'ajout d'une exigence visant à justifier l'absence de réponse de la part d'une Partie après un délai de trois mois n'est pas constructif. La Chine considère également qu'il n'est pas simple de définir en des termes juridiques ce qui constitue un organe professionnel, cette définition variant considérablement d'une Partie à l'autre, et que la définition de ce concept ne relève pas de la compétence de la CITES. Le Pérou souscrit aux propos de la Chine. De la même manière, la Fédération de Russie, tout en précisant que des exemples d'organes professionnels ont été fournis dans le texte, estime qu'il faut continuer les travaux pour définir le champ d'application de ces organes au niveau international, ce afin de donner plus de précisions quant à la façon dont ceci s'applique en fonction de la situation parfois très différente de chaque pays.

Le Comité :

a) prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 19.66 sur *l'Examen de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19)*, Application de la Convention et lutte contre la fraude ;

b) convient de mentionner les organes professionnels dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), afin de sensibiliser à l'importance du respect de la CITES par les membres de ces organes, d'inciter les Parties à examiner la pertinence de cette question en fonction de la situation particulière de leur pays lorsqu'elles élaborent ou révisent leur législation nationale et d'encourager les organes professionnels à offrir à leurs membres une formation CITES ;

c) convient d'amender le paragraphe 23 b) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), afin de conserver le délai global de six mois dont disposent les Parties concernées par des mesures touchant au respect de la Convention pour répondre à une demande du Secrétariat, mais en exigeant de la Partie, en cas d'absence de réponse au terme des trois premiers mois, qu'elle indique pour quels motifs elle n'a pu

répondre, la Partie étant alors invitée à communiquer sa réponse dans les trois mois suivants. Les Parties disposeraient donc toujours d'un délai de six mois pour répondre à la demande d'informations, mais seraient tenues de justifier de tout retard au bout de trois mois et de transmettre les informations demandées dans le délai prescrit de six mois ;

d) prend note du fait que les questions soulevées au titre d'« autres lacunes éventuelles » n'ont pas spécifiquement trait au respect de la Convention ou à la lutte contre la fraude et que, en conséquence, elles n'ont pas à relever de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) ;

e) convient que la décision 19.66 a été mise en œuvre et que sa suppression peut être proposée lors de la CoP20 ;

f) convient de prendre en considération les propositions de modifications à la résolution Conf. 11.3 (Rev.CoP19) du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui figurent en annexe au document SC78 Doc. 37, et des observations et conclusions du groupe de travail, en vue de leur examen par la 20e session de la Conférence des Parties ; et

g) prend note des observations formulées par la Chine et la Fédération de Russie relatives à l'expression « organes professionnels ».

PROJETS D'AMENDEMENTS À LA RÉSOLUTION CONF. 11.3 (REV. COP19),
APPLICATION DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Note : le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~

[…]

CONSCIENTE qu'un grand nombre d'organes professionnels sont étroitement liés à l'application de la CITES **et les encourage à faire mieux comprendre** ~~,et que leurs membres possèdent les connaissances et l'expertise nécessaires à une meilleure compréhension de~~ l'importance du respect de la Convention **parmi leurs membres** (à savoir, les négociants commerciaux, les intermédiaires, les transporteurs, les groupes de commerce, les vétérinaires, les institutions zoologiques et les aquariums, les universités et les chercheurs, les organisations de musées et de collection d'antiquités, les organismes supervisant les maisons de vente aux enchères, les sociétés vouées à la conservation et les groupes de sauvetage ou structures d'accueil d'urgence, les taxidermistes ou organisations de chasse et les organismes d'accréditation juridique et comptable, entre autres) et l'importance du respect de la Convention par leurs membres dans la pratique ; et

[…]

V. Concernant la coordination au niveau national

10. RECOMMANDE que :

a) les Parties établissent au niveau national des mécanismes interagences de coordination et de communication réunissant les organes de gestion et tous les services publics chargés de faire respecter la CITES, notamment les douanes et la police ;

b) les Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent de désigner des cadres de leurs agences de lutte contre la fraude et des services chargés des poursuites judiciaires pour participer au Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité en matière d'espèces sauvages ;

c) les Parties adoptent ou renforcent les mesures et modes de communication nationaux pour s'assurer que le niveau requis d'appui en temps réel est fourni aux gardes des parcs et aux autres membres du personnel chargés de la protection des espèces sauvages et de la lutte contre la fraude qui sont confrontés à des groupes lourdement armés et exposés à de graves risques d'attaques ;

d) les Parties sensibilisent le personnel militaire, afin de lui faire prendre conscience des conséquences négatives du braconnage et de la consommation illégale de faune et de flore sauvages ; ~~et~~

e) les Parties fassent prendre conscience aux organes professionnels relevant de leur juridiction nationale de l'importance que les membres respectent la CITES et les incitent à leur proposer une formation

CITES, et à **envisager** d'élaborer lorsque nécessaire des codes de conduite relatifs au commerce et à la gestion des espèces inscrites aux annexes de la CITES; et

~~e~~f) les Parties rappellent à leurs missions diplomatiques, à leurs délégués en mission dans des pays étrangers et à leurs troupes, y compris celles servant sous le drapeau des Nations Unies, qu'ils ne sont pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention ;

[…]

13. RECOMMANDE que les Parties :

[…]

g) lors de l'élaboration ou de la révision de leur législation nationale, examinent le rôle des organes professionnels associés aux procédures CITES et, en matière de lutte contre la fraude, les normes appropriées applicables aux membres de ces organes professionnels, y compris la question de savoir si certains organes professionnels doivent obéir à des normes plus rigoureuses que le grand public en cas de violation de la Convention ;

[…]

IX. Concernant l'application de l'Article XIII

23. RECOMMANDE que les Parties :

a) lorsqu'en application de l'Article XIII de la Convention et de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), le Secrétariat demande des informations sur une question de respect de la Convention susceptible de se poser, les Parties répondent dans un délai d'un mois ou, si cela est impossible, communiquent, la date approximative à laquelle elles estiment être en mesure de fournir les informations demandées ;

b) lorsqu'au bout de ~~six~~ trois mois, les informations demandées n'ont pas été fournies, les Parties indiquent au Secrétariat les motifs pour lesquels elles n'ont pas été en mesure de répondre dans les trois mois suivants ;

38. Lutte contre la fraude

38.1 Rapport du Secrétariat
[Résolutions Conf. 11.3 (Rev. CoP19); Conf. 11.8 (Rev. CoP17); Conf. 17.6 (Rev. CoP19); Décision 19.83] ..... SC78 Doc. 38.1

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 38.1 qui fournit de nouvelles informations sur plusieurs sujets, y compris les flux financiers illicites issus de la criminalité liée aux espèces sauvages, la base de données CITES sur le commerce illégal, la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet et le commerce des antilopes du Tibet.

La Géorgie (Membre du Comité pour l'Europe) apporte son soutien aux recommandations contenues dans le document, notamment les propositions d'amendement de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19), *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*, et de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Respect de la Convention et lutte contre la fraude*.

Le Pérou met en avant la résolution 12/4 dont le Brésil et le Pérou sont co-auteurs et qui a récemment été adoptée par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), et souligne qu'il s'agit d'une étape cruciale de la lutte contre la criminalité internationale liée aux espèces sauvages. Mentionnant la nécessité d'efforts coordonnés à l'échelle mondiale pour combattre le trafic illégal d'espèces sauvages, le Pérou encourage la CITES à s'associer à la résolution 12/4 de l'UNTOC.

Le Comité :

a) <u>décide</u> de soumettre à la CoP20 :

i) les amendements proposés au paragraphe 4 de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19) *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention,* présentés en annexe 1 du document SC78 Doc. 38.1 ;

ii) l'amendement proposé à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, en ajoutant un nouvel alinéa d) au paragraphe 9 sous le titre *Concernant la lutte contre la fraude au niveau national*, comme présenté dans l'annexe 2 du document SC78 Doc. 38.1 ; et

iii) les projets de décisions 20.AA à 20.CC sur la *Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet*, figurant dans l'annexe 3 du document SC78 Doc. 38.1 ;

b) <u>prend note</u> des informations données sur les activités menées conformément aux résolutions et décisions adoptées par la Conférence des Parties, comme indiqué aux paragraphes 2 à 8 du document SC78 Doc. 38.1 ;

c) <u>se félicite</u> de la Stratégie de la Communauté de développement de l'Afrique australe (Southern African Development Community, SADC) sur la lutte contre la fraude et le braconnage pour 2022-2032, lancée par les États membres de la SADC ; et

d) <u>recommande</u> à la CoP20 :

i) d'intégrer la décision 19.77 dans la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19) et la décision 19.78 dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) et éventuellement de les supprimer ; et

ii) de supprimer les décisions 19.81 à 19.83 sur la *Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet* et de les remplacer par le nouvel ensemble proposé de projets de décisions.

PROJETS D'AMENDEMENTS À LA RÉSOLUTION CONF. 17.6 (REV. COP19),
INTERDIRE, PRÉVENIR, DÉTECTER ET RÉPRIMER LA CORRUPTION QUI FACILITE LES ACTIVITÉS MENÉES EN VIOLATION DE LA CONVENTION

Le nouveau texte proposé est <u>souligné</u> ; le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~.

4. ENCOURAGE les Parties, et en particulier les organes de gestion CITES à :

<u>a)</u> <u>faire en sorte que des politiques et des stratégies de réduction des risques de corruption soient en place pour lutter contre les risques de corruption associés à la criminalité liée aux espèces sauvages ;</u>

<u>b)</u> collaborer étroitement avec les commissions nationales de lutte contre la corruption, et autres organes similaires, les organismes chargés de l'application des lois et les autorités judiciaires, ainsi qu'avec les organisations de la société civile pertinentes, à la conception et à la mise en œuvre de politiques d'intégrité, qui pourraient aussi inclure des initiatives de dissuasion, telles que des énoncés de mission, des codes de conduite et des programmes de lanceurs d'alerte, en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la corruption ; <u>et</u>

<u>c)</u> <u>veiller à ce que des mécanismes de collaboration soient en place entre les organes de gestion CITES et les autorités anticorruption pour faciliter une action rapide et décisive lorsque des activités de corruption sont détectées ;</u>

PROJETS D'AMENDEMENTS À LA RÉSOLUTION CONF. 11.3 (REV. COP19),
APPLICATION DE LA CONVENTION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Le nouveau texte proposé est <u>souligné</u> ; le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~.

9. RECOMMANDE aux Parties :

[…]

c) de donner aux agents chargés d'enquêter sur les délits impliquant la faune et la flore la formation, l'autorité et les ressources appropriées pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités dans la lutte contre ces délits ;

d) de prendre en compte, comme il convient, les enquêtes sur les infractions financières dans les enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages, et d'accroître l'utilisation des techniques d'enquêtes dans le domaine financier pour identifier les responsables impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages et leurs réseaux, et de s'attaquer aux flux financiers illégaux associés à ces infractions ;

~~d~~e) de s'attaquer au rôle de la corruption dans la facilitation de la criminalité contre la faune et la flore, comme le reconnaît la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19), par la mise en œuvre de mesures efficaces de lutte contre la corruption ; et

~~e~~f) de mener des actions de sensibilisation et de soutenir la formation du secteur réglementé pour assurer la compréhension de la CITES et des exigences nationales afin d'améliorer le respect de la Convention et de soutenir le commerce légal ;

PROJET DE DÉCISION SUR *LA CRIMINALITÉ EN MATIÈRE D'ESPÈCES SAUVAGES LIÉE À INTERNET*

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat :

a) met à la disposition du Comité permanent, une fois publiées, les deux études régionales identifiant les espèces inscrites aux Annexes de la CITES les plus fréquemment impliquées dans le commerce illégal sur des plateformes numériques et en ligne, et examine les lois nationales pertinentes et les meilleures pratiques mises en œuvre par les Parties pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages dans le contexte de l'Internet ;

b) sous réserve de ressources extrabudgétaires disponibles, mène d'autres études dans au moins deux régions supplémentaires pour identifier les espèces inscrites aux annexes de la CITES qui sont le plus souvent impliquées dans le commerce illégal sur des plateformes numériques et en ligne. Les études devraient également examiner les lois nationales pertinentes et les meilleures pratiques mises en œuvre par les Parties pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages dans le contexte de l'Internet ; et

c) en fonction des conclusions de ces études, met au point des recommandations pour examen par le Comité permanent.

20.BB Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent, puis à la Conférence des Parties à sa 21e session, sur la mise en œuvre de la décision 20.AA.

À l'adresse du Comité permanent

20.CC Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat demandé dans la décision 20.AA et formule des recommandations s'il y a lieu.

38.2 Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages
[Résolution Conf.11.3 (Rev. CoP19)] ..... SC78 Doc. 38.2 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 38.2 (Rev. 1) portant sur la mise en œuvre des décisions 19.26 et 19.27 ainsi sur la mise en œuvre de la Vision 2030 de l'ICCWC, et met en lumière les activités organisées au niveau régional, national et mondial de même que les progrès réalisés par les Parties sur ces questions. Au nom de l'ICCWC, le Secrétariat remercie l'Union européenne, Monaco, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique de soutenir la

Vision 2030 de l'ICCWC, et fait part de sa gratitude envers les autres contributeurs et organisations partenaires.

L'Union européenne (UE) et ses États membres reconnaissent les importants progrès réalisés dans le cadre de la Vision de l'ICCWC et annoncent que l'UE continuera de fournir un appui financier à l'ICCWC dans le cadre de sa nouvelle initiative GUARD Wildlife, s'engageant à verser 27 millions d'euros pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde. L'UE et ses États membres approuvent les recommandations contenues dans le document.

Le Comité :

a) prend note des informations contenues dans le document SC78 Doc. 38.2 (Rev. 1) sur les efforts déployés par les Parties pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et sur le soutien apporté par le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ;

b) encourage les Parties à participer activement aux initiatives et activités de l'ICCWC et à solliciter l'assistance du Consortium en cas de besoin ; et

c) Se félicite des contributions généreuses des Parties donatrices à la Vision de l'ICCWC et au Plan d'action stratégique associé, comme évoqué dans la décision 19.27 et le paragraphe 20 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

38.3 Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES
(Décision 19.91) ..... SC78 Doc. 38.3 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 38.3 (Rev. 1) qui résume les efforts réalisés par les Parties pour mettre en œuvre les mesures et activités décrites dans les *Résultats de la réunion de l'équipe spéciale sur le commerce illégal des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES*.

Il n'y a aucune intervention.

Le Comité :

a) prend note des informations fournies par les Parties dans leurs réponses à la notification aux Parties n° 2024/079 ;

b) convient de proposer le renouvellement de la décision 19.89, présentée en annexe du document SC78 Doc. 38.3 (Rev. 1), à la Conférence des Parties ;

c) convient de soumettre les décisions 20.AA et 20.BB, présentées en annexe du document SC78 Doc. 38.3 (Rev. 1), à la Conférence des Parties ; et

d) décide que les décisions 19.90 et 19.91 peuvent être supprimées.

PROJETS DE DÉCISIONS
ÉQUIPE SPÉCIALE SUR LE COMMERCE ILLÉGAL DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES D'ARBRES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES

À l'adresse des Parties

19.89 Les Parties sont encouragées à mettre intégralement en œuvre les mesures et activités les concernant, décrites dans les *résultats de la réunion de l'équipe spéciale sur le commerce illégal des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES*, pour prévenir et combattre le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES, dans la mesure où elles sont pertinentes pour elles, et à faire rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre de cette décision.

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Sous réserve de ressources extrabudgétaires, le Secrétariat :

a) organise un atelier sur le commerce illégal d'espèces d'arbres pour faciliter l'échange de l'expérience, promouvoir la collaboration et faire progresser la mise en œuvre des mesures et activités décrites dans le document final de l'Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES ;

b) collabore avec l'ONUDC et l'Organisation mondiale des douanes pour assurer, dans des régions affectées par le commerce illégal d'espèces d'arbres inscrites à la CITES, la formation aux inspections physiques d'envois de bois et pour soutenir la réalisation d'évaluations des risques en vue d'élaborer des indicateurs nationaux de risque spécifiques à ce commerce illégal ; et

c) fait rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre des décisions 19.89 et 20.AA, ainsi que sur toute recommandation du Secrétariat.

À l'adresse du Comité permanent

20.BB Le Comité permanent examine le rapport et les recommandations du Secrétariat, conformément à la décision 20.AA et fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat, s'il y a lieu.

39. Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale *(Décision 19.88)*

39.1 Rapport du groupe de travail intersessions ..... SC78 Doc. 39.1

Le Nigéria, en tant que président du groupe de travail sur le soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale présente le document SC78 Doc. 39.1 et propose que le Secrétariat CITES communique avec les donateurs pour les encourager à augmenter leurs financements en faveur de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le groupe de travail intersessions a en outre convenu qu'un questionnaire adressé aux Parties, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales concernant les mécanismes existants d'accès au financement pour l'application de la CITES, n'est pas nécessaire.

La République démocratique du Congo (Membre du Comité pour l'Afrique), s'exprimant au nom de la sous-région d'Afrique centrale, la Belgique (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Bénin et le Gabon apportent leur soutien aux recommandations. Le Bénin propose d'ajouter une décision pour évaluer si les mesures proposées sont suffisantes, ou s'il faut envisager d'autres mécanismes de financement. Cette proposition est soutenue par le Gabon et le Sénégal, mais rejetée par la Belgique (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et l'Environmental Investigation Agency UK (s'exprimant également au nom de l'ADM Capital Foundation, de l'Alliance animale du Canada, du Animal Welfare Institute, de la Pan African Sanctuary Alliance, du Species Survival Network, et du Fonds mondial pour la nature) qui estiment qu'à ce stade, une première étape utile pourrait consister à analyser dans quelle mesure les mécanismes existants sont utilisés.

Le Comité :

a) prend note des conclusions du groupe de travail, présentées au document SC78 Doc. 39.1 (cf. points a) et b) du paragraphe 9) et du peu de participation des Parties membres du groupe de travail aux discussions dudit groupe ;

b) convient de présenter les projets de décisions 20.AA à 20.CC à la COP20, qui figurent en annexe du document SC78 Doc. 39.1 ; et

c) convient que les dispositions du paragraphe b) de la décision 19.88 ont été mises en œuvre et que sa suppression peut être proposée.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR
SOUTIEN À LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET AFRIQUE CENTRALE

À l'adresse des Parties et organisations donatrices

20.AA Les Parties et organisations donatrices sont encouragées à :

a) informer le Secrétariat de toutes les possibilités de financement à inclure sur le site Web de la CITES, conformément à la décision 20.BB paragraphe a) ; et

b) explorer la possibilité de mettre à disposition un financement additionnel pour les activités de soutien aux Parties en matière de mise en œuvre de la CITES et d'efforts de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Le Secrétariat :

a) met des informations à disposition sur le site Web de la CITES concernant des initiatives, projets et possibilités de financement et porte à l'attention des Parties les sources de financement disponibles auxquelles elles peuvent accéder pour obtenir un soutien dans leurs efforts de mise en œuvre de la CITES et de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ; et

b) organise un forum, en collaboration avec les initiatives, partenaires et donateurs pertinents, portant sur les moyens par lesquels les Parties peuvent accéder à des fonds en soutien à leurs efforts de mise en œuvre de la CITES et de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

À l'adresse des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes

20.CC Les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales et autres organismes sont encouragés à soutenir les Parties à la CITES dans les efforts qu'elles déploient pour mettre en œuvre la Convention et lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, en particulier en mettant en œuvre les décisions de la CITES qui les concernent, les stratégies nationales ou régionales élaborées et appliquées par les Parties et, le cas échéant, à tenir compte de ce soutien dans l'élaboration de programmes de travail ou d'initiatives.

39.2 Rapport du Secrétariat ..... SC78 Doc. 39.2

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 39.2 dans lequel il rend compte des travaux réalisés dans le cadre du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), comme indiqué dans le document d'information SC78 Inf. 1, de même qu'il transmet les réponses des Parties à la Notification 2024/045 qui invitait les Parties à soumettre leurs informations sur la mise en œuvre des décisions relatives au *soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale*

Le Comité :

a) se félicite des activités entreprises par les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et du soutien fourni à ces Parties, comme décrit dans le document SC78 Doc. 39.2 ;

b) convient de présenter le projet de décision 20.AA à la Conférence des Parties, qui figure en annexe 2 du document SC78 Doc. 39.2 ; et

c) recommande à la Conférence des Parties que:

ii) les décisions 18.90 (Rev. CoP19), 19.84, 19.85, 19.86, 19.87 et 19.88 peuvent être supprimées, car elles ont été appliquées ou sont déjà intégrées dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Respect de la Convention et lutte contre la fraude* ; et

i) la décision 18.91 (Rev. CoP19) peut être supprimée, car elle a été incorporée dans les projets de décisions préparés par le groupe de travail du Comité permanent sur *le soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale*.

PROJET DE DÉCISION SUR
SOUTIEN À LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET AFRIQUE CENTRALE

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Sous réserve de ressources extrabudgétaires, le Secrétariat collabore avec ses partenaires de l'ICCWC pour continuer de fournir un soutien ciblé aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à des fins de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

40. Commerce illégal de guépards (*Acinonyx jubatus*) *(Décision 19.106)*..... SC78 Doc. 40

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 40 qui contient des informations soumises par les Parties quant à leur mise en œuvre des décisions relatives au *commerce illégal des guépards*. En raison du peu de réponses reçues, le Secrétariat propose de poursuivre les travaux avec un nouveau projet de décisions tenant compte des résultats de la *réunion 2023 de l'équipe spéciale CITES sur les grands félins.*

La Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, fait part de ses inquiétudes quant au niveau toujours élevé du commerce illégal des guépards, en particulier des guépardeaux, et invite les Parties à intensifier leurs efforts pour réduire la demande. Le Niger, mettant en avant la menace du braconnage qui pèse sur le guépard et plus particulièrement ses sous-espèces vivant au nord-est de leur état de répartition, appelle les Parties impliquées dans le commerce des guépards à mettre en œuvre les recommandations et décisions pertinentes de la CITES. Le Kenya (Membre du Comité pour l'Afrique), le Bénin, le Sénégal et la Big Cat Alliance font écho à cet appel.

Les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, le Kenya (Membre du Comité pour l'Afrique), le Bénin, le Niger, l'Arabie Saoudite, le Sénégal, le Zimbabwe et la Big Cat Alliance apportent leur soutien aux recommandations et projets de décisions contenus dans le document. Les États-Unis d'Amérique, s'exprimant en tant que Partie, proposent d'ajouter comme exemples concrets de collaboration certains passages du document final de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins. La Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, propose d'amender le projet de décision 20.AA en vue d'encourager les Parties à faire tout leur possible pour mettre pleinement en œuvre les recommandations.

Le Kenya (Membre du Comité pour l'Afrique) regrette l'absence de réponses de la part des pays consommateurs et estime que cela nuit à la capacité des Parties à réaliser des progrès éclairés en vue de réduire la contrebande de guépards. La Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, considère qu'il pourrait être utile de comprendre les raisons pour lesquelles peu de réponses ont été reçues, et que les rapports sur le commerce illégal pourraient servir à identifier les Parties affectées susceptibles d'avoir besoin d'aide.

Notant que le point 42 de l'ordre du jour reprend le contenu du présent point, la Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, soutenue par le Koweït (Membre du Comité pour l'Asie) prie instamment le Secrétariat d'aligner les travaux des deux points à l'ordre du jour afin d'éviter la redondance des efforts et de réduire la charge pesant sur les Parties.

L'Arabie Saoudite met en avant les mesures prises dans le pays pour protéger les guépards, y compris une interdiction d'importation de spécimens vivants de grands félins à des fins commerciales ou personnelles ; le renforcement des contrôles dans les ports et sur Internet ainsi que les sanctions strictes imposées aux contrevenants ; et une stratégie nationale de protection des guépards comprenant entre autres un programme de retour des guépards à la nature en Arabie Saoudite.

Le Comité :

a) prend note des réponses à la notification aux Parties n° 2024/097 et du fait qu'elles ont été peu nombreuses ;

b) encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les donateurs, à prendre note de la nécessité de soutenir la Somalie et le Yémen et dans la mesure du possible, de leur apporter assistance en fonction des besoins déterminés par ces Parties ;

c) convient de présenter les projets de décision 20.AA et 20.BB modifiés par la Pologne et les États-Unis d'Amérique figurant en annexe du document SC78 Doc. 40 à la Conférence des Parties ;

d) convient que les décisions 19.104 à 19.106 peuvent être supprimées.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LE COMMERCE ILLÉGAL DE GUÉPARDS (*ACINONYX JUBATUS*)

À l'adresse des Parties touchées par le commerce illégal de guépards

20.AA Les Parties touchées par le commerce illégal de guépards sont encouragées à ~~mettre en œuvre~~ ne ménager aucun effort pour donner suite à toutes les recommandations formulées dans le document final de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, en particulier pour :

a) si elles ne l'ont pas déjà fait, revoir leur législation nationale, en prenant en considération les dispositions pertinentes de la résolution Conf. 11.3 (Rev.CoP20) sur l'*Application de la Convention et lutte contre la fraude* et, si nécessaire, réviser cette législation pour s'assurer qu'elle traite de manière adéquate le commerce illégal de la faune sauvage, y compris le commerce illégal de guépards ;

b) s'assurer que des ressources et des capacités adéquates soient en place pour faire appliquer la législation relative au commerce illégal de guépards ;

c) renforcer la collaboration régionale et internationale en matière de lutte contre le commerce illégal des guépards, tel que recommandé aux sections 3.1 (cf. paragraphes e à f) et 5.1 (cf. paragraphes a à i) du document final de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins ;

d) intensifier les activités de lutte contre le commerce illégal en ligne de spécimens de guépards, notamment en faisant appel au soutien disponible par l'intermédiaire d'INTERPOL, du Guide pratique à l'intention des professionnels de l'application de la loi, et le cas échéant, en examinant leur propre mise en œuvre des dispositions figurant sous le chapitre « Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet » de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) ; et

e) faire rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre de la présente décision.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre de la décision 20.AA, accompagné de toute recommandation qu'il pourrait avoir.

À l'adresse du Comité permanent

20.CC Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat conformément à la décision 20.BB et fait des recommandations aux Parties d'ici la 21e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

41. Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)
[Décision 18.217 (Rev. CoP19); Résolution Conf. 19.5] ..... SC78 Doc. 41

Les États-Unis d'Amérique, à la présidence du groupe de travail intersessions sur les tortues marines, présentent le document SC78 Doc. 41 et proposent d'amender la résolution Conf. 19.5, *Conservation et commerce des tortues marines,* en s'appuyant sur l'examen de l'étude contenue dans le document d'information CoP18 Inf. 18 sur le commerce légal et illégal des tortues marines.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord appuient les recommandations du document. La Pologne propose des ajouts de texte mineurs pour faire mention des contraintes en matière de ressources, cette proposition étant appuyée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Membre du Comité pour l'Europe).

Le Comité :

a) approuve les amendements proposés à la résolution Conf. 19.5 *Conservation et commerce des tortues marines*, présentés dans l'annexe au document SC78 Doc. 41 amendés par la Pologne, pour soumission à la CoP20 pour examen ; et

b) décide de recommander à la CoP20 de considérer que la décision 18.217 (Rev. CoP19) a été mise en œuvre et qu'elle peut être supprimée.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉSOLUTION CONF. 19.5,
CONSERVATION ET COMMERCE DES TORTUES MARINES

Le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~.

RECONNAISSANT que les tortues marines sont confrontées à des menaces importantes, notamment en tant que prises accessoires lors des pêches commerciales ou sportives et à cause de la perte ou de la dégradation des habitats de nidification et d'alimentation ; du changement climatique ; de l'emmêlement dans les déchets marins ; des collisions avec des navires ; et de la collecte illégale et du commerce illicite pour leur viande, leurs coquilles et leurs œufs ;

RECONNAISSANT que la conservation et le rétablissement des tortues marines nécessitent une coopération internationale permettant d'assurer la survie de ces espèces hautement migratoires ;

RAPPELANT que toutes les espèces de tortues marines sont inscrites à l'Annexe I de la CITES et que, par conséquent, les échanges internationaux à des fins commerciales sont strictement interdits pour ces espèces ;

RAPPELANT que ces espèces sont inscrites aux Annexes I et II de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) (à l'exception de *Natator depressus*, qui figure uniquement à l'Annexe II), laquelle exige des Parties à la CMS qu'elles protègent strictement ces espèces en interdisant la collecte et en contrôlant les autres facteurs de menaces, et qu'elles améliorent leur état de conservation ;

RAPPELANT que la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC) encourage la protection, la conservation et le rétablissement des populations de six espèces de tortues marines (toutes sauf *N. depressus*) dans l'hémisphère occidental ;

RAPPELANT que le Protocole concernant les zones spécialement protégées et la faune et la flore sauvages (SPAW) de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (convention de Cartagena) interdit le prélèvement et les transactions à des fins commerciales portant sur des tortues marines, leurs œufs, leurs parties ou leurs produits ;

RAPPELANT que le Mémorandum d'entente sur les tortues marines de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA) est un accord intergouvernemental non contraignant qui vise à protéger, à conserver et à restaurer les tortues marines et leurs habitats dans l'océan Indien et en Asie du Sud-Est ;

RAPPELANT également que la résolution Conf. 17.4 (Rev. CoP19), *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES*, prie les Parties sur le territoire desquelles existe un marché important pour le commerce illégal d'espèces sauvages, de concevoir des stratégies visant à réduire la demande de produits illégaux issus de la faune et de la flore sauvages par des campagnes de réduction de la demande et d'améliorer, le cas échéant, les mesures, la législation et la lutte contre la fraude, et SOULIGNANT qu'il est important que les Parties élaborent des plans de ce type pour les parties et produits de tortues marines prélevés illégalement ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que la collecte illégale et le commerce illicite de ~~tortues~~ parties et produits de tortues marines contribuent à leur déclin et constituent une menace importante pour leur survie ;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT les études commandées par la CITES, l'IAC et le Mémorandum d'entente de l'IOSEA sur les tortues marines qui permettent de déterminer l'ampleur des prises illégales et du commerce illicite de tortues marines et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre ;

SE FÉLICITANT du Plan d'action par espèce pour la tortue imbriquée en Asie du Sud-Est et dans la région de l'océan Pacifique occidental, élaboré sous les auspices de la CMS et du Mémorandum d'entente de l'IOSEA sur les tortues marines ;

SE FÉLICITANT ÉGALEMENT des projets visant à mettre au jour les itinéraires du commerce illégal, de la source jusqu'à l'utilisateur final, et les facteurs qui déterminent l'utilisation, l'offre et la demande de tortues marines, lesquels peuvent servir à étayer les politiques axées sur la conservation des tortues marines ; et

SE FÉLICITANT PAR AILLEURS des initiatives visant à soutenir la lutte contre le commerce illégal de tortues marines en transférant des techniques et des technologies génétiques et en renforçant les capacités dans le domaine des études génétiques sur les tortues marines ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. RECOMMANDE aux Parties de collaborer ~~et de contribuer~~ au renforcement des de leurs capacités financières et techniques dans les pays en développement pour mettre en œuvre et faire respecter la CITES et d'autres obligations internationales apparentées qui s'appliquent en matière de protection des tortues marines, y compris la protection contre l'utilisation non durable et le commerce illégal ;

2. INVITE les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités à fournir une assistance financière ou technique notamment aux fins suivantes :

   a) la formation et le renforcement des capacités des autorités compétentes aux niveaux national et régional, y compris en ce qui concerne l'application et le contrôle du respect des réglementations nationales et internationales qui s'appliquent aux tortues marines, l'identification, le suivi, l'établissement de rapports ainsi que la lutte contre la fraude relative aux espèces sauvages et à la pêche ; et

   b) la sensibilisation des communautés et des responsables politiques à l'état de conservation des tortues marines et à l'importance du respect de la CITES au niveau national pour promouvoir la conservation de ces espèces ;

3. PRIE INSTAMMENT les Parties de :

   a) élaborer et promulguer une législation, si elle n'existe pas encore, visant à prévenir et à lutter contre l'exploitation non durable et le commerce des tortues marines ;

   b) procéder à un examen approfondi de la législation nationale existante qui protège les tortues marines afin de s'assurer de son efficacité et de la mise en œuvre des obligations et engagements internationaux pertinents ;

   c) chercher activement à renforcer la législation nationale et les obligations et engagements internationaux visant à protéger les tortues marines tout au long de leur cycle de vie ;

   d) procéder régulièrement à un examen des mesures nationales de protection des tortues marines afin de s'assurer qu'elles restent efficaces et qu'elles sont adaptées, le cas échéant, pour répondre à toute nouvelle tendance identifiée ; et

   e) poursuivre activement le contrôle de l'application de toutes les dispositions réglementant la capture et le commerce des tortues marines ;

~~2~~4. RECOMMANDE aux Parties touchées par le commerce illégal de tortues marines de : ~~proposer des interventions visant à renforcer les capacités~~,

   a) prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le commerce illégal des tortues marines, notamment en s'attaquant à ses causes et en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies fondées sur des données probantes, en collaboration avec les peuples autochtones, les communautés locales et d'autres parties prenantes ;

   b) fournir une assistance au renforcement des capacités des agences nationales de lutte contre la fraude et de la magistrature, y compris (le cas échéant) des manuels d'identification ou des coordonnées de spécialistes pour identifier les espèces de tortues marines faisant l'objet d'un commerce, sensibiliser à

l'importance et aux avantages de la lutte contre le commerce illégal des tortues marines et de sa prévention, et intégrer une formation sur le commerce illégal d'espèces sauvages dans les programmes nationaux de lutte contre la fraude des établissements de formation concernés, le cas échéant ;

c) déterminer les principaux itinéraires, méthodes, volumes et « points chauds » du commerce illégal des tortues marines, et ~~de~~ redoubler d'efforts pour lutter contre les prélèvements illégaux et d'autres activités illégales sur des lieux clés des marchés intérieurs associés au commerce illégal~~, et de prendre des mesures pour réduire la demande des consommateurs en parties et produits de tortues marines~~ ;

d) prendre des mesures pour réduire la demande des consommateurs en parties, produits et autres dérivés illégaux de tortues marines ; et

e) promouvoir la compréhension par le public (y compris parmi les vendeurs, les touristes et d'autres personnes) des dispositions légales et des implications du prélèvement, de l'utilisation et du commerce illégaux des tortues marines ;

~~3~~5. RECOMMANDE aux Parties de ~~d~~' :

a) améliorer les ~~activités~~ efforts de surveillance, de détection et de lutte contre la fraude à tous les points de transaction clés (~~p. ex.~~ y compris les marchés, ~~Internet~~ les plateformes en ligne, les ports) et les sites de débarquements pour ~~aider à~~ lutter contre les prélèvements et le commerce illégaux de tortues marines et

b) renforcer la coopération et la collaboration ~~en matière de contrôle du commerce de tortues marines~~ entre les organismes chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages aux niveaux national et international pour lutter contre les prélèvements et le commerce illégaux des tortues marines, y compris ~~dans~~ par l'échange de renseignements exploitables c~~oncernant les prélèvements et le commerce illégaux des tortues marines~~ ;

4~~6~~. PRIE INSTAMMENT les Parties ~~dont la législation nationale n'est pas suffisante~~ de mettre en place des mécanismes pour collecter des données sur ~~pour contrôler l'exploitation et~~ le commerce illégal ~~non durables~~ des tortues marines ~~d'adopter une législation visant à protéger et gérer ces espèces de manière appropriée~~ de manière normalisée auprès de différentes agences gouvernementales afin de faciliter la soumission de données complètes et précises sur le commerce illégal des tortues marines par les Parties dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal adressés au Secrétariat ;

5~~7~~. RECOMMANDE aux Parties de prélever des échantillons sur les tortues marines saisies à des fins d'analyses ~~scientifiques~~ génétiques afin de déterminer les espèces en cause et les populations d'origine, et, le cas échéant, ~~de fournir ces informations aux~~ collaborer avec les instituts médico-légaux et de recherche à même de déterminer de manière fiable l'espèce et l'origine géographique des échantillons pour appuyer la recherche, les enquêtes et les poursuites judiciaires :

6~~8~~. RECOMMANDE aux Parties d'élaborer et de suivre des protocoles faisant appel aux meilleures pratiques pour la manipulation, les soins et la réhabilitation en toute sécurité, ainsi que la remise en liberté des tortues marines vivantes confisquées et des tortues marines capturées en tant que prises accessoires ;

9. PRIE INSTAMMENT les Parties**, dans la mesure du possible,** de coordonner leurs efforts au niveau régional, ~~y compris~~ en travaillant en collaboration étroite avec les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et d'autres ~~organismes~~ organisations régionales compétentes, pour mettre au jour et lutter contre ~~le commerce illégal, l'exploitation et d'autres~~ les menaces pesant sur les tortues marines, ~~y compris~~ telles que les prises accessoires, l'utilisation et le commerce illégal ;

7~~10~~. ~~RECOMMANDE aux~~ PRIE INSTAMMENT les Parties**, le cas échéant,** de ~~lutter contre~~ s'attaquer aux menaces liées à la pêche qui contribuent au ~~le~~ commerce illégal des tortues marines en travaillant en collaboration avec des communautés de pêcheurs et des organisations régionales de gestion des ~~de~~ pêches (ORGP) pour s'assurer que des mesures de gestion des pêches efficaces sont en place, ~~et que les captures dans le cadre de la pêche ne compromettent pas les efforts de lutte contre le commerce illégal, notamment en mettant en œuvre~~ telles que :

a) des mesures ~~conformes aux meilleures pratiques~~ pour réduire ~~et documenter~~ les captures de tortues marines, qu'il s'agisse de captures ciblées ou de captures accessoires, et améliorer les taux de survie

après remise en liberté ;

b) des mesures exigeant la documentation des interactions entre les pêcheries et les tortues marines ;

c) des mesures d'évaluation des ~~en évaluant les~~ taux de capture et de mortalité sur la base des interactions signalées et des meilleures données scientifiques disponibles ~~en poursuivant l'amélioration~~ ;

d) des mesures qui continuent à renforcer les ~~du~~ programmes d'observation ~~par le biais~~ dans le cadre des Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)/ORP afin d'accroître la collecte de données dans les pêcheries et d'améliorer notre compréhension des impacts de la ~~dans les~~ pêche~~ries où la question des prises accessoires de~~ sur les tortues marines ~~n'est pas traitée de manière adéquate~~, et

e) des mesures applicables et ~~en luttant efficacement~~ efficaces pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), ~~laquelle constitue une~~ qui menace ~~pour~~ les tortues marines ;

~~8~~11. ENCOURAGE les Parties à ~~faire connaître les~~ partager les informations et à former les pêcheurs aux stratégies de réduction des prises accessoires, par exemple l'adoption de dispositifs d'exclusion des tortues, les engins de pêche sélectifs et ~~ou de~~ les pratiques de manipulation et de remise à l'eau sûres, qui se sont révélées efficaces pour réduire les prises accessoires ~~ou~~ et la mortalité qui y est associée ~~due aux prises accessoires~~ ;

~~9~~12. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties à entreprendre, le cas échéant, des travaux de recherche susceptibles d'appuyer l'élaboration de mesures ~~de protection et~~ de conservation pour la protection des zones d'alimentation, de ponte et de migration des tortues marines ;

1~~0~~3. ENCOURAGE EN OUTRE les Parties abritant des ~~établissements d'élevage~~ écloseries de tortues marines à élaborer des protocoles opérationnels fondés sur des données scientifiques ~~afin~~ et de s'assurer ~~que ces établissements~~ qu'elles apportent une valeur ajoutée à la conservation des populations de tortues marines ;

1~~1~~4. RECOMMANDE que :

a) toute Partie cherchant à autoriser le commerce international de produits d'élevage en ranch de tortues marines satisfasse à toutes les conditions de la Convention et de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), *Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II* ;

b) toute Partie souhaitant transférer une population de tortues marines de l'Annexe I à l'Annexe II en application des dispositions de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) fournisse des informations conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe de la présente résolution ; et

c) toute Partie dont la population de tortues marines est transférée à l'Annexe II en application de la présente résolution et de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) veille à ce qu'existent et soient appliquées des procédures de présentation régulière de rapports adéquats au Secrétariat. Le non-respect de cette condition et l'absence de preuve de bénéfices en matière de conservation pour la population ou du respect d'autres conditions de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15) pourront entraîner l'application du paragraphe 5 d) de cette résolution ;

1~~2~~5. ENCOURAGE [la modification en anglais n'a pas d'incidence sur le français] les Parties à communiquer leurs modèles holistiques régionaux sur les probabilités de survie des tortues marines, leurs résultats et d'autres informations permettant d'évaluer la durabilité des niveaux actuels de prélèvements et de prises accessoires, tout en tenant compte d'autres menaces qui pèsent sur les populations dans l'ensemble de leur aire de répartition (nombre de tortues de différentes classes d'âge prélevées dans les populations), des taux de succès reproductif (nombre de tortues recrutées par année), des probabilités de survie naturelle et de la biologie des tortues marines, et pour toute Partie ayant l'intention de contribuer à l'utilisation durable des tortues marines, à élaborer des cadres solides à même d'assurer une utilisation durable des tortues marines, qui soient fondés sur les meilleurs avis scientifiques disponibles en tenant compte des avis, résolutions, mesures de conservation et de gestion des organismes pertinents, y compris des autorités et spécialistes compétents en matière de pêche, selon qu'il convient ;

1~~3~~6. CHARGE le Secrétariat de maintenir une étroite collaboration avec les Organismes régionaux de pêche, le Secrétariat de la CMS, le Mémorandum d'entente de l'IOSEA sur la gestion et la conservation des tortues

marines et l'IAC afin d'assurer la compatibilité des activités, l'optimisation des ressources, la promotion de la recherche pour combler les lacunes en matière d'information et le renforcement des synergies ;

147. CHARGE le Secrétariat ~~de soutenir les~~ , sous réserve des ressources disponibles, de fournir aux Parties une aide au renforcement des capacités, en particulier ~~les~~ aux pays en développement et ~~les~~ aux petits États insulaires en développement, sur demande, en ce qui concerne ~~les aspects touchant au développement et/ou~~ la mise en œuvre de la Convention pour les tortues marines ~~en rapport avec la CITES~~, y compris ~~le renforcement des capacités financières et techniques pour la conservation des tortues marines~~ le développement, l'examen ou la révision de la législation nationale pour aider à assurer le respect des obligations de la CITES en matière de conservation et de réglementation du commerce international des tortues marines ;

18. CHARGE le Secrétariat, sur la base des analyses des rapports annuels sur le commerce illégal, de porter à l'attention du Comité permanent, le cas échéant, tout changement significatif dans le commerce illégal des tortues marines ;

159. INVITE le Comité pour les animaux à formuler des recommandations, si nécessaire, pour assurer la conservation des tortues marines ;

~~16~~20. INVITE le Comité permanent à fournir des orientations sur le respect et l'application des inscriptions des tortues marines à l'Annexe I, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation d'échantillons médico-légaux de spécimens saisis et les échanges d'informations sur le commerce illégal de tortues marines ;

~~17~~21. INVITE le Comité pour les animaux et le Comité permanent à rendre compte, le cas échéant, des progrès réalisés en matière de conservation des tortues marines lors des sessions de la Conférence des Parties, et

~~118~~22. ABROGE la résolution Conf. 9,20 (Rev.), *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)*.

NOTE : Aucun amendement n'est proposé à l'annexe sur les
Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch
des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)

42. Équipe spéciale CITES sur les grands félins (Felidae spp.) *(Décision 19.93)* ..... SC78 Doc. 42

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 42 et recommande de ne pas élaborer de résolution sur le commerce illégal des grands félins ni de réviser la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, visant à élargir son applicabilité à toutes les espèces de grands félins, étant donné que les stratégies, les mesures et les activités identifiées et présentées dans le document final de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins fournissent déjà une base solide pour combattre le commerce illégal des spécimens d'espèces de grands félins.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Pérou, le Sénégal et la République-Unie de Tanzanie appuient les recommandations et les projets de décisions contenus dans le document. L'Inde apporte son soutien aux recommandations, mais suggère de continuer à explorer la possibilité d'une résolution sur le commerce illégal des grands félins afin de renforcer la collaboration. La République-Unie de Tanzanie, appuyée par le Sénégal, considère qu'une résolution ne résoudra pas les difficultés rencontrées sur le terrain, et qu'il faudrait concentrer les efforts sur la mise en pratique des stratégies et mécanismes déjà identifiés. TRAFFIC (s'exprimant également au nom de l'Alliance animale du Canada, de la ADM Capital Foundation, du Animal Welfare Institute, de Born Free, du Centre pour la diversité biologique, de l'Environmental Investigation Agency, de Fauna and Flora International, de Four Paws, du International Fund for Animal Welfare, de l'Union internationale pour la conservation de la nature, de Panthera, du Species Survival Network, de la Wildlife Conservation Society, du Fonds mondial pour la nature et de la Zoological Society of London) estime que l'élaboration d'une seule résolution compliquerait sa mise en œuvre étant donné que les facteurs affectant le commerce illégal dépendent des espèces en question et de leur situation géographique, ce qui nécessite des solutions sur mesure.

La Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, estime que compte tenu de la substitution de différentes espèces dans le commerce illégal, les

tendances et les évolutions du commerce illégal des grands félins doivent être prises en compte dans la mise en œuvre des mesures contenues dans le document final de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, et souligne l'importance pour les Parties de rendre compte du commerce illégal en vue d'éclairer l'application de la Convention. L'Inde invite l'ensemble des parties prenantes à envisager de nouer des partenariats avec la Big Cat Alliance pour renforcer les efforts de conservation à l'échelle mondiale.

Le Comité :

a) convient de ne pas poursuivre, pour le moment, l'élaboration d'une résolution sur le commerce illégal des grands félins, ni d'envisager de réviser la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) *Conservation et commerce des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I* pour la rendre applicable à toutes les espèces de grands félins;

b) convient de présenter les projets de décisions 20.AA à 20.CC figurant dans l'annexe du document SC78 Doc. 42, en vue de leur examen à la COP20 ;

c) recommandé à la CoP20 de supprimer les décisions 19.92 et 19.93 relatives à *l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins*, qui ont été mises en œuvre.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR *LE COMMERCE ILLÉGAL DES GRANDS FÉLINS*

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties concernées par le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins sont encouragées à faire tout leur possible pour mettre pleinement en œuvre les stratégies, mesures et activités décrites dans le document adopté par l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, dans la mesure où elles les concernent, et à faire rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre de la présente décision.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre de la décision 20.AA, accompagné de toute recommandation qu'il pourrait avoir.

À l'adresse du Comité permanent

20.CC Le Comité permanent :

a) examine le rapport et les recommandations du Secrétariat, conformément à la décision 20.BB et fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat, s'il y a lieu ; et

b) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la Conférence des Parties à sa 21e session et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir.

43. Grands félins d'Asie (Felidae spp.)
[Résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19); Décision 18.109 (Rev. CoP19)]

43.1 Rapport du Secrétariat..... SC78 Doc. 43.1

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 43.1 qui résume les réponses à la Notification n°2024/086 invitant les Parties à rendre compte de la mise en œuvre des décisions se rapportant aux grands félins d'Asie (Felidae spp.).

La Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et l'Inde appuient les recommandations du document et encouragent les Parties à poursuivre l'intensification de leurs efforts de même qu'à appliquer les stratégies décrites dans le document final de l'Équipe spécial CITES sur les grands félins en vue de lutter contre le commerce illégal.

Le Fonds mondial pour la nature (WWF) (s'exprimant également au nom de l'Alliance of Canada, de la ADM Capital Foundation, du Animal Welfare Institute, de Born Free, de la David Shepherd Wildlife

Foundation, de l'Environmental Investigation Agency, de Four Paws, du International Fund for Animal Welfare, de Panthera, du Pro Wildlife, Species Survival Network, de TRAFFIC, de la Wildlife Conservation Society et de la Zoological Society of London) estime que le document ne comporte pas d'examen adéquat du statut de la conservation ou du commerce illégal des léopards d'Asie, et suggère de renouveler la décision 18.105 de même que d'amender la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I,* en vue d'y inclure un mécanisme d'examen indépendant permettant de surveiller l'application de la Convention pour les grands félins d'Asie.

Le Comité :

a) prend note des informations fournies par les Parties en réponse à la notification aux Parties n° 2024/086;

b) recommande à la Conférence des Parties la suppression des décisions 18.100, 18.101, 18.103 (Rev. CoP19), 18.105, 18. 106, et 19.109, car elles sont intégrées dans la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I*, le document final de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins et les projets de décisions proposés dans le document SC78 Doc. 42 ; et

c) recommande à la Conférence des Parties la suppression des décisions 18.107 (Rev. CoP19) et 18.109 (Rev. CoP19), car elles ont été mises en œuvre.

43.2 Grands félins d'Asie en captivité ..... SC78 Doc. 43.2 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 43.2 (Rev. 1) qui rend compte des activités menées depuis la 77e session du Comité permanent, dont des missions auprès de deux Parties disposant d'établissements détenant en captivité des grands félins d'Asie et susceptibles de soulever des préoccupations, à savoir la Chine et les États-Unis d'Amérique.

Les États-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, accueillent favorablement les recommandations adressées aux établissements du pays et indiquent qu'ils coopéreront avec les partenaires fédéraux concernés pour les prendre en compte selon qu'il convient. De la même manière, la Chine accueille favorablement les observations du rapport, estimant que les conclusions sont justes et prouvent que la Chine dispose d'un cadre juridique fiable avec des élevages en captivité bien réglementés qui ne contribuent pas au braconnage ni au commerce illégal.

La Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres), et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe) appuient les recommandations du document avec des amendements aux projets de décisions pour gérer les risques de consanguinité en exigeant une surveillance génétique, ainsi que pour garantir que la gestion des carcasses, y compris leur destruction, soit ajoutée aux activités dont il est question dans le projet de décision 20.AA. Le Royaume-Uni suggère d'amender le projet de décision 20.AA en vue d'ajouter une demande aux Parties concernées par les recommandations du Comité permanent afin qu'elles fournissent un rapport. Ces deux amendements sont appuyés par les États-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, et la Nouvelle-Zélande (Membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie.

La Chine s'oppose à l'amendement proposé par le Royaume-Uni et suggère d'amender le projet de décision 20.AA en vue de remplacer le terme « sont priées instamment » par « sont encouragées » afin d'indiquer que l'approche décrite dans la décision doit être conforme aux législations, aux réglementations et à la situation du pays, et de supprimer le terme « réelle » au sous-paragraphe b). Ces points de vue sont partagés par l'Indonésie, le Japon et le Koweït (Membres du Comité pour l'Asie), le Bangladesh, le Cambodge, la République démocratique populaire lao, le Mali, la Namibie, le Nigéria, le Pérou, l'Arabie Saoudite, Singapour, l'Afrique du Sud, le Soudan, la Thaïlande, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe, mais ils sont contestés par la Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Le Secrétariat suggère un compromis aux amendements proposés par la Pologne et la Chine.

L'Environmental Investigation Agency (UK), s'exprimant également au nom de plusieurs autres organisations, suggère que tous les établissements, et pas seulement ceux qui élèvent un grand nombre de tigres, soient inclus dans le projet de décision, et demande une clarification sur l'objectif du

maintien d'importants stocks de peaux et d'os de tigres décédés. Elle suggère également que les États-Unis et la Chine soient priés de limiter l'élevage à des niveaux permettant uniquement la conservation des tigres sauvages, et d'interdire la création de nouveaux établissements, conformément à ce qui est mis en place dans les autres pays.

Le Comité :

a) prend note du rapport fourni par la République tchèque relatif à l'inspection de l'établissement que le Secrétariat n'a pas pu visiter au cours de sa mission ;

b) prend note de la recommandation du Comité pour les animaux selon laquelle les Lignes directrices de la CSE de l'UICN sur le recours à la gestion ex situ aux fins de la conservation des espèces (*Guidelines on the use of* ex situ *management for species conservation*) indiquent aux Parties la façon d'évaluer des établissements d'élevage de tigres en captivité sous l'angle de la conservation ;

c) convient de présenter à la Conférence des Parties les projets de décisions figurant à l'annexe 2 du document SC78 Doc. 43.2, qui ont été lus par le Secrétariat en séance plénière et modifiés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

d) encourage **la Chine** à envisager les mesures suivantes :

   i) l'octroi d'une dérogation pour le transport de tigres vivants individuels de Chine méridionale (*Panthera tigris amoyensis*) sélectionnés en vertu du programme d'élevage aux fins de conservation, afin de faciliter leur transfert vers des établissements appropriés en fonction des accouplements proposés ;

   ii) la mise au point de procédures normalisées relatives à la manipulation des carcasses de tigres, la tenue de registres et l'établissement de rapports à l'intention des autorités compétentes, afin de renforcer davantage les dispositions existantes ;

   iii) la création d'une base de données centrale permettant de consolider les informations provenant de tous les établissements détenant des tigres en captivité, dont les données normalisées communiquées aux autorités compétentes (c'est-à-dire aux autorités provinciales et à l'administration nationale des forêts et des prairies) portant entre autres sur les naissances, les décès et les cadavres ou stocks sécurisés de spécimens de tigres ; et

   iv) l'élaboration de procédures opérationnelles normalisées relatives aux inspections et aux audits des établissements détenant des tigres en captivité, afin de garantir que tous les éléments devant être inspectés de manière approfondie le sont, notamment la gestion des stocks et la mise en concordance des registres des décès avec le nombre de cadavres (grâce à l'éventuelle utilisation de facteurs de conversion permettant de garantir que tous les os sont conservés en toute sécurité).

e) encourage **les États-Unis d'Amérique** à envisager :

   i) de créer une base de données centrale comportant des informations sur les établissements d'élevage de tigres en captivité ;

   ii) d'élaborer des registres normalisés qui reposent sur un ensemble minimum ou normalisé d'informations, parmi lesquelles le marquage, le sexe et les classes d'âge, les naissances et les décès, ainsi que l'élimination ;

   iii) de mettre au point des procédures normalisées relatives à la manipulation des carcasses, y compris leur destruction ;

   iv) de répondre aux préoccupations soulevées en matière de réglementations provisoires publiées visant à faire appliquer la loi sur la sécurité publique relative aux grands félins (*Big Cat Public Safety Act*), comme indiqué au paragraphe 50 ; et

   v) de mener une inspection de suivi dans l'établissement qui n'a pas pu être visité par le Secrétariat.

f) convient de proposer la suppression des décisions 18.102 (Rev. CoP19), 18.108 (Rev. CoP19) et 18.109 (Rev. CoP19), qui ont été appliquées.

PROJETS DE DÉCISIONS RELATIFS AUX TIGRES *(PANTHERA TIGRIS)* EN CAPTIVITÉ

À l'adresse des Parties sur le territoire desquelles se trouvent des établissements qui élèvent ou abritent un grand nombre de tigres

20.AA Toutes les Parties sur le territoire desquelles se trouvent des établissements qui élèvent ou abritent un grand nombre de tigres sont ~~priées instamment~~ encouragées à envisager d'adopter l'approche méthodique décrite ci-dessous à l'égard de ces établissements, afin d'améliorer leur intérêt sur le plan de la conservation et sur le plan pédagogique et de mettre fin aux activités des établissements qui ne présentent pas d'intérêt sur le plan de la conservation ou sur le plan pédagogique, qui ne respectent pas les réglementations et qui risquent de favoriser l'introduction de parties et produits de ces tigres dans le commerce illégal ; et ce, dans le respect de leur législation nationale. Cette approche méthodique consisterait notamment :

a) à repérer les établissements détenant des tigres qui présentent un intérêt sur le plan génétique et sur le plan de la conservation, et à inciter ces établissements à pratiquer un élevage coordonné aux fins de la conservation de ces animaux ;

b) à cerner les établissements détenant des tigres en captivité qui sont convenablement situés pour permettre l'accès du public et qui satisfont aux conditions d'élevage et de bien-être animal décrites dans les lignes directrices nationales et internationales, et à exécuter si nécessaire des programmes d'appui (par exemple, fournir des orientations sur l'élaboration de matériel pédagogique et de signalisation et d'affiches), pour que ces établissements acquièrent une ~~réelle~~ valeur pédagogique et sensibilisent aux avantages de la conservation des tigres sauvages, en attirant entre autres l'attention du public sur le commerce illégal et la nécessité de le combattre ;

c) à appliquer et à faire respecter des mesures visant à réduire le nombre de tigres dans les établissements qui ne contribuent pas à la conservation des tigres sauvages ou qui présentent peu d'intérêt sur le plan pédagogique, en restreignant la reproduction des tigres dans ces établissements (par exemple, en séparant les tigres mâles et les tigres femelles et en ayant recours à la stérilisation et à d'autres mesures d'élimination, dont l'euthanasie), en luttant contre les risques de consanguinité en rendant obligatoire une surveillance génétique, et en limitant la possibilité de ces établissements d'acquérir de nouveaux animaux ;

d) à interdire la création de nouveaux établissements détenant des tigres en captivité, en ne prévoyant que quelques rares dérogations pour les cas justifiés, compte tenu de la décision 14.69, qui demande aux Parties de limiter la population captive à un niveau permettant uniquement de contribuer à la conservation des tigres sauvages et de ne pas élever les tigres aux fins de leur commerce de leurs parties et produits ;

e) à évaluer les besoins en matière de centres de secours animaliers, de sanctuaires ou d'autres mesures d'élimination, dont l'euthanasie, qui pourraient être nécessaires en raison de l'arrêt progressif de l'élevage intensif de tigres ; et

f) à réexaminer les pratiques de gestion et les contrôles qui réglementent les activités des établissements détenant des tigres en captivité, pour vérifier qu'ils permettent efficacement d'empêcher que des spécimens de tigres soient introduits dans le commerce illégal par l'intermédiaire de ces établissements ; parmi ces pratiques de gestion et contrôles figurent l'attribution de licences à ces établissements, la tenue d'un registre précis pour chaque tigre, la régularité des inspections et l'élimination des tigres morts en captivité, ainsi que la manipulation des carcasses ~~dans le respect de la réglementation~~ ; et

g) à rendre compte de l'application de cette approche dans leur réponse à la notification aux Parties sur les grands félins d'Asie (Felidae spp.) émise par le Secrétariat afin de faciliter l'établissement des rapports, tel que le dispose la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19) sur la conservation et le commerce des tigres et des autres grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I, et à faire en sorte que les pays concernés fassent rapport sur la mise en œuvre des recommandations par pays formulées par le Comité permanent à ses 77e et 78e sessions.

À l'adresse des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organismes d'aide internationale et des organisations non gouvernementales

20.BB Tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organismes d'aide internationale et les organisations non gouvernementales sont encouragés à fournir d'urgence des fonds et d'autres formes d'aide aux Parties disposant d'établissements qui élèvent ou abritent un grand nombre de tigres, afin de concourir à l'exécution de la décision 20.AA.

44. Jaguars (*Panthera onca*) *(Décisions 19.113 et 19.114)*

44.1 Rapport du groupe de travail intersessions ..... SC78 Doc. 44.1

et

44.2 Rapport du Secrétariat ..... SC78 Doc. 44.2

Le Brésil, à la présidence du groupe de travail intersessions sur les jaguars, présente le document SC78 Doc. 44.1 ainsi que les recommandations élaborées par les pays des États de l'aire de répartition, pays de transit et pays de destination, et étayées par la première réunion sur les États de l'aire de répartition du jaguar qui s'est déroulée au Brésil en septembre 2023. Le Brésil met en avant l'importance de la coordination des efforts pour mettre en œuvre ces recommandations, et ajoute qu'il serait bénéfique de les inclure dans une résolution.

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 44.2 dans lequel sont décrits les progrès réalisés par le Secrétariat dans la mise en œuvre des décisions de la CoP19 sur les jaguars. Parmi les progrès notables figurent notamment un premier projet d'analyse de la situation ainsi qu'un premier projet de *Programme de travail pour l'initiative Jaguar à l'échelle de l'aire de répartition* , préparé par le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices (CMS). Le Secrétariat invite le Comité à se prononcer sur les prochaines étapes, notamment sur la création d'une plateforme intergouvernementale.

Le Brésil (Membre du Comité pour l'Amérique du Sud, l'Amérique centrale et les Caraïbes) indique avoir facilité la tenue de réunions informelles entre les États de l'aire de répartition du jaguar, le Secrétariat de la CITES et celui-ci de la CMS. Le Brésil attire l'attention du Comité sur le document d'information SC78 Inf. 48 qui met en lumière une solution de compromis parmi les États de l'aire de répartition, en ce qui concerne les prochaines étapes. Le Brésil propose d'effectuer d'autres changements mineurs d'ordre éditorial lors de la séance plénière. Le Mexique, appuyé par le Honduras (Membre du Comité pour l'Amérique du Sud, l'Amérique centrale et les Caraïbes) souligne que les recommandations contenues dans le document d'information SC78 Inf. 48 font suite au travail intense réalisé par les États de l'aire de répartition, et permettraient de renforcer les efforts de coopération et de conservation. Le Mexique se propose d'accueillir la deuxième réunion des États de l'aire de répartition des jaguars, en fonction de la disponibilité des ressources de la CITES, de la CMS et d'autres partenaires. La Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, apporte son soutien aux conclusions de la collaboration entre les États de l'aire de répartition du jaguar et accueille favorablement leur coopération avec la CITES et la CMS. L'Argentine remercie le représentant régional, les Secrétariats de la CITES et de la CMS ainsi que les États de l'aire de répartition pour les efforts accomplis. La Convention sur les espèces migratrices (CMS) se félicite de sa coopération avec la CITES et en souligne l'importance, apportant son soutien au document d'information SC78 Inf. 48.

L'Ouzbékistan (Pays hôte de la prochaine CoP) attire l'attention du Comité sur la Central Asian Mammals Initiative qu'il estime être une plateforme intergouvernementale de grande importance pouvant servir d'exemple à d'autres espèces et répartitions géographiques.

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) félicite les États de l'aire de répartition pour leur engagement en faveur de la conservation du jaguar, et prend bonne note des ressources financières qui permettraient de mettre en œuvre les activités en lien avec cette initiative.

La Wildlife Conservation Society, s'exprimant également au nom du Animal Welfare Institute, de l'Alliance animale du Canada, de Born Free, du Centre pour la diversité biologique, du Cheetah Conservation Fund, de l'Environmental Investigation Agency, de Four Paws, de l'International Fund for Animal Welfare, de Panthera, du Species Survival Network, de TRAFFIC, du Fonds mondial pour la nature et de la Zoological Society of London, se félicite de cette initiative unifiée pour les jaguars et prie

instamment le Comité permanent de demander aux Parties d'envisager la possibilité d'une initiative conjointe CITES-CMS pour les jaguars servant de plateforme de coopération transfrontalière s'inspirant de la Feuille de route « Jaguars 2030 ».

Le Comité :

a) prend note des documents SC78 Doc. 44.1 et SC78 Doc. 44.2, ainsi que des recommandations émises par le Comité permanent lors de sa 77e session ;

b) demande au Secrétariat d'émettre une notification avec le Secrétariat de la CMS, et ce dès que possible, pour demander aux États de l'aire de répartition du jaguar et à d'autres partenaires, notamment à la CDB et au Comité de coordination Jaguar 2030 : feuille de route pour la conservation du jaguar au sein des Amériques, de présenter leurs commentaires sur :

   i) le projet d'analyse de la situation ;

   ii) le projet figurant en annexe 3 du document SC78. Doc. 44.2 ; et

   iii) les éléments d'une éventuelle résolution sur le jaguar, en tenant compte de l'annexe du document SC78 Doc. 44.1 du groupe de travail intersessions sur le jaguar, qui reprenait les résultats de la réunion des États de l'aire de répartition à Cuiabá, au Brésil ;

c) invite le Secrétariat CITES, en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, à proposer un calendrier d'activités, en identifiant les prochaines étapes à suivre pour les jaguars en préparation de la CoP20 de la CITES en Ouzbékistan et de la CoP15 de la CMS au Brésil, et à soutenir l'organisation d'une réunion virtuelle entre les États de l'aire de répartition du jaguar et d'autres partenaires au deuxième trimestre 2025 pour :

   i) passer en revue les résultats de la recommandation b) ;

   ii) identifier les éléments d'un programme de travail conjoint CMS-CITES, en tenant compte de l'annexe 3 du document SC78 Doc. 44.2 ;

   iii) examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 19.111 et 19.112 et des conclusions de la 77e session du Comité permanent ; et

   iv) définir les détails de la préparation d'une deuxième réunion en présentiel des États de l'aire de répartition du jaguar, sous réserve de la disponibilité de fonds externes ;

d) invite les Secrétariats de la CITES et de la CMS, ainsi que d'autres partenaires, à rechercher des ressources financières pour organiser la deuxième réunion en présentiel des États de l'aire de répartition du jaguar en septembre ou en octobre 2025, en vue de discuter des résultats de la réunion virtuelle ainsi que des autres évolutions intervenues dans la mise en œuvre des décisions 19.111 et 19.112 et des recommandations de la 77e session du Comité permanent ;

e) demande au Secrétariat d'inclure les résultats de la réunion virtuelle et de la réunion en présentiel dans un addendum à son rapport présenté à l'examen de la 20e session de la Conférence des Parties (CoP20).

45. Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.) *(Décision 19.121)* ..... SC78 Doc. 45

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 45 qui résume les informations transmises par les Parties au sujet des mesures appliquées pour lutter contre l'abattage illégal des rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros. Le Secrétariat souligne la nécessité pour les Parties d'intensifier leurs efforts en vue de prélever des échantillons de cornes de rhinocéros saisies dans leur territoire pour analyse scientifique. Le Secrétariat signale que la réunion de l'Équipe spéciale CITES sur les rhinocéros a été mise en pause en raison d'un manque de co-financement.

Le Kenya (Membre du Comité pour l'Afrique) et la Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, prient instamment les Parties d'intensifier leurs efforts en vue de lutter contre le braconnage et le trafic, et de fournir en temps opportun des rapports écrits sur ces questions.

Le Kenya (Membre du Comité pour l'Afrique), la Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, la Namibie, le Niger, le Sénégal et le Zimbabwe appuient les recommandations contenues dans le document. La Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, propose une recommandation supplémentaire en vue d'encourager les Parties concernées à transmettre un rapport sur toutes les activités menées au Secrétariat afin qu'il l'inclue dans son rapport à la CoP20. Cette proposition est appuyée par le Kenya (Membre du Comité pour l'Afrique), les États-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, le Niger et le Sénégal. Le Kenya (Membre du Comité pour l'Afrique) convient des mesures prises par les pays de destination finale pour réduire la demande, mais estime qu'il faut poursuivre les efforts sur la réduction de la demande et le changement des comportements des consommateurs, et propose le renouvellement de la décision 18.116 sur la réduction de la demande. Cette proposition est appuyée par les États-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, le Niger et le Sénégal.

La Namibie attire l'attention du Comité sur le document d'information SC78 Inf. 44 et rapporte qu'au deuxième semestre 2024, l'abattage illégal a diminué à la suite de la révision des mesures anti-braconnage. La Namibie s'engage à examiner les tendances en matière d'abattage illégal et de commerce illégal des rhinocéros.

La Chine fournit une mise à jour orale sur son application des recommandations, notamment la stricte interdiction de l'importation, de l'exportation et du transport de rhinocéros et produits dérivés du rhinocéros ; la sensibilisation continue des touristes chinois voyageant à l'étranger et des entreprises locales chinoises et entreprises financées par des investisseurs chinois en Afrique du Sud au sujet des réglementations en vigueur ; et la priorisation de la coopération en matière de lutte contre la fraude avec d'autres Parties, mais aussi INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes (WCO) et d'autres organisations, en vue de promouvoir une application conjointe des lois par-delà les frontières. La Chine rapporte que ces diverses mesures ont entraîné une baisse significative des saisies ces dernières années.

Le Botswana et le Congo réitèrent leur engagement à mettre en œuvre les mesures CITES pour la protection des rhinocéros. Le Congo appelle à un renforcement des activités en Afrique centrale pour garantir que les systèmes de surveillance, le renforcement des capacités et les législations de la région sont adaptés, soulignant la nécessité d'une solidarité et d'une coopération internationale. Le Zimbabwe indique que grâce à la mise en œuvre effective de son Plan stratégique pour les rhinocéros, la population de rhinocéros de son pays est en train de croître tandis que le braconnage décroît. Le Zimbabwe encourage les Parties et partenaires d'appui à continuer de fournir une aide en matière de mise en œuvre.

L'Environmental Investigation Agency (UK), s'exprimant également au nom d'autres organisations, appuie les recommandations telles qu'amendées par le Kenya et la Pologne, mais fait part de ses inquiétudes quant au développement d'un marché domestique pour les produits dérivés des cornes de rhinocéros travaillées en Afrique du Sud qui contraste avec les objectifs de réduction de la demande, et prie instamment l'Équipe spéciale CITES sur les rhinocéros de se réunir à ce sujet.

Le Comité :

a) demande aux Parties visées par les décisions 19.117, 19.118 et 19.119 de tenir compte des observations et conclusions du Secrétariat lorsqu'elles appliquent les décisions qui les concernent ;

b) encourage l'Angola et le Viêt Nam à renforcer leur coopération et à poursuivre l'échange d'informations et de savoir acquis en la matière, ainsi que les opérations conjointes, afin de lutter contre le trafic de spécimens de rhinocéros qui a lieu sur leur territoire, et à faire rapport au Secrétariat sur toutes les activités menées dans ce domaine, afin qu'il puisse les inclure dans son rapport destiné à la 20e session de la Conférence des Parties ;

c) prie la Namibie de continuer à analyser les tendances associées à l'abattage illégal de rhinocéros et au commerce illégal de spécimens de rhinocéros sur son territoire, ainsi que les mesures et activités mises en œuvre visant à lutter contre cette criminalité, afin de s'assurer qu'elles sont efficaces et adaptées à toute nouvelle tendance ;

d) demande aux Parties d'intensifier activement leurs efforts de recueil d'échantillons de cornes de rhinocéros saisies sur leur territoire en vue d'une analyse criminalistique et de la pleine mise en œuvre de la décision 19.115 ;

e) demande au Secrétariat de prendre en considération les résultats de l'Équipe spéciale CITES chargée de la lutte contre la fraude liée aux rhinocéros dans son rapport à la COP20 ;

f) recommande à la Conférence des Parties la suppression des décisions 19.121 et 19.122, qui ont été appliquées ; et

g) accepte de proposer à la Conférence des Parties le renouvellement de la décision 18.116.

46. Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.) *(Décision 19.127)* ..... SC78 Doc. 46

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 46 et propose de remplacer les décisions existantes par les projets de décisions contenus dans l'annexe au document.

Madagascar partage ses nouvelles informations à l'oral. Reconnaissant que les tortues font face à diverses menaces comme la consommation humaine et la dégradation de leur habitat en passant par le trafic et le braconnage à l'international, Madagascar précise que la demande internationale est l'un des principaux facteurs de la hausse des prélèvements et du trafic. Madagascar rapporte avoir créé une brigade d'intervention consacrée à la lutte contre le trafic des espèces sauvages, et fait part de ses rapports préliminaires sur les saisies et les poursuites, y compris en ce qui concerne un réseau de trafiquants qui a été démantelé début 2025 grâce à une coordination efficace entre plusieurs agences, un autre réseau ayant par ailleurs été démantelé en Asie du Sud-Est avec la collaboration des autorités thaïlandaises en mai 2024. Madagascar insiste sur le fait que la lutte contre le trafic nécessite une collaboration internationale, demandant de l'appui et une coopération avec d'autres nations, en particulier celles d'Asie du Sud-Est, pour protéger ses espèces.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Membre du Comité pour l'Europe), prenant bonne note des informations fournies par Madagascar, prie instamment la Partie de mettre à jour et d'appliquer sa stratégie de mise en œuvre dans les meilleurs délais. La Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et la République centrafricaine prennent bonne note de la mise à jour orale de Madagascar et encouragent la Partie à transmettre ses informations par écrit.

Le Congo s'engage à soutenir les efforts déployés et à appliquer toutes les mesures qui permettront de protéger les espèces de tortues, en améliorant notamment ses cadres juridiques et institutionnels, et en renforçant ses mesures nationales de lutte contre le crime organisé avec l'aide de ses partenaires internationaux.

Le Royaume-Uni (Membre du Comité pour l'Europe) et la Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, appuient les recommandations contenues dans le document. La Pologne propose d'élaborer une décision à l'adresse des Parties affectées par le commerce illégal des tortues en provenance de Madagascar. Les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, soutiennent le projet de décision, mais suggèrent que le Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) pourrait être une solution plus efficace que le renouvellement des décisions, à condition que Madagascar accepte de prendre part au PAR et que le Secrétariat soit en mesure de lui fournir un appui. La WildLife Conservation Society, tout en apportant son appui au projet de décision, estime que ces efforts ne suffisent pas pour juguler le trafic qui alimente le commerce des tortues servant d'animaux de compagnie et recherchées par les amateurs, et prie instamment les États de consommation à redoubler d'efforts pour changer les comportements des consommateurs.

Le Comité :

a) approuve les projets de décisions 20.AA à 20.EE présentés en annexe du document SC78 Doc.46, en vue de leur examen à la CoP20 ;

b) invite la Pologne à travailler avec Madagascar sur la présentation à la CoP20 d'un projet de décision supplémentaire visant les Parties touchées par le commerce illégal des tortues et des tortues d'eau douce de Madagascar ;

c) prie Madagascar de faire un compte rendu écrit au Secrétariat concernant l'application de la décision 19.125 ;

d) prend note de la suggestion des États-Unis d'Amérique au nom de la région de l'Amérique du Nord que les activités proposées dans le projet de décisions soient entreprises au titre du Programme d'aide à l'application de la Convention ; et

e) recommande à la Conférence des Parties de supprimer les décisions 19.125, 19.126 et 19.127.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES *TORTUES TERRESTRES ET LES TORTUES D'EAU DOUCE (TESTUDINES SPP.)*

À l'adresse de Madagascar

20.AA Madagascar est priée de :

a) faire le point sur son Plan d'action mondial pour la conservation des tortues endémiques et des tortues d'eau douce de Madagascar, et sur les stratégies mises au point pour chaque espèce, aussi bien pour les espèces en danger critique de tortues terrestres que de tortues d'eau douce (*Astrochelys radiata*, *A. yniphora*, *Pyxis arachnoides* et *P. planicauda*) ;

b) rendre compte des activités récemment entreprises visant à exécuter le Plan d'action mondial et finaliser et appliquer les stratégies propres aux espèces, en tenant compte des menaces multidimensionnelles que posent les prélèvements aux fins de consommation locale et le commerce international, aggravés par la perte d'habitats ;

c) présenter un rapport couvrant les aspects visés aux sous-paragraphes a) et b) de la décision 20.AA au Secrétariat 90 jours avant la 34e session du Comité pour les animaux (AC34), pour qu'il soit mis à la disposition du Comité.

20.BB Madagascar est priée de :

a) faire le point sur les activités récemment entreprises, qui visent :

i) à acquérir des informations et un savoir en matière de réseaux criminels opérant à l'intérieur de Madagascar et en provenance de ce pays, et à poursuivre les enquêtes visant les personnes qui dirigent et organisent les activités illégales ;

ii) à faciliter l'échange d'informations et de savoir avec les Parties qui saisissent et confisquent des tortues terrestres et des tortues d'eau douce originaires de Madagascar, pour ouvrir des enquêtes en vue de traduire en justice les personnes impliquées dans la chaîne du commerce illégal ;

iii) à renforcer l'application des lois et règlements existants, ainsi que toute activité susceptible d'être entreprise pour envisager le réexamen et la modification de la législation malgache si nécessaire, en prenant en considération les paragraphes 6. c), d) et f) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) sur *l'Application de la Convention et la lutte contre la fraude*, et les recommandations associées résultant de la mise en œuvre de la Compilation d'outils de l'ICCWC pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans le pays ; et

iv) à informer et à sensibiliser le public sur ses espèces endémiques de tortues terrestres et de tortues d'eau douce et sur l'importance de leur conservation et de leur protection, et à organiser d'autres activités de sensibilisation devant permettre de faire prendre conscience aux organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude du problème que pose le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce et de l'importance de renforcer leurs efforts pour y mettre fin ; et à analyser les résultats de telles activités.

b) présenter un rapport au Secrétariat 90 jours avant la 81e session du Comité permanent, pour qu'il soit mis à la disposition du Comité.

À l'adresse du Secrétariat

20.CC Le Secrétariat examine les rapports élaborés par Madagascar, conformément aux décisions 20.AA et 20.BB, et les met à la disposition du Comité pour les animaux et du Comité permanent, avec toute recommandation qu'il serait susceptible de formuler.

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.DD En application de la décision 20.AA, le Comité pour les animaux examine le rapport du Madagascar et toute recommandation formulée par le Secrétariat, et présente ses recommandations au Comité permanent, selon qu'il convient.

À l'adresse du Comité permanent

20.EE Le Comité permanent :

a) étudie le rapport du Comité pour les animaux, conformément à la décision 20.DD, et le rapport de Madagascar, ainsi que toute recommandation émise par le Secrétariat, en exécution de la décision 20.CC, et accepte les recommandations adressées à Madagascar, selon qu'il convient ; et

b) fait rapport à la 21e session de la Conférence des Parties sur l'exécution de de la décision 20.EE.

47. Avis d'acquisition légale *(Décision 19.131)* ..... SC78 Doc. 47

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 47 dans lequel figure un résumé des progrès réalisés en ce qui concerne les solutions numériques et les activités de renforcement des capacités en lien avec les Avis d'acquisition légale (AAL), et propose deux projets d'orientations ainsi que des projets d'amendement de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*.

La Belgique (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, appuie les recommandations contenues dans le document sous réserve de modifications rédactionnelles, présentées dans le document d'information SC78 Inf. 30. Celles-ci sont appuyées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Membre du Comité pour l'Europe), la Suisse (gouvernement dépositaire) et le Canada ainsi que par les États-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord) et complétées par plusieurs autres modifications. Le Royaume-Uni (Membre du Comité pour l'Europe) propose également que le projet d'orientations sur la chaîne de contrôle requise pour apporter la preuve de l'acquisition légale du stock parental/reproducteur soit présenté à la CoP20. La Nouvelle-Zélande (Membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, suggère d'utiliser le terme « stock parental/reproducteur d'origine » pour lever toute ambiguïté par rapport au « stock parental/reproducteur ». La Fédération de Russie, notant que le cadre proposé en annexe 2 du document SC78 Doc. 47 n'est pas harmonisé avec celui contenu dans le *Guide d'application des codes de source CITES* en ce qui concerne la procédure à suivre dans l'éventualité où l'organe de gestion n'a pas pu s'assurer que les spécimens ont été acquis légalement, suggère de poursuivre les travaux.

La République démocratique du Congo (Membre du Comité pour l'Afrique, s'exprimant au nom de la sous-région d'Afrique centrale, appuyée par la République centrafricaine et le Gabon, apporte son soutien à l'élaboration en temps opportun d'orientations relatives aux AAL, afin que les Parties et les observateurs soient en position de se préparer à la CoP20. Le Brésil (Membre du Comité pour l'Amérique du Sud, l'Amérique centrale et les Caraïbes), s'exprimant en tant que Partie, appuie les *Orientations sur la chaîne de contrôle requise pour apporter la preuve de l'acquisition légale du stock parental/reproducteur*, estimant qu'il est primordial d'établir des critères pour l'évaluation de la chaîne de contrôle.

Le Royaume-Uni (Membre du Comité pour l'Europe) informe le Comité qu'il teste actuellement l'utilisation du *Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale* et est en mesure de transmettre ses commentaires au Secrétariat. Il propose que l'examen par l'atelier de travail des orientations sur la chaîne de contrôle requise pour apporter la preuve de l'acquisition légale du stock point 62 de l'ordre du stock parental/reproducteur, soit organisé au titre du point 62 de l'ordre du jour.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) s'exprime au sujet de la poursuite du développement du « CITES-LEX », un catalogue en ligne de ressources permettant d'accéder à toutes les législations et informations pertinentes en vue d'appuyer la réalisation des avis

d'acquisition légale, et encourage les Parties à continuer de transmettre leurs commentaires sur leurs profils.

Le Comité :

a) prend note du travail accompli par le Secrétariat en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision 19.130 ;

b) encourage les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) et à utiliser le *Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale* lorsqu'elles préparent leurs AAL ;

c) confirme que les décisions 19.128 à 19.131 ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée ;

d) demande au Canada, à l'Union européenne, à la Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux États-Unis d'Amérique de soumettre leurs amendements aux annexes 2 et 3 du document SC78 Doc. 47 dans un document d'information à l'attention du Secrétariat pour examen par le Comité permanent.

e) note que la recommandation énoncée au paragraphe 22 c) du document SC78 Doc. 47 est toujours en attente et sera examinée en même temps que le document de la session.

Plus tard au cours de la session, le Secrétariat présente le document SC78 Com. 12 dans lequel sont réunis les amendements des annexes 1 et 3 de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*.

Le Brésil (Membre du Comité pour l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes) fait part de ses préoccupations au sujet des changements significatifs contenus dans le document SC78 Com. 12 en ce qui concerne le projet d'orientations sur la chaîne de contrôle, estimant que celui-ci devrait faire l'objet de discussions dans une démarche inclusive, et propose d'organiser d'autres consultations sur le projet d'orientations et sa soumission à la CoP20. Cette déclaration est appuyée par la République démocratique du Congo (Membre du Comité pour l'Afrique), le Koweït et l'Indonésie (Membres du Comité pour l'Asie), la Belgique (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Royaume-Uni (Membre du Comité pour l'Europe), la Nouvelle-Zélande (Membre du Comité pour l'Océanie), les États-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord) et le Sénégal. La Nouvelle-Zélande (Membre du Comité pour l'Océanie) souligne que les concepts liés aux avis d'acquisition légale et à la chaîne de contrôle sont indispensables pour respecter l'exigence selon laquelle le commerce ne doit pas contrevenir aux lois de l'État d'origine sur les espèces sauvages. La Nouvelle-Zélande note que cette question est particulièrement préoccupante pour la région Océanie, étant donné que la contrebande de spécimens d'espèces endémiques de la région pour servir d'animaux de compagnie a entraîné l'apparition dans les flux commerciaux d'espèces qui n'ont pourtant jamais été exportées légalement.

Le Comité :

a) convient de soumettre à la Conférence des Parties les amendements aux annexes 1 et 3 de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) figurant dans le document de session SC78 Com. 12 et présentés ci-dessous ;

b) demande au Secrétariat d'émettre une notification aux Parties afin de recueillir des réactions et des commentaires supplémentaires sur le projet d'orientations sur la chaîne de contrôle requise pour apporter la preuve de l'acquisition légale du stock parental, qui figure en annexe 3 du document SC78 Doc. 47 ;

c) demande au Secrétariat de préparer un projet d'orientations révisé qui tienne compte des commentaires formulés au cours de la présente session, du document de session SC78 Com. 12 et des réactions reçues en réponse à la notification, et de le soumettre à la Conférence des Parties pour discussion lors de sa 20e session ;

d) demande à la présidence du Comité permanent de préparer, en consultation avec le Secrétariat, des projets de décisions à soumettre à la CoP20, afin de permettre un examen plus approfondi de ce projet d'orientations au cours de la prochaine période intersessions.

PROJETS D'AMENDEMENTS À LA RÉSOLUTION CONF. 18.7 (REV. COP19),
AVIS D'ACQUISITION LÉGALE

Annexe 1

Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale

4. Outils pratiques

a) Aux fins de l'établissement de la chaîne de contrôle, les Parties peuvent utiliser des systèmes d'information et des outils de traçabilité.

b) Lors de la vérification de la légalité de l'acquisition, les Parties peuvent consulter les bases de données juridiques internationales existantes telles que CITES-LEX, ECOLEX, FAOLEX, et le World Legal Information Institute.

c) Lorsque les Parties estiment qu'une plus grande certitude est nécessaire pour établir qu'un spécimen a été acquis légalement, elles peuvent recourir à une demande de vérification par le demandeur à l'aide d'outils criminalistiques tels que l'analyse ADN, l'analyse des isotopes stables et la datation au radiocarbone.

d) Les organes de gestion peuvent utiliser le guide rapide pour la vérification de la légalité de l'acquisition figurant ci-dessous.

(…)

Annexe 3

Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale

3. Quels lois et règlements s'appliquent à la légalité du spécimen ?

L'organe de gestion peut identifier, examiner et évaluer les lois, règlements, politiques et plans de gestion nationaux pertinents relatifs à la protection de la flore et de la faune afin de déterminer les règles pertinentes régissant les activités menées le long des chaînes d'approvisionnement d'espèces sauvages. Le Secrétariat, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et s'appuyant sur FAOLEX, a conçu la base de données « CITES-LEX » pour fournir un catalogue d'instruments et de ressources visant à faciliter l'accès des Parties aux législations et aux informations connexes pertinentes pour l'application de la CITES, ainsi que des informations et des ressources pour étayer l'élaboration des avis d'acquisition légale. ~~travaille avec la FAO à l'élaboration d'un outil afin d'aider les organes de gestion CITES et la communauté réglementée à répondre à cette question~~.

(voir les amendements proposés à la page suivante)

7. Cadre pour la réalisation d'un avis d'acquisition légale

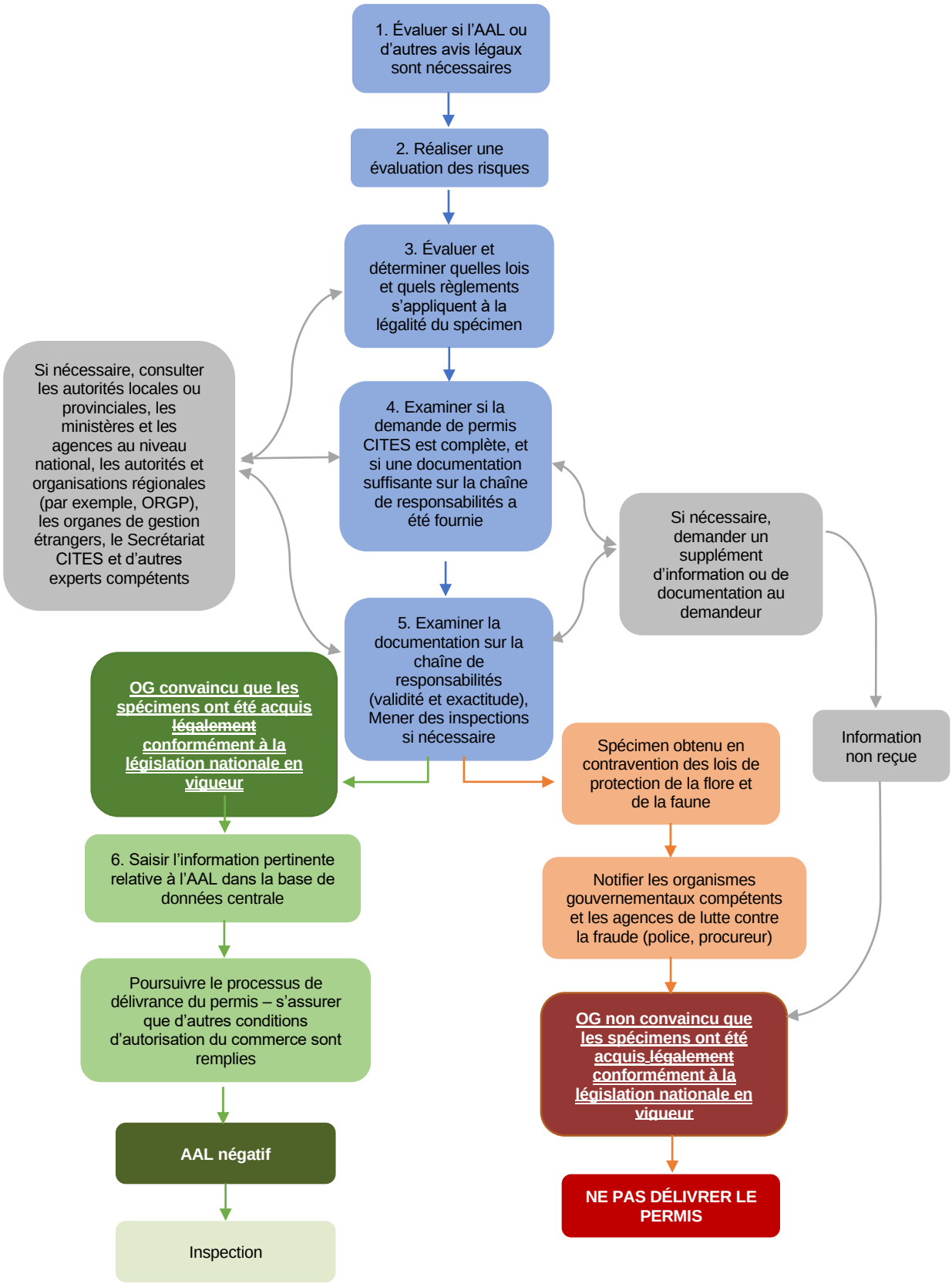

48. Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale *(Décision 19.138)* ..... SC78 Doc. 48

Le Président du Comité pour les animaux présente le document SC78 Doc. 48 et rend compte des recommandations formulées par le Comité pour les animaux, à la suite des discussions relatives aux conclusions de l'atelier technique sur les *Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale* qui s'est tenu en avril 2024 à Genève.

La Nouvelle-Zélande (Membre du Comité pour l'Océanie) accueille favorablement les recommandations du document et propose d'ajouter une référence aux recommandations figurant au paragraphe 7 du document SC78 Doc. 48 dans le projet de décisions dont il est question au titre du point 49 de l'ordre du jour. Cette proposition est appuyée par le Japon (Membre du Comité pour l'Asie), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Membre du Comité pour l'Europe) et l'Équateur.

La Fédération de Russie estime que la définition du terme « autorités scientifiques internationales » tel que figurant au paragraphe 7 du document SC78 Doc. 48 devrait être clarifiée. Selon elle, même si cette notion a été délibérément choisie pour rester flexible, elle ne permet pas de comprendre précisément comment fonctionneraient ces autorités ni comment elles interagiraient avec les autorités scientifiques des Parties, ce qui pourrait générer une confusion dans le cadre des processus décisionnels.

Le Mozambique fait part de son accord avec la suggestion du document SC78 Doc. 48 selon laquelle les Avis de commerce non préjudiciable doivent être préparés par rapport aux stocks.

Les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, déclarent que comme ils sont sous une nouvelle administration, ils ne sont pas en mesure de prendre position à la SC78, tout en notant que cela ne nuit nullement à leur capacité future à se positionner.

Le Comité :

a) prend note du rapport du Comité pour les animaux, notamment des recommandations figurant au paragraphe 7 du document SC78 Doc. 48 ;

b) convient que les projets de décisions sur l'*Introduction en provenance de la mer* figurant dans l'annexe au document SC78 Doc. 49 permettront au Comité permanent de répondre aux questions de mise en œuvre pertinentes soulevées lors de l'atelier technique sur les *avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale* ; et

c) convient que les décisions 19.135 à 19.139 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

49. Introduction en provenance de la mer *(Décision 19.141)* ..... SC78 Doc. 49

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 49 et fournit une analyse détaillée des synergies entre la CITES et l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ).

L'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, approuve les recommandations contenues dans le document SC78 Doc. 49, mais propose de préciser dans le projet de décision que les difficultés de mise en œuvre devant être examinées au paragraphe 8 du document SC78 Doc. 48 doivent couvrir uniquement les sous-paragraphes a) à i), étant donné que le contenu du sous-paragraphe j) ne relève pas des difficultés de mise en œuvre. Cette proposition est appuyée par le Panama et le Sénégal.

L'Argentine considère que certains aspects de l'analyse des synergies entre la CITES et l'Accord BBNJ dépassent le champ d'action et le mandat du Secrétariat, et prévient que l'Accord BBNJ n'est pas encore entré en vigueur et que les modalités de sa mise en œuvre n'ont pas encore été décidées. La Fédération de Russie exprime son accord quant au fait que la voie à suivre en ce qui concerne les synergies possibles relève de la compétence des Parties à titre individuel. La Fédération de Russie propose que les

recommandations contenues dans le document SC78 Doc. 49 reflètent le fait que toutes les Parties ne sont pas signataires à la fois de la CITES et de l'Accord BBNJ, et demande la suppression de la mention faite de l'Accord BBNJ dans le projet de décision 20.BB. Israël (agissant en qualité de Membre pour l'Europe en l'absence de la Géorgie) fait écho aux préoccupations exprimées en ce qui concerne la révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), compte tenu du fait que plusieurs Parties à la CITES, dont Israël, ne sont pas Parties à l'UNCLOS. Israël propose de préparer la révision des orientations sur l'*Introduction en provenance de la mer* plutôt que de réviser la résolution, cette proposition étant appuyée par la Pologne (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres. La Nouvelle-Zélande (Membre du Comité pour l'Océanie), le Koweït (Membre du Comité pour l'Asie), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Membre du Comité pour l'Europe) et la Suisse (gouvernement dépositaire) soulignent que toute décision relative à la révision de la résolution serait adoptée à la CoP. Comme solution de compromis, Israël suggère d'ajouter dans le projet de décision 20.BB que le Comité « examine la nécessité » de préparer la révision de la résolution.

Les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, déclarent que comme ils sont sous une nouvelle administration, ils ne sont pas en mesure de prendre position à la SC78, tout en notant que cela ne nuit nullement à leur capacité future à se positionner.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) se dit impatiente de soutenir les travaux portant sur l'introduction en provenance de la mer, et souligne la nécessité de créer des synergies entre la CITES et l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port (PSMA) afin de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), étant donné que l'Annexe du PSMA mentionne explicitement la CITES.

Le Comité :

a) prend note du rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 19.140 sur l'*Introduction en provenance de la mer* ;

b) prend note de l'état actualisé et de l'analyse détaillée des synergies entre la CITES et l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

c) observe que l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale n'est pas encore entré en vigueur et que les Parties à la CITES ne sont pas toutes Parties à cet Accord ;

d) prend note de l'ensemble actualisé des questions les plus fréquemment posées sur l'introduction en provenance de la mer et de leurs réponses, qui est disponible sur le site Web de la CITES ;

e) décide de soumettre les projets de décisions figurant dans l'annexe au document SC78 Doc. 49, modifiées par le Président du Comité permanent, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session ; et

f) convient que les décisions 19.140 et 19.141 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR
L'INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat :

a) assure le suivi de la mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, et fait rapport, selon qu'il convient, au Comité permanent ;

b) publie une notification aux Parties pour leur demander de soumettre des informations sur la législation et les règlements en place, sur les procédures applicables pertinentes pour la mise en

œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, sur toute difficulté importante rencontrée, ainsi que sur les moyens utilisés pour y remédier ;

c) soutient les Parties actives dans le commerce d'espèces marines inscrites aux Annexes de la CITES, en particulier dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et les aide à appliquer efficacement la Convention ; et

d) examine les lignes directrices sur l'introduction en provenance de la mer sur le site Web de la CITES.

À l'adresse du Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat

20.BB Avec l'appui du Secrétariat, le Comité permanent :

a) examine la nécessité de préparer une révision de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, en vue d'y apporter des éclaircissements, s'il y a lieu, et d'y intégrer de nouveaux éléments, le cas échéant, y compris :

i) une mention de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans le préambule, notant qu'il n'est pas encore entré en vigueur et que les Parties à la CITES ne sont pas toutes Parties à cet Accord ;

ii) les réponses apportées aux recommandations et aux difficultés d'application notées lors de l'atelier technique sur les avis de commerce non préjudiciable visant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, qui figurent dans le document SC78 Doc. 48, paragraphe 7 et paragraphe 8 a) à i) ;

iii) les éléments clés dérivés du document sur les questions les plus fréquemment posées sur l'introduction en provenance de la mer ; et

b) soumet les amendements proposés à la résolution, pour examen par la Conférence des Parties à sa 21e session.

50. Codes de but de la transaction *(Décision 19.149)* ..... SC78 Doc. 50

Le Canada, à la présidence du groupe de travail intersessions sur les Codes de but de la transaction, présente le document SC78 Doc. 50 et indique qu'il n'a été proposé aucune modification des résolutions contenues dans le paragraphe 12 du document. L'objectif principal du groupe de travail était de définir le code de but « P » et de préciser que le code « T » doit être utilisé par défaut dans l'éventualité où un code plus approprié ne serait pas disponible. Bien qu'une définition du code de but « T » n'est pas considérée comme nécessaire à ce stade, le groupe de travail insiste sur la nécessité de donner la priorité à l'élaboration de définitions claires pour les autres codes.

S'agissant de la définition du code de but « P » de la transaction, les États-Unis d'Amérique (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord) proposent de supprimer les éléments déjà abordés dans la résolution Conf. 10.20*, Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers.* Ces amendements sont appuyés par la Nouvelle-Zélande (Membre du Comité pour l'Océanie) et le Pérou. La Fédération de Russie estime que la définition du code « P » donnée dans le document fournit une base solide pour les discussions.

La Belgique (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, appuyée par la Géorgie (Membre du Comité pour l'Europe) et la Suisse (gouvernement dépositaire), exprime son désaccord avec la définition proposée pour le code de but « P » de la transaction, estimant qu'il est nécessaire de poursuivre les discussions afin d'examiner les conséquences de cette définition vis-à-vis de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*. La Belgique propose ainsi de charger le groupe de travail de poursuivre en priorité l'examen de la définition du code « P » pendant la prochaine période intersessions.

La Belgique (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Brésil (Membre du Comité pour l'Amérique du Sud, l'Amérique centrale et les Caraïbes) et les

États-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord) appuient l'utilisation du code « T » par défaut dans l'éventualité où un code plus approprié ne serait pas disponible.

S'agissant du projet de décision se rapportant à la poursuite des travaux en ce qui concerne les codes de but de la transaction, le Brésil (Membre du Comité pour l'Amérique du Sud, l'Amérique centrale et les Caraïbes) demande de donner la priorité aux codes de but « Z » et « B » de la transaction dans les discussions de la prochaine période intersessions. La Belgique (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, la Nouvelle-Zélande (Membre du Comité pour l'Océanie), les États-Unis (Membre du Comité pour l'Amérique du Nord), l'Argentine et la Fédération de Russie approuvent que la priorité soit donnée au code « B », tandis que le Pérou approuve que la priorité soit donnée au code « Z ». L'Association des zoos et aquariums, s'exprimant également au nom de l'Association internationale des zoos et aquariums ainsi que l'Association européenne des zoos et aquariums, soutenue par la Belgique, la Suisse et les États-Unis, fait part de ses inquiétudes quant à la possible réouverture des discussions sur le code de but « Z » de la transaction, notant que ce code avait déjà été défini et soumis à des discussions approfondies. Comme solution de compromis, le Brésil suggère de donner seulement la priorité aux discussions sur le code « B », mais de conserver le code « Z » dans la liste des codes qui pourraient faire l'objet de discussions par le groupe de travail. La Nouvelle-Zélande convient de cette solution étant donné qu'il faudrait peut-être modifier le code « Z » dans le cadre des échanges sur le code « B ». La Belgique (Membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, propose d'autres amendements au projet de décision, y compris d'utiliser une formulation plus souple afin que le groupe de travail puisse décider de la façon dont il mènera ses travaux.

Le Comité :

a) prenant note des commentaires formulés lors de la séance plénière, convient de soumettre à la Conférence des Parties le projet de définition du code de but « P » suivant :

Le code de but « P » (« fins personnelles ») devrait être utilisé s'il s'agit d'un déplacement d'un objet personnel appartenant à la personne qui échange le spécimen, qui n'est pas destiné au commerce à des fins commerciales après l'importation/l'exportation/la réexportation. Sauf déplacement initial d'un objet personnel vendu, acquis ou transféré en dehors de l'État de résidence habituelle du particulier.

Y compris le passage transfrontalier d'un instrument de musique, conformément à la résolution Conf. 16.18 (Rev. CoP17), Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique*, ou le passage transfrontalier d'un animal vivant appartenant à un particulier, conformément à la résolution Conf. 10.20,* Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers*.*

b) convient que le code de but de la transaction par défaut est le code « T », à moins qu'un autre code ne prédomine clairement. Par conséquent, il n'est peut-être pas nécessaire de trouver une définition pour le code de but « T » de la transaction si tous les autres codes de but de la transaction sont définis.

c) convient de soumettre à la Conférence des Parties le projet de décision 20.XX pour remplacer la décision 19.149, qui a été mise en œuvre.

PROJET DE DÉCISION SUR LES CODES DE BUT DE LA TRANSACTION

À l'adresse du Comité permanent

20.XX Le Comité permanent rétablit un groupe de travail conjoint intersessions chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, dont le mandat et la composition sont décrits ci-dessous :

a) le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, lorsque cela est possible, très expérimentées dans la délivrance des documents CITES et l'utilisation des codes de but de la transaction, pour être en mesure de mener une évaluation dans le cadre de la délivrance des permis et de l'analyse des données relatives au commerce ;

b) le groupe de travail s'attache à définir clairement les codes de but de la transaction qui n'ont pas été adoptés à la CoP20~~, en communiquant par voie électronique,~~ afin d'encourager leur utilisation cohérente, et envisage la possibilité de supprimer ou de modifier les codes en vigueur ou d'en ajouter de nouveaux. Le groupe de travail continuera notamment les discussions portant sur les codes de but Q, B, G, ~~et~~ S et Z, en accordant la priorité au code de but « B » ;

c) le groupe de travail prend aussi en considération toute résolution relative aux codes de but de la transaction ou affectée par ceux-ci, pour en assurer une interprétation cohérente ; et

d) le groupe de travail soumet un rapport et toute recommandation quant aux modifications à apporter à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats* ou à des révisions de cette résolution, ainsi que des recommandations quant à d'éventuelles modifications applicables à toute autre résolution mentionnée au point c) ci-dessus à la 82e session du Comité permanent, lequel devra rendre compte de la situation et formuler ses recommandations à la 21e session de la Conférence des Parties.

51. Systèmes électroniques et technologie de l'information *(Décision 19.151)* ..... SC78 Doc. 51 (Rev. 1)

Le Secrétariat et la Suisse, à la présidence du groupe de travail intersessions sur les systèmes électroniques et technologies de l'information, présentent le document SC78 Doc. 51 (Rev. 1). Ils attirent l'attention sur les lignes directrices relatives aux codes-barres 2D sur les permis et certificats CITES et mettent en avant les avantages et les inconvénients qu'ils présentent. Le document aborde également l'utilisation des codes SH, la traçabilité ainsi que les lois nationales sur la protection des données en lien avec la délivrance informatisée des permis.

La République démocratique du Congo (membre du Comité pour l'Afrique), s'exprimant au nom de la sous-région de l'Afrique centrale et appuyée par la République centrafricaine, se félicite de l'initiative e-CITES et met l'accent sur les ressources opérationnelles importantes nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de tels systèmes. Elle demande à ce que les partenaires envisagent d'apporter un soutien pour que ces initiatives se soldent par des résultats positifs.

L'Union européenne et ses États membres soulignent à quel point il est important d'envisager la délivrance informatisée des permis sous l'angle d'un modèle de centre (hub) multi-utilisateurs, avec lequel la solution de base e-CITES n'est pas pour l'instant compatible. Ils réitèrent leur appel fait lors des sessions antérieures du Comité permanent à adapter les lignes directrices sur le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) en vue de tenir compte des solutions basées sur un modèle de centres.

Les Émirats arabes unis reconnaissent qu'il est important de faire progresser la délivrance informatisée des permis en vue de renforcer l'application de la CITES, et que cela présente des avantages en termes de réduction de la fraude.

Le Nigéria soutient les recommandations du document.

Le Comité :

a) prend note des progrès réalisés dans l'application des décisions 19.151 et 19.152 ;

b) convient que les décisions 19.150 à 19.152 ont été mises en œuvre et que l'on peut proposer leur abrogation à la Conférence des Parties, notant que la décision 19.151, paragraphe g), a été intégrée dans les nouveaux projets de décisions figurant dans l'annexe 1 du document SC78 Doc. 51 (Rev. 1) ;

c) convient de soumettre les projets de décisions contenus dans l'annexe 1 du document SC78 Doc. 51 (Rev. 1) à la Conférence des Parties, avec la correction apportée aux renvois relatifs à la transmission des rapports, le paragraphe g) de la décision 20.BB devant faire référence aux paragraphes a) à f) et le paragraphe h) de la décision 20.CC devant faire référence aux paragraphes a) à g) ;

d) accepte les *Guidelines on the use of two-dimensional (2D) barcodes on CITES permits/certificates [Lignes directrices sur l'utilisation des codes-barres bidimensionnels (2D) sur les permis et certificats CITES]* contenues dans l'annexe 2 du document SC78 Doc. 51 (Rev. 1) ; et

e) prend note des commentaires faits en séance plénière sur la nécessité de mobiliser des ressources pour assurer la délivrance informatisée des permis.

PROJETS DE DÉCISIONS,
LES SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

À l'adresse des Parties

20. AA Les Parties sont invitées à :

a) utiliser le *Cadre de mise en œuvre eCITES*, la dernière édition des Outils pour la délivrance informatisée des permis CITES, les Lignes directrices et les spécifications sur le système d'échange d'informations (EPIX) pour les permis et certificats CITES, les *Orientations sur les signatures électroniques CITES* pour les permis et certificats CITES et les *Guidelines on the use of two-dimensional (2D) barcodes on CITES permits/certificates* [Lignes directrices sur l'utilisation des codes-barres bidimensionnels (2D) sur les permis et certificats CITES] pour planifier et appliquer les systèmes électroniques CITES ;

b) envisager la mise en œuvre des systèmes électroniques CITES de manière à répondre aux exigences de la Convention, y compris celles prévues dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*, pour augmenter la transparence et l'efficacité de la délivrance des permis et des procédures de contrôle, prévenir l'utilisation frauduleuse des permis et fournir des données de qualité pour la création des rapports et une meilleure évaluation de la viabilité à long terme ;

c) œuvrer avec les douanes, les organisations nationales chargées de la protection des végétaux (ONPV) et les autres agences concernées pour s'assurer que le commerce des spécimens inscrits à la CITES est conforme aux exigences de la Convention et, le cas échéant, qu'il est en accord ou intégré aux autres systèmes et procédures nationaux pertinents en matière de commerce transfrontalier ;

d) partager leur expérience, leurs difficultés et leur savoir-faire avec les autres Parties en matière de développement et de mise en œuvre des systèmes de gestion informatisée des permis CITES ainsi que d'utilisation de l'équivalent électronique des permis et certificats sur papier, et fournir au Secrétariat des éléments pour améliorer en permanence les documents de référence eCITES ;

e) prendre note du fait que le système *eCITES BaseSolution*, un système facultatif de gestion automatisée des permis, est maintenant disponible et prêt à être mis en œuvre par les Parties ;

f) faire appel aux pays et organismes donateurs pour leur demander une aide financière en vue de mettre en œuvre les systèmes informatisés de gestion des permis CITES dans les pays en développement ;

g) soumettre au Secrétariat des renseignements sur l'utilisation des codes SH dans le cadre des procédures de contrôle fondées sur la gestion du risque ;

h) maintenir des systèmes de secours pour garantir la continuité des systèmes informatisés de délivrance des permis ;

i) concevoir les systèmes informatisés de délivrance des permis de manière globale en tenant compte de l'interopérabilité et de l'intégration entre les systèmes CITES et d'autres solutions nationales, régionales ou mondiales, le cas échéant ; explorer en particulier les possibilités d'intégrer les systèmes de guichets uniques nationaux dans leurs pays respectifs ;

j) adopter une approche par étape pour mettre en œuvre les systèmes informatisés de délivrance des permis ;

k) envisager de désigner des ports d'entrée et de sortie spécifiques pour simplifier les contrôles du commerce d'espèces inscrites à la CITES ;

l) reconnaissant l'importance de l'obligation d'approuver les permis et les certificats à l'exportation, envisager de mettre en œuvre des projets pilotes sur des alternatives possibles à l'approbation physique des permis/certificats CITES fondés sur les *Lignes directrices sur l'utilisation des codes-barres bidimensionnels (2D) sur les permis et certificats CITES* ; et

m) informer le Secrétariat lorsque des codes QR sont utilisés sur les permis et certificats électroniques, ainsi que sur les éléments de sécurité mis en œuvre et les normes utilisées.

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat

20. BB Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat, s'acquitte des tâches suivantes :

a) œuvrer avec les Parties et les partenaires concernés à l'élaboration de normes et de solutions relatives au système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour échanger des données sur les permis et certificats CITES et améliorer la validation des données de ces permis par les organes de gestion CITES et les agents des douanes ;

b) reconnaissant l'importance de l'obligation d'approuver les permis et les certificats à l'exportation, suivre les projets pilotes des Parties comme alternatives possibles à une approbation physique des permis et certificats CITES, fondés sur les *Guidelines on the use of 2D barcodes on CITES permits/certificates* [Lignes directrices sur l'utilisation des codes-barres bidimensionnels (2D) sur les permis et certificats CITES] ;

c) suivre les travaux des Parties liés à l'élaboration de systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces CITES pour faciliter leur harmonisation avec les permis et certificats CITES et en rendre compte ;

d) continuer à suivre l'utilisation des codes SH dans la mise en œuvre des procédures de contrôle fondées sur la gestion des risques dans différentes Parties ;

e) soutenir le renforcement des capacités des organes de gestion, en particulier de ceux qui en ont le plus besoin, conformément aux lignes directrices développées, pour recueillir, sécuriser, conserver et transmettre les données par voie électronique, en utilisant des systèmes de délivrance informatisée des permis compatibles avec les spécifications techniques du Secrétariat et d'autres organes de gestion ;

f) envisager des moyens par lesquels les systèmes informatisés de délivrance des permis CITES peuvent simplifier les procédures pour les mouvements non commerciaux d'instruments de musique ; et

g) transmettre des rapports sur les activités entreprises en vertu de la présente décision, paragraphes a) à f) et formuler des recommandations à la Conférence des Parties lors de sa 21e session, le cas échéant.

À l'adresse du Secrétariat

20.CC Sous réserve de ressources extrabudgétaires disponibles, le Secrétariat :

a) finalise l'étude sur les informations utilisées par les différentes Parties dans le cadre d'une approche fondée sur la gestion des risques pour les contrôles CITES appliqués au commerce ;

b) recueille des informations auprès des Parties sur les difficultés rencontrées en matière d'application des lois nationales sur la protection des données dans le cadre de la mise en œuvre du système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour les permis et certificats CITES ;

c) appuie les travaux du Comité permanent réalisés en vertu de la décision 20.BB, en organisant des ateliers et des consultations ainsi qu'en préparant des études et des documents d'orientation sur les sujets pertinents identifiés par le Comité permanent ;

d) assure des services de renforcement des capacités et de conseils, comprenant des études de faisabilité, pour aider les Parties désireuses de mettre en place des solutions informatisées aux fins de gérer et contrôler leurs permis et certificats CITES, et pour aider les Parties à mettre en place des systèmes informatisés de délivrance des permis ainsi que des échanges d'informations ;

e) collabore avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE),

le Centre du commerce international (CCI), la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et d'autres partenaires concernés, afin de poursuivre l'échange d'informations ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs qui aideraient les Parties à accélérer la mise en œuvre de systèmes informatisés de délivrance des permis conformes aux dispositions de la CITES et, le cas échéant, en accord avec les normes et principes du commerce international ;

f) continue d'échanger des informations avec les partenaires concernés et participe aux forums pertinents en vue de contribuer à l'utilisation des codes SH pour la mise en œuvre des procédures de contrôle fondées sur la gestion des risques ;

g) conformément aux *Guidelines on the use of 2D barcodes on CITES permits/certificates* [Lignes directrices sur l'utilisation des codes-barres bidimensionnels (2D) sur les permis et certificats CITES], continue de collaborer avec les Parties et les partenaires concernés en vue de faire progresser l'utilisation des codes-barres 2D, en particulier pour assurer la sécurité et prévenir l'utilisation frauduleuse des permis et certificats électroniques et pour mettre au point des normes d'utilisation ; et

h) rend compte au Comité permanent des activités entreprises conformément aux paragraphes a) et g) de la présente décision.

52. Évaluation et analyse des risques pour le contrôle aux frontières des espèces inscrites aux Annexes de la CITES *(Décision 19.155)*……..... SC78 Doc. 52

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 52 et fait le point sur l'étude et les orientations qui l'accompagnent sur l'évaluation des risques et les inspections dans le cadre des contrôles CITES appliqués au commerce. Afin d'accomplir des progrès en vue de la finalisation des orientations, le Secrétariat prévoit d'organiser une réunion de consultation en ligne le 17 mars 2025, la version définitive des orientations devant être présentée pour approbation lors de la 81e session du Comité permanent.

Il n'y a aucune intervention.

Le Comité :

a) prend note du document SC78 Doc. 52 ;

b) encourage les Parties à participer à la consultation en ligne en vue de la finalisation des orientations sur l'évaluation des risques et les inspections dans le cadre des contrôles CITES appliqués au commerce ; et

c) convient de proposer à la Conférence des Parties de proroger les décisions 19.153 à 19.155.

À l'adresse des Parties

19.153 *Lorsque cela n'a pas encore été fait, les Parties sont encouragées à entreprendre des évaluations des risques afin d'élaborer des profils de risque spécifiques aux spécimens inscrits à la CITES fréquemment exportés et importés par les Parties, et à faire appel à l'Organisation mondiale des douanes pour obtenir un soutien à cet égard, si nécessaire.*

À l'adresse du Secrétariat

19.154 *Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, travaille avec l'Organisation mondiale des douanes et d'autres partenaires à l'élaboration d'orientations, y compris d'orientations spécifiques pour une analyse de risque liée au processus d'analyse et d'inspection dans le cadre des systèmes de délivrance de permis CITES, et d'éléments nécessaires à une politique nationale relative aux inspections physiques, et soumet son rapport et ses recommandations au Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

19.155 *Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et approuve toute orientation, le cas échéant.*

53. Stocks *[Décision 17.170 (Rev. CoP19)]*..... SC78 Doc. 53

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 53, qui propose une définition du terme anglais *stockpiles* et qui préconise de ne pas utiliser le terme *stock* dans le contexte des spécimens morts accumulés.

Le Comité permanent et les Parties observatrices expriment des points de vue divergents sur la définition du terme *stockpiles*. Le Bénin présente plusieurs amendements dans le document d'information SC78 Inf. 46, ceux-ci étant appuyés par le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique). Ces amendements proposent d'exclure les musées de la définition, de préciser que la dérogation pour les spécimens détenus par des institutions scientifiques ou des particuliers doit être accordée à des fins non commerciales ou comme objets personnels ou à usage domestique, respectivement, et de clarifier que l'utilisation des spécimens inscrits à l'Annexe I ne doit pas être de nature commerciale. Ces amendements sont soutenus par Israël (membre par intérim du Comité pour l'Europe, en l'absence de la Géorgie), la Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Niger et le Nigéria, ainsi que le Center for Biological Diversity, s'exprimant également au nom de l'Alliance animale du Canada, d'ADM Capital Foundation, de l'Animal Welfare Institute, de la Born Free Foundation, de la David Shepherd Wildlife Foundation, de l'Environmental Investigation Agency, de la Fondation Franz Weber, du Fonds international pour la protection des animaux, de la Japan Wildlife Conservation Society, du Natural Resources Defense Council, de Pro Wildlife et du Species Survival Network. Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) ne soutiennent pas les amendements proposés par le Bénin.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe) propose d'autres amendements, conformes aux suggestions du Bénin, afin de préciser que les spécimens détenus par des institutions scientifiques ou des particuliers doivent l'être à des fins non commerciales ou en tant qu'objets personnels ou à usage domestique. La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Royaume-Uni (membre du Comité pour l'Europe) et les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) formulent des réserves quant au fait d'exclure les musées de la définition. La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, fait remarquer que de nombreux musées se considèrent comme des institutions scientifiques et donc comme relevant toujours de la dérogation prévue par la définition.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses membres, propose que la définition précise expressément que sont exclus les spécimens saisis et confisqués pour lesquelles une procédure est toujours en cours, un point que soutiennent les États-Unis (membre du Comité pour l'Europe) et la Fédération de Russie.

La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), soutenue par le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), suggère de remplacer le terme *accumulated* (accumulés) par le terme *stored* (entreposés) dans la définition anglaise proposée, arguant que les stocks peuvent se composer d'une seule saisie ou acquisition et non nécessairement d'une accumulation de spécimens au fil du temps.

Le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), s'exprimant au nom de la région, demande à ce que le terme espagnol *existencias* soit utilisé au lieu du terme *reservas* lorsqu'il est fait référence aux stocks. Le Brésil demande également à ce que la définition proposée pour le terme *stockpiles* soit spécifique aux spécimens entreposés de manière légale. La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et Israël (membre par intérim du Comité pour l'Europe, en l'absence de la Géorgie) n'appuient pas cette demande. Le Japon (membre du Comité pour l'Asie), appuyé par le Botswana et la Chine, préfère supprimer l'expression « stocks privés » de la définition proposée, craignant que toute référence aux stocks dans une résolution ne fasse alors automatiquement référence aux stocks privés. La Fédération de Russie note que la définition du terme *stockpiles* devrait préciser les objectifs de la détention de stocks et la vérification de leur origine.

L'IWMC-World Conservation Trust fait remarquer qu'il n'est pas nécessaire que la définition du terme *stockpiles* fasse référence aux « parties et produits », puisque ces termes sont couverts par la définition de « spécimens » de la Convention.

Le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), la Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie) approuvent la recommandation d'utiliser, dans toutes les résolutions CITES, le terme *stockpiles* au lieu de *stocks* pour désigner les spécimens accumulés ou entreposés.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, appuie l'utilisation des orientations existantes en matière de gestion des stocks. La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, est d'avis que ces orientations sont moins adaptées aux défis bien particuliers posés par les stocks commerciaux de produits non périssables, en particulier de coquillages marins, de concombres de mer séchés et d'hippocampes séchés, et elle invite les Parties à se demander si une nouvelle décision visant l'élaboration d'orientations sur les stocks d'espèces marines pourrait s'avérer utile.

La Fédération de Russie demande à ce que le paragraphe 12 b) du document SC78 Doc. 53 soit mis à jour pour refléter les informations soumises par la Fédération de Russie dans le document d'information SC77 Inf. 16 sur la gestion des stocks d'antilopes saïga.

Le Comité :

a) prend note des travaux réalisés lors de périodes intersessions précédentes, résumés dans les paragraphes 3 à 11 du document SC78 Doc. 53 ;

b) prend note de l'examen des dispositions actuelles sur les termes anglais « stocks/stockpiles » dans les résolutions et décisions et des informations sur leur application contenues dans le paragraphe 12 du document SC78 Doc. 53 ainsi que des commentaires de la Fédération de Russie indiquant que cette Partie a fait rapport sur ses stocks (stockpiles en anglais) de saïgas ;

c) prend note du commentaire du Brésil sur l'utilisation du mot espagnol « existencias » comme traduction correcte du terme anglais « stockpiles » ;

d) décide de soumettre la définition suivante du terme anglais « stockpiles » pour examen à la CoP20 aux fins de son inclusion possible dans le *Glossaire CITES*, avec les commentaires des Parties lors de la 78e session du Comité permanent :

> *'Stockpiles' refer to any quantity of legally stored dead specimens, including parts and derivatives, of CITES-listed species held by public or private entities. Specimens included in permanent collections held by scientific institutions for non-commercial purposes or by individuals as personal or household effects, as well as seized or confiscated specimens still under an enforcement procedure, are excluded from the definition. In general, provisions related to stockpiles in CITES Resolutions and Decisions are intended to ensure that these are secured, managed and disposed of in such a way that the specimens would not enter or re-enter illegal trade and for specimens of species listed in Appendix I not to be used commercially. In general, provisions related to stockpiles in CITES Resolutions and Decisions are intended to ensure that these are secured, managed and disposed of in such a way that the specimens would not enter or re-enter illegal trade and for specimens of species listed in Appendix I not to be used commercially.*
>
> *(Le terme anglais « stockpiles » fait référence à toute quantité de spécimens morts entreposés légalement, y compris les parties et les produits d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES détenus par des organismes publics ou privés. Les spécimens des collections permanentes détenues par des institutions scientifiques, à des fins non commerciales, ou des particuliers, à usage personnel ou domestique, ainsi que les spécimens saisis ou confisqués faisant l'objet d'une procédure judiciaire, sont exclus de la définition. En général, les dispositions relatives aux stocks figurant dans les résolutions et décisions de la CITES visent à faire en sorte que ces stocks soient sécurisés, gérés et utilisés de manière à ce que les spécimens ne fassent pas l'objet d'un commerce illégal ou ne puissent pas être réintroduits dans le commerce illégal et, pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, ne puisse pas être utilisés à des fins commerciales.)*

e) décide de ne pas utiliser le terme « stock » en anglais, pour désigner des spécimens morts accumulés, selon la définition, et décide, en conséquence, de soumettre les amendements aux cinq résolutions, comme indiqué dans l'annexe au document SC78 Doc. 53, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session ;

f) encourage les Parties à utiliser, au besoin, les documents Orientations pratiques et *Ensuring Effective Stockpile Management: A Guidance Document* pour la gestion des stocks de cornes de rhinocéros, d'ivoire d'éléphant, d'écailles de pangolin et de cornes de saïga, ainsi que d'autres espèces auxquelles les orientations peuvent être appliquées et à fournir au Secrétariat leurs commentaires sur l'utilisation des orientations ; et

g) convient que la décision 17.170 (Rev. CoP19) a été appliquée et que sa suppression peut être proposée.

RÉSOLUTIONS DEVANT ÊTRE MODIFIÉES POUR REMPLACER
LE TERME ANGLAIS STOCKS PAR STOCKPILES
(le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~)

Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP19),
Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique
[la proposition n'a pas d'incidence sur le français]

Paragraphe du préambule

PRÉOCCUPÉE par la persistance des menaces pesant sur les populations de rhinocéros et de la demande de cornes et de parties et produits de rhinocéros, ainsi que par l'augmentation du coût de la sécurité des rhinocéros et des stocks de cornes de rhinocéros, que de nombreux États des aires de répartition ne peuvent pas facilement assumer ;

Paragraphes 2, 7 et 9 du dispositif :

2. PRIE

   a) Toutes les Parties détenant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ainsi que de les déclarer au Secrétariat chaque année avant le 28 février, dans une présentation définie par le Secrétariat ;

   b) le Secrétariat et autres organes appropriés d'aider, lorsque c'est possible, les Parties dont la législation et les capacités de lutte contre la fraude ou de contrôle des stocks sont insuffisantes, en leur fournissant des avis techniques et toutes informations pertinentes ;

7. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat, avant chaque session de la Conférence des Parties, et sous réserve de financement externe, de demander aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC de soumettre au Secrétariat un rapport sur :

   […]

   c) les stocks de spécimens de rhinocéros et la gestion des stocks ;

9. CHARGE le Secrétariat de :

   a) de fournir une synthèse des déclarations des Parties sur leurs stocks de cornes de rhinocéros aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC pour analyse et inclusion dans leur rapport au Secrétariat, conformément à la résolution ;

Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP 19),
Commerce de spécimens d'éléphants

Paragraphe du préambule

RECONNAISSANT aussi que le vol d'ivoire, notamment dans des stocks gouvernementaux insuffisamment sécurisés, vient s'ajouter au commerce illégal et à la criminalité liée aux espèces sauvages ;

Paragraphe 7 du dispositif :

7. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties sous la juridiction desquelles existent un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et les Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures, afin :

   […]

c) de mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'État, en particulier :

i) par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut ; et

ii) en appliquant un système global et notoirement efficace d'inventaire des stocks, de déclaration et de lutte contre la fraude pour l'ivoire travaillé ;

[…]

e) de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire ; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, notamment pour mettre ces données à la disposition de MIKE et d'ETIS, pour leurs analyses, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé) ; pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution ; la source de l'ivoire ; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente ;

Résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17)
Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet
[la proposition n'a pas d'incidence sur le français]

Paragraphe 1 :

1. RECOMMANDE :

c) aux Parties et aux pays non-Parties sur le territoire desquels se trouvent des stocks de parties de l'antilope du Tibet et des matériels bruts d'adopter un système d'enregistrement et de prendre des mesures au niveau national pour empêcher la remise sur le marché de ces stocks ;

Résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19),
Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I
[la proposition n'a pas d'incidence sur le français]

Paragraphe 1 :

1. PRIE

[…]

i) les Parties et non-Parties sur les territoires desquelles il existe des stocks de parties et produits du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie (tels que des stocks d'os de tigre), mais n'incluant pas de spécimens pré-Convention, de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat, et, si possible, de les détruire, à l'exception de ceux utilisés à des fins scientifiques et éducatives ;

Résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19),
Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués

Annexe 2 Lignes directrices CITES pour l'utilisation des plantes vivantes confisquées

OPTION 1 – MISE EN CULTURE, dernier paragraphe

Lorsque des plantes sont transférées par l'autorité ayant procédé à la confiscation sans qu'il y ait vente, le droit de propriété de l'organe de gestion devrait être spécifié dans les clauses du contrat de transfert. Lorsque le pays d'origine souhaite le retour des plantes, ce souhait devrait être respecté, dans la mesure où l'état des plantes est tel qu'elles survivront au voyage de retour. Le détenteur (jardin botanique ou autre organisation) des plantes confisquées ne devrait les [la proposition n'a pas d'incidence sur le français] déplacer dans un autre centre qu'à des fins légitimes de reproduction, avec l'autorisation de l'autorité compétente.

Résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19),
Conservation et commerce de pangolins
[la proposition n'a pas d'incidence sur le français]

Paragraphe 3 du dispositif :

3. ENCOURAGE les Parties sur le territoire desquelles il y a des stocks de parties et produits de pangolins, à adopter des dispositions urgentes pour établir et appliquer, si ce n'est déjà fait, des mesures de contrôle strictes pour sécuriser et surveiller ces stocks, et à informer le Secrétariat du niveau des stocks chaque année, en indiquant le type et le nombre de spécimens, les espèces, la source des spécimens, les mesures de gestion et les raisons de tout changement significatif dans les stocks par rapport à l'année précédente ;

54. Stocks (ivoire d'éléphant)
[Décision 18.185 (Rev. CoP19)]..... SC78 Doc. 54

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 54 (Rev. 1), notant que, comme cela lui a été demandé, il a publié un résumé actualisé des données, fondé sur les inventaires soumis par les Parties, ventilées au niveau régional et non par pays. Il indique que le nombre de Parties ayant soumis des données sur leurs stocks était le plus élevé observé à ce jour. À l'avenir, le Secrétariat propose d'incorporer certaines décisions existantes dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*, ainsi que de nouveaux projets de décisions sur les stocks. Enfin, le Secrétariat souligne que, malgré les nombreuses tentatives faites pour obtenir des informations du Burundi sur l'état de ses stocks d'ivoire, le Burundi est toujours en train de mener des consultations internes à ce sujet.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe), les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) et le Zimbabwe appuient ces recommandations, le Royaume-Uni proposant des amendements mineurs aux recommandations a) et b) pour que le langage utilisé soit non contraignant, un point soutenu par les États-Unis.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, soutient les modifications proposées à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) ainsi qu'aux nouveaux projets de décisions, suggérant un ajout à la résolution pour clarifier les méthodes visant à déclarer les stocks agrégés, ventilés par pays. Le Bénin attire l'attention sur le document d'information SC78 Inf. 47, qui apporte des amendements à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) et propose de renouveler, plutôt que de supprimer, les décisions 18.184 et 18.185. Le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), le Niger, le Nigéria, la République centrafricaine et le Sénégal soutiennent les amendements proposés par le Bénin. La Zambie et le Zimbabwe sont d'avis que les amendements proposés par le Bénin posent problème et soutiennent les recommandations initiales du document.

La République démocratique du Congo (membre du Comité pour l'Afrique), s'exprimant au nom de la sous-région de l'Afrique centrale, encourage les Parties à informer le Secrétariat de tout besoin qu'elles pourraient avoir en matière de renforcement des capacités en vue d'améliorer la gestion de leurs stocks, et remercie l'Elephant Protection Initiative Foundation pour son soutien en matière de gestion des stocks d'ivoire.

Le Comité :

a) encourage les Parties, en particulier les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique, à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) *Commerce de spécimens d'éléphants* concernant les stocks, en vue de soumettre chaque année au Secrétariat les informations requises ;

b) invite les représentants régionaux et représentants régionaux suppléants au Comité, dans le cadre de leurs contacts réguliers avec les Parties de leur région, à rappeler à celles-ci les mesures qu'elles sont priées de prendre conformément au paragraphe 7 e) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) ;

c) décide de soumettre les amendements à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) *Commerce de spécimens d'éléphants* contenus dans l'annexe 1 du document SC78 Doc. 51.1 (Rev. 1), modifiés par la présidence du Comité permanent et la Belgique, à la Conférence des Parties à sa 20e session ;

d) décide de soumettre les projets de décisions contenus dans l'annexe 2 du document SC78 Doc. 51 (Rev. 1) à la Conférence des Parties à sa 20e session ;

e) invite le Secrétariat à inclure les documents de l'Elephant Protection Initiative : Gold Standards Assessments ; Procedures for the Transfer of Wildlife Products ; et Storeroom Management Procedures for Wildlife Products dans les « Orientations pratiques sur la gestion des stocks d'ivoire » pour publication sur la page Éléphants du site Web de la CITES ; et

f) demande au Secrétariat de poursuivre le dialogue avec le Burundi sur l'état de ses stocks d'ivoire et, s'il y est invité, de mener une mission technique de vérification de l'état actuel des stocks de ce pays et de rendre compte de ses conclusions au Comité.

PROJETS D'AMENDEMENTS À LA RÉSOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP19),
COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ÉLÉPHANTS

7. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties sous la juridiction desquelles existent un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et les Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures, afin :

   […]

   e) de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire ; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, notamment pour mettre ces données à la disposition de MIKE et d'ETIS, pour leurs analyses, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé) ; pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution ; la source de l'ivoire ; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente ; et

   f) de veiller à assurer le financement adéquat, le renforcement des capacités et la formation pour faire en sorte que les stocks d'ivoire soient inventoriés, sécurisés et, le cas échéant, utilisés, conformément à la Convention ;

8. CHARGE le Secrétariat de publier annuellement un résumé actualisé des données, fondé sur les inventaires soumis par les Parties, ventilées au niveau régional et non par pays, y compris le nombre total de stocks d'ivoire, par poids ;*

PROJETS DE DÉCISIONS SUR
LA GESTION DES STOCKS

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties sont encouragées à informer le Secrétariat si elles ont besoin d'une aide à la formation pour gérer et sécuriser leurs stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Sous réserve de ressources extrabudgétaires et sur demande, le Secrétariat :

a) apporte un soutien en matière de formation aux Parties pour la gestion sécurisée des stocks de spécimens inscrits à la CITES ; et

b) informe le Comité permanent des enseignements tirés de la gestion des stocks, le cas échéant.

* *La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a introduit un amendement supplémentaire à ce paragraphe lors de la dixième séance, qui a été accepté par le Comité. La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant également au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a retiré cet amendement supplémentaire lors de l'adoption des résumés de séance après la réunion. Le retrait de l'amendement supplémentaire a été accepté par le Comité permanent.*

55. Transport des spécimens vivants *(Décisions 19.158 et 19.159)* ..... SC78 Doc. 55

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 55 et annonce qu'il a pu obtenir, avec le soutien de l'Allemagne, des licences numériques à utilisateur unique pour l'édition 2025 de la Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants, et ce en anglais, en français et en espagnol. Il précise que les codes d'accès sont à la disposition des organes de gestion CITES des pays en développement Parties à la Convention, en priorité des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, conviennent qu'il est remarquable que 160 licences de l'IATA aient pu être obtenues et ils proposent deux nouveaux projets de décisions afin de poursuivre les travaux visant à mettre les règlements à la disposition de toutes les Parties concernées. Cette proposition reçoit le soutien de la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie) et de la République dominicaine (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes).

Le Secrétariat informe le Comité que seules six ou sept Parties ont demandé une licence à ce jour et il suggère au Comité de réexaminer la prorogation des décisions. Le Koweït (membre du Comité pour l'Asie) et la Suisse (gouvernement dépositaire) apportent leur soutien aux recommandations initiales du document.

L'Association des zoos et aquariums, s'exprimant également au nom de l'Association mondiale des zoos et aquariums, de l'Association européenne des zoos et aquariums, de la Wildlife Conservation Society et de la Zoological Society of London, recommande le maintien des décisions afin de faire progresser la mise à disposition des réglementations de l'IATA aux non-Parties, telles que les exportateurs et les importateurs.

Le Comité encourage les représentants régionaux à contacter les Parties de leur région afin de leur rappeler la notification aux Parties n° 2025/004 indiquant que le Secrétariat a obtenu 160 licences à utilisateur unique pour l'édition 2025 de la réglementation IATA LAR en anglais, français et espagnol, spécifiquement pour les pays en développement.

Le Comité décide de soumettre à la Conférence des Parties à sa 20e session le projet de décision suivant pour remplacer la décision 19.159.

À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent

20.AA Le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, collabore avec l'IATA pour mettre à la disposition des représentants autorisés des organes de gestion et des services chargés de la lutte contre la fraude, pour un coût symbolique ou gratuitement, sur une base annuelle et sous forme de copies électroniques ou imprimées, selon les besoins de la Partie concernée, les sections pertinentes de la Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants et des IATA Perishable Cargo Regulations pour permettre aux autorités de remplir leurs obligations au titre de la CITES.

56. Déplacement rapide d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et des instruments de musique des instruments de musique *(Décision 19.160)* ..... SC78 Doc. 56

L'Australie, à la présidence du groupe de travail, présente le document SC78 Doc. 56, faisant remarquer que le mandat du groupe était double – à savoir qu'il devait examiner les déplacements de deux types de produits distincts – mais que les discussions ont révélé des difficultés semblables pour les deux types de produits. Bien que la CITES dispose de mécanismes pour le déplacement rapide d'échantillons à des fins de diagnostic et comme instruments de musique, les utilisateurs ont des difficultés à comprendre quelles sont les orientations disponibles et où il est possible d'y accéder. Pour remédier à ce problème, le document propose des projets de décisions, y compris sur la collecte de renseignements par le Secrétariat sur les mécanismes existants. Le groupe de travail propose en outre d'utiliser ces renseignements pour créer deux pages Web, l'une consacrée aux instruments de musique et l'autre aux échantillons à des fins de diagnostic, afin d'offrir aux praticiens une approche à guichet unique et des orientations simplifiées.

Le Japon (membre du Comité pour l'Asie) prend note des difficultés rencontrées par les exportateurs utilisant des certificats pour instruments de musique lorsque ces derniers arrivent dans leur pays de destination. Le Japon salue la proposition d'une page Web dédiée et de documents d'orientation simplifiés, et il demande

instamment aux Parties de fournir des informations claires aux autorités douanières et d'éviter que les réglementations nationales ne se recoupent.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, soutiennent les recommandations énoncées dans le document, en apportant quelques modifications aux projets de décisions figurant en annexe.

La Secrétaire générale, notant qu'aucun poste budgétaire n'est prévu dans le budget de base pour les mises à jour du site Web, demande à ce que les mises à jour du site Web soient soumises à la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

La League of American Orchestras, s'exprimant également au nom de la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale, de la Confédération des Industries Musicales Européennes, de l'International Pernambuco Conservation Initiative (IPCI), de l'International Society of Violin and Bow Makers et de Taylor Guitars, attire l'attention sur les difficultés auxquelles les musiciens sont toujours confrontés lorsqu'ils utilisent des permis CITES lors de déplacements à des fins non commerciales, notamment lorsqu'il s'agit d'identifier les Parties qui honorent ces certificats et de s'y retrouver face à la complexité des procédures aux frontières.

L'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) rappelle aux Parties l'importance cruciale de pouvoir procéder au déplacement rapide d'échantillons à des fins de diagnostic lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique, la santé animale et la biodiversité, insistant sur l'importance de l'approche « Une seule santé ».

Le Comité :

a) convient de soumettre pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties les projets de décisions figurant dans l'annexe du document SC78 Doc. 56, tels qu'ils ont été amendés par les États-Unis d'Amérique (région Amérique du Nord) et la Secrétaire générale de la CITES ; et

b) convient que la décision 19.160 a été mise en œuvre et peut être supprimée.

PROJETS DE DÉCISIONS,
DÉPLACEMENT RAPIDE D'ÉCHANTILLONS D'ESPÈCES SAUVAGES À DES FINS DE DIAGNOSTIC, ET D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat :

a) publie une notification aux Parties, demandant que les Parties :

i) décrivent leurs dispositions individuelles de mise en œuvre (avec les liens pertinents vers les sites Web) des dérogations existantes et des procédures simplifiées de déplacement rapide des échantillons d'espèces sauvages à des fins de diagnostic et/ou de conservation, ainsi que de déplacement non commercial ~~rapide~~ efficace d'instruments de musique à des fins de spectacle, d'exposition ou de compétition ;

ii) identifient et décrivent toutes les difficultés particulières auxquelles les Parties sont confrontées lorsqu'elles appliquent les dérogations existantes et les dispositions de déplacement ~~rapide~~ efficace dont elles disposent en vertu de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique*, la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats* et la résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17), *Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique* ;

iii) pour les Parties qui n'appliquent pas les dérogations existantes et les dispositions de déplacement rapide, indiquent pour quelle raison c'est le cas ;

iv) si elles n'ont pas communiqué de mises à jour au Registre des institutions scientifiques à la fin du mois de décembre 2024, envisagent de fournir des informations mises à jour et plus détaillées sur les scientifiques et institutions scientifiques enregistrés, ~~pour inclusion~~ qui sont incluses dans le Registre des institutions scientifiques publié sur le site Web de la CITES avant

la demande d'informations à laquelle le Secrétariat procède tous les cinq ans conformément à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18) ; et

v) invitent d'autres parties prenantes à décrire les difficultés particulières qu'elles rencontrent lorsqu'elles essaient d'accéder aux dispositions de mise en œuvre existantes ou de les utiliser ;

b) met les résultats à la disposition du Comité permanent pour son information et pour prise en compte lors de la mise en œuvre de la décision 20.DD.

20.BB Sous réserve de ressources extrabudgétaires, l~~L~~e Secrétariat, tenant compte des réponses reçues à la notification publiée conformément à la décision 20.AA, prépare la publication sur le site Web de la CITES :

a) d'une nouvelle page Web intitulée « Déplacement rapide d'échantillons d'espèces sauvages à des fins de diagnostic et/ou de conservation » pour ~~rassembler~~ fournir l'information sur les dérogations et dispositions commerciales spéciales pertinentes en vue du déplacement rapide d'échantillons d'espèces sauvages, y compris sur les dispositions d'échange scientifique relevant de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18) et les procédures simplifiées de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), sans oublier les hyperliens vers les résolutions pertinentes, les documents des sessions et le matériel d'orientation ;

b) d'un registre des dispositions existantes de déplacement rapide des échantillons d'espèces sauvages pour chaque Partie avec des liens vers d'autres informations ;

c) d'une nouvelle page Web sur le « Déplacement ~~rapide~~ efficace non commercial d'instruments de musique à des fins de spectacle, d'exposition ou de compétition » pour ~~rassembler~~ fournir l'information sur les dérogations existantes et les dispositions commerciales spéciales pour le déplacement ~~rapide~~ efficace d'instruments de musique, y compris les dispositions de la résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17), les certificats pour les instruments de musique et les certificats pour les expositions itinérantes, et les dispositions pour les objets personnels et à usage domestique, avec les hyperliens vers les résolutions pertinentes, les documents des sessions et le matériel d'orientation ;

d) d'un registre des dispositions existantes pour le déplacement ~~rapide~~ efficace d'instruments de musique pour chaque Partie, avec les liens vers d'autres informations.

20.CC Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe et en consultation avec les Parties et parties prenantes, prépare du matériel d'orientation « en une page » ou simplifié sur le déplacement rapide des échantillons d'espèces sauvages à des fins de diagnostic et/ou de conservation, et le déplacement ~~rapide~~ efficace non commercial d'instruments de musique à des fins de spectacle, exposition ou compétition, pour examen, amendement approprié et approbation par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

20.DD Le Comité permanent :

a) examine le rapport du Secrétariat sur l'application de la décision 20.AA ; et

b) examine le matériel d'orientation « en une page » ou simplifié sur le déplacement rapide des échantillons d'espèces sauvages et d'instruments de musique, préparé conformément à la décision 20.CC, convient des amendements appropriés et demande la publication des orientations approuvées sur la page Web CITES pertinente.

57. Spécimens issus de la biotechnologie *(Décision 19.161)*..... SC78 Doc. 57

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 57 et propose de renouveler les décisions 19.161 à 19.163.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe), les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) et le Pérou apportent leur soutien au renouvellement des décisions, notant l'évolution rapide des technologies dans ce domaine.

Le Comité convient de proposer le renouvellement des décisions 19.161 à 19.163 à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.161 (Rev. CoP20) *Le Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :*

a) continue à discuter du commerce des produits issus de la biotechnologie qui pourrait potentiellement affecter le commerce international de spécimens d'espèces CITES d'une manière menaçant leur survie, y compris du contrôle du respect des dispositions CITES. Lors des discussions, le Comité réfléchit à l'utilité de définir de nouvelles orientations ou d'actualiser les orientations existantes sur les questions suivantes, en lien avec le commerce de spécimens issus de la biotechnologie :

i) détermine s'il convient de mettre à jour les Orientations sur l'utilisation de la dérogation relative aux échanges scientifiques et de la procédure simplifiée pour la délivrance des permis et certificats, telles qu'approuvées à la 73e session du Comité permanent (en ligne, mai 2021), de manière à ajouter une section sur les spécimens issus de la biotechnologie ;

ii) détermine s'il convient de fournir des orientations supplémentaires sur l'établissement d'avis d'acquisition légale concernant les spécimens issus de la biotechnologie ;

iii) détermine s'il convient de fournir des orientations sur l'application de codes de source aux spécimens issus de la biotechnologie ;

iv) détermine s'il convient de fournir des orientations sur la délivrance de permis et la régulation du commerce des spécimens issus de la biotechnologie de manière à éviter que des criminels fassent passer des spécimens naturels d'origine illégale pour des produits synthétiques afin de les faire entrer sur le marché avec un permis CITES valable ;

v) détermine s'il convient de fournir des orientations sur la traçabilité afin d'améliorer la délivrance de permis et la régulation du commerce des spécimens issus de la biotechnologie afin que la relation soit claire entre un spécimen issu de la biotechnologie et la documentation CITES correspondante (marquage, autres moyens d'identification, etc.), ceci afin d'éviter toute utilisation abusive ;

vi) détermine si les questions de biotechnologie doivent être traitées de manière distincte pour les animaux et pour les plantes ; et

vii) traite toute question émergente ou cas non pris en compte dans le document AC31 Doc.17/PC25 Doc.20, comme l'hirudine et le squalène.

b) continue à communiquer au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et

c) fait des recommandations pour examen à la 21~~20~~e session de la Conférence des Parties, notamment sur des mises à jour appropriées des orientations en vigueur ou sur l'élaboration de nouvelles orientations sur le commerce de spécimens issus de la biotechnologie ou des modifications de toute résolution pertinente.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.162 (Rev. CoP20) *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes éclairent la mise en œuvre de la décision 19.161 (Rev. CoP20) et fournissent des conseils et orientations scientifiques pertinents sur les questions intéressant le commerce international de spécimens issus de la biotechnologie et en informent le Comité permanent, s'il y a lieu.*

À l'adresse du Secrétariat

19.163 (Rev. CoP20) *Sous réserve de la disponibilité de fonds externes, le Secrétariat convoque et organise une réunion pour faciliter les discussions mentionnées dans la décision 19.161 (Rev. CoP20) et élaborer des orientations sur la mise en œuvre de l'amendement à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP19),* Commerce des parties et produits facilement identifiables. *Le Secrétariat adresse des invitations aux Parties concernées ainsi qu'aux entités pertinentes, notamment la Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB), le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres organisations pertinentes, le cas échéant.*

58. Utilisation des spécimens confisqués *(Décisions 19.173 and 19.174)* ..... SC78 Doc. 58

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 58, faisant le point sur les pratiques en vigueur en matière d'utilisation des animaux vivants ayant fait l'objet d'une saisie ainsi que sur son examen de la question 7 de l'« Analyse de l'arbre décisionnel – La captivité », qui figure en annexe 1 de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.

La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, et Israël approuvent les recommandations énoncées dans le document. La Nouvelle-Zélande, soutenue par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe), suggère de déplacer le nouveau paragraphe 5 proposé de la résolution vers l'annexe, afin que l'ordre soit plus logique. La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, se déclarant généralement en faveur des recommandations, suggère toutefois un amendement visant à supprimer « ou non souhaitable » des amendements proposés à la résolution, un point soutenu par le Royaume-Uni, et soulève la question de savoir si le terme « [commerce] irrégulier » est vraiment nécessaire. Le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), soutenu par le Royaume-Uni et les États-Unis, préfère conserver le terme « irrégulier ». Israël suggère des amendements d'ordre rédactionnel au projet de résolution afin d'éviter une double négation, un point soutenu par le Royaume-Uni.

Le Sénégal souligne que l'application de la Convention repose sur l'efficacité des processus de saisie et la bonne gestion des stocks.

L'Association des zoos et aquariums (AZA), s'exprimant également au nom de la San Diego Zoo Wildlife Alliance et de la Wildlife Conservation Society, met l'accent sur un programme pilote qui a permis de trouver une place à près de 4 000 animaux vivants ayant fait l'objet d'un trafic illégal d'espèces sauvages depuis octobre 2023. L'AZA souhaite étendre ce réseau à l'échelle nationale afin de renforcer l'efficacité du placement des animaux et de garantir des soins de haute qualité, et dit soutenir la création d'une page Web dédiée pour aider les Parties à cet effet.

Born Free, s'exprimant également au nom d'ADM Capital Foundation, de l'Alliance animale du Canada, de l'Animal Welfare Institute, de la David Shepherd Wildlife Foundation, de la Fondation Franz Weber, de la Pan African Sanctuary Alliance, de Pro Wildlife, du Species Survival Network et de Whale and Dolphin Conservation, fait part de sa déception quant au faible nombre de réponses aux notifications du Secrétariat et s'inquiète du placement possible des animaux vivants confisqués dans des établissements d'élevage commercial, ce qui pourrait engendrer le risque de voir des spécimens commercialisés illégalement faire l'objet de transactions commerciales.

Le Comité :

a) convient de soumettre à la Conférence des Parties les deux amendements de l'annexe 1 de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, tels qu'ils figurent dans l'annexe au document SC78 Doc. 58 et tels qu'ils ont été amendés par la Belgique, Israël et la Nouvelle-Zélande ;

b) recommande à la Conférence des Parties le maintien des décisions 19.169, 19.171 et 19.173 ; et

c) recommande la suppression des décisions 19.170 et 19.174, car elles ont été appliquées.

PROJETS D'AMENDEMENTS À LA RÉSOLUTION CONF. 17.8 (REV. COP19), *UTILISATION DES SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES COMMERCIALISÉS ILLÉGALEMENT ET CONFISQUÉS*

Le nouveau texte est souligné et le texte à supprimer est ~~barré~~

Nouveau paragraphe 3 a) sous ***Concernant l'utilisation des spécimens vivants confisqués*** :

3. RECOMMANDE :

   a) que les Parties utilisent les informations et les documents sur l'utilisation des spécimens vivants confisqués disponibles sur le site Web de la CITES ;

Annexe 1 Lignes directrices CITES pour l'utilisation des animaux vivants confisqués

Question 7 : Un établissement commercial élevant l'espèce de l'Annexe I en question existe-t-il, ~~et~~ serait-il intéressé par ces spécimens, et ~~n'~~y a-t-il ~~pas~~ lieu de craindre que le transfert stimule davantage le commerce illégal ou irrégulier ?

Comme indiqué ci-dessus, la progéniture d'animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I obtenue en captivité permet aux éleveurs d'élever des animaux en captivité et de les vendre au lieu de commercialiser des animaux capturés dans la nature. Ces programmes d'élevage doivent être évalués avec soin et approchés avec prudence. Il est parfois difficile de suivre ces programmes qui peuvent, par ailleurs, stimuler le commerce des animaux sauvages – intentionnellement ou non. ~~L'intérêt pour la conservation de ce type de transfert ou de prêts à des fins de reproduction doit être soigneusement évalué par rapport au risque, même le plus minime, d'une stimulation du commerce qui compromettrait davantage encore la survie des populations de l'espèce dans la nature. Réponse : Oui : Exécuter l'accord et le transfert. Non : Abattre les animaux et disposer des carcasses comme indiqué précédemment.~~ Dans tous les cas, l'autorité procédant à la confiscation devrait avoir la garantie que : 1) les personnes impliquées dans la transaction illégale ou irrégulière ayant donné lieu à la confiscation n'ont pas la possibilité d'acquérir les animaux ou leur progéniture ; 2) le transfert ne compromet pas l'objectif de la confiscation ; et 3) le transfert ne contribue pas au commerce illégal ou irrégulier ~~ou non souhaitable~~ de l'espèce. L'intérêt pour la conservation de ce type de transfert ou de prêts à des fins de reproduction doit être soigneusement évalué par rapport au risque, même le plus minime, d'une stimulation du commerce qui compromettrait davantage encore la survie des populations de l'espèce dans la nature. Comme dans les cas précédents, ce transfert devra être soumis à des conditions convenues avec l'autorité procédant à la confiscation ; en plus de celles déjà suggérées, il peut être souhaitable d'inclure des conditions qui stipulent les types de registres que l'autorité considère comme admissibles**.**

Réponse : Oui : Abattre les animaux et utiliser les carcasses comme indiqué précédemment.
Non : Mettre en œuvre l'accord et le transfert, si cela est légalement autorisé.

À l'adresse du Secrétariat

19.169 *Le Secrétariat :*

a) continue de recueillir des informations sur les ressources et réseaux existants en matière de gestion des animaux vivants saisis et confisqués et les mettra à la disposition des Parties le site Web de la CITES ;

b) sous réserve de la disponibilité de fonds externes, il élaborera et mettra à la disposition des Parties des documents susceptibles de les aider à appliquer l'annexe 3 de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués ; et

c) fera rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision.

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés.

19.171 *Les Parties et les parties prenantes concernées qui ne l'ont pas encore fait sont invitées à partager avec le Secrétariat des informations sur les ressources et les réseaux existants dans leur pays en matière de gestion des animaux vivants saisis et confisqués, notamment les plans d'action, les protocoles, les mesures réglementaires, les procédures opérationnelles standard élaborés pour coordonner les actions entre les autorités publiques, et les lignes directrices pour la gestion d'espèces ou de genres spécifiques.*

À l'adresse du Comité permanent

19.173 *Le Comité permanent examine le rapport présenté par le Secrétariat conformément à la décision 19.169 et formule des recommandations, le cas échéant.*

59. Système d'étiquetage pour le commerce de caviar *(Décision 19.176)* ..... SC78 Doc. 59

La Géorgie, à la présidence du groupe de travail sur le système d'étiquetage pour le commerce de caviar, présente le document SC78 Doc. 59 ainsi qu'une étude sur les avantages et inconvénients des codes QR, disponible en annexe du document. Bien que les résultats du rapport soient utiles, des préoccupations d'ordre logistique font que le remplacement du système d'étiquetage actuel par des codes QR ne bénéficie pas d'un large soutien.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, soutiennent les recommandations du document et font remarquer que l'étude n'a pas fourni suffisamment d'informations pour que le groupe de travail soit en mesure d'examiner pleinement les risques et les avantages du recours aux codes QR pour l'étiquetage du caviar. En outre, les États-Unis sont d'avis que les lacunes identifiées dans le système actuel d'étiquetage du caviar ont mis en évidence des problèmes à l'échelle des pays, qui devraient être résolus par les autorités CITES des Parties concernées. Le Fonds mondial pour la nature se dit en accord avec les commentaires des États-Unis et ne soutient pas le remplacement de l'expression « pays d'origine » par « pays de transformation ou de reconditionnement ».

La Fédération de Russie fait part de sa propre expérience positive quant à l'utilisation de codes QR pour l'étiquetage du caviar, ceux-ci ayant fait l'objet d'un projet pilote en février 2024 pour le caviar de saumon et d'esturgeon et étant devenus obligatoires en mai 2024. Cette Partie fait remarquer que ce système a permis de garantir une plus grande transparence et elle encourage les autres Parties à mettre en œuvre des systèmes similaires. L'IWMC fait part de son soutien à l'utilisation des codes QR pour l'étiquetage du caviar et souligne que le commerce du caviar sauvage est quasi inexistant.

Le Comité :

a) prend note du document SC78 Doc. 59 ;

b) encourage les Parties intéressées par le recours aux codes QR à mener un projet pilote pour tester l'utilisation des codes QR dans l'étiquetage du caviar et à présenter les informations sur leurs résultats au Comité permanent lors de sa 81e session, afin de faciliter les discussions ultérieures ; et

c) convient que les décisions 19.175 et 19.176 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

60. Commerce des coraux durs *(Décision 19.178)* ..... SC78 Doc. 60

La présidence du Comité pour les animaux présente le document SC78 Doc. 60, notant que son objectif est d'émettre un avis sur la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs*, de formuler des recommandations en vue de la révision des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*, et de fournir des conseils sur les facteurs de conversion utilisés pour le commerce des coraux durs.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe) et la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie) soutiennent les amendements aux *Lignes directrices*, à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs*, ainsi qu'à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP19), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*. Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord,

soutiennent les amendements aux *Lignes directrices,* mais proposent un amendement supplémentaire à la définition du « corail vivant » dans la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15).

En ce qui concerne les projets de décisions révisés, la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie) propose des amendements aux projets de décisions afin d'inclure des références aux pays possédant des récifs coralliens et aux spécialistes des récifs coralliens. Ces modifications sont soutenues par le Royaume-Uni (membre du Comité pour l'Europe). Les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, proposent deux projets de décisions supplémentaires visant à recueillir des commentaires sur les amendements proposés à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP19).

Le Comité demande aux États-Unis d'Amérique et à la Nouvelle-Zélande de communiquer au Secrétariat leurs propositions de corrections aux recommandations qui se trouvent dans le document SC78 Doc. 60 pour publication dans un document en session.

Plus tard au cours de la session, la présidence présente le document SC78 Com. 3, qui contient les projets d'amendements consolidés à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs*.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ne soutient pas la définition élargie du « corail vivant » telle qu'elle figure dans le document SC78 Com. 3 et propose d'amender la définition actuelle dans le document SC78 Com. 3. La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie) est d'avis que tout autre amendement nécessiterait la consultation de spécialistes des coraux et suggère, au lieu de rouvrir les discussions sur les définitions à ce stade, d'amender la décision 19.178 pour demander au Comité permanent de formuler également des recommandations sur les éventuels amendements à apporter à la définition du « corail vivant » en annexe de la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15). Ce point de vue est partagé par les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) et le Royaume-Uni (membre du Comité pour l'Europe). La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, souhaite obtenir confirmation que les autres Parties concernées seront en mesure de participer aux consultations, et non seulement les pays possédant des récifs coralliens.

Le Comité prend note des commentaires de la Pologne et de la région Amérique du Nord sur la définition du « corail vivant » et accepte les recommandations du document de session SC78 Com. 3, telles qu'amendées par la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, comme suit :

Le Comité :

a) accepte les modifications apportées aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* ainsi qu'aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* qui figurent à l'annexe 2 du document SC78 Doc. 60 ;

Dans la section 3 « **Concernant les coraux durs »** des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES,* ajouter un dernier paragraphe, comme suit :

> Les coraux vivants devraient être déclarés sous le code descriptif « LIV » avec l'unité « nombre de spécimens ». La roche de corail (en tant que roche vivante) et les coraux morts devraient être déclarés sous le code descriptif « COR » avec l'unité kilogramme (kg). La roche de corail (en tant que substrat) devrait être déclarée « COR » avec l'unité « nombre de spécimens ».

Dans la section 6a) des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et dans la section 4 a) des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* mettre à jour les explications de « vivant » et « coraux (bruts) » dans le tableau de terminologie :

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
vivant	LIV	nombre	kg	animaux et plantes vivants, à l'exclusion des juvéniles vivants – voir FIG. NB : les coraux durs vivants devraient être enregistrés en « nombre de spécimens » ; toute roche de

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
				corail (roche vivante et substrat) devrait être déclarée sous le code « COR ».
corail (brut)	COR	~~nombre~~ kg (pour la roche vivante et les coraux morts) ; nombre (pour le substrat)	~~kg~~	corail, brut ou non travaillé, et roche de corail (également roche vivante et substrat) [selon la définition de la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15)]. La roche de corail devrait être déclarée « *Scleractinia* spp. ». ~~NB : le commerce devrait être enregistré par nombre de pièces seulement si les spécimens sont transportés dans de l'eau.~~ La roche vivante (transportée humide) et les coraux morts devraient être déclarés en kg ; le substrat de corail, en nombre de pièces (celles-ci étant transportées dans l'eau comme le substrat auquel des coraux non-CITES sont fixés).

b) décide de soumettre les projets de décisions révisés suivants, figurant à l'annexe 3 du document SC78 Doc. 60, pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties ; et

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LE *COMMERCE DES CORAUX DURS*

Le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~. Le texte dont on propose l'ajout est souligné.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.177 (Rev. CoP20) *Le Comité pour les animaux :*

~~a) tenant compte du contenu du document CoP19 Doc. 46 et de son annexe, émet en consultation avec les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens un avis sur d'éventuels amendements à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15),~~ ~~Commerce des coraux durs~~, *~~et présente ses recommandations dans le cadre d'un rapport au Comité permanent ;~~*

~~b) formule, le cas échéant, des recommandations en vue de la révision des~~ ~~Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES~~ *~~et des~~* ~~Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal~~ *~~afin de garantir que les termes et unités utilisés pour le commerce des coraux durs sont suffisamment explicites ; et~~*

~~c)~~ examine les informations figurant dans l'annexe du document AC33 Doc. 24 et, en consultation avec les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens, fournit des conseils sur les facteurs de conversion utilisés pour analyser le commerce des coraux dans le cadre du processus d'étude du commerce important de la CITES et soumet un rapport à la 21e ~~20e~~ session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

19.178 (Rev. CoP20) *Le Comité permanent :*

~~a) examine toute proposition d'amendement à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15),~~ ~~Commerce des coraux durs~~, *~~présentée par le Comité pour les animaux ; et~~*

~~b) examine toute recommandation du Comité pour les animaux relative à la décision 19.177 paragraphe a) et, le cas échéant, formule ses propres recommandations.~~

a) tenant compte des progrès réalisés au cours de la 33e session du Comité pour les animaux (AC33), et en consultation avec les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens, formule, le cas échéant, d'autres recommandations sur d'éventuels amendements à la définition du corail vivant dans l'annexe de la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), Commerce des coraux durs*, ainsi qu'aux ~~en vue de la révision~~* Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES *et les* Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal *afin de garantir que les termes et unités utilisés pour le commerce des coraux durs sont suffisamment explicites ; et*

b) fait rapport sur ses conclusions à la 21e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties sont invitées à :

a) appliquer les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* adoptées à la CoP20 concernant l'utilisation des termes et unités appropriés pour le commerce des coraux durs, lorsqu'elles délivrent des documents CITES et rédigent leurs rapports annuels CITES et rapports annuels CITES sur le commerce illégal ; et

b) répondre à la notification aux Parties demandée dans la décision 20.BB, notamment celles qui participent au commerce des coraux durs.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Le Secrétariat publie une notification aux Parties, invitant les Parties à échanger leur expérience et leurs difficultés de mise en œuvre des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* concernant l'utilisation des termes et unités appropriés pour le commerce des coraux durs.

c) décide de soumettre les amendements à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs*, ainsi que les amendements consécutifs à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP19), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*, pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties, comme suit :

PROJET D'AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION CONF. 11.10 (REV. COP15),
COMMERCE DES CORAUX DURS

Le texte dont on propose l'ajout est souligné. Le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~.

Conf. 11.10 (Rev. CoP15) Commerce des coraux durs

SACHANT que les coraux durs ~~(~~de l'ordre des Scleractinia, ainsi que les coraux non-scléractiniaires des genres *Distichopora*, *Heliopora, Millepora, Stylaster* et *Tubipora*, ~~Helioporacea, Milleporina, Scleractinia, Stolonifera, et Stylasterina)~~ font l'objet d'un commerce international en tant que spécimens vivants ou morts ~~intacts destinés aux aquariums et en tant que bibelots~~ ;

RECONNAISSANT que la roche, les fragments de squelette et le sable de corail, ainsi que d'autres produits du corail sont également commercialisés ;

NOTANT qu'en raison de la spécificité de leur nature, à savoir la persistance de leurs squelettes, les coraux peuvent avec le temps être minéralisés, qu'ils constituent la base des récifs, et que du fait de l'érosion, des fragments de corail peuvent faire partie de dépôts minéraux et sédimentaires ;

NOTANT aussi que la roche de corail peut être un substrat important pour la fixation des coraux vivants et que les prélèvements de roche peuvent avoir des effets préjudiciables sur les écosystèmes des récifs coralliens ;

CONSCIENTE, cependant, que la roche de corail ne peut ~~pas~~ être aisément identifiée qu'au niveau de l'ordre (Scleractinia) ou, dans le cas des coraux non scléractiniaires, au niveau du genre (*Distichopora, Heliopora, Millepora, Stylaster* ou *Tubipora*), et qu'en conséquence, l'avis de commerce non préjudiciable ne peut pas être facilement émis, conformément à l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention ;

NOTANT toutefois que dans la pratique, aux fins de l'application de la Convention, toute roche de corail commercialisée peut être déclarée sous le nom « *Scleractinia* spp. », qu'elle se compose de coraux scléractiniaires, de coraux non scléractiniaires ou des deux, en vue de faciliter son identification et sa déclaration.

NOTANT que le paragraphe 3 de l'Article IV exige que soient surveillées les exportations de spécimens de chaque espèce inscrite à l'Annexe II, afin d'évaluer si l'espèce est conservée à un niveau qui soit conforme à son rôle dans les écosystèmes ;

NOTANT que les effets du prélèvement de coraux sur les écosystèmes dont ils proviennent ne peuvent pas être adéquatement évalués, au titre de l'Article IV, paragraphe 3, au moyen de la seule surveillance continue des exportations ;

CONVENANT que les fragments de squelette et le sable de corail ne peuvent être facilement identifiés ;

RECONNAISSANT également qu'il est ~~souvent~~ généralement difficile d'identifier les coraux vivants ou morts au niveau de l'espèce faute de disposer d'une nomenclature normalisée et de guides à l'identification détaillés et accessibles au non-spécialiste ;

RECONNAISSANT que les coraux durs fossilisés ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention ;

NOTANT qu'il s'est avéré difficile d'appliquer et de faire respecter les dispositions de la Convention relatives au commerce des coraux ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ADOPTE les définitions de sable de corail, fragments de squelette de corail, roche de corail, corail vivant et corail mort, figurant en annexe à la présente résolution ;

2. RECOMMANDE que les Parties mettent davantage l'accent sur l'application de l'Article IV, paragraphe 3, en autorisant l'exportation de coraux, et qu'elles adoptent les principes et la pratique d'une démarche axée sur les écosystèmes plutôt que de s'appuyer sur la seule surveillance continue des exportations ; et

3. PRIE instamment :

a) les Parties intéressées et les organismes des États des aires de répartition et des États de consommation de collaborer en priorité à la préparation de guides accessibles et pratiques permettant de reconnaître les coraux et la roche de corail commercialisés et de les mettre aussi largement que possible à la disposition des Parties par les moyens appropriés, et de fournir un appui, qui sera coordonné par le Secrétariat, pour cette activité ; et

b) les Parties de chercher à créer des synergies avec d'autres accords multilatéraux en matière d'environnement ou d'autres initiatives en vue de la conservation et de l'utilisation durable des écosystèmes de récifs coralliens.

Annexe Définitions

Sable de corail – matériau composé entièrement ou en partie de ~~fragments~~ sédiments fins provenant de coraux morts, ~~finement écrasés,~~ ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines. Non identifiable au niveau du genre. Conformément à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*, le sable de corail n'est pas considéré comme étant facilement identifiable et n'est donc

pas couvert par les dispositions de la Convention.

Fragments de ~~coraux~~ squelette de corail (y compris gravier et débris) – fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm mesurés dans n'importe quelle direction, qui ne sont pas identifiables au niveau du genre. Conformément à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*, les fragments de squelette de corail ne sont pas considérés comme étant facilement identifiables et ne sont donc pas couverts par les dispositions de la Convention.)

Roche de corail[1] ~~–~~ (terme collectif désignant la ~~aussi nommée~~ roche vivante et le substrat) – matériau aggloméré dur, de plus de 3 cm de diamètre, formé de fragments ~~de spécimens~~ de coraux morts, ~~en partie ou en grande partie non identifiables coraux morts,~~ pouvant aussi contenir du sable cimenté, des corallines et d'autres roches sédimentaires. Le terme « roche de corail » ne doit pas être utilisé sur les permis, qui doivent plutôt mentionner les termes « roche vivante » ou « substrat ».

Roche vivante – grands morceaux de roche de corail (en général > 0,5 kg chacun) sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux Annexes de la CITES. La roche vivante ne doit pas être le support d'espèces de coraux inscrites aux Annexes de la CITES. Elle est utilisée comme décoration et habitat dans les aquariums et est généralement, ~~qui sont~~ transporté~~s~~ dans des conditions humides afin de maintenir en vie les organismes qui y sont fixés ~~– mais pas dans de l'eau – dans des caisses~~. La roche vivante est soumise aux dispositions de la Convention et doit être déclarée comme *Scleractinia* spp.

Substrat – petits morceaux de roche de corail (en général < 0,5 kg chacun) auxquels sont fixés des invertébrés (appartenant à des espèces non inscrites aux Annexes de la CITES). Le substrat sert de socle (ou de base) aux invertébrés qui y sont fixés, comme les anémones de mer ou les coraux mous, et est donc ~~et qui sont~~ transporté~~s~~ dans de l'eau, comme le corail vivant, pour maintenir en vie les organismes qui y sont fixés. Le substrat ne doit pas être considéré comme un spécimen vivant ou mort d'une espèce de corail inscrite aux Annexes de la CITES. ~~La roche de corail n'est pas identifiable au niveau du genre, mais l'est au niveau de l'ordre. La définition exclut les spécimens définis comme « corail mort ».~~ Le substrat, lorsqu'il est facilement reconnaissable en tant que corail, est soumis aux dispositions de la Convention et doit être déclaré comme *Scleractinia* spp.

Corail mort – morceaux de coraux exportés morts, mais qui peuvent avoir été prélevés vivants, dans lesquels la structure des corallites (squelette du polype individuel) est encore intacte ; les spécimens sont donc identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

Corail vivant – morceaux de coraux vivants transportés dans de l'eau, identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

PROJETS D'AMENDEMENTS À LA RÉSOLUTION CONF. 9.6 (REV. COP19),
COMMERCE DES PARTIES ET PRODUITS FACILEMENT IDENTIFIABLES

Le nouveau texte proposé est souligné.

RAPPELANT les résolutions Conf. 1.5, paragraphe 3[2], Conf. 1.7[3], Conf. 2.18[2], Conf. 4.8, Conf. 4.24[2], Conf. 5.9, Conf. 5.22, paragraphe c), Conf. 6.18[2], Conf. 6.22, dernier paragraphe, et Conf. 7.11[2], adoptées par la Conférence des Parties à ses première, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième sessions (Berne, 1976 ; San José, 1979 ; Gaborone, 1983 ; Buenos Aires, 1985 ; Ottawa, 1987 ; Lausanne, 1989), relatives au commerce des parties et produits facilement identifiables ;

RECONNAISSANT que l'Article I de la Convention définit « spécimen » de façon à comprendre toute partie et tout produit facilement identifiables d'animaux et de plantes mais ne définit pas l'expression « facilement identifiable », qui fait ainsi l'objet d'interprétations diverses de la part des Parties ;

[2] *Note du Secrétariat : abrogée par la résolution Conf. 9.25 (Rev.), elle-même remplacée par la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18).*
[3] *Note du Secrétariat : abrogée par l'adoption du document Com. 9.14.*

CONSTATANT que le commerce des parties et des produits réglementé par une Partie n'est, par conséquent, pas toujours soumis à réglementation par d'autres ;

ADMETTANT le droit des Parties importatrices, au titre des Articles III, IV et V de la Convention, de n'autoriser, si elles le souhaitent, l'importation en provenance d'un État Partie que sur présentation de documents CITES ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance continue appropriée du commerce des spécimens élevés en ranch et la présentation de rapports à ce sujet ne sont possibles que si tous les pays d'importation considèrent tous les produits de l'établissement d'élevage comme facilement identifiables ;

CONSCIENTE que les espèces ou les genres de coraux dont proviennent le sable et les fragments de squelette de corail [tels que définis dans l'annexe à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15)[4]] ne peuvent être facilement identifiés ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. CONVIENT que l'expression « partie ou produit facilement identifiable », telle qu'elle est utilisée dans la Convention, doit être interprétée de façon à comprendre quelque spécimen que ce soit, lorsqu'il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une étiquette ou de toute autre circonstance qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux annexes, sauf si cette partie ou ce produit est expressément exempté des dispositions de la Convention ;

2. RECOMMANDE :

   a) que les Parties considèrent comme facilement identifiables tous les produits des établissements d'élevage en ranch ;

   b) que les Parties considèrent comme facilement identifiables tous les spécimens issus de la biotechnologie répondant aux critères du paragraphe 1, sauf s'ils sont expressément exemptés des dispositions de la Convention ; et

   c) aux Parties importatrices requérant que des permis d'exportation ou des certificats de réexportation CITES accompagnent les importations de parties et de produits de ne pas renoncer à cette obligation lorsque ces parties et produits ne sont pas tenus pour facilement identifiables par la Partie exportatrice ou réexportatrice ;

3. CONVIENT que :

   a) le sable et les fragments de squelette de corail [tels que définis dans l'annexe à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15)[3]] ne sont pas considérés comme facilement identifiables et ne sont donc pas couverts par les dispositions de la Convention ; et

   b) l'urine, les fèces et l'ambre gris (excrété de manière naturelle) sont des déchets et, en conséquence, ne sont pas couverts par les dispositions de la Convention ; et

4. ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes :

   a) résolution Conf. 4.8 (Gaborone, 1983) – *Traitement des exportations sans permis de parties et de produits, d'une Partie vers une autre les estimant facilement identifiables* ;

   b) résolution Conf. 5.9 (Buenos Aires, 1985) – *Contrôle des parties et produits facilement identifiables* ;

   c) résolution Conf. 5.22 (Buenos Aires, 1985) – *Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III* – recommandation c) ; et

   d) résolution Conf. 6.22 (Ottawa, 1987) – *Procédures relatives à la surveillance continue des élevages en ranch et à la présentation des rapports les concernant* – le paragraphe sous RECOMMANDE.

[4] *Corrigée par le Secrétariat après les 12e, 14e et 15e sessions de la Conférence des Parties : renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 11.10, devenue la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP12), puis la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP14)*

61. Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15),
Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

61.1 Révision de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) *(Décision 19.181)* ..... SC78 Doc. 61.1

Les États-Unis d'Amérique, à la présidence du groupe de travail intersessions sur l'examen de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, présentent le document SC78 Doc. 61.1. Les amendements à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) proposés par le groupe de travail visaient notamment à fournir une liste d'exemples illustrant ce qui constitue un « changement majeur » de la nature d'un établissement ; à charger le Secrétariat de mettre à jour le registre lorsqu'il reçoit des informations actualisées de la part d'un organe de gestion ; à apporter des précisions sur les informations à inclure dans le registre ; et à demander aux Parties de spécifier les produits exclus d'un établissement, le cas échéant. Les États-Unis précisent que les points sur lesquels les membres du groupe de travail n'ont pas réussi à se mettre d'accord sont indiqués dans le document.

Israël (membre par intérim du Comité pour l'Europe, en l'absence de la Géorgie) soutient les recommandations du document.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe), la République démocratique du Congo (membre du Comité pour l'Afrique), l'Union européenne et ses États membres, soutenus par la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), ainsi que l'Inde, soutenue par Israël, proposent plusieurs amendements rédactionnels aux amendements proposés à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) en annexe du document. La présidence suggère la création d'un groupe de rédaction en session pour regrouper les propositions d'amendements en vue d'un examen ultérieur par le Comité permanent. Le Mexique, appuyé par la Chine, souligne qu'un certain nombre de paragraphes du document n'ont pas fait l'objet d'un consensus. Le Mexique s'oppose en particulier aux amendements à la résolution qui font référence au fait que le Comité permanent puisse exclure des produits destinés à la vente.

La Fédération de Russie est d'avis que la définition de ce qui constitue un « changement majeur » de la nature d'un établissement n'est toujours pas claire et elle demande au Secrétariat de fournir un avis juridique afin que les organes de gestion puissent respecter pleinement les dispositions de la CITES.

Le Comité constitue un groupe de rédaction en session chargé de discuter de modifications, proposées par l'Inde, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne, aux amendements à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), contenus dans l'annexe 1 du document SC78 Doc. 61.1. La composition du groupe est convenue comme suit : Belgique, États-Unis d'Amérique (présidence), Inde, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union européenne.

Plus tard au cours de la session, les États-Unis d'Amérique, à la présidence du groupe de rédaction, présentent le document SC78 Com. 10, dans lequel figurent les propositions d'amendements à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*. Ils proposent également par voie orale quelques modifications rédactionnelles supplémentaires.

Le Mexique souligne que son amendement, présenté en séance plénière, qui visait à supprimer la référence au Comité permanent là où le texte précise les produits couverts par le registre n'a pas été examiné par le groupe de rédaction. Bien que le Honduras (membre du Comité pour l'Amérique du Sud), le Japon (membre du Comité pour l'Asie) et le Royaume-Uni (membre du Comité pour l'Europe) soient d'avis que cela s'inscrit dans la lignée de ce qui a été convenu au sein du groupe de rédaction et que cela devrait être supprimé, la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) manifestent leur désaccord, déclarant que, par rapport à ce qui a été discuté au sein du groupe de rédaction, cet aspect relève d'une autre étape du processus d'enregistrement des établissements, et ils suggèrent au Mexique de soulever cette question lors de la Conférence des Parties. Le Canada, appuyé par le Mexique, suggère de supprimer ce texte jusqu'à ce que les processus d'enregistrement soient examinés lors de la Conférence des Parties, mais les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) s'y opposent. Le Mexique explique qu'aucun consensus n'a pu être dégagé à ce sujet lors des discussions du groupe de travail intersessions et que cette formulation, qui a été proposée après les discussions du groupe de travail, n'aurait donc pas dû être incluse dans le document SC78

Doc. 61.1 ; il précise qu'il faudrait indiquer de manière claire que cette formulation n'a pas fait l'objet d'un consensus lorsque les amendements seront présentés à la Conférence des Parties.

Le Comité invite le Mexique à soumettre à la Conférence des Parties sa proposition de supprimer « ou le Comité permanent » dans le nouveau paragraphe 5 h) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).

Le Comité décide de proposer la suppression de la décision 19.181 à la Conférence des Parties.

Le Comité convient de soumettre à la Conférence des Parties les amendements à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, qui figurent en annexe du document SC78 Doc. 61.1 ainsi que dans le document de session SC78 Com. 10 tels qu'ils ont été amendés par les États-Unis d'Amérique, comme suit :

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA RÉSOLUTION CONF. 12.10 (REV. COP15),
ENREGISTREMENT DES ÉTABLISSEMENTS ÉLEVANT EN CAPTIVITÉ À DES FINS COMMERCIALES DES ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE I

Le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est ~~barré.~~

RAPPELANT la résolution Conf. 8.15, adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) et la résolution Conf. 11.14, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11e session (Gigiri, 2000) ;

RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention prévoit que les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ;

RECONNAISSANT aussi que c'est sur la base des dispositions de l'Article III de la Convention qu'est autorisé le commerce des spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent pas les conditions de dérogation énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII ;

NOTANT que l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I capturés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial d'élevage en captivité est exclue en vertu de l'Article III, paragraphe 3 c), comme expliqué dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19)[5] adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Buenos Aires, 1985) et amendée aux 15e et 19e sessions (Doha, 2010, Panama City, 2022) ;

RAPPELANT que la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19)[6], adoptée par la Conférence des Parties à sa 10e session (Harare, 1997) et amendée à sa 11e session, donne la définition de l'expression « élevé en captivité » et fournit les éléments permettant de déterminer si l'enregistrement d'un établissement peut ou non être considéré ;

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et couverts par un certificat d'élevage en captivé, ne nécessite pas la délivrance d'un permis d'importation et peut donc être autorisée, qu'elle ait des fins commerciales ou non ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. DÉCIDE que l'expression « élevé en captivité à des fins commerciales », utilisée dans l'Article VII, paragraphe 4, est interprétée comme se référant à tout spécimen d'un animal élevé en vue d'obtenir un avantage économique, en espèces ou autre, lorsqu'il est destiné à la vente, à l'échange, à une prestation de service, ou à toute autre forme d'utilisation économique ou de gain ;

2. CONVIENT que la dérogation figurant à l'Article VII, paragraphe 4, devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des

[5] *Corrigée par le Secrétariat après la 19e session de la Conférence des Parties.*

[6] *Corrigée par le Secrétariat après la 19e session de la Conférence des Parties.*

spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ;

3. CONVIENT de la procédure suivante pour enregistrer les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I ;

4. CONVIENT aussi qu'il incombe à l'organe de gestion de la Partie d'exportation, après que l'autorité scientifique a indiqué que chaque établissement respecte les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), de déterminer s'il faut appliquer la dérogation prévue par l'Article VII, paragraphe 4, pour l'exportation des spécimens d'animaux élevés en captivité à des fins commerciales appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I ;

5. DÉCIDE :

   a) qu'un établissement ne peut être enregistré selon la procédure énoncée dans la présente résolution que si les spécimens qu'il produit peuvent être qualifiés d'« élevés en captivité » selon les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19) ;

   b) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie ;

   c) que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1 ;

   d) que le Secrétariat notifie à toutes les Parties chaque demande d'enregistrement suivant la procédure exposée à l'annexe 2 ;

   e) que les Parties appliquent les dispositions de l'Article IV de la Convention concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant des établissements qui élèvent ces spécimens en captivité à des fins commerciales ;

   f) que les établissements d'élevage en captivité enregistrés veillent à utiliser une méthode de marquage sûre et appropriée, permettant d'identifier clairement les spécimens commercialisés, et à adopter de meilleures méthodes de marquage lorsqu'elles sont disponibles ;

   g) que l'organe de gestion, en collaboration avec l'autorité scientifique, suit la gestion de tous les établissements d'élevage en captivité enregistrés relevant de sa compétence et, en cas de changement majeur dans la nature d'un établissement (p. ex., un changement majeur dans le cheptel reproducteur, un changement dans les méthodes de marquage ou un changement majeur dans les méthodes d'élevage ; etc.) ou les types de produits destinés à l'exportation, en informe le Secrétariat ;

   h) que le Secrétariat publie sur le site Web de la CITES le registre des établissements qui élèvent en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, en incluant les renseignements suivants : le code ; le nom de l'établissement ; les coordonnées communiquées par l'organe de gestion, qui sont conformes à la législation nationale ; la date de création ; la date d'enregistrement CITES pour chaque espèce inscrite à l'Annexe I enregistrée ; les espèces inscrites à l'Annexe I enregistrées ; les type(s) de produits destinés à l'exportation déclarés par l'organe de gestion ; toute exclusion de produits de l'enregistrement pour l'établissement par l'organe de gestion ou le Comité permanent ; origine du cheptel reproducteur ; et les méthodes de marquage ;

   ~~h~~i) que toute Partie sous la juridiction de laquelle un établissement d'élevage en captivité est enregistré peut demander unilatéralement la suppression de cet établissement du registre, ou une modification visant à exclure les produits de l'enregistrement pour cet établissement par notification au Secrétariat, sans en référer aux autres Parties ; dans ce cas, l'établissement est immédiatement supprimé ou modifié du registre ;

   j) que le Secrétariat consigne dans le registre les informations mises à jour reçues d'un organe de gestion, conformément au paragraphe 5 g) ;

   ~~i~~k) que toute Partie estimant qu'un établissement enregistré ne respecte pas les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) ou les conditions originales aux fins de l'enregistrement de l'établissement peut, après consultation du Secrétariat et de la Partie concernée, proposer au Comité permanent que

l'établissement soit supprimé du registre ou modifié pour exclure ou modifier le(s) type(s) de produits de l'enregistrement pour l'établissement, sur la base de préoccupations documentées et fondées sur des preuves. À sa session suivante, le Comité permanent, examinant les préoccupations exprimées par la Partie ayant émis l'objection, et toute autre information pertinente (preuves documentées) ainsi que les éventuels commentaires de la Partie demandant son enregistrement et les commentaires du Secrétariat, détermine si l'établissement devrait être supprimé du registre ou modifié pour exclure ou modifier le(s) type(s) de produits de l'enregistrement pour l'établissement, si l'objection est justifiée ; ou s'il convient de rejeter l'objection. Un établissement ainsi supprimé ou modifié du registre ne peut y être inscrit ou modifié à nouveau que s'il respecte la procédure énoncée dans l'annexe ~~3~~ 2 ; et

~~j~~l) que l'organe de gestion s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée ;

6. PRIE instamment :

   a) les Parties d'entreprendre une évaluation des risques écologiques, avant la création d'établissements d'élevage en captivité d'espèces exotiques, afin de préserver les écosystèmes locaux et les espèces natives de tous effets négatifs ;

   b) les organes de gestion de travailler en étroite collaboration avec les établissements d'élevage en captivité pour préparer les informations requises à l'annexe 1 de la présente résolution, et d'établir un groupe d'appui composé d'éleveurs et de membres représentant le gouvernement afin de faciliter la procédure ; et

   c) les Parties de fournir à leurs établissements d'élevage en captivité des incitations pour qu'ils s'enregistrent, telles qu'un traitement plus rapide des demandes de permis, la délivrance d'un certificat formel d'approbation en tant qu'établissement de reproduction enregistré au plan international, ou peut-être une réduction des frais liés aux permis d'exportation ;

7. ENCOURAGE :

   a) les Parties à fournir des formulaires de demande simples et des instructions claires aux établissements souhaitant être enregistrés (un spécimen de formulaire de demande est fourni dans l'annexe 3) ; et

   b) les pays d'importation à faciliter l'importation des spécimens d'espèces de l'Annexe I provenant d'établissements d'élevage en captivité enregistrés ;

8. CONVIENT en outre :

   a) que les Parties limitent l'importation à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19), de spécimens élevés en captivité appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I, à ceux produits par les établissements inclus dans le registre du Secrétariat, et refusent les documents délivrés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, si les spécimens concernés ne proviennent pas de ces établissements, et si le document n'indique pas la marque d'identification spécifique appliquée à chaque spécimen ; et

   b) que les documents comparables délivrés conformément aux dispositions de la Convention par des États qui ne sont pas Parties à la Convention ne sont pas acceptés par les Parties sans consultation préalable du Secrétariat ; et

9. ABROGE les résolutions suivantes :

   a) Résolution Conf. 8.15 (Kyoto, 1992) – *Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I ;* et

   b) Résolution Conf. 11.14 (Gigiri, 2000) – *Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I.*

Modifications apportées à l'annexe 1,
Informations à fournir au Secrétariat par l'organe de gestion sur les établissements à enregistrer

11. Type de produits exportés (animaux vivants, peaux, autres parties du corps, etc.) et tout produit spécifiquement exclu de l'exportation pour l'établissement.

[AUCUN CHANGEMENT PROPOSÉ À L'ANNEXE 2]

Modifications apportées à l'annexe 3, *Spécimen de formulaire de demande d'enregistrement*

11. TYPE DE PRODUITS EXPORTÉS

Indiquer le type de produits exportés (animaux vivants, peaux, autres parties du corps, etc.) et tout produit spécifiquement exclu de l'exportation pour l'établissement.

61.2 Mise en œuvre du paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) ..... SC78 Doc. 61.2

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 61.2, qui contient des projets d'éléments d'orientations pour permettre aux organes de gestion de déterminer si un établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) proposent de modifier les projets d'éléments d'orientations afin de préciser qu'il convient de documenter les liens directs avec la conservation des populations sauvages. La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, se dit néanmoins préoccupée par le fait que cela serait très difficile à mesurer et elle rappelle au Comité permanent que les sept stratégies mentionnées dans le document ont été jugées suffisantes par le Comité pour les animaux. La Fédération de Russie propose des modifications pour préciser que les Parties devraient mettre en œuvre au moins deux des stratégies de conservation, ainsi que pour clarifier le fait que les contributions financières versées à un fonds de conservation devraient être dédiées à la conservation de l'espèce élevée par l'établissement.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, approuve les recommandations du document, sauf en ce qui concerne une proposition visant à rajouter du texte à la recommandation c) pour refléter le fait que les mesures de conservation appropriées doivent correspondre aux besoins de l'espèce ; cet amendement est soutenu par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe).

TRAFFIC, s'exprimant également au nom du Fonds mondial pour la nature, fait part de ses inquiétudes quant au fait que certaines stratégies puissent ne pas satisfaire au seuil minimal d'une « contribution importante », notamment les stratégies 2, 3 et 4. TRAFFIC fait en outre observer que l'hypothèse selon laquelle l'élevage en captivité permet de réduire la pression sur les populations sauvages (stratégie 1) ne peut être généralisée à toutes les espèces et à toutes les circonstances.

Le Comité :

a) convient de soumettre le projet d'amendement suivant au paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, soutenu par le Comité pour les animaux, à la 20e session de la Conférence des Parties :

   j) l'organe de gestion, en collaboration avec l'autorité scientifique, s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée ;

b) convient que ce qui suit offre des indications aux Parties devant leur permettre de satisfaire l'exigence énoncée au paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) selon laquelle les organes de gestion doivent s'assurer que l'établissement d'élevage en captivité « [apportera] une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée » :

i) l'exécution d'une ou de plusieurs des sept stratégies de conservation mentionnées dans les demandes d'enregistrement reçues à ce jour, ou dans d'autres qui pourraient être déposées à l'avenir, s'ajoutant à des détails et à des explications suffisantes sur la stratégie ou les stratégies utilisée(s), notamment la manière dont elle(s) vise(nt) à favoriser la conservation des populations de l'espèce dans la nature. Ces stratégies consistent à réduire la pression sur les populations sauvages ; à contribuer à la diversité génétique de la population élevée en captivité ; à envisager des réintroductions dans la nature ; à alimenter la recherche sur l'espèce ; à financer un fonds de conservation destiné à l'espèce élevée dans l'établissement ; à sensibiliser le public et à concourir au renforcement des capacités ;

ii) les *Lignes directrices de l'UICN sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de la sauvegarde* ;

iii) la résolution Conf. 13.9, *Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage* ex situ *et celles qui réalisent des programmes de conservation* in situ ;

iv) *Orientations non contraignantes sur les meilleures pratiques permettant de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation in situ »* ; et

v) les *Guidelines on the Use of* Ex Situ *Management for Species Conservation* (seulement disponibles en anglais et en espagnol) ; et

c) encourage les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 13.9, *Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage* ex situ *et celles qui réalisent des programmes de conservation* in situ, comme il convient, selon les besoins en matière de conservation des espèces ; et

d) constitue un groupe de rédaction en session chargé de discuter des modifications supplémentaires à la recommandation du paragraphe 15 b) i) du document SC78 Doc. 61.2, proposées par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie. La composition du groupe est convenue comme suit : Belgique, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que le Secrétariat.

Plus tard au cours de la session, la présidence présente le document SC78 Com. 5, préparé par le groupe de rédaction.

Le Mexique, notant qu'il est possible que les sept stratégies de conservation mentionnées ne soient pas les seules stratégies utilisées, suggère d'élargir le champ des possibles en ajoutant « parmi d'autres stratégies qui pourraient apparaître à l'avenir ». Cette proposition est soutenue par les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), tandis que le Royaume-Uni (membre du Comité pour l'Europe) suggère de remplacer « parmi » par « ou » pour faciliter la lecture.

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 5, telles qu'amendées par le Mexique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [qui figurent ci-dessus, au paragraphe b) i)]. Les autres recommandations relatives à ce point restent inchangées par rapport au résumé de séance SC78 Sum. 3.

62. Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes (Décision 19.179) ..... SC78 Doc. 62

La Belgique, à la coprésidence du groupe de travail intersessions sur l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes, présente le document SC78 Doc. 62, qui propose un projet de décision visant à poursuivre les travaux dans le cadre d'un atelier organisé au cours de la prochaine période intersessions.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe) soutient les recommandations du document, avec l'ajout d'un alinéa chargeant le Secrétariat de partager les projets de cahier des charges et de mode opératoire de l'atelier, par le biais de la notification aux Parties, en vue d'obtenir des contributions des Parties avant que ceux-ci ne soient finalisés. Cet ajout est appuyé par la Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord). La Pologne suggère que l'atelier proposé passe également en revue l'utilisation des termes « cheptel souche » et « cheptel

reproducteur » dans les résolutions relatives aux spécimens non sauvages, tel que cela a été soulevé au point 35.1 de l'ordre du jour.

L'European Pet Organisation (s'exprimant également au nom de l'Ornamental Aquatic Trade Association, du Pet Advocacy Network, de l'IWMC-World Conservation Trust, de la Parrot Breeders Association of Southern Africa et du Sustainable Users Network) apporte son soutien à la tenue d'un atelier technique et demande instamment à ce que toutes les parties prenantes soient consultées sur le cahier des charges et le mode opératoire de l'atelier. Pro Wildlife (s'exprimant également au nom de l'Alliance animale du Canada, de l'Animal Welfare Institute, d'ADM Capital Foundation, de la Born Free Foundation, de Four Paws International, de la Japan Wildlife Conservation Society, de la Pan African Sanctuary Alliance et du Species Survival Network) est d'avis qu'un atelier ne pourra pas résoudre le désaccord qui persiste sur la question de savoir s'il faut assouplir les exigences relatives au commerce des spécimens commercialisés en tant que spécimens non sauvages et/ou limiter l'application du système d'enregistrement aux établissements élevant à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I.

Le Comité :

a) prend note du rapport du groupe de travail et des documents d'information pertinents ;

b) prend note de l'analyse et des conclusions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, telles qu'elles figurent dans le document PC27 Doc. 21 / AC33 Doc. 25 (Rev. 1), y compris celles mentionnées au paragraphe 5 du document SC78 Doc. 62 ; et

c) accepte de soumettre à la CoP20 les nouveaux projets de décision figurant dans l'annexe au document SC78 Doc. 62, tels qu'amendés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en vue de remplacer les décisions 19.179 et 19.180.

PROJETS DE DÉCISIONS, EXAMEN DES DISPOSITIONS CITES RELATIVES
AU COMMERCE DES SPÉCIMENS NON SAUVAGES D'ANIMAUX ET DE PLANTES

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, et prenant en compte les documents SC74 Doc. 56, PC27 Doc. 21 / AC33 Doc. 25 (Rev. 1) et SC78 Doc. 62, la résolution Conf. 10.16 (Rev CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, toute autre résolution relative aux dispositions sur le commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites à la CITES, ainsi que les rapports pertinents des comités, le Secrétariat :

a) consulte les présidences du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et élabore un cahier des charges ainsi qu'un mode opératoire spécifique pour un atelier technique sur l'examen du commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites à la CITES afin d'aborder les questions suivantes :

i) possibles amendements aux résolutions Conf. 10.16 (Rev. CoP19) et Conf. 12.10 (Rev. CoP19), ainsi que tout amendement à d'autres résolutions relatives aux dispositions sur le commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites à la CITES, en tenant compte des conclusions et des suggestions figurant dans le document SC74 Doc. 56 ainsi que de tout commentaire et recommandation connexe émis par le Comité permanent, les Parties, le Secrétariat ou d'autres parties prenantes ;

ii) examen des questions et des difficultés liées à l'application de la Convention au commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites à la CITES, en particulier les éléments clés qui pourraient contribuer à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII ; et examen des avis et orientations scientifiques du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes – dans le document PC27 Doc. 21 / AC33 Doc. 25 (Rev. 1) ainsi que dans les comptes rendus résumés de ces sessions – sur la nécessité de mettre ces articles en œuvre de manière différente, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens d'espèces végétales reproduits artificiellement ; et

iii) préparation de projets de recommandations pour traiter ces questions et difficultés, y compris l'élaboration d'amendements aux résolutions existantes ou la préparation d'une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions pour traiter ces questions et défis, pour examen par le Comité permanent ;

b) partage le projet de cahier des charges et le mode opératoire spécifique à l'atelier technique, dans une notification invitant les Parties à soumettre leurs commentaires qui seront examinés par le Secrétariat en consultation avec la présidente du Comité permanent ainsi qu'avec le président du Comité pour les animaux et la présidente du Comité pour les plantes, avant leur finalisation ;

c~~b~~) prépare les documents de l'atelier et organise l'atelier technique, en prêtant attention à la représentation en termes de régions et de genres ; et

d~~c~~) soumet les conclusions et recommandations de cet atelier au Comité permanent pour examen.

À l'adresse du Comité permanent

20.BB Le Comité permanent examine le rapport de l'atelier visé dans la décision 20.AA et présente des recommandations à la 21e session de la Conférence des Parties.

63. Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international *(Décision 19.186)*..... SC78 Doc. 63

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la présidence du groupe de travail intersessions sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international, présente le document SC78 Doc. 63 et informe le Comité qu'aucune décision n'a pu être prise sur la question de savoir s'il fallait recommander un amendement à la résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*, tel que cela est mentionné au paragraphe 7 du document.

Le Japon (membre du Comité pour l'Asie) est d'avis qu'il serait prématuré pour le Secrétariat de créer une page Web dédiée à ce sujet, tel que le propose le projet de décision 20.BB, faisant part de ses inquiétudes quant aux difficultés à garantir la crédibilité et l'exactitude des informations et au fait que la création d'une telle page Web nécessiterait de réorienter des ressources humaines et financières. Le Japon souligne que si une telle page Web doit être créée, sa qualité devrait être régulièrement passée en revue par le Secrétariat, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Koweït (membre du Comité pour l'Asie), la Suisse (gouvernement dépositaire), la Chine et le Pérou se font l'écho de ces préoccupations.

Israël (membre par intérim du Comité pour l'Europe, en l'absence de la Géorgie), le Nigéria et TRAFFIC apportent leur soutien aux projets de décisions. Le Nigéria est d'avis que les informations seront particulièrement utiles aux Parties qui rencontrent des problèmes en ce qui concerne leur capacité à identifier les espèces qui ont besoin d'être protégées.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, attirent l'attention sur les documents d'information SC78 Inf. 45 et SC78 Inf. 36, qui contiennent des amendements aux projets de décisions, et proposent que la discussion soit reportée à la 79e session du Comité permanent. La Chine et le Pérou sont également en faveur d'un report des discussions.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement éventuel à la résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*. Israël (membre par intérim du Comité pour l'Europe, en l'absence de la Géorgie) et le Nigéria soutiennent l'amendement éventuel.

Le Comité prend note du document SC78 Doc. 63 et du fait que les membres n'ont pas été favorables à la présentation de la proposition de modification à la résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*, incluse au paragraphe 7 du document SC78 Doc. 63 à la COP20.

Le Comité demande au Secrétariat d'élaborer un document de session avec les modifications que la Belgique et la région Amérique du Nord souhaitent apporter aux projets de décisions figurant dans l'annexe du document SC78 Doc. 63, en vue de leur examen par le Comité.

Plus tard au cours de la session, le Secrétariat présente le document SC78 Com. 15, présentant par voie orale des corrections au projet de décision 20.BB, pour y inclure le nom de la Partie qui a fourni les informations et la date de soumission dans les informations à recueillir, ainsi qu'au projet de décision 20.DD, afin de supprimer « est prié de ».

Le Japon (membre du Comité pour l'Asie) et les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) soutiennent les recommandations du document SC78 Com. 15 telles qu'amendées par le Secrétariat.

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 15, telles qu'amendées par le Secrétariat, comme suit :

Le Comité décide de soumettre les projets de décisions suivants à la Conférence des Parties :

PROJETS DE DÉCISIONS, *IDENTIFICATION D'INFORMATIONS SUR LES ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION AFFECTÉES PAR LE COMMERCE INTERNATIONAL*

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat, sous réserve de financements externes :

a) met à jour et enrichit les supports du Collège virtuel relatifs à la préparation et à la soumission de propositions de modifications aux Annexes CITES, ce qui constitue une mesure de renforcement des capacités, avec pour objectif de fournir des conseils plus complets et plus utiles aux Parties souhaitant élaborer de telles propositions ;

b) crée une page dédiée sur laquelle les Parties ont la possibilité de télécharger des supports, tels que :

i) les méthodes d'identification des espèces en danger d'extinction qui sont menacées par le commerce international ou sont susceptibles de l'être et qui ne sont pas encore réglementées par la CITES, ou pour lesquelles la réglementation de la CITES est peut-être insuffisante ;

ii) des renseignements ou des analyses concernant le statut des espèces (ou d'autres groupes taxonomiques) menacées d'extinction qui sont menacées par le commerce international ou sont susceptibles de l'être et qui ne sont pas encore réglementées par la CITES ou pour lesquelles la réglementation de la CITES est peut-être insuffisante ; et

iii) des informations relatives à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), en particulier à l'annexe 2.b, sur les espèces (ou autres groupes taxonomiques) susceptibles d'être considérées comme des « espèces semblables » de taxons, dont il est fait mention au paragraphe b) ii.

c) met à jour la page dédiée visée au paragraphe b) avec des informations découlant d'activités menées par le Secrétariat en fonction des décisions adoptées par la Conférence des Parties.

d) rend compte des progrès accomplis en matière de mise en œuvre des paragraphes a) à c) ci-dessus au Comité permanent, lorsque nécessaire.

À l'adresse des Parties

20.BB Les Parties sont invitées à :

a) télécharger des informations sur les méthodes, les renseignements ou les analyses concernant les espèces ou autres groupes taxonomiques en danger d'extinction et menacés par le commerce international ou susceptibles de l'être, ainsi que sur les espèces semblables, en vue de leur inclusion dans la page dédiée visée au paragraphe b) de la décision 20.AA, en

incluant le nom de la Partie ou des Parties qui ont soumis les informations ainsi que la date de la soumission ;

b) privilégier ainsi les données scientifiques et informations techniques les plus fiables, parmi lesquelles les documents ou publications examinés par des pairs, les rapports gouvernementaux ou les rapports émanant d'autres organismes officiels et des parties prenantes concernées, et indiquer si les informations ont été examinées par des pairs. Les Parties sont encouragées à envisager autant que possible l'utilisation du diagramme à quatre cases de l'IPBES, qui permet d'évaluer les informations sur le plan qualitatif (IPBES four-box model for the qualitative communication of confidence), ou d'autres méthodes appropriées ; et

c) livrer au Secrétariat leur témoignage sur l'utilisation des méthodes décrites dans les décisions 20.AA et 20.BB.

À l'adresse des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux et d'autres experts

20.CC Les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux et d'autres experts sont invités à partager avec les Parties les informations visées dans la décision 20.BB.

À l'adresse du Comité permanent

20.DD Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, passera en revue les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 20.AA à 20.CC communiqués par le Secrétariat, selon qu'il conviendra.

64. Ara de Spix (*Cyanopsitta spixii*) ..... SC78 Doc. 64

Le Brésil présente le document SC78 Doc. 64 et souligne que l'avenir de l'ara de Spix (*Cyanopsitta spixii*) repose en grande partie sur les établissements d'élevage ex situ. Il confirme son engagement à la mise en place d'actions coordonnées entre les établissements d'élevage dans le cadre du programme de réintroduction de l'ara de Spix, afin d'augmenter la probabilité de réussir à réintroduire l'espèce dans la nature. Le Brésil fait remarquer qu'il a rencontré des difficultés de communication avec certains établissements d'élevage privés, soulignant à quel point il est important de maintenir le dialogue entre les différents organes de gestion. Depuis la publication du document, le Brésil note que plusieurs séries de discussions productives ont eu lieu entre les pays concernés et le Secrétariat. À la lumière de ces discussions, et dans un esprit de coopération, le Brésil informe le Comité qu'il a préparé un nouveau projet de recommandation en vue de remplacer les recommandations existantes, qui figurent dans le document SC78 Doc. 64.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, la République dominicaine et le Honduras (membres du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), le Japon (membre du Comité pour l'Asie), la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, l'Allemagne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), l'Argentine, la Chine, l'Équateur, l'Inde, le Mexique et le Zimbabwe soutiennent la recommandation telle qu'amendée par le Brésil. La Belgique et l'Allemagne remercient le Brésil de s'être prêté à un dialogue constructif.

La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, est d'avis qu'il s'agit là d'un sujet important pour la région Océanie, celui-ci présentant un intérêt pour différentes formes de vie telles que les reptiles. Le Mexique attire l'attention sur la résolution Conf. 13.9, *Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ*.

Le Green Zoological Rescue & Rehabilitation Center (GZRRC) indique qu'il a noué un partenariat avec l'Association for the Conservation of Threatened Parrots e.V. (ACTP) en 2023 pour soutenir la réintroduction de l'ara de Spix au Brésil. L'ACTP relève que, grâce à sa collaboration avec le GZRRC, 41 aras de Spix ont été transférés avec succès au Brésil et que ces derniers seront préparés en vue d'être remis en liberté.

La Wildlife Conservation Society, bien qu'elle déclare apprécier le consensus dégagé, met en avant certaines préoccupations plus globales, notant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour veiller à ce que le commerce des espèces endémiques et en danger critique inscrites à l'Annexe I se fasse en concertation avec l'État de l'aire de répartition concerné, et avec le soutien de ce dernier.

Le Comité prend note de l'information fournie dans le document SC78 Doc. 64 et invite l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Inde, la Suisse et d'autres Parties concernées à nouer un dialogue pour améliorer l'échange d'informations concernant les spécimens de *Cyanopsitta spixii* tenus en captivité sur leur territoire, en appui au Programme de gestion de la population d'aras de Spix, et de faire rapport au Comité permanent à sa 79e session.

65. Éléphants (Elephantidae spp.)

65.1 Rapport sur la mise en œuvre de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19)
[Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) ; Décision 19.37] SC78 Doc.65.1

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 65.1, qui se compose de trois grandes parties. La première partie propose un résumé des données sur les niveaux d'abattage illégal des éléphants, les conflits humains-éléphants, le commerce légal et illégal des spécimens d'éléphants, la situation des populations d'éléphants et la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, y compris l'élection d'un nouveau comité directeur. Le Secrétariat attire l'attention sur le fait que la PIKE (Proportion of Illegally Killed Elephants – Proportion d'éléphants abattus illégalement) a baissé en Afrique, mais est restée stable en Asie. En ce qui concerne la deuxième partie du document, le Secrétariat indique que les fonds obtenus pour les programmes MIKE et ETIS ne sont pas suffisants et qu'ils entraîneront une réduction du nombre de postes dédiés à l'équipe du programme MIKE de la CITES, ainsi qu'à un déficit pour le programme ETIS. En ce qui concerne la troisième partie du rapport, le Secrétariat indique que le sous-groupe MIKE-ETIS se réunira en marge de la session et fera rapport à la plénière.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), le Zimbabwe et la Wildlife Conservation Society (WCS) appuient les recommandations du document.

La République démocratique du Congo (membre du Comité pour l'Afrique), s'exprimant au nom de la sous-région de l'Afrique centrale, prend note des résultats présentés dans le rapport, mais souhaite que l'on accorde une plus grande importance et davantage de ressources aux questions socio-économiques qui présentent un lien avec les conflits humains-éléphants, une composante essentielle du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique. Le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), appuyé par le Niger et le Sénégal, se pose la question de savoir si le grand nombre de saisies en dépit de la baisse du braconnage ne serait pas le signe d'éventuels vols dans les stocks d'ivoire et d'une mauvaise gestion des marchés de l'ivoire restants. Le Soudan salue la tendance à la baisse de la PIKE, mais invite fortement à poursuivre les efforts en ce sens, notamment en se concentrant sur la mise en place d'un plan stratégique visant à apporter un financement et un soutien technique accru aux États de l'aire de répartition en vue de réduire le braconnage et le commerce illégal de l'ivoire. Insistant sur le fait que le programme MIKE a joué un rôle important dans la tendance observée à la baisse de la PIKE, le Zimbabwe prie instamment les Parties ainsi que les institutions donatrices à continuer à apporter leur soutien à ce programme.

Singapour met l'accent sur le fait que les données se doivent d'être exactes et vérifiées, car elles ont un impact sur les analyses et la décision d'inclure ou non certaines Parties dans le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI). Singapour suggère d'autres amendements à apporter au formulaire de collecte de données ETIS, afin de veiller à ce que les informations relatives à l'itinéraire commercial soient vérifiées et corroborées par des documents officiels. Ces amendements reçoivent le soutien du Koweït (membre du Comité pour l'Asie), de la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et de la Chine. Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) suggèrent d'apporter des amendements aux modifications proposées par Singapour, afin de veiller à ce que les données non vérifiées soient tout de même recueillies. La présidence propose de rajouter la question de savoir si l'itinéraire commercial est vérifié, sous la forme d'une question distincte.

TRAFFIC remercie les Parties qui contribuent au programme ETIS de manière régulière et insiste sur le fait qu'un soutien financier est nécessaire à la réalisation de ses objectifs. TRAFFIC note également

que la question de la vérification aura des conséquences sur les analyses s'appuyant sur des données historiques.

Le Groupe de spécialistes sur les éléphants d'Afrique (AfESG) de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) déclare travailler à la mise à jour des cartes de répartition de l'espèce, qu'il espère publier d'ici la fin 2025, et il demande instamment aux gouvernements et aux organisations de collaborer pour donner la priorité à la collecte de données sur les sites qui n'ont pas été étudiés depuis plus de 10 ans. L'AfESG souligne également que le renforcement des problèmes de sécurité aux frontières a un impact sur d'importantes populations d'éléphants dans les zones transfrontalières, et que les abattages par représailles et la dégradation de l'habitat sont aussi des menaces persistantes auxquelles il faudrait prêter une attention particulière.

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), qui accueille le Secrétariat du Fonds pour l'éléphant d'Afrique, encourage les États de l'aire de répartition à soumettre leurs propositions de projets au Fonds pour l'éléphant d'Afrique, puisqu'un appel à propositions est en cours, la date limite étant fixée au mois de mars 2025. Le PNUE demande instamment aux Parties et aux organisations de continuer à contribuer au fonds.

Le Comité :

a) prend note de la tendance à la baisse de la PIKE en Afrique et félicite les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique et les autres Parties et partenaires pour les efforts qu'ils déploient en soutien aux actions visant à maintenir cette tendance positive ;

b) prend note de l'augmentation du nombre et du poids total des saisies d'ivoire signalées par rapport à 2022 et demande instamment aux Parties de poursuivre leurs efforts de mise en œuvre ainsi que leurs mesures de lutte contre le braconnage afin de maintenir la tendance positive à la baisse observée au cours des années précédentes ;

c) convient des suggestions de modification du formulaire de collecte de données ETIS telles que figurant dans l'annexe 1 d) du document SC78 Doc. 65.1, et telles qu'amendées par la présidente du Comité permanent en vue d'ajouter une question à l'attention des Parties qui devront indiquer si les informations sur la route du commerce ont été vérifiées ;

d) prend note des besoins de financement pour ETIS comme indiqué par TRAFFIC et de la réduction du budget alloué à la composante MIKE dans le cadre du nouveau projet financé par l'Union européenne, ce qui limitera la capacité du programme MIKE à maintenir le même niveau de soutien aux sites MIKE que les années précédentes ;

e) prend note du nouveau projet financé par l'Union européenne qui comportera une étude de faisabilité ainsi qu'un mécanisme volontaire d'expérimentation de la collecte de données et diverses méthodes de reporting en vue de suivre l'abattage illégal d'autres espèces d'Afrique inscrites aux Annexes de la CITES ; et note que les futurs financements de la part de l'Union européenne seront conditionnés par l'élargissement de la collecte de données et du reporting à plusieurs espèces ; et

f) prend note du nouveau Comité directeur élu du Fonds pour l'éléphant d'Afrique, qui siégera pour la période 2024-2026, avec le Zimbabwe à la présidence et la Zambie à la vice-présidence.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES EN FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Veuillez remplir un formulaire pour chaque saisie. Les formulaires complétés doivent être renvoyés etis@traffic.org ou info@cites.org

Ce cas de saisie sera examiné et enregistré dans la base de données ETIS par TRAFFIC. Pour obtenir des conseils sur le formulaire de collecte de données ETIS, veuillez consulter les notes explicatives disponibles avec la dernière notification CITES pour la collecte de données ETIS. Pour toute autre question ou pour demander une formation, veuillez contacter TRAFFIC par courrier électronique à l'adresse suivante : etis@traffic.org

Formulaire de collecte de données du Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS)

☐ Veuillez indiquer par un « x » si l'enregistrement de la saisie ne doit pas être mis à la disposition des membres du Consortium international sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) à des fins de recherche et d'analyse au niveau mondial (ceci ne s'applique qu'à cet enregistrement de la saisie)

* *Information obligatoire*

1. **Date du rapport à ETIS :** Jour_____ Mois_____ Année _____

2. **Code de référence du fournisseur de données**

3. **Source des données*** _____
_____

Autres sources _____
_____

4. **Date de la saisie*** Jour _____ Mois_____ Année *_____

5. **Organisme (s) responsable(s) de la saisie***
_____

Autres organismes _____
_____

6. **Lieu de la découverte**
Lieu_____
Ville, Province, État _____Pays*_____

7. **Information sur la route du commerce :**

L'itinéraire commercial est-il connu ?* (NOTE : nouvelle question concernant les routes de commerce)

☐ **Oui** ☐ **Non**

Si « Oui », veuillez indiquer :

A. **Pays d'origine** _____

B. **Pays d'exportation/de réexportation** _____

C. **Pays de transit** _____

D. **Pays de destination/d'importation**_____

Êtes-vous en mesure de vérifier les informations sur la route du commerce de la saisie ?[7]

☐ **Oui** ☐ **Non**

8. **Espèce d'éléphant (Cocher) :** o d'Afrique o d'Asie o Inconnue

9. **Type* et quantité* d'ivoire (Au moins un, nombre de morceaux ou poids, est requis) NOTE : révision des informations sur les quantités afin de mieux différencier les types d'ivoire brut et travaillé, et ajout d'une question explicite « s'agit-il d'une estimation » à chaque section – nombre de pièces et poids (auparavant, il n'y avait qu'une seule question de ce type, ce qui ne permettait pas de différencier si cela concernait les pièces et/ou le poids).**

A. ***Ivoire brut :***

Défense entière Nombre de pièces _____ Poids (kg)_____

(TUS) Préciser : o Estimé o Réel o Estimé o Réel

o Défenses présentes, mais total inconnu

Morceaux Nombre de pièces _____ Poids (kg)_____

(IVP) Préciser : o Estimé o Réel o Estimé o Réel

o Morceaux présents, mais total inconnu

Mélange des deux Nombre de pièces _____ Poids (kg)_____

(TUS/IVP) Préciser : o Estimé o Réel o Estimé o Réel

o Réel o Mélange des deux présent, mais total inconnu

B. ***Ivoire travaillé :***

Bijoux Nombre de pièces _____ Poids (kg)_____

(IJW) Préciser : o Estimé o Réel o Estimé o Réel

o Bijoux présents, mais total inconnu

Sculptures Nombre de pièces _____ Poids (kg)_____

(IVC) Préciser : o Estimé o Réel o Estimé o Réel

o Sculptures présentes, mais total inconnu

Touches de piano Nombre de pièces _____ Poids (kg)_____

(KEY) Préciser : o Estimé o Réel o Estimé o Réel

o Touches de piano présentes, mais total inconnu

Autres commentaires sur l'ivoire saisi_____

_____

_____

o Examen médico-légal (Cocher si effectué)

10. **Produits d'éléphants autres que l'ivoire* (Au moins un, nombre de morceaux ou poids, est requis)**

Peau/cuir d'éléphant : Nombre de pièces _____ Poids (kg)_____ _____

Produits de peau manufacturés : Nombre de pièces _____ Poids (kg)_____ _____

Description des produits de peau manufacturés_____

[7] *Les informations « vérifiées » sur la route du commerce doivent être étayées par des documents officiels comme des connaissements, des manifestes d'expédition et des formulaires de déclaration aux douanes, de même qu'elles doivent être contre-vérifiées par les autorités de contrôle aux frontières.*

Autres produits d'éléphant : Nombre de pièces _____ Poids (kg)_____

Description des autres produits d'éléphant

11. Description d'autres produits de contrebande saisis_____

_____

12. Valeur estimée des produits d'éléphants saisis dans le pays de la saisie_____

_____

13. Type d'activité (s) (Cocher)

o Abattage illégal o Exportation o Transit o Importation o Offre à la vente
o Vente o Possession o Autre (préciser) _____

14. Mode de transport (cocher) o Air o Mer o Terre o Poste o Autre (Préciser)

_____

15. Méthode de dissimulation _____

_____

16. Méthode(s) de détection (cocher) o Inspection de routine o Ciblage
o Enquête o Radiographie o Renseignement o Chien détecteur
o Autre (préciser)_____

17. Nationalité du (des) suspect(s)_____

_____

(NOTE : Questions 18-20 incluses pour faciliter l'interopérabilité avec le Rapport annuel sur le commerce illégal)

18. Loi applicable à l'inculpation_____

_____

19. Sanction_____

_____

20. Traitement des spécimens saisis_____

_____

21. Commentaires supplémentaires

_____

_____

Nom et poste de la personne qui remplit le formulaire_____

Nom de l'organisation représentée_____

_____ **Date**_____

65.2 Mise en œuvre des recommandations prioritaires de l'examen du programme ETIS *(Décision 19.96)*..... SC78 Doc. 65.2 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 65.2 (Rev. 1), qui rend compte des progrès significatifs accomplis dans la mise en œuvre des recommandations relevant de l'examen du programme ETIS en matière de renforcement de la gouvernance des données, de la validation et des fonctionnalités en ligne, et qui met en lumière l'analyse exploratoire menée par TRAFFIC sur l'application de modèles de réseaux aux données ETIS.

TRAFFIC remercie l'examen du programme ETIS pour ses recommandations, celles-ci ayant permis d'améliorer le programme ETIS, sollicite des contributions sur le protocole de validation des données, et accueille favorablement les contributions sur l'analyse exploratoire sur l'application de modèles de réseaux aux données ETIS.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, appuyée par les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), se montre favorable au maintien des recommandations restantes de l'examen du programme ETIS, mais propose que les décisions 19.94 à 19.96 existantes soient mises à jour et renouvelées plutôt que supprimées, afin de veiller à ce qu'aucune des recommandations de l'examen du programme ETIS ne soit perdue. Singapour se dit en faveur de la mise à disposition de la méthode statistique et du code sous-jacent aux Parties en vue d'une plus grande transparence du programme ETIS.

En ce qui concerne le protocole de validation des données ETIS, Singapour insiste sur le fait que les informations contextuelles doivent être correctement prises en compte, en plus de l'analyse ETIS, afin de déterminer si les Parties doivent être soumises au processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire. La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, appuyée par les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) et le Fonds mondial pour la nature, est d'avis qu'une justification doit être demandée lorsqu'une Partie demande à ce que des données soient supprimées de l'analyse ETIS. Le Bénin, soulignant le fait que les données et analyses ETIS constituent des points de référence pour les Parties dans le cadre de l'application des textes de loi visant à mettre fin au trafic d'ivoire, juge important que les Parties puissent valider leurs données. Le Bénin encourage les Parties à tenir à jour les informations relatives aux stocks.

En ce qui concerne l'application de modèles de réseaux aux données ETIS, la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, appuyée par les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), propose qu'elle figure en annexe au rapport présenté à la CoP20 sur l'analyse par grappes. La Conférence des Parties pourra alors examiner la méthodologie à appliquer et donner son avis à ce sujet. Le Japon (membre du Comité pour l'Asie), s'exprimant en tant que Partie, est d'avis qu'après correction de certaines distorsions, les résultats des modèles de réseau sont en cohérence avec les résultats de l'analyse par grappes, ainsi qu'avec la classification du processus des PANI qui en résulte, et qu'ils révèlent également que certains pays non inclus dans l'analyse par grappes pourraient contribuer de manière significative à réduire la contrebande. Le Fonds mondial pour la nature reconnaît que l'analyse des modèles de réseau peut se montrer une méthode alternative adéquate.

Le Comité :

a) prend note des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations prioritaires issues de l'examen ETIS, ainsi que des difficultés relevées ;

b) demande au sous-groupe MIKE-ETIS d'examiner le protocole pour la validation des données ETIS figurant dans l'annexe 2a du document SC78 Doc. 65.2 (Rev. 1), en tenant compte des commentaires exprimés en séance plénière par les membres du Comité permanent et les Parties, ainsi que des inquiétudes relatives à la vérification des informations sur la route du commerce exprimées par TRAFFIC en ce qui concerne les données historiques, et d'en rendre compte auprès du Comité permanent à la présente session ;

c) convient d'inclure l'analyse du réseau dans une annexe au rapport de l'ETIS à la CoP20, notant que la catégorisation des Parties nécessitant une attention dans le cadre du PANI se basera sur une analyse par grappes ; et

d) convient de recommander la suppression des décisions 19.94 à 19.96, *Mise en œuvre des recommandations prioritaires issues de l'examen du programme ETIS* à la CoP20.

Plus tard au cours de la session, la Belgique, à la présidence du sous-groupe MIKE-ETIS, présente le document SC78 Com. 9.

Il n'y a aucune intervention.

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 9 comme suit :

Le Comité :

a) convient qu'aucune validation des données ne sera effectuée, en ce qui concerne les champs de données supplémentaires inclus dans le formulaire de collecte de données ETIS (SC78 Sum. 4 – itinéraire commercial connu : Oui/Non ; itinéraire commercial vérifié : Oui/Non), pour les données soumises avant la 78e session du Comité permanent, car le processus de validation des données ne sera pas appliqué de manière rétroactive aux nouveaux éléments de données ;

b) décide de soumettre les projets de décisions suivants pour examen par la 20e session de la Conférence des Parties :

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat, en consultation avec TRAFFIC et le groupe consultatif technique MIKE-ETIS, révise le projet de protocole figurant dans l'annexe 2a du document SC78 Doc. 65.2 en tenant compte des différents scénarios associés au statut des déclarations faisant l'objet d'une enquête et à leurs conséquences pour l'analyse ETIS.

À l'adresse du Comité permanent

20.BB Le Comité permanent, par l'intermédiaire du sous-groupe MIKE-ETIS, examine le projet de protocole révisé, préparé conformément à la décision 20.AA.

65.3 Classification des Parties selon ETIS *(Décision 19.98)*..... SC78 Doc. 65.3

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 65.3, décrivant les projets de critères à utiliser pour la classification des Parties à inclure dans le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI), les informations contextuelles à utiliser, et un processus de consultation avec les Parties sélectionnées.

En ce qui concerne les projets de critères, la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, appuyée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe), accueille favorablement les projets de critères mais note que certains restent vagues, ne spécifiant pas de seuil, et que les variables de correction des distorsions ne sont plus mentionnées. La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Royaume-Uni (membre du Comité pour l'Europe) et TRAFFIC sont favorables à une utilisation des informations contextuelles dans le cadre de la catégorisation. Le Japon (membre du Comité pour l'Asie) souhaite que les informations contextuelles continuent à préciser le contexte sans pour autant influencer la catégorisation.

Les Émirats arabes unis, appuyés par Singapour, font valoir que la catégorisation devrait tenir compte du rôle d'un pays dans la chaîne commerciale, en faisant la distinction entre les pays de transit et les pays de destination afin d'éviter que des pays qui ne sont pas directement impliqués dans le commerce de l'ivoire ne soient inclus dans le processus. Les Émirats arabes unis, appuyés par Singapour, sont également d'avis que les mesures de lutte contre la fraude au niveau national, les cadres législatifs nationaux, ainsi que les efforts déployés de manière proactive par les Parties pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages devraient également être pris en compte dans la catégorisation.

Le Comité :

a) demande au sous-groupe MIKE-ETIS d'examiner les commentaires exprimés en séance plénière par les membres du Comité permanent et les Parties en ce qui concerne le projet de critères pour

la catégorisation des Parties, comme énoncé dans le paragraphe 9 a) et b) du document SC78 Doc. 65.3, et de formuler des recommandations concernant leur adoption du projet de critères auprès du Comité permanent à la présente session ; et

b) convient de l'utilisation par TRAFFIC des informations contextuelles contenues dans le paragraphe 10 du document SC78 Doc. 65.3 dans le cadre de la procédure de catégorisation.

Plus tard au cours de la session, la Belgique, à la présidence du sous-groupe MIKE-ETIS, présente le document SC78 Com. 9.

Il n'y a aucune intervention.

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 9 comme suit :

Le Comité décide de soumettre les projets de critères de classification des Parties figurant dans les paragraphes 9 a) et b) du document SC78 Doc. 65.3 pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties.

En s'appuyant sur les avis émis par le Groupe consultatif technique (GTC) MIKE-ETIS et après avoir clarifié davantage l'utilisation par l'ONG TRAFFIC des éléments de données clés, le Secrétariat propose le projet de critères exposé ci-après, que l'ONG devra utiliser dans le contexte du paragraphe a) de l'étape 1 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire* :

a) *Critères d'exclusion – pays à ne PAS inclure dans l'analyse (comme indiqué dans l'analyse des tendances ETIS) :*

Parties, qui, sur une période de 10 ans, ont obtenu un score inférieur à 100 compte tenu des données de saisies intérieures ou de saisies extérieures. Le calcul est effectué en utilisant les formules suivantes :

1 x nombre de saisies de faible ampleur (moins de 10 kg) +

10 x nombre de saisies de moyenne ampleur (entre 10 kg et 100 kg) +

100 x nombre de saisies de grande ampleur (au moins 100 kg)

b) *Critères de classification – fondés sur les données ETIS (remarque : les seuils par catégories ne sont pas précisés) :*

i) *Critère 1) de classification :* mesure de l'ampleur du commerce en fonction de variables de saisies intérieures et de saisies extérieures ajustées pour tenir compte des biais, comme suit :

A. Nombre de saisies selon le type d'ivoire et les catégories de poids

B. Poids total

C. Pourcentage du volume de commerce

Le critère susmentionné sera utilisé comme décrit ci-dessous aux fins de la détermination des trois catégories de Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) :

Catégorie A :Partie qui présente le plus grand volume de commerce illégal par rapport aux autres.

Catégorie B : Partie dont le volume de commerce illégal est important par rapport aux autres.

Catégorie C : Partie qui présente un volume de commerce illégal moyen susceptible d'augmenter et de susciter davantage d'inquiétudes si ce commerce n'est pas étroitement surveillé et combattu.

ii) *Critère 2) de classification :* liens avec le commerce illégal de l'ivoire et mesure des efforts d'application de la loi (AL) [rapport AL saisies intérieures/(saisies intérieures + saisies extérieures)[8]]

Le critère susmentionné sera utilisé comme décrit ci-dessous aux fins de la détermination des trois catégories de Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) :

Catégorie A : Parties régulièrement associées à des saisies d'ivoire effectuées en dehors de leur territoire et qui ne détectent pas ou ne détectent souvent pas les envois illégaux provenant de leur territoire, transitant par leur territoire ou entrant sur leur territoire (rapport faible d'application de la loi).

Catégorie B : Parties occasionnellement associées à des saisies d'ivoire effectuées en dehors de leur territoire, qui réussissent à intercepter la plupart des envois illégaux d'ivoire provenant de leur territoire, transitant par leur territoire ou entrant sur leur territoire (rapport moyen à élevé d'application de la loi).

Catégorie C : Parties impliquées pour la première fois dans des saisies d'ivoire ou qui font partie d'une tendance émergente du point de vue du nombre d'implications enregistrées, et qui présentent divers degrés d'application de la loi (rapport faible ou moyen d'application de la loi).

65.4 Marchés nationaux de l'ivoire *[Décisions 18.119 (Rev. CoP19) et 19.101]* ..... SC78 Doc. 65.4

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 65.4. Après avoir consulté le Groupe consultatif technique MIKE-ETIS et le sous-groupe MIKE-ETIS, le Secrétariat a conclu qu'une analyse des saisies d'ivoire liées à chaque Partie ayant un marché intérieur légal pour le commerce de l'ivoire n'est pas réalisable.

Jugeant important que les Parties autorisant le commerce intérieur légal de l'ivoire continuent à œuvrer pour que ce commerce intérieur n'ait pas d'impact sur les efforts globaux de lutte contre le braconnage et le commerce illégal, le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique) suggère de renouveler les décisions relatives à la fermeture des marchés nationaux de l'ivoire. Cette proposition reçoit le soutien de la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'Israël (membre par intérim du Comité pour l'Europe, en l'absence de la Géorgie), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe), des États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, du Bénin, du Niger, du Sénégal et du Soudan, ainsi que du Japan Tiger and Elephant Fund (s'exprimant également au nom de l'Alliance animale du Canada, de la Born Free Foundation, du Center for Biological Diversity, de la David Shepherd Wildlife Foundation, de l'Environmental Investigation Agency, de la Fondation Franz Weber, du Fonds international pour la protection des animaux, de la Japan Wildlife Conservation Society, de Pro Wildlife, du Species Survival Network et de la Wildlife Conservation Society).

Le Japan Tiger and Elephant Fund (s'exprimant également au nom des organisations mentionnées ci-dessus) est d'avis que les données ETIS disponibles via l'outil d'agrégation public révèlent que le marché intérieur japonais de l'ivoire contribue au commerce national illégal de l'ivoire en raison du grand nombre de dérogations prévues par son cadre réglementaire. Le Japon (membre du Comité pour l'Asie) et l'IWMC-World Conservation Trust sont d'avis que la question des marchés intérieurs ne relève pas des compétences de la CITES. Le Japon insiste sur le fait que ses stocks d'ivoire, importés légalement par le passé, font l'objet d'un commerce intérieur contrôlé et réglementé par des mesures strictes, qu'il n'existe aucune preuve d'une implication quelconque dans un commerce illégal de grande ampleur et que le pays n'est donc pas inclus dans le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) et, finalement, que le Japon contribue à la conservation des éléphants en soutenant le projet MIKE.

[8] *Rapport AL saisies intérieures/(saisies intérieures + saisies extérieures), également abrégé ainsi : « Rapport AL saisies intérieures/saisies intérieures + saisies extérieures ». Les saisies effectuées à l'intérieur d'un pays ou d'un territoire sont appelées « saisies intérieures », tandis que les saisies dans lesquelles la Partie a été impliquée au long de la chaîne commerciale en tant que pays d'origine, de réexportation, d'exportation ou de destination sont appelées « saisies extérieures ».*

Le Comité :

a) souscrit aux avis émis par le Groupe consultatif technique MIKE-ETIS et le sous-groupe MIKE-ETIS concernant la faisabilité de l'analyse proposée dans la décision 19.99 ; et

b) convient de proposer à la CoP20 la suppression des décisions 19.99 à 19.101 relatives aux *Saisies d'ivoire* et aux *Marchés nationaux de l'ivoire*, et le renouvellement des décisions 18.117 (Rev. CoP19), 18.118 et 18.119 (Rev. CoP19) relatives à la *Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire*.

65.5 Échange d'informations entre le rapport annuel sur le commerce illégal et le Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants : Rapport du groupe de travail intersessions ..... SC78 Doc. 65.5

La Belgique, à la présidence du groupe de travail intersessions sur l'échange d'informations entre le rapport annuel sur le commerce illégal et le système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS), présente le document SC78 Doc. 65.5 et fait rapport sur les amendements proposés à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*, et à la résolution Conf. 11.17 (Rev CoP19), *Rapports nationaux*, ainsi que sur d'autres points qui ont été soulevés au cours des discussions et qui ne relevaient pas du mandat du groupe de travail mais qui méritaient de faire l'objet de discussions plus approfondies.

L'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, appuyée par le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique) et le Niger, soutient les amendements aux résolutions.

En ce qui concerne les points supplémentaires soulevés dans le document, le Japon (membre du Comité pour l'Asie) est d'avis qu'il ne serait pas rentable de conserver deux bases de données et qu'il conviendrait d'éviter toute duplication des rapports. L'Union européenne et ses États membres se prononcent également en faveur d'une approche visant à minimiser la charge de travail des Parties en matière de préparation de rapports tout en encourageant la collecte de données, et considèrent donc que la rationalisation de l'échange de données entre les différents systèmes doit rester une priorité. Le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), appuyé par le Maroc (membre du Comité pour l'Afrique) et le Fonds mondial pour la nature, suggère, entre ces deux systèmes, d'accorder la priorité à la soumission à ETIS des données relatives aux saisies d'ivoire afin de veiller à ce que l'analyse ETIS ne soit pas compromise, proposant en outre que les informations soient ensuite transférées dans la base de données sur le commerce illégal, étant donné que les exigences en matière de données y sont moins strictes. Le Niger est d'avis que les différentes dates butoirs pour la soumission des données relatives à ETIS et au rapport annuel sur le commerce illégal ont déjà fait l'objet de discussions et qu'il n'est pas nécessaire de les réexaminer. Le Maroc (membre du Comité pour l'Afrique), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe), les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) et le Fonds mondial pour la nature se font l'écho de ce point de vue, mais la Belgique et la Pologne (membres du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'y opposent.

Le Comité :

a) approuve les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 27 g) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*, et au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*, présentées en annexe du document SC78 Doc. 65.5, en vue de leur soumission, pour examen, à la 20e session de la Conférence des Parties (CoP20) ;

b) prend note des questions figurant au paragraphe 6 du document SC78 Doc. 65.5 ; et

c) convient de soumettre le projet de décision suivant à la CoP20 :

À l'adresse du Comité permanent

20.AA Le Comité permanent examine les questions figurant aux paragraphes 6 b) à g) du document SC78 Doc. 65.5, *Échange d'informations entre le rapport annuel sur le commerce illégal et le système d'information sur le commerce de produits d'éléphants*, et fait des recommandations, selon qu'il convient, à la 21e session de la Conférence des Parties.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉSOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP19), *COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ÉLÉPHANTS*, ET À LA RÉSOLUTION CONF. 11.17 (REV. COP19), *RAPPORTS NATIONAUX*

Note : le nouveau texte proposé est souligné.

Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), paragraphe 27. g)

g) que les résumés et les données consolidées fournis à MIKE et ETIS, et que les analyses de ces données, constituent des informations et sont considérés comme étant du domaine public une fois qu'ils ont été publiés sur le site Web de la CITES ou portés à la connaissance du public. Les données détaillées sur des cas individuels de saisies, sur les cas de mortalité d'éléphant ou sur l'application de la loi soumises à MIKE ou ETIS appartiennent à ceux qui ont fourni ces données respectives et qui sont, dans la majorité des cas, des Parties à la CITES ; toutes les données relatives à une Partie à la CITES seront accessibles à cette Partie, au Secrétariat CITES et aux membres du Groupe technique consultatif de MIKE et ETIS à des fins d'information et pour examen, et aux membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour la recherche et l'analyse à l'échelle mondiale, sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, conformément au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*, et les données transmises par les Parties faisant rapport seront partagées chaque année avec le Secrétariat CITES afin d'alimenter la base de données CITES sur le commerce illégal. Les données détaillées sur les cas individuels de saisies, les cas de mortalité d'éléphants et l'application de la loi ne seront pas communiquées à une tierce partie sans l'assentiment de la Partie concernée ; les données peuvent aussi être communiquées aux consultants sous contrat (par exemple des statisticiens) et autres chercheurs (par exemple les collaborations de recherche approuvées du Sous-groupe MIKE-ETIS) en vertu d'accords de non-divulgation appropriés ;

Résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), paragraphe 4

ACCEPTE, sauf indication contraire de la Partie faisant rapport, que les données contenues dans le rapport annuel sur le commerce illégal et intégrées dans la base de données sous la responsabilité du Secrétariat CITES soient mises à la disposition des Parties à des fins d'analyse et de recherche sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts les concernant, ainsi qu'à la disposition des membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), aux fins des activités de recherche et d'analyse de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts menées au niveau mondial ; et que toutes les données relatives aux saisies de spécimens d'éléphants (préparées par le Secrétariat) soient mises à la disposition d'ETIS chaque année pour alimenter la base de données ETIS et pour soutenir le suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, comme prévu dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) ;

65.6 Commerce des éléphants d'Asie (*Elephas maximus*) *(Décision 19.108)* ..... SC78 Doc. 65.6

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 65.6 et présente une liste des éléments clés à prendre en considération concernant les systèmes d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants captifs d'Asie.

L'Inde, appuyée par le Koweït (membre du Comité pour l'Asie), soutient les recommandations du document. Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, proposent des amendements à la *Liste des éléments clés à prendre en considération concernant les systèmes d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants captifs d'Asie* et aux projets de décisions. Ces amendements reçoivent le soutien d'Israël (membre par intérim du Comité pour l'Europe, en l'absence de la Géorgie) et du Sénégal, mais l'Inde demande à recevoir plus de précisions sur les amendements.

Le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), notant que les décisions 18.226 (Rev. CoP19), 19.107 et 19.108 sont les seules dispositions de la Convention à viser expressément la protection des éléphants d'Asie, propose la prorogation de ces décisions. Le maintien de la décision 18.226 (Rev. CoP19), en particulier, est soutenu par Israël (membre par intérim du Comité pour l'Europe, en l'absence de la Géorgie), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe), le Sénégal et l'Environmental Investigation Agency (EIA UK) (s'exprimant également au nom d'ADM Capital Foundation, de l'Alliance animale du Canada, de Born Free, du Center for Biological Diversity, du Center for Environmental Forensic Science, de la David Shepherd Wildlife Foundation, de la

Fondation Franz Weber, du Fonds international pour la protection des animaux, du Japan Tiger and Elephant Fund, de la Japan Wildlife Conservation Society, de Pro Wildlife, du Species Survival Network, de la Wildlife Conservation Society et du Fonds mondial pour la nature). L'EIA UK souligne que le fait que le commerce illégal en ligne de parties et de produits, en particulier de peaux, est en plein essor malgré les efforts déclarés par les Parties met en évidence l'existence d'une menace persistante sur laquelle il faudrait se concentrer davantage. Les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, et la Thaïlande sont en faveur de la suppression des décisions.

Le Nigéria encourage les Parties à redoubler d'efforts pour lutter contre le commerce illégal en ligne et à tirer parti du soutien offert par INTERPOL et son guide *Wildlife Crime Linked to the Internet: Practical Guidelines for Law Enforcement Practitioners* (Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet : Lignes directrices pratiques pour les professionnels de la lutte contre la fraude) afin de passer en revue leur application des dispositions CITES relatives à la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet.

L'IWMC-World Conservation Trust prie instamment le Comité d'autoriser le commerce d'éléphants élevés en captivité, du moment qu'il soit bien réglementé, en impliquant les communautés locales et en offrant un soutien technique et financier pour le marquage et l'analyse ADN, afin d'atténuer les conflits humains-éléphants et d'encourager le recours à des moyens d'existence durables.

Le Comité :

a) prend note des réponses à la notification aux Parties n° 2024/076 et invite les Parties à utiliser les informations fournies dans ces réponses pour explorer les possibilités de renforcer davantage les contrôles, la surveillance et le suivi des éléphants d'Asie, y compris ceux qui font l'objet d'un commerce international, et de lutter contre le commerce illégal ;

b) concernant la recommandation figurant au paragraphe 33 b) du document SC78 Doc. 65.6, demande à l'Inde et aux États-Unis d'Amérique de préparer un document en session avec les modifications à apporter au texte de la recommandation b) et de la *Liste des éléments clés à prendre en considération concernant les systèmes d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants captifs d'Asie*, présentée en annexe 1 du document SC78 Doc. 65.6 ;

c) demande au Secrétariat de faire un suivi du commerce des spécimens d'éléphants d'Asie et de porter à l'attention du Comité permanent, dans ses rapports, toute question préoccupante susceptible d'être soulevée, comme l'exige le paragraphe 19 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) sur le *Commerce des spécimens d'éléphants* ;

d) convient de soumettre le projet de décision 20.AA, tel qu'il est présenté en annexe 2 du document SC78 Doc. 65.6 et tel qu'il a été amendé par les États-Unis d'Amérique, à la Conférence des Parties ; et

e) convient de recommander à la CoP20 le renouvellement du paragraphe a) de la décision 18.226 (Rev. CoP19) et la suppression des décisions 19.107 et 19.108 sur le *Commerce des éléphants d'Asie* (Elephas maximus).

PROJET DE DÉCISION SUR LES ÉLÉPHANTS D'ASIE (*ELEPHAS MAXIMUS*)

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Sous réserve de ressources extrabudgétaires, le Secrétariat :

a) travaille avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et des experts compétents afin de former les autorités des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie à l'identification des spécimens d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphant, au prélèvement d'échantillons sur des saisies d'ivoire et de spécimens d'autres éléphants aux fins d'analyse judiciaire, et aux procédures connexes en matière de chaîne de contrôle ; et

b) élabore une fiche d'information visant à favoriser une cohérence dans l'interprétation de ce qui est considéré comme un éléphant d'Asie « élevé en captivité », dans le respect des dispositions de la

Convention et des résolutions pertinentes, et met cette fiche à la disposition des Parties afin qu'elles puissent la reprendre et l'utiliser au besoin.

Plus tard au cours de la session, la présidence présente le document SC78 Com. 13.

Les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, apportent leur soutien au texte du document SC78 Com. 13, faisant remarquer que, dans la version anglaise, le texte suivant « parentage » doit être souligné car il s'agit d'ajouts. Le document SC78 Com. 13, tel qu'amendé par les États-Unis, reçoit le soutien du Koweït (membre du Comité pour l'Asie) et de l'Inde.

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 13, telles qu'amendées par les États-Unis d'Amérique, comme suit :

Concernant la *Liste des éléments clés à prendre en considération pour l'enregistrement, le marquage et les systèmes de traçage des éléphants captifs d'Asie* présentée à l'annexe 1 du document SC78 Doc. 65.6, le Comité approuve la version suivante de la liste et incite les États de l'aire de répartition des éléphants d'Asie dont les systèmes nationaux d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants captifs d'Asie ne font encore figurer aucun des éléments de la liste à les y inclure, afin qu'ils contribuent au renforcement des contrôles et de la surveillance des éléphants captifs, y compris ceux qui font l'objet d'un commerce international.

LISTE DES ÉLÉMENTS CLÉS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT, DE MARQUAGE ET DE TRAÇAGE DES ÉLÉPHANTS CAPTIFS D'ASIE

À sa 78e session (SC78, Genève, février 2025), le Comité permanent a approuvé la liste suivante des éléments clés à prendre en considération concernant les systèmes d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants captifs d'Asie. Lorsque les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie examinent leurs systèmes nationaux ou envisagent la création d'un nouveau système national, ils sont incités à envisager la possibilité d'inclure des éléments de ce type dans leur système national d'enregistrement, de marquage et de traçabilité des éléphants captifs d'Asie pour faciliter le renforcement des contrôles et de la surveillance des éléphants captifs d'Asie, y compris ceux faisant l'objet d'un commerce international.

1. Il faudrait mettre en œuvre des lois ou règlements nationaux rendant obligatoire l'enregistrement de chaque éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) captif.

2. Une base de données d'enregistrement des éléphants en captivité doit être établie et tenue à jour par un organisme gouvernemental compétent.

3. Il devrait être obligatoire d'enregistrer et de consigner dans la base de données tout éléphant né en captivité dans l'année qui suit sa naissance.

4. Un document d'identification de l'éléphant doit être délivré pour chaque éléphant enregistré en captivité et faire figurer au minimum les informations suivantes :

   i) un numéro d'identification unique ;

   ii) une date de naissance ;

   iii) le sexe ;

   iv) le lien de parenté ; si la parenté d'un éléphant né en captivité est inconnue, l'individu est supposé avoir été conçu dans la nature et est classé comme F1 conformément à la terminologie adoptée par la Conférence des Parties dans la résolution Conf. 10.16 (Rev CoP19) sur les *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité* ;

   v) une description détaillée de tout marquage physique unique ;

   vi) une description détaillée de toute caractéristique d'identification unique, y compris les caractéristiques morphologiques fixes des formes de défenses et d'oreilles ;

vii) le poids et la taille de l'éléphant au moment de l'enregistrement ;[9]

viii) les photos de l'animal[10], y compris des photographies des caractéristiques morphologiques fixes des défenses et des oreilles, ainsi que des photos de face, de dos, de profil droit et gauche ; et

ix) les détails complets sur le propriétaire de l'animal, y compris son nom, son adresse et ses coordonnées, ainsi que les documents relatifs à tout transfert de propriété ou à tout déplacement de l'animal.

5. Voici les éléments que tous les États de l'aire de répartition des éléphants d'Asie devraient s'efforcer de faire figurer dans leur système d'enregistrement, s'ils ne l'ont pas encore fait :

i) la pose d'une micropuce sur tous les éléphants en captivité pour en faciliter l'identification grâce à un numéro de puce unique ; et

ii) l'établissement d'une base de données contenant le profil ADN de chaque éléphant en captivité.

6. Les systèmes d'enregistrement devraient rendre obligatoire pour les propriétaires d'éléphants de déclarer :

i) les changements de propriétaire ;

ii) les déplacements d'éléphants captifs ;

iii) les changements de caractéristiques physiques ;

iv) les changements de marquage unique ;

v) le décès d'éléphants, au plus tard un mois après le décès ; et

vi) les informations du permis CITES (code de but et code de source, importateur, exportateur, numéro du permis, date de délivrance et date d'expiration) pour les éléphants vivants faisant l'objet d'un commerce international.

7. La législation ou les règlements devraient prévoir des mesures strictes et des sanctions à l'encontre des propriétaires d'éléphants qui ne respectent aucune des exigences du système d'enregistrement.

65.7 Commerce de l'ivoire de mammouth *(Décision 19.103)* ..... SC78 Doc. 65.7

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 65.7, qui compile des informations sur la contribution potentielle du commerce d'ivoire de mammouth au commerce illégal d'ivoire d'éléphant et au braconnage des éléphants, en s'appuyant sur les informations et les travaux de recherche disponibles.

Israël (membre par intérim du Comité pour l'Europe, en l'absence de la Géorgie) soutient les recommandations du document mais conteste ses conclusions, celles-ci soutenant qu'une proposition d'inscription du mammouth aux Annexes de la CITES sortirait du cadre de la Convention, et propose un amendement aux recommandations pour indiquer que l'inscription d'une espèce éteinte serait acceptable lorsqu'une telle inscription présenterait des avantages pour les espèces inscrites à la CITES. L'amendement proposé par Israël est appuyé par le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), le Bénin et l'Alliance animale du Canada.

Le Honduras (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), appuyé par la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Koweït (membre du Comité pour l'Asie), la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, la Suisse (gouvernement dépositaire), le Canada, la Chine, la Fédération de Russie et le Zimbabwe, s'oppose à l'amendement proposé par Israël, estimant que l'inscription du mammouth créerait un précédent, que l'inscription d'espèces éteintes ne relève pas du mandat de la Convention et pourrait compliquer sa mise en œuvre, et que les États de

[9] *Il devrait être obligatoire de mettre à jour la base de données d'enregistrement et le document d'identification des éléphants si des changements importants surviennent, c.-à-d. au fur et à mesure que l'éléphant mature.*

[10] *Il devrait être obligatoire de mettre à jour la base de données d'enregistrement et le document d'identification des éléphants avec de nouvelles photos si des changements importants surviennent, c.-à-d. au fur et à mesure que l'éléphant mature.*

l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique devraient accorder la priorité à d'autres mesures. Face à cette opposition, Israël retire sa proposition d'amendement.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, propose de supprimer la recommandation relative à la surveillance des marchés nationaux de l'ivoire, puisque ce point est déjà couvert par la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*. Le Bénin s'y oppose.

La Fédération de Russie demande à ce que les informations erronées présentées au paragraphe 34 du document SC78 Doc. 65.7 soient supprimées, déclarant que les procédures décrites ne représentent pas de manière fidèle la situation dans son pays, que les sources sur lesquelles elles se basent ne sont pas fiables, et que la Fédération de Russie n'exporte pas d'ivoire de mammouth, sauf dans le cas des collections paléontologiques présentant une importance culturelle, l'exportation de celles-ci faisant l'objet d'une réglementation stricte au niveau fédéral. La déclaration complète de la Fédération de Russie figure en annexe de ce compte rendu résumé.

Le Comité :

a) prend note des informations et des conclusions des travaux de recherche qui ont été compilées sur le commerce de l'ivoire de mammouth, telles qu'elles sont présentées dans le document SC78 Doc. 65.7 ;

b) encourage les Parties qui exportent et importent de l'ivoire de mammouth à appliquer strictement les mesures réglementaires nationales qu'elles ont mises en place pour le commerce de ces spécimens ;

c) convient de recommander à la Conférence des Parties que les décisions 19.102 et 19.103, *Commerce de l'ivoire de mammouth*, ont été mises en œuvre et peuvent être supprimées ; et

d) prend note de l'intervention de la Fédération de Russie, qui sera incluse dans le compte rendu résumé.

65.8 Réunion de dialogue CITES pour les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique *(Décision 19.167)* ..... SC78 Doc. 65.8

La présidence, qui a présidé la réunion de dialogue CITES pour les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique, présente le document SC78 Doc. 65.8 et rend compte des conclusions de la réunion de dialogue, qui s'est tenue à Maun, au Botswana, en septembre 2024 ; ces dernières concernent notamment un amendement à l'annotation A10 en bas de page et quelques projets de décisions, édités par le Secrétariat pour plus de clarté.

Le Botswana, à la vice-présidence de la réunion de dialogue, souligne que les conclusions ont été approuvées par consensus et qu'elles reflètent le souhait des États de l'aire de répartition vis-à-vis d'une cogestion des populations d'éléphants d'Afrique. Le Botswana insiste de nouveau sur le besoin pressant d'obtenir un financement durable.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, soutient les recommandations du document telles qu'amendées par le Secrétariat et rappelle aux Parties que le Fonds pour l'éléphant d'Afrique a été créé spécifiquement pour la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique. Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, soutiennent les recommandations, en apportant des amendements aux projets de décisions pour tenir compte du document d'information CoP19 Inf. 14, *Mobilisation d'un financement durable en faveur de la conservation des éléphants d'Afrique*, et inviter les Parties donatrices potentielles et les institutions financières pertinentes à l'atelier technique proposé dans le projet de décision 20.AA.

Le Bénin, qui n'a pas pu participer à la réunion de dialogue, attire l'attention sur ses commentaires, présentés dans le document d'information SC78 Inf. 28, qui proposent des clarifications supplémentaires aux projets de décisions. Le Botswana (vice-présidence de la réunion de dialogue), l'Afrique du Sud et le Zimbabwe ne soutiennent pas les changements proposés par le Bénin pour le moment, rappelant que les projets de décisions ont été adoptés par consensus à l'issue d'un long

processus et faisant remarquer que le Comité permanent n'est pas la tribune appropriée pour rouvrir ces discussions, de nombreux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique n'étant pas présents.

La République démocratique du Congo (membre du Comité pour l'Afrique), s'exprimant au nom de la sous-région de l'Afrique centrale, le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique) et Madagascar (membre du Comité pour l'Afrique et vice-présidence de la réunion de dialogue) se déclarent en faveur d'une poursuite des discussions entre les États de l'aire de répartition. Il est proposé que toute question à ce sujet soit mentionnée et examinée lors d'une prochaine réunion de la Commission de l'Union africaine ou d'une réunion de coopération régionale de la CITES, ce qui donnerait aux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique le temps d'engager une réflexion sur les changements proposés.

Le Comité :

a) se félicite des résultats de la réunion de dialogue des États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique, qui sont exposés dans le communiqué de la réunion et présentés en annexe 2 du document SC78 Doc. 65.8 ;

b) invite les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique à examiner les projets de décisions figurant en annexe 1 du document SC78 Doc. 65.8 ainsi que les discussions qui ont eu lieu lors de la 78e session du Comité permanent, et à soumettre les projets de décisions à la 20e session de la Conférence des Parties, pour examen ;

c) convient que la décision 19.167 a été mise en œuvre et qu'il peut être proposé de la supprimer ; et

d) convient en outre que la suppression de la décision 19.168 peut être proposée à la CoP20, étant donné que la réunion de dialogue sera achevée à ce moment-là.

66. Grands singes (Hominidae spp.) :
Rapport sur l'application de la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18) ..... SC78 Doc. 66

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 66, qui a été établi en consultation avec le Partenariat pour la survie des grands singes (GRASP) et la Section des grands singes (SGS) du Groupe de spécialistes des primates (GSP), qui fait partie de la Commission pour la survie des espèces (CSE) de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Le document rend compte des activités récemment organisées, dont la troisième réunion du Conseil du GRASP et d'autres projets présentant un intérêt pour les grands singes, et offre un résumé des saisies signalées par les Parties dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe), la Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, l'Ouganda, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Pan African Sanctuary Alliance (s'exprimant également au nom de l'Alliance animale du Canada, de l'Animal Welfare Institute, de Born Free et de Pro Wildlife) soutiennent les recommandations du document.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, appelle à fournir une assistance en vue de faciliter l'utilisation des méthodes d'identification et à réfléchir aux moyens de financer de nouveaux outils médico-légaux pour identifier les spécimens et connaître leur population d'origine, ainsi qu'à rétablir l'équipe spéciale CITES sur les grands singes. Ces suggestions reçoivent le soutien des États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie. La Pan African Sanctuary Alliance (s'exprimant également au nom des organisations mentionnées ci-dessus) soutient également le rétablissement de l'équipe spéciale CITES sur les grands singes et insiste sur le fait que les stratégies et les efforts déployés pour réduire le trafic devraient inclure les pays de transit aussi bien que les pays de destination.

Le PNUE, qui joue le rôle de secrétariat du Partenariat pour la survie des grands singes, invite la CITES à envisager de contribuer à la base de données GRASP sur les saisies.

Le Comité :

a) prend note du document SC78 Doc. 66, élaboré par le Secrétariat conformément au paragraphe 2e) de la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18) ;

b) encourage toutes les Parties à identifier les spécimens de grands singes saisis au niveau de l'espèce et signaler les saisies également au niveau de l'espèce en temps voulu dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal, en respectant les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*, et à envisager de contribuer si nécessaire à la base de données GRASP sur les saisies de grands singes et à la base de données A.P.E.S. (Ape, Populations, Environments, and Surveys) de la Commission pour la survie des espèces (CSE) de l'UICN, comme l'exige la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18) ;

c) encourage les Parties et parties prenantes concernées à aider tous les États de l'aire de répartition et les autres Parties touchées par le commerce illégal des grands singes à utiliser des méthodes d'identification et à réfléchir aux moyens d'assurer le financement de nouveaux outils médico-légaux permettant d'identifier les spécimens de grands singes et de connaître leur population d'origine ;

d) encourage les États de l'aire de répartition touchés par le commerce illégal de grands singes à s'attaquer à ce problème lorsqu'ils exécutent la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (West Africa Wildlife Crime Strategy, WAWCS), adoptée par la Commission économique des États de l'Afrique de l'Ouest, ainsi que leurs stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, s'il y a lieu ; et

e) prend note de la proposition de rétablir le Groupe de travail sur l'application de la réglementation relative aux grands singes et invite les Parties intéressées des États de l'aire de répartition, des États de transit et des États consommateurs à soulever cette question à la prochaine session de la Conférence des Parties.

67. Pangolins (*Manis* spp.) *(Décision 19.204)*

67.1 Rapport du Comité pour les animaux ..... SC78 Doc. 67.1

et

67.2 Rapport du Secrétariat ..... SC78 Doc. 67.2

La présidence du Comité pour les animaux présente le document SC78 Doc. 67.1. Elle indique que le Comité pour les animaux a convenu que les facteurs de conversion présentés au paragraphe 12 du document SC78 Doc. 67.1 peuvent être utilisés pour cinq espèces de pangolins lorsque cela s'avère nécessaire à des fins de lutte contre la fraude, mais que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour les autres espèces ; des projets de décisions, figurant en annexe du document SC78 Doc. 67.1, ont été préparés à cette fin pour ces espèces.

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 67.2 ainsi que les réponses soumises par 11 Parties sur leurs stocks et leurs rapports annuels sur les pangolins, comme demandé au paragraphe 4 de la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce de pangolins*. Le Secrétariat indique en outre avoir reçu des informations de la Chine sur ses stocks de pangolins. Le Secrétariat ajoute que ces réponses seront analysées de manière plus approfondie pour contribuer au rapport complet sur les pangolins qui sera soumis à la 20e session de la Conférence des Parties.

Le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique), notant l'importance du rapport complet sur le commerce des pangolins qui sera présenté à la CoP20, propose un texte permettant la formulation de recommandations pondérables et limitées dans le temps, basées sur les conclusions du rapport. La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie) et les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, soutiennent les recommandations des deux documents et l'amendement suggéré par le Kenya.

La Chine met l'accent sur les mesures qu'elle a prises pour assurer la conservation des pangolins, y compris la mise en œuvre de réglementations strictes et la réalisation de travaux de recherches approfondis, comme indiqué dans le document d'information SC78 Inf. 2. La Chine fait observer que le texte de la Convention ne requiert pas de rapports consolidés sur les stocks et estime que la gestion des stocks est un enjeu d'ordre national. Par conséquent, la Chine propose de supprimer la formulation « *d'utiliser un résumé consolidé des déclarations des Parties sur leurs stocks de pangolins* » au paragraphe 13 a) du projet d'amendements à la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19). La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, préfère que le texte soit conservé tel qu'il est présenté dans le document.

L'Environmental Investigation Agency UK (EIA UK), s'exprimant également au nom de l'Animal Welfare Institute, de la David Shepherd Wildlife Foundation, de la Fondation Franz Weber, de ProWildlife, du Center for Biological Diversity, de l'Alliance animale du Canada, de la Born Free Foundation, d'ADM Capital, de la Pan African Sanctuary Alliance, du Fonds mondial pour la nature et de la Wildlife Conservation Society, fait part de son inquiétude quant au nombre limité de Parties ayant répondu à la notification et à la poursuite du commerce illégal de pangolins, notant que près de 15 tonnes d'écailles de pangolins ont été saisies dans le monde en 2024, ce qui représente une augmentation de près de trois tonnes depuis 2023. L'organisme soutient fermement la suggestion préconisant d'émettre des recommandations pondérables et limitées dans le temps.

En ce qui concerne le document SC78 Doc. 67.1, le Comité :

a) soutient la recommandation du Comité pour les animaux relative à l'utilisation par les Parties des paramètres de conversion présentés dans le tableau du paragraphe 12 pour *M. gigantea*, *M. javanica, M. pentadactyla, M. tetradactyla* et *M. tricuspis* lorsque la législation nationale demande que cette information soit fournie à des fins d'application des lois et pour les besoins du tribunal ;

b) encourage les Parties à utiliser le matériel suivant pour identifier, au niveau de l'espèce, les spécimens de pangolins saisis :

• https://www.traffic.org/site/assets/files/17352/eng_identification_sea_e.pdf et
• https://www.usaidrdw.org/pangolin-guide/ ; et

c) décide de soumettre les projets de décisions figurant dans l'annexe du document SC78 Doc. 67.1 pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES *PANGOLINS (*MANIS *SPP.)*

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, collabore avec le Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), d'autres experts compétents et les États des aires de répartition des pangolins afin de poursuivre l'élaboration des paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins, notamment *M. culionensis*, *M. crassicaudata* et *M. temminckii*, en tenant compte du document AC33 Doc. 35. Ces paramètres de conversion devraient permettre une détermination fiable du nombre d'animaux associé à toute quantité d'écailles de pangolin saisies et pouvoir être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal.

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.BB Le Comité pour les animaux :

a) examine les paramètres de conversion de toutes les espèces de pangolins élaborés en application des dispositions de la décision 20.AA afin de permettre une détermination fiable du nombre d'animaux associé à toute quantité d'écailles de pangolin saisies et de pouvoir être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal ; et

b) formule, le cas échéant, des recommandations à l'adresse des Parties et du Comité permanent.

À l'adresse des Parties et des parties prenantes concernées

20.CC Les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à aider les États des aires de répartition des pangolins en leur fournissant des ressources, aussi bien financières que sous forme d'expertise technique, pour permettre la mise en œuvre des programmes de conservation et de gestion *in situ* des pangolins élaborés en réponse à la décision 18.238.

En ce qui concerne le document SC78 Doc. 67.2, le Comité :

a) prend note des réponses à la notification aux Parties nº 2024/096 ;

b) demande au Secrétariat, lorsqu'il met en œuvre le paragraphe 13 de la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19), de préparer des recommandations mesurables et limitées dans le temps, fondées sur l'information la plus actualisée disponible, à l'adresse des Parties (pays de l'aire de répartition, de transit et de consommation), selon le cas, pour examen à la CoP20 ;

c) décide de soumettre à la CoP20 les amendements proposés aux paragraphes 3 et 13 a) de la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce de pangolins*, figurant dans l'annexe au document SC78 Doc. 67.2 ; et

d) recommande à la CoP20 :

   i) de supprimer les décisions 18.238 et 19.202, car la question des programmes de gestion et de conservation *in situ* des pangolins et des stocks de spécimens de pangolins est déjà reflétée dans les paragraphes 3 et 10 de la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce de pangolins* ; et

   ii) de supprimer les décisions 18.239, 19.200 et 19.203, paragraphes a), b), e) et f) qui ont été appliquées.

PROJETS D'AMENDEMENTS À LA RÉSOLUTION CONF. 17. 10 (REV. COP19)
CONSERVATION ET COMMERCE DE PANGOLINS

Le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~.

3. ENCOURAGE les Parties sur le territoire desquelles il y a des stocks de parties et produits de pangolins, à adopter, de toute urgence, des dispositions en vue d'établir et appliquer, si ce n'est déjà fait, des mesures de contrôle strictes pour sécuriser et surveiller ces stocks, et à informer le Secrétariat du niveau des stocks chaque année, avant le 28 février, sous un format que définira le Secrétariat, en indiquant le type et ~~le nombre~~ la quantité de spécimens, les espèces, la source des spécimens, les mesures de gestion et les raisons de tout changement significatif dans les stocks par rapport à l'année précédente ;

[…]

13. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat :

a) avant chaque session de la Conférence des Parties et ~~dans l'attente~~ sous réserve d'un financement externe, de préparer un rapport, en consultation avec les États de l'aire de répartition des pangolins et les Parties touchées par le commerce illégal des pangolins, sur l'état de conservation des pangolins dans la nature et les ~~contrôles du commerce~~ mesures mises en place ~~au sein des~~ par les Parties~~, en se basant sur les informations communiquées par les États de l'aire de répartition sur les mesures prises~~ pour se conformer à la présente résolution et aux décisions connexes applicables, et d'utiliser un résumé consolidé des déclarations des Parties sur leurs stocks de pangolins, ainsi que ~~sur~~ toute autre information ~~supplémentaire~~ pertinente transmise par les Parties ~~concernées~~ pour étayer le rapport ; et

DÉCISIONS SUR LES *PANGOLINS (*MANIS *SPP.)* ENCORE EN VIGUEUR

À l'adresse des Parties

19.201 *Toutes les Parties sont vivement encouragées à identifier les spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce et à faire rapport sur les saisies au niveau de l'espèce dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal.*

À l'adresse du Secrétariat

19.203 (Rev. CoP20) *Le Secrétariat :*

~~*a) publie une notification invitant les Parties, les organisations internationales, les agences d'aide internationale et les organisations non gouvernementales ayant développé des outils et des matériels qui pourraient aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19), ou des matériels d'identification des espèces de pangolins et de leurs parties et produits, à porter ces matériels à l'attention du Secrétariat ;*~~

~~*b) porte les matériels signalés conformément au paragraphe a) de la présente décision, à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, ainsi que toute recommandation qu'il pourrait avoir, et, en tenant compte de toute recommandation ultérieure du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, met ces matériels à la disposition des Parties ;*~~

a~~c~~) sous réserve de financement externe, fournit une formation aux Parties sur l'identification des spécimens de pangolins ;

b~~d~~) collabore avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour lancer des activités et soutenir les efforts des Parties en vue de riposter au commerce illégal de spécimens de pangolins ; et

~~*e) fait rapport au Comité pour les animaux sur la mise en œuvre des décisions 18.238 et 18.239, et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir ;*~~

~~*f) fait rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre de la décision 19.202 et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir ; et*~~

c~~g~~) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la Conférence des Parties à sa ~~20e~~21e session.

68. Antilopes saïgas (*Saiga* spp.) *(Décision 19.216)*

68.1 Rapport du Kazakhstan ..... SC78 Doc. 68.1

et

68.2 Rapport du Secrétariat ..... SC78 Doc. 68.2 (Rev. 1)

Le Kazakhstan présente le document SC78 Doc. 68.1 et attire l'attention sur le fait que le *Programme de travail international à moyen terme de la CMS (MTIWP) pour l'antilope saïga* a pour vision de restaurer les populations d'antilopes saïga jusqu'à ce qu'une utilisation durable puisse à nouveau être envisagée. Le Kazakhstan note que le document divulgue des informations sur les stocks de cornes de saïga et qu'il présente des données récentes sur les populations de saïgas, les efforts déployés pour lutter contre le commerce illégal et les mesures prises pour réduire la concurrence entre les saïgas et les communautés locales. Le Kazakhstan annonce son intention d'accueillir la cinquième réunion des signataires du Mémorandum d'entente de la CMS sur l'antilope saïga, en mars 2025. Après un examen plus poussé, et au vu du document SC78 Doc. 68.2 préparé par le Secrétariat, le Kazakhstan informe le Comité qu'il a révisé ses recommandations afin de supprimer tout chevauchement potentiel.

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 68.2 (Rev. 1), qui résume les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions sur l'antilope saïga, avec notamment des mises à jour sur les structures du commerce légal et illégal observées depuis la 77e session du Comité permanent.

La Chine prend note des progrès remarquables accomplis en faveur de la conservation de l'antilope saïga au Kazakhstan et réaffirme son engagement à restaurer et à développer les populations de saïgas. Elle attire l'attention sur le fait que son état de conservation s'est amélioré, l'espèce étant passé de la catégorie *En danger critique d'extinction* à *Quasi menacé* sur la Liste rouge de l'UICN en 2023, mais se dit consciente des difficultés présentées par la croissance rapide de ses populations, et notamment par l'exacerbation des conflits entre les êtres humains et la faune sauvage.

La Fédération de Russie remercie le Kazakhstan pour son rapport et se félicite des efforts de coopération en cours, notamment de l'organisation de réunions régionales régulières et d'activités conjointes en faveur de la conservation des populations transfrontières de saïgas. La Fédération de Russie déclare que la chasse à la saïga n'a plus cours dans son pays depuis 1999 et que l'espèce a été inscrite dans le Livre rouge de la Fédération de Russie. Elle indique que la Fédération de Russie ne dispose d'aucuns stocks commerciaux de cornes de saïgas, ni d'un marché intérieur légal, et que des mesures strictes sont en place pour assurer la surveillance et le contrôle du marché. La Fédération de Russie fait part de son inquiétude quant à l'utilisation du code de source « U » pour le commerce des antilopes saïga, émettant une mise en garde sur le fait que cela pourrait augmenter le risque que le commerce légal soit détourné à des fins d'activités illégales. Elle souligne la nécessité de vérifier l'origine des spécimens de saïga exportés, en particulier de ceux importés en dehors des États de l'aire de répartition, par exemple en procédant à une analyse génétique et en s'assurant que les spécimens n'ont pas été acquis en violation du droit national. Le Kazakhstan se fait l'écho des inquiétudes concernant l'utilisation du code de source « U », ainsi que du code de source « O », et suggère au Comité permanent d'envisager une suspension du commerce international des spécimens de saïga marqués de ces codes de sources.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) saluent les efforts déployés par le Kazakhstan pour gérer les populations de saïgas et procéder à la vérification et à la sécurisation de ses stocks de cornes de saïgas. Ils manifestent leur inquiétude quant au manque de transparence observé en matière de gestion des stocks existants dans les États de consommation, et ils se joignent au Kazakhstan pour prier instamment les États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de fournir des informations sur leurs stocks et leurs mesures de gestion.

La Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) exprime sa gratitude au Kazakhstan pour son engagement en faveur de la conservation de l'antilope saïga et pour s'être proposé d'accueillir la cinquième réunion des signataires du Mémorandum d'entente de la CMS sur la saïga. La CMS appuie les recommandations du document et attire l'attention sur son rapport intitulé *The Sustainable Use of Saiga Antelopes: Perspectives and Prospects* (Utilisation durable des antilopes saïga : perspectives et possibilités futures).

Flora and Fauna International, s'exprimant également au nom de la Wildlife Conservation Society, de TRAFFIC et de l'Environmental Investigation Agency, félicite le Kazakhstan pour le rétablissement remarquable de sa population de saïgas ainsi que pour sa transparence dans la divulgation de ses stocks. Ces organisations encouragent les autres États de l'aire de répartition, de transit et de consommation à communiquer des informations similaires au Secrétariat.

Le Comité permanent :

a) prend note des informations contenues dans le document SC78 Doc. 68.1 ;

b) encourage les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga* spp.) et les pays qui sont d'importants consommateurs et commerçants de parties et produits de l'antilope à mettre des mesures en place pour gérer efficacement les stocks de spécimens de saïga ;

c) invite le Secrétariat à soumettre des projets de décisions sur l'antilope saïga en tenant compte des résultats de la cinquième réunion des signataires du Mémorandum d'entente de la CMS concernant l'antilope saïga, du degré d'application des décisions 19.213 à 19.217 sur l'*Antilope saïga (*Saiga *spp.)* et des résultats des discussions, à la 78e session du Comité permanent, pour garantir une synergie entre la CITES, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et le programme de travail conjoint CMS-CITES.

d) prend note des progrès d'application de la décision 19.214 ;

e) prend note des préoccupations exprimées par la Fédération de Russie et le Kazakhstan à propos de l'utilisation des codes de source U et O pour les spécimens de saïga compte tenu des difficultés liées à la réalisation d'avis d'acquisition légale ; et

f) invite le Secrétariat à publier une notification aux Parties en vue d'obtenir des informations sur le contrôle des stocks et d'autres informations concernant la gestion et le commerce de spécimens de saïga pour contribuer à la préparation du document pour la CoP20.

69. Anguilles (Anguilla spp.) *(Décision 19.221)*

69.1 Rapport du groupe de travail intersessions ..... SC78 Doc. 69.1

et

69.2 Rapport du Secrétariat..... SC78 Doc. 69.2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la présidence du groupe de travail intersessions sur les anguilles, présente le document SC78 Doc. 69.1 et indique que le groupe de travail s'est mis d'accord sur les avantages que présenterait une résolution au niveau du genre pour les anguillidés, au vu des points communs entre les espèces ; le projet de résolution est présenté à l'annexe 2 du document. Aucun consensus n'a toutefois été dégagé sur la manière de refléter le bien-fondé de l'utilisation du code de source « R » (spécimens élevés en ranch) pour les anguillidés issus de l'aquaculture.

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 69.2, qui fait le point sur le commerce illégal d'anguilles d'Europe, propose une analyse des données sur les saisies effectuées entre 2018 et 2022, et mentionne les dernières opérations de lutte contre la fraude. En ce qui concerne la décision 19.221 relative à l'harmonisation des codes douaniers, l'Organisation mondiale des douanes a signalé au Secrétariat que 11 codes différents étaient utilisés pour les anguilles, selon l'état du produit (p. ex., vivant, congelé, filets, fumé). Ce système de classification, régulièrement révisé, ne s'intéresse qu'au genre et non à l'espèce.

L'idée d'une résolution sur les anguilles au niveau du genre, telle qu'elle est proposée dans le document SC78 Doc. 69.1, bénéficie d'un large soutien, y compris de l'Indonésie et du Japon (membres du Comité pour l'Asie), de la Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, de la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), et des États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord. La Pologne considère qu'une résolution au niveau du genre représente un progrès important, au vu du trafic à grande échelle et des pressions exercées par le commerce, et elle propose des amendements au projet de résolution, dont un paragraphe supplémentaire pour noter que le code de source « R » ne convient pas pour les spécimens prélevés dans la nature et élevés dans des installations aquacoles, à moins que l'on ne dispose de données scientifiques suffisantes pour démontrer qu'ils satisfont aux trois critères de l'élevage en ranch, tel qu'il est défini dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), *Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II*. Le Japon note qu'il serait prématuré de déterminer que le code de source « R » ne convient pas pour toutes les espèces d'anguilles prélevées dans la nature et élevées dans des installations aquacoles, puisque l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer sur l'élevage en ranch ne concerne que les anguilles d'Europe. Les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, proposent d'autres petits amendements d'ordre rédactionnel au projet de résolution, ceux-ci figurant dans le document d'information SC78 Inf. 37.

L'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie), s'exprimant au nom de la région Asie, tout en affichant son soutien à une résolution au niveau du genre, ne pense pas qu'un consensus ait été atteint, notant que la plupart des Parties asiatiques n'ont pas encore fourni de commentaires sur le texte. Par conséquent, l'Indonésie, avec le soutien du Japon et du Koweït (membres du Comité pour l'Asie) et de la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), propose la création d'un petit groupe de rédaction chargé de parfaire le texte.

En ce qui concerne les projets de décisions du document SC78 Doc 69.1, les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, et la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie) proposent quelques modifications.

Le Comité décide de constituer un groupe de rédaction chargé d'examiner le projet de résolution intitulé *Commerce, conservation et gestion des espèces d'anguillidés (*Anguilla *spp.)* dans l'annexe 2 du document SC78 Doc. 69.1, en tenant compte des commentaires faits en séance plénière, et les projets de décisions sur les *Anguilles (*Anguilla *spp.)* dans l'annexe 1 du document SC78 Doc. 69.1, en tenant compte des commentaires des États-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande. La composition du groupe est convenue comme suit : Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (présidence), Suède et Union européenne.

Plus tard au cours de la session, le Royaume-Uni, à la présidence du groupe de rédaction, présente le document SC78 Com. 17, soulignant qu'aucun consensus n'a été atteint sur une série de propositions avancées par la Chine en vue de faire la distinction, pour certaines des activités du projet de résolution, entre les anguilles d'Europe et les autres espèces d'anguillidés, ainsi que sur le texte en gras du paragraphe 4 du projet de résolution.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, propose un amendement au paragraphe b) du projet de décision 20.DD, visant à remplacer « d'élevage » par « élevées dans des installations aquacoles ». Cet amendement reçoit le soutien de la République dominicaine (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), des États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), du Royaume-Uni (membre du Comité pour l'Europe) et du Canada.

La République de Corée propose de supprimer le texte en gras du paragraphe 4 du projet de résolution et de le remplacer par les instruments concernés : le « Conseil international pour l'exploration de la mer » et la « Commission générale des pêches pour la Méditerranée ». Cette suggestion reçoit le soutien du Royaume-Uni (membre du Comité pour l'Europe).

Le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), l'Indonésie et le Koweït (membres du Comité pour l'Asie), le Cambodge, la Chine, l'Inde, la République de Corée et la République démocratique populaire lao apportent leur soutien à l'idée de faire la distinction entre les différentes espèces d'anguilles, estimant que cela faciliterait la mise en œuvre de la résolution en raison des difficultés posées par l'absence de base juridique pour la mise en œuvre d'activités concernant les espèces d'anguilles non inscrites aux Annexes. Le Royaume-Uni (membre du Comité pour l'Europe) est d'avis qu'il serait préférable de laisser la Conférence des Parties débattre de cette question. L'Union internationale pour la conservation de la nature, s'exprimant également au nom de la Zoological Society of London, recommande qu'une résolution au niveau du genre soit adoptée afin de garantir le caractère légal et durable du commerce de toutes les espèces d'anguillidés.

Le Comité convient que cette question n'a pas pu faire l'objet d'un consensus au sein du Comité permanent et décide de soumettre les projets de décisions ainsi que le projet de résolution intitulé *Commerce, conservation et gestion des espèces d'anguillidés (*Anguilla *spp.)* du document de session SC78 Com. 17, tel qu'ils ont été amendés par la Pologne et la République de Corée, à l'examen de la Conférence des Parties à sa 20e session.

Le Comité prend note des commentaires du Brésil, du Cambodge, du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Indonésie, du Koweït, de la Pologne, de la République de Corée, de la République démocratique populaire lao, de la République dominicaine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Comité décide de proposer la suppression des décisions 19.218 à 19.221 à la Conférence des Parties.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES *ANGUILLES (*ANGUILLA *SPP.)*

À l'adresse des Parties et des parties prenantes concernées

20.AA Les Parties et les parties prenantes sont invitées à informer le Secrétariat des progrès accomplis en matière de mise en œuvre de la résolution Conf. 20.XX, *Commerce, conservation et gestion des espèces d'anguillidés (*Anguilla spp.*)*.

À l'adresse de Cuba, de l'Égypte et de la Türkiye

20.BB Cuba, l'Égypte et la Türkiye sont invités à fournir au Secrétariat des informations actualisées et détaillées sur le commerce des anguillidés, en utilisant les modèles figurant dans la notification aux Parties no 2021/018, afin qu'il puisse faire rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, comme il convient.

À l'adresse du Secrétariat

20.CC Le Secrétariat :

a) publie une notification invitant les Parties et les parties prenantes concernées à l'informer des progrès accomplis en matière de mise en œuvre de la résolution Conf. 20.XX, *Commerce, conservation et gestion des espèces d'anguillidés (*Anguilla *spp.)* ;

~~a~~b) crée, sous réserve de ressources extrabudgétaires, une page spécifique sur le site Web de la CITES afin de rendre accessibles les informations pertinentes sur le commerce et la conservation des espèces d'anguillidés ou sur les activités liées à la mise en œuvre de la résolution Conf. 20.XX, *Commerce, conservation et gestion des espèces d'anguillidés (*Anguilla *spp.)*, fournies par les Parties ou d'autres acteurs ; et

~~b~~c) porte à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent toute nouvelle information reçue en vertu ~~de la~~ des décisions 20.AA et 20.BB, ainsi que les résultats des activités menées dans le cadre de la résolution Conf. 20.XX, *Commerce, conservation et gestion des espèces d'anguillidés (*Anguilla *spp.)*, et formule des recommandations si nécessaire.

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.DD Le Comité pour les animaux :

a) examine les risques et les avantages potentiels de la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes provenant de saisies ;

b) étudie les différentes options qui permettraient de faire facilement la distinction entre les anguilles d'Europe élevées dans des installations aquacoles et les anguilles d'Europe sauvages, dans les données CITES sur le commerce ;

~~b~~c) étudie toute information portée à son attention par le Secrétariat, conformément ~~au paragraphe b) de la~~ aux décisions 20.AA et 20.BB ; et

c) formule des recommandations pour examen par le Comité permanent ou la 21e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

À l'adresse du Comité permanent

20.EE Le Comité permanent :

a) examine les commentaires et les recommandations fournis par le Comité pour les animaux et le Secrétariat en vertu des décisions 20.AA à 20.DD ; et

b) établit un rapport contenant les recommandations nécessaires à l'amélioration de l'application de la Convention pour ce qui est des anguillidés, y compris d'éventuelles modifications de la résolution Conf. 20.XX, *Commerce, conservation et gestion des espèces d'anguillidés (*Anguilla *spp.)*, en vue de son examen lors de la 21e session de la Conférence des Parties.

PROJET DE RÉSOLUTION,
*COMMERCE, CONSERVATION ET GESTION DES ESPÈCES D'ANGUILLIDÉS (*ANGUILLA *SPP.)*

CONSTATANT qu'il existe en effet une demande et un commerce internationaux considérables de spécimens d'anguillidés, susceptibles de varier en fonction de la disponibilité de certaines espèces ;

CONSIDÉRANT que les espèces d'anguillidés font l'objet d'un commerce international à différents stades de leur développement, à la fois vivantes et transformées, sous forme de juvéniles ou d'alevins destinés à la consommation, au repeuplement et à l'aquaculture, ou de spécimens de plus grande taille capturés à l'état sauvage et issus de l'aquaculture, et sous forme de produits transformés ;

CONSCIENTE du rôle important que jouent les espèces d'anguillidés dans leur écosystème et aux fins de la promotion de la conservation et de la restauration à long terme de ces écosystèmes ;

CONSCIENTE en outre que les populations d'espèces d'anguillidés, lorsque gérées de manière adéquate, sont à même de favoriser une pêche durable et de contribuer à des moyens d'existence durables, à la sécurité alimentaire et au développement ;

CONSCIENTE également du rôle important que jouent les populations d'espèces d'anguillidés gérées de manière durable dans le soutien des droits des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que dans le commerce international ~~qui ne compromet pas leur état de~~ et la conservation des espèces d'anguillidés ;

COMPTE TENU des menaces générales qui pèsent sur les espèces d'anguillidés, notamment la pêche et le commerce associé non durables et/ou illégaux, l'absence de mesures réglementaires nationales appropriées, la détérioration ou la perte d'habitat, ainsi que les obstacles à la migration, parmi lesquels l'hydroélectricité, les maladies et les parasites, les espèces envahissantes, la pollution, les changements des océans et les changements climatiques ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que l'état de conservation de certaines espèces d'anguillidés est mauvais, et se traduit notamment par le faible recrutement de juvéniles, et que les menaces susmentionnées ont contribué à cet état de conservation ;

PRÉOCCUPÉE ~~également~~ par le fait qu'il est reconnu que les espèces d'anguillidés inscrites à la CITES font l'objet d'un trafic international~~, comme si elles n'étaient pas inscrites à la CITES~~, au mépris de la Convention, ce qui nuit à leur conservation ;

TENANT COMPTE du fait que les anguillidés sont sémelpares et panmictiques dans l'ensemble de leur aire de répartition naturelle, et qu'ils traversent divers~~es~~ stades de développement au cours desquels ils migrent souvent dans différentes zones aquatiques, appelant donc une coopération internationale aux fins d'une gestion et d'une conservation efficaces, en harmonisant, lorsqu'il y a lieu, les mesures nationales ;

~~ESTIMANT qu'il incombe à tous les États de coopérer soit directement, soit par l'entremise des organismes régionaux ou sous-régionaux compétents, en faveur de la conservation et de la gestion des anguillidés ;~~

RAPPELANT que les États côtiers, dans les eaux desquels les espèces d'anguillidés passent la majeure partie de leur existence, sont responsables de la gestion de ces espèces, conformément au paragraphe 1 de l'article 67 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

RAPPELANT en outre que l'anguille d'Europe est inscrite à l'Annexe II de la CITES depuis 2009 et à l'Annexe II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) depuis 2015 ;

CONSCIENTE des difficultés liées à l'identification des différentes espèces d'anguillidés au cours des étapes de leur vie et eu égard aux types de spécimens, y compris les parties et produits d'anguilles, en particulier lorsque le commerce ~~domestique~~, la traçabilité et les mesures de gestion ne sont pas suffisants pour contribuer à ce travail d'identification ;

SE FÉLICITANT des efforts déployés jusqu'à présent aux fins de l'amélioration de la gestion de la pêche et du commerce légal, traçable et durable des anguillidés, qui comprennent des restrictions nationales ou régionales au commerce ~~de certaines espèces~~ ; et

ACCUEILLANT favorablement la mise à disposition des orientations CITES actualisées sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour le commerce des spécimens CITES, issues de l'atelier sur les ACNP (Nairobi, Kenya, décembre 2023), applicables aux espèces d'anguillidés ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ENGAGE les Parties, en particulier les États de l'aire de répartition des espèces d'anguillidés et les Parties concernées par leur commerce :

    a) à renforcer la coordination et l'échange d'informations au niveau infranational, bilatéral et multilatéral dans les pays concernés par le commerce international des anguillidés et entre eux, afin d'améliorer la traçabilité et l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude ;

b) à repérer les lacunes en matière de connaissances qui contribuent aux incertitudes quant à l'état des populations et entravent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des anguillidés, notamment en donnant la priorité à la recherche sur chaque espèce et au recueil de données à tous les stades du cycle de vie, en matière de modèles et de volumes commerciaux, et aux mesures d'atténuation des menaces directes et indirectes ;

c) à assurer un suivi adéquat des populations d'anguillidés, en ayant recours entre autres aux méthodes dépendantes et indépendantes du secteur de la pêche, et à communiquer les résultats et autres données utiles sur l'état des populations d'anguillidés aux organismes ~~régionaux de gestion des pêches~~ compétents (p. ex., organes régionaux des pêches ou autres organismes chargés de leur gestion), afin que l'on puisse mener une évaluation de l'état des stocks d'anguillidés et la mettre à jour régulièrement.

d) à coopérer avec les autres Parties et à échanger avec elles des informations sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ou d'autres études relatives à la durabilité qu'elles ont menées, ainsi que des pratiques exemplaires en matière de gestion de la pêche d'espèces d'anguillidés, en particulier dans les cas où les Parties partagent des bassins hydrographiques ou des masses d'eau, et à étudier les différentes approches pouvant être adoptées lorsqu'il s'agit d'élaborer des ACNP visant les espèces commercialisées en tant qu'alevins (fingerlings, FIG) par rapport à celles commercialisées en tant qu'autres anguilles vivantes (live, LIV) et, s'il le faut, demander un examen des ACNP par le Comité pour les animaux ou d'autres organismes appropriés et leurs conseils en la matière ;

e) à élaborer et/ou à exécuter des plans de gestion adaptables de l'anguille, assortis d'objectifs et de délais au niveau national, infranational ou du bassin hydrographique, qui devraient permettre d'améliorer la coopération entre les autorités et les autres acteurs concernés ayant des responsabilités en matière de gestion de l'anguille, à la fois au sein d'un même État et, lorsque les masses d'eau ou les bassins hydrographiques sont partagés, entre les États ;

f) à fournir au Secrétariat des informations sur les mesures nouvelles ou actualisées, dont les quotas, qui ont été prises pour restreindre le commerce d'anguillidés vivants, des parties et des produits d'anguillidés à tous leurs stades de développement ; et

g) à faire état du commerce des anguillidés inscrits à la CITES au niveau de l'espèce et de manière différenciée en fonction de leur stade de développement (comme indiqué dans les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES) et à envisager de modifier leur système national de codes douaniers afin de distinguer les différents produits d'anguilles et stades de développement ;

2. RECOMMANDE aux États Parties dans lesquels les anguillidés font l'objet de prélèvements illégaux ou d'un commerce :

a) de concevoir et d'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, une législation et d'autres mesures de lutte contre la fraude visant à lutter contre les prélèvements ou le commerce illégaux des espèces d'anguillidés ;

b) de renforcer les mesures actuelles qui garantissent l'application effective de la Convention afin de veiller à ce que le commerce des anguillidés inscrits à la CITES soit légal, durable et traçable ;

c) de coopérer avec les autorités nationales et infranationales chargées de la lutte contre la fraude et les organismes de pêche pour s'assurer de l'existence de mesures efficaces de lutte contre le commerce illégal, par exemple en évaluant les données et les cas en matière de commerce illégal d'anguillidés et en adaptant si nécessaire la gestion de la pêche et les permis afin de réduire les prélèvements non durables et/ou illégaux et d'éliminer les possibilités de commerce illégal ; et

d) de repérer les possibilités de coopération ~~internationale~~ entre les organismes de lutte contre la fraude, au niveau infranational, national et international, en ce qui concerne les meilleures méthodes d'enquête et de répression pour lutter contre le commerce illégal des espèces du genre *Anguilla*, de détecter les itinéraires commerciaux illégaux et d'échanger des renseignements pour contribuer aux efforts de lutte contre la fraude ;

3. RECONNAÎT qu'en raison de la compréhension limitée du rapport stock-recrutement des espèces d'anguilles inscrites à la CITES, le code de source R (élevage en ranch) ne convient pas pour les spécimens d'anguillidés inscrits à la CITES prélevés dans la nature et élevés dans des installations aquacoles, à moins que l'on ne dispose de données scientifiques suffisantes pour démontrer que la définition de l'élevage en

ranch est respectée, telle qu'elle est incluse dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), y compris en ce qui concerne les exigences relatives aux avis de commerce non préjudiciable ;

4. ENCOURAGE les Parties à améliorer la coordination entre leurs points focaux nationaux respectifs pour d'autres organismes ou instruments internationaux pertinents, tels que ~~les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), les organes régionaux des pêches (ORP),~~ le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), ou, lorsque nécessaire, pour la CMS, et à s'efforcer de travailler en utilisant leurs mécanismes, à renforcer la recherche, la formation et le recueil de données et à les harmoniser avec les activités menées au titre de la CITES ;

5. ENCOURAGE les Parties à coopérer avec les parties prenantes concernées, dont les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les autorités infranationales, lorsqu'il s'agit d'élaborer et/ou d'exécuter des stratégies de conservation et des plans de gestion en faveur des espèces d'anguillidés ;

6. INVITE les Parties à communiquer, par l'intermédiaire du Secrétariat, toute autre action en faveur de la conservation fondée sur des données scientifiques qui a été concrétisée ou qui est envisagée aux fins de la lutte contre les menaces autres que celles liées aux prélèvements et de l'amélioration de l'état de conservation des espèces d'anguillidés, telles que les modifications en matière d'hydrologie, les obstacles à la migration, la perte d'habitat, la pollution, les parasites, les maladies, les espèces envahissantes ou les changements climatiques. Il s'agit également de prévoir des mesures permettant d'évaluer l'efficacité de telles actions ;

7. INCITE les Parties à faire part aux autres États de l'aire de répartition de toute expérience et de toute pratique exemplaire concernant la mise en place de mesures de gestion et de suivi efficaces des anguillidés, et encourage les Parties à échanger les meilleures pratiques en matière de science, de gestion, de pêche responsable et de lutte contre la fraude ~~et des autres espèces aquatiques concernées~~ ;

8. INVITE les Parties à communiquer au Secrétariat des informations sur la mise en œuvre de la présente résolution afin qu'il puisse formuler des recommandations aux Parties par l'intermédiaire du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas ;

9. DEMANDE au Secrétariat de mettre à disposition sur le site Web de la CITES les informations utiles relatives au commerce et à la conservation des espèces d'anguillidés fournies par les Parties ou par d'autres acteurs, parmi lesquelles toutes les informations communiquées, conformément au paragraphe 1 de la présente résolution, et d'émettre des recommandations à l'intention des Parties par l'intermédiaire du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas.

70. Requins et raies (Elasmobranchii spp.) *(Décisions 19.226 et 19.227)*

70.1 Rapport du groupe de travail intersessions ..... SC78 Doc. 70.1

70.2 Rapport du Comité pour les animaux..... SC78 Doc. 70.2

et

70.3 Rapport du Secrétariat..... SC78 Doc. 70.3

Addendum.....SC78 Doc. 70 Add.

Les États-Unis d'Amérique, à la présidence du groupe de travail intersessions sur les requins et les raies, présentent le document SC78 Doc. 70.1 qui se concentre sur l'examen du *Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale*, figurant en annexe 3 de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*, et qui recommande des amendements en vue de préciser la manière dont il s'applique aux espèces de requins et de raies inscrites à la CITES. La question de savoir s'il faut considérer les Parties exportatrices comme l'État côtier ou l'État du pavillon est une question essentielle qui n'a pas été résolue. Les deux options sont donc soumises à l'examen du Comité. La présidence du Comité pour les animaux présente le document SC78 Doc. 70.2 et fait observer qu'il doit être lu en parallèle des documents SC78 Doc. 70.1 et SC78 Doc. 70.3. Le travail considérable accompli par le Comité pour les animaux est détaillé dans plusieurs annexes. Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 70.3 ainsi que l'addendum SC78 Doc. 70 Add., ce dernier compilant les projets de décisions des trois documents concernés afin d'étayer les débats.

La présidence, prenant note de l'ampleur des recommandations et des projets de décisions ainsi que des contraintes de temps, propose d'établir un groupe de travail en session.

Le Comité établit un groupe de travail en session sur les requins et les raies dont le mandat est le suivant :

a) examiner les paragraphes 8 à 11 et l'annexe du document SC78 Doc. 70.1, ainsi que le paragraphe 25 b) du document SC78 Doc. 70.3 sur les responsabilités d'un navire battant pavillon étranger, opérant dans la ZEE d'un autre État, faire des recommandations sur les deux options, et réviser les amendements proposés à l'annexe 3 de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) ;

b) examiner la recommandation figurant dans le document SC78 Doc. 70.1 paragraphe 19 d) et préparer des projets de décisions s'il y a lieu ;

c) examiner le paragraphe 30 du document SC78 Doc. 70.3 sur l'outil eACNP, déterminer si son application serait utile, et faire des recommandations ;

d) examiner les paragraphes 38-51 du document SC78 Doc. 70.3 sur l'ajout des lieux de capture aux exigences en matière de rapport, et faire des recommandations ;

e) réviser les projets de décisions contenus dans le document SC78 Doc. 70 Addendum, le cas échéant ; et

f) faire rapport au Comité permanent.

La composition du groupe de travail est convenue comme suit : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique (co-présidence), Gabon, Indonésie, Israël, Japon, Maldives, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande (co-présidence), Panama, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union européenne ; Convention sur les espèces migratrices, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement ; Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, Union internationale pour la conservation de la nature ; Blue Resources Trust; Florida International University, Global Guardian Trust, International Fund for Animal Welfare, IWMC-World Conservation Trust, Japan NUS, Save our Seas Foundation, Species Survival Network, TRAFFIC, Whale and Dolphin Conservation Trust, Wildlife Conservation Society, Fonds mondial pour la nature, et Zoological Society of London.

Plus tard au cours de la session, la Nouvelle-Zélande, à la coprésidence du groupe de travail, présente le document SC78 Com. 14 et rajoute que, si les projets de décisions sont adoptés, les décisions 19.222 à 19.227 pourront être considérées comme mises en œuvre et donc supprimées.

Les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, soutiennent le document SC78 Com. 14, suggérant des ajouts pour inviter le Secrétariat à proposer des conseils pratiques quant à la manière dont les Parties pourraient recueillir des informations pour tout commerce pertinent, inclure une référence aux informations collectées dans le cadre de la mise en œuvre du projet de décision 20.BB, et remplacer « en application de » par « conformément à » dans le projet de décision 20.BB. Ces modifications reçoivent le soutien de la Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie).

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 14, telles qu'amendées par les États-Unis d'Amérique, comme suit :

S'agissant des responsabilités du pays exportateur

Le Comité :

a) convient de proposer à la CoP20 les modifications à l'annexe 3 de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19)*, Avis d'acquisition légale*, l'option 1 étant l'option privilégiée ;

Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale

[…]

3. Quels lois et règlements s'appliquent à la légalité du spécimen ?

L'organe de gestion devrait, en consultation avec d'autres autorités compétentes, comme il conviendra, ~~i~~identifier, examiner et évaluer les lois, règlements, politiques et plans de gestion nationaux relatifs à la protection de la flore et de la faune afin de savoir quelles règles détermineront les exigences applicables aux espèces inscrites à la CITES pour lesquelles il faut demander un permis CITES ou un certificat. Pour qu'une évaluation concrète puisse être réalisée, l'organe de gestion devrait au moins s'assurer que toutes les exigences légales visant à obtenir un spécimen inscrit à la CITES conformément aux lois, réglementations, politiques plans de gestion nationaux relatifs à la protection de la flore et de la faune soient réunies avant la délivrance d'un permis CITES ou d'un certificat. En ce qui concerne les espèces inscrites à la CITES qui sont réexportées, il convient d'établir que les échanges antérieurs respectaient les dispositions de la CITES.~~régissant les activités menées le long des chaînes d'approvisionnement d'espèces sauvages~~. Le Secrétariat a mis au point, en collaboration ~~travaille~~ avec la FAO, « CITES-LEX »[11], un système d'information assorti de fonctionnalités de recherche très étendues qui propose un catalogue de tous les textes nationaux – lois, règlements, politiques publiques – concernant la CITES et jouant un rôle dans l'application de celle-ci ; ce système s'appuie sur les bases de données~~juridiques~~ gérées par la FAO (par exemple FAOLEX[12] et la base de données sur les mesures pour les requins[13]) pour aider les organes de gestion CITES et les personnes sollicitant des permis CITES ou des autorisations à trouver les textes – lois, règlements, politiques et plans de gestion nationaux – relatifs à la protection de la flore et de la faune~~à l'élaboration d'un outil et la communauté réglementée à répondre à cette question~~.

[…]

5. Examiner la validité, l'exactitude et la complétude de la documentation relative à la chaîne de responsabilités

La complexité et les éléments spécifiques de la chaîne de responsabilités varient d'un taxon à l'autre et dépendent des circonstances. Les tableaux ci-dessous donnent un aperçu des éléments qui peuvent entrer en ligne de compte pour (i) la flore et la faune, (ii) le bois et (iii) les espèces marines, et peuvent servir d'aide à l'identification des preuves pertinentes.

Veuillez noter que les colonnes « Exemples de documents pouvant être utiles » sont ~~uniquement~~ destinées à illustrer les documents qu'un demandeur pourrait fournir pour démontrer le respect de la législation nationale. L'applicabilité de ces exemples dépend des régimes réglementaires nationaux et de gestion, et notamment des lignes directrices opérationnelles~~du cadre juridique national~~. Les listes d'exemples ne sont pas destinées à être des listes de contrôle complètes ou exhaustives. Il s'agit plutôt d'une série d'options et d'exemples de documents qu'un demandeur pourrait fournir pour démontrer le respect de la législation applicable à chaque étape de la chaîne de responsabilités.

Tableau 1 : Preuves de légalité le long de la chaîne de responsabilités pour la flore et la faune

Ce tableau contient également des éléments qui peuvent s'appliquer au bois et aux espèces marines en fonction du cadre juridique en vigueur.

Le demandeur pourrait être invité à fournir des preuves sur :	Type d'activités/spécimens	Type d'avis légal	Exemples de documents pouvant être utiles
1. La source	Spécimens prélevés dans la nature	AAL	Documents, tels que permis, certificats, licences et étiquettes, registres où sont consignés les quotas, plus localisations du prélèvement et moyens de capture, démontrant que le spécimen a été légalement prélevé dans la nature en vertu des lois ou règlements applicables aux espèces sauvages ou à la foresterie ; preuves de permis de

[11] *CITES-LEX est un outil de recherche non contraignant qui est assorti de fonctionnalités de recherche très étendues et propose un catalogue de tous les textes nationaux – lois, règlements, politiques publiques – concernant la CITES et jouant un rôle dans l'application de celle-ci ; il a été conçu pour venir en aide aux Parties à la CITES ainsi qu'aux personnes physiques et morales participant au commerce d'espèces de faune et de flore. https://citeslex.fao.org*

[12] *https://www.fao.org/faolex/fr*

[13] *https://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/*

Le demandeur pourrait être invité à fournir des preuves sur :	Type d'activités/spécimens	Type d'avis légal	Exemples de documents pouvant être utiles
			détention d'arme à feu lorsqu'elles sont contrôlées et pertinentes ; factures relatives à la location de services de guides ou de chasseurs professionnels, si nécessaire ; permis de récupération *(salvage permits)*.
	Spécimens élevés en ranch	AAL	Documents, tels que permis, licences et étiquettes, démontrant que le spécimen a été prélevé légalement dans la nature en vertu des lois et règlements applicables à la conservation des espèces sauvages. Documents décrivant l'élevage des spécimens dans l'établissement, y compris déclaration du propriétaire ou de l'administrateur de l'établissement, signée et datée, prouvant que les spécimens ont été élevés dans l'établissement, en milieu contrôlé ; système de marquage, le cas échéant ; et photographies ou vidéos de l'établissement.
	Spécimens confisqués	AAL	Copie de la décision de remise, règlement judiciaire ou cession après confiscation ou abandon, démontrant la possession légale du demandeur.
	Élevés en captivité	Conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*	Documents identifiant l'éleveur ou le propagateur des spécimens identifiés par la date de naissance ou d'éclosion, le sexe, la taille, le numéro de bague ou une autre marque. Documents, par exemple permis et licences, montrant que l'éleveur a l'autorisation nécessaire conformément aux lois et règlements sur la conservation des espèces sauvages. Tout plan de gestion applicable aux espèces.
	Reproduits artificiellement	Conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*	Documents identifiant la pépinière ou le propagateur des spécimens identifiés par la date de propagation.
	Nés en captivité (F)	AAL	Documents identifiant l'éleveur ou le propagateur des spécimens identifiés par la date de naissance ou d'éclosion, le sexe, la taille, le numéro de bague ou une autre marque.
	Installation de production assistée (Y)	AAL	Documents identifiant le propagateur des spécimens identifiés par la date de reproduction.

Le demandeur pourrait être invité à fournir des preuves sur :	Type d'activités/spécimens	Type d'avis légal	Exemples de documents pouvant être utiles
	Spécimens préalablement importés	Réexportation	Une copie des documents CITES préalables qui accompagnaient l'envoi vers le pays d'importation.
2. La propriété et les transferts			Certificats de propriété, documentation sur les transferts légaux, par exemple : factures de vente, reçus, enregistrements. Si les spécimens sont plus anciens, en particulier ceux qui bénéficient d'un statut pré-Convention, il est possible que cette documentation n'existe pas. Si le niveau de risque est faible, une déclaration de propriété expliquant les circonstances pourrait être acceptable. Pour l'ivoire et la corne de rhinocéros bénéficiant du statut pré-Convention, l'utilisation de méthodes fiables de vérification de la date d'acquisition, telles que la datation au carbone 14, peut être possible dans les cas où il n'existe pas de documents.
3. Le transport			Licences, lettres de transport pour le transport de spécimens de la faune et de la flore du lieu de capture ou de prélèvement au lieu de stockage provisoire avant l'exportation, listes de colisage établies par le demandeur et décrivant clairement les spécimens à expédier, et registres d'inspection.
4. Le traitement – taxidermie, transformation de la viande, traitement du cuir ou de la fourrure, traitement pour cosmétiques, médicinal et alimentaire			Enregistrement de l'établissement, licences de l'établissement, reçus, factures, autres documents sur des transactions officielles, documents concernant les normes de santé publique, derniers rapports d'inspection et documents concernant les normes sanitaires.
5. Le paiement d'impôts, de droits et de redevances			Preuve/reçu du paiement des impôts, droits et redevances relatifs au commerce de la faune et de la flore dans le contexte national concerné.

[…]

Tableau 3 : Preuves de légalité le long de la chaîne de responsabilités pour les espèces marines

La Convention réglemente le commerce international ~~de spécimens~~ et notamment le commerce de spécimens provenant de zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN).

Lorsqu'un navire immatriculé dans un État capture un spécimen dans une ZAJN et le débarque dans un État différent, la transaction est considérée comme une exportation et une importation au regard de la Convention. L'État d'immatriculation du navire est l'État d'exportation et l'État où le spécimen est débarqué est l'État d'importation, et les dispositions des Articles III, IV et V relatives aux avis d'acquisition légale s'appliquent. Si, après débarquement, l'État où les spécimens ont été débarqués (l'État d'importation en l'occurrence) exporte ces derniers vers un autre État, il s'agit alors d'une réexportation au sens de la Convention. Ce dernier État

devient donc en l'occurrence l'État de réexportation, et les dispositions des Articles III, IV et V relatives aux avis d'acquisition légale s'appliquent.

Lorsqu'un navire immatriculé dans un État capture un spécimen dans une ZAJN et le débarque dans le même État, on parle d'introduction en provenance de la mer. Cet État est l'État dans lequel le spécimen a été introduit et les dispositions des Articles III et IV relatives aux avis d'acquisition légale s'appliquent. La résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, dispose que les Parties impliquées dans cette transaction doivent avoir la preuve que le spécimen a été acquis et débarqué conformément aux mesures du droit international applicables en matière de conservation et de gestion des ressources marines vivantes. Pour plus de détails, voir la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16). Si, après débarquement, l'État dans lequel le spécimen a été introduit exporte celui-ci vers un autre État, il s'agit alors, aux termes de la Convention, d'une exportation et d'une importation. L'État dans lequel le spécimen a été introduit devient l'État d'exportation et l'État qui reçoit le spécimen est l'État d'importation : les dispositions des Articles III, IV et V relatives aux avis d'acquisition légale s'appliquent alors.

Lorsqu'un navire affrété capture un spécimen dans une ZAJN et que ce spécimen est transporté dans l'État d'affrètement, la transaction peut être traitée soit comme une introduction en provenance de la mer, soit comme une importation-exportation, selon ce qui a été mutuellement convenu par écrit par les États concernés (c'est-à-dire l'État d'immatriculation du navire et l'État d'affrètement). Ce principe s'applique indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un spécimen d'une espèce de l'Annexe I ou de l'Annexe II. Toutefois, s'il s'agit d'un spécimen d'une espèce de l'Annexe II et que le spécimen est transporté vers un troisième État, le commerce devrait être traité comme une exportation-importation. Pour plus de détails, voir la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

Lorsqu'un spécimen est capturé dans des eaux relevant de la juridiction d'un État côtier puis débarqué dans un autre État, il s'agit alors aux termes de la Convention d'une exportation et d'une importation. L'État côtier est l'État d'exportation et l'État où le spécimen est débarqué est l'État d'importation, et les dispositions des Articles III, IV et V relatives aux avis d'acquisition légale s'appliquent.

Il est donc important, dans un premier temps, d'identifier où la prise aura lieu (par ex. ZAJN, ZEE d'un État ou eaux territoriales d'un État) et tous les États impliqués dans la transaction commerciale pour déterminer quelles obligations s'appliqueront à chaque État~~, même si le navire est affrété, et il est utile de déterminer si l'État est un État du port et une Partie à l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA).~~

Il est en outre judicieux de déterminer :

i) sous le pavillon de quel État le navire (qui a capturé le spécimen inscrit à la CITES) est exploité ;

ii) dans quel État le spécimen est débarqué ;

iii) si le navire concerné est affrété par un autre État ;

iv) si, après débarquement du spécimen, celui-ci fait l'objet d'une nouvelle transaction commerciale internationale associée à un autre État ;

v) si les États associés à la transaction commerciale sont parties à/membres d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) et si cette ORGP a des obligations en l'espèce, découlant par exemple des mesures de conservation et de gestion (MCG) qu'elle a adoptées relativement aux mesures du ressort de l'État du port ; et

vi) quelles sont les mesures du droit international applicables en matière de conservation et de gestion des ressources marines vivantes, y compris toute MCG découlant de tout autre traité[14], convention ou accord portant sur la conservation et la gestion des espèces marines en question.

Il est en outre important de noter que le fait que le spécimen capturé soit une prise ciblée ou accidentelle n'a aucune incidence sur l'autorisation du commerce d'espèces marines dans le cadre de la Convention. Les prises

[14] *Par exemple, s'il y a lieu, l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), dont l'annexe B mentionne expressément, parmi les documents à examiner durant les procédures d'inspection de l'État du port, les documents requis au titre de la CITES.*

ciblées et les prises accidentelles doivent être documentées et déclarées. Les dispositions de la Convention s'appliquent pleinement aux prises accidentelles.

Le demandeur pourrait être invité à fournir des preuves sur :	**Exemples de documents pouvant être utiles**
1. L'autorisation légale de capture d'un spécimen	Quotas Licences, Accords de pêche, Permis de pêche, accord ou règlement ministériel ou registre de pêche.
2. Le moment et le lieu de la capture	~~Données numériques de localisation, y compris les données du système de surveillance des navires (VMS), les données du système de navigation (par exemple, données GPS) ou les données du système d'identification automatique (SIA) (pour les grands navires).~~ Lieu(x) de capture, par exemple zones de gestion de la pêche, y compris zones de gestion régionale, Formulaires de déclaration physique et/ou électronique des captures, lorsque disponible. Port de débarquement, Données des observateurs ou journaux de bord ; formulaires de déclaration physique et/ou électronique des captures.
3. L'équipement/la technique employé·e	Licence/permis, Accords de pêche, Données des observateurs ou journaux de bord, lorsque disponible, Formulaires de déclaration physique et/ou électronique des captures, lorsque disponible.
4. Le nom du navire ayant capturé le spécimen	Immatriculation du navire, État du pavillon Licence, autorisation, permis
5. L'identification du capitaine/commandant du navire	Certificat/licence du capitaine
6. Cas de transbordements	~~Autorisation de transbordement délivrée par l'autorité nationale compétente,~~ ~~Données des observateurs relatives aux transbordements, lorsque disponible,~~ ~~Déclarations de transbordement dans les journaux de bord,~~ ~~Autorisation de transbordement accordée par l'autorité nationale compétente,~~ ~~Données VMS, SIA ou GPS montrant l'activité de transbordement.~~ Respect des obligations liées aux ORGP concernées et/ou de la réglementation nationale relative au transbordement, en ce compris : Autorisation de transbordement délivrée par l'autorité nationale compétente, Données des observateurs relatives aux transbordements, lorsque disponible, Déclarations de transbordement dans les journaux de bord, Système de surveillance des navires par satellite (VMS), système d'identification automatique (SIA) ou données du système de navigation (par ex. données GPS) montrant une activité de transbordement.
7. Le respect des mesures relatives au traitement et à la manipulation de la capture	Rapports ou autres informations montrant la conformité avec les lignes directrices en matière de manipulation sûre et les exigences relatives au débarquement des requins avec ou sans leurs ailerons naturellement attachés, comme~~du coefficientnageoires/carcasses et/ou des règles exigeant que les ailerons soient attachés au corps (dans le cas de la pêche au requin)~~ établi par des mesures nationales ou toute mesure de conservation et de gestion de l'ORGP applicable, Données des observateurs

	Journaux de bord Rapports montrant la conformité avec les règlements nationaux et notamment les mesures alignées sur les plans d'action nationaux pour la conservation et la gestion des requins~~dans chaque pays~~, Rapports montrant la conformité avec les règlements interdisant la capture et le débarquement de certaines espèces Rapports montrant la conformité avec des règlements fixant notamment les périodes et/ou zones de fermeture de la pêche de certaines espèces ~~sur les interdictions temporaires de pêche de~~.
8. Le respect des mesures relatives aux prises accidentelles[15] et aux rejets	Rapports montrant le respect des obligations ~~des mesures nationales ou des mesures de conservation et de gestion de l'ORGP~~ relatives aux prises accidentelles et aux rejets – par exemple les périodes et/ou zones de fermeture de la pêche, les exigences précises relatives aux engins de pêche, les interdictions de conservation, les lignes directrices en matière de manipulation sûre – conformément aux mesures nationales, ou attestant, s'il y a lieu, du respect des obligations liées aux ORGP, Données des observateurs ou journaux de bord Formulaires de déclaration physique et/ou électronique des captures, lorsque disponible. Formulaires de déclaration des captures
9. Le paiement d'impôts, de droits et de redevances	Preuve ou reçu du paiement des impôts, droits et redevances applicables aux espèces marines dans le contexte national concerné.
10. Débarquement dans un port ou sur une plage	Permis de pêche ou registres de pêche Certificat de surveillance et d'inspection et de débarquement (identification et quantification des espèces ; contrôle des méthodes de pêche) Autorisation et distribution des autorisations de déplacement des produits de la pêche Documents/règlements montrant le respect de l'obligation de débarquer les requins avec ou sans leurs ~~relatifs aux~~ ailerons naturellement attachés ~~ou au découpage des ailerons~~. ~~Pour la pêche artisanale : v~~Vérification des ports autorisés pour le débarquement ; vérification des formats contenant un certificat de débarquement d'espèces marines ; les informations recueillies sont enregistrées dans la base de données du pays (ministères ou agences de la pêche).

b) invite le Secrétariat à proposer à la CoP20 d'apporter des modifications au libellé de l'option 1 afin qu'elle soit conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en précisant que l'intention est de faire référence à toutes les zones qui ne sont pas des zones situées au-delà de la juridiction nationale ; et

c) note que certaines Parties se sont prononcées en faveur de l'option 2 figurant en annexe du document SC78 Doc. 70.1.

S'agissant de l'outil eACNP

d) Le Comité invite le Secrétariat à proposer à la CoP20 des projets de décisions visant à héberger l'outil eACNP sur le site Web de la CITES, selon la méthode la plus rentable et la plus efficace, sous réserve d'un financement externe.

S'agissant de la mention des lieux de capture dans les rapports

Le Comité :

e) invite le Secrétariat à proposer d'inclure les informations relatives aux lieux de capture, en élargissant le code de source X aux spécimens prélevés en milieu marin ne relevant de la juridiction d'aucun État

[15] *Par prises accidentelles, la FAO entend « une partie de la capture constituée de poissons non ciblés associés à la capture de l'espèce ou du groupe cible sur lequel porte l'effort de pêche, ou d'autres organismes aquatiques capturés accidentellement au cours de la pêche (par exemple, oiseaux, mammifères, reptiles, invertébrés) »*.

et le code de source W aux spécimens prélevés dans la nature, en se fondant sur les principales zones de pêche de la FAO dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* ainsi que sur des conseils pratiques quant à la manière dont les Parties peuvent recueillir ces informations de manière cohérente et précise pour tout commerce pertinent ; et

f) note que des problèmes pratiques de mise en œuvre se posent et que certaines Parties ont indiqué préférer un élargissement des codes de source X et W en se fondant sur les bassins océaniques ; et

S'agissant des projets de décisions

g) Le Comité décide de soumettre les projets de décisions figurant aux annexes 1 et 2 du document SC78 Com. 14 à la CoP20 et convient de proposer la suppression des décisions 19.222 à 19.227 :

ENSEMBLE DE PROJETS DE DÉCISIONS SUR *LES REQUINS ET LES RAIES (ELASMOBRANCHII SPP.)*

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties sont encouragées à :

a) conformément à la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion, comprenant des plans d'action nationaux, nouveaux ou mis à jour, pour les requins, interdisant la capture ou les échanges à des fins commerciales ;

b) répondre à la notification prévue par la décision 20.BB, notamment en partageant tout avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les facteurs de conversion utilisés lors de l'estimation du poids vif des captures en convertissant les débarquements et le commerce de requins enregistrés, lorsqu'ils sont disponibles, ~~ainsi que~~ toute autre information scientifique sur les requins et les raies, et décrire leur expérience de la mise en œuvre des dispositions de la CITES relatives aux espèces de requins et de raies inscrites à la CITES, et en particulier les difficultés qu'elles rencontrent actuellement ;

c) examiner la possibilité qu'elles figurent parmi les principales bénéficiaires du/des document(s) d'orientation examiné(s) conformément aux paragraphes a) et c) de la décision 20.EE ; dans l'affirmative, ces Parties sont fortement encouragées à participer à tout groupe de travail du Comité permanent créé pour appliquer la décision 20.EE ; et

d) rechercher un financement externe pour le recrutement d'un agent spécialisé dans les espèces marines et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Le Secrétariat :

a) publie une notification aux Parties les invitant à :

i) conformément à la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :

A. émettre des avis de commerce non préjudiciable ;

B. identifier les produits de requins inscrits à la CITES et faisant l'objet d'un commerce ;

C. suivre les données relatives aux exportations de requins, de leurs parties et produits inscrits à la CITES, et toute mesure corrective appropriée appliquée pour limiter les exportations de spécimens afin de maintenir chaque espèce dans l'ensemble de son aire de répartition à un niveau compatible avec son rôle dans l'écosystème ;

D. identifier les besoins en matière de renforcement des capacités ; et

ii) partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les facteurs de conversion utilisés lors de l'estimation du poids vif des captures en convertissant les débarquements et le commerce de requins enregistrés, le cas échéant, et toute autre information scientifique sur les requins et les raies, pour les publier sur le portail Web des requins et des raies ;

iii) décrire leur expérience de la mise en œuvre des dispositions CITES relatives aux espèces de requins et de raies inscrites aux Annexes CITES, et en particulier :

A. les difficultés rencontrées dans l'application de la procédure d'octroi des permis CITES, notamment, mais pas seulement, en vue de la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable et d'avis d'acquisition légale ;

B. les difficultés liées au transport d'échantillons biologiques à des fins de recherche et de collecte de données eu égard à la gestion des pêches et notamment aux dispositions sur les introductions en provenance de la mer visées à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) ;

a) fournit des informations provenant de la base de données sur le commerce CITES sur le commerce des requins et des raies inscrits à la CITES depuis 2010, triées par espèce et, si possible, par produit au niveau de l'envoi ;

b) invite les observateurs non-Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à soutenir les Parties en apportant des informations concises sur les points susmentionnés ;

c) rassemble ces informations pour les soumettre à l'examen du Comité pour les animaux et du Comité permanent, selon qu'il conviendra.

20.CC Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat :

a) continue à apporter son assistance aux Parties en matière de renforcement des capacités pour la mise en application des inscriptions de requins et raies à l'Annexe II, en particulier les pays en développement et les petits États insulaires en développement, à leur demande ;

b) assure la liaison avec les organes régionaux des pêches (ORP) concernés, notamment les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/A), afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités avec ces mêmes organisations, éventuellement sous la forme d'une participation à des réunions (lorsque l'ORP le permet) ou d'un lien direct avec le secrétariat de l'organisation afin de fournir ces informations à ses membres et/ou de dispenser une formation ;

c) travaille en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) afin de vérifier que les informations portant sur les mesures de gestion des requins mises en place par les Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins, conçue par la FAO (http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/) et si ce n'est pas le cas, aider la FAO à corriger ces informations ;

d) cherche à collaborer avec les Parties et les organisations pour établir un dépôt d'images sous licence Creative Commons de requins, parties et produits humides et séchés non transformés (en particulier, mais pas exclusivement, ceux provenant d'espèces inscrites à la CITES) accompagné des informations taxonomiques nécessaires au niveau de l'espèce pour faciliter une amélioration de l'identification automatisée des espèces grâce à un éventail de nouvelles technologies ;

e) examine les discordances et les erreurs éventuelles (par exemple des incohérences entre les transactions déclarées par les pays exportateurs/importateurs sous un même permis ou au niveau du poids, des espèces, etc.) dans la base de données sur le commerce CITES et apporte des corrections, lorsque cela est possible ;

f) communique avec les Parties qui semblent ne pas déclarer leurs exportations de requins et de raies en dépit d'informations disponibles montrant le contraire (à savoir des transactions déclarées

uniquement par les pays importateurs) afin d'établir les raisons de cette sous-déclaration et d'offrir l'appui nécessaire pour favoriser les déclarations ;

g) étudie les possibilités d'échange d'informations entre les chercheurs dans le domaine de la pêche, les autorités chargées de la pêche et les organes de gestion, autorités scientifiques et autorités chargées de la lutte contre la fraude de la CITES, selon qu'il conviendra, afin de faciliter le transport efficace d'échantillons biologiques à des fins scientifiques et de diagnostic, en tenant compte des discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la décision 19.160 et des réponses à la notification demandée au paragraphe a) iii) de la décision 20.BB ; et

g) porte à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, les résultats des activités visées dans la présente décision.

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.DD Le Comité pour les animaux :

a) examine les informations réunies par le Secrétariat conformément à la décision 20.BB et les résultats des activités décrites dans la décision 20.CC ; et

b) présente des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

20.EE Le Comité permanent :

a) vérifie s'il est nécessaire d'élaborer de nouvelles orientations ou recense les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription des espèces à l'Annexe II ;

b) prend en considération les Directives en vigueur de la FAO relatives aux systèmes de documentation des prises, Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

c) en consultation avec le Comité pour les animaux, examine les difficultés qui se posent et s'interroge sur la nécessité d'élaborer de nouveaux mécanismes, y compris des orientations, concernant le transport d'échantillons biologiques à des fins de recherche et de collecte de données eu égard à la gestion des pêches et notamment aux dispositions sur les introductions en provenance de la mer visées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), et formule des recommandations pour la CoP21 ; et

d) rend compte de ses conclusions dans le cadre de la présente décision lors de la 21e session de la Conférence des Parties.

20.FF Le Comité permanent :

a) examine les commentaires et les recommandations fournis par les Parties, le Comité pour les animaux et le Secrétariat en vertu des décisions 20.AA, 20.BB, 20.CC et 20.DD ; et

b) prépare un rapport regroupant toutes les recommandations nécessaires pour améliorer l'application de la Convention aux requins et aux raies pour examen lors de la 21e session de la Conférence des Parties.

PROJETS DE DÉCISIONS, *FAISABILITÉ D'UN PROCESSUS D'ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT ADAPTÉ AUX REQUINS ET AUX RAIES*

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat :

a) prépare un rapport envisageant un processus adapté d'étude du commerce important adapté aux requins et aux raies, qui permettrait de :

i) sélectionner les espèces hautement prioritaires dans le commerce international, conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* ;

ii) déterminer les stocks affectés pour les espèces sélectionnées ; puis

iii) identifier les États de l'aire de répartition ainsi que les États pratiquant la pêche qui font un commerce important des stocks concernés ; et

b) communique au Comité pour les animaux le rapport sur les implications et la faisabilité de la mise en œuvre d'un tel processus, ainsi que tout amendement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*.

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.BB Le Comité pour les animaux examine le rapport préparé par le Secrétariat en vertu de la décision 20.AA et présente des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

20.CC Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les animaux au titre de la décision 20.BB et fait rapport à la CoP21.

71. Hippocampes (*Hippocampus* spp.) *(Décision 19.232)*

71.1 Rapport du Comité pour les animaux ..... SC78 Doc. 71.1

et

71.2 Rapport du Secrétariat ..... SC78 Doc. 71.2

La présidence du Comité pour les animaux présente le document SC78 Doc 71.1 et attire l'attention sur le fait que des travaux menés actuellement en vertu de plusieurs décisions et résolutions sont susceptibles de satisfaire aux recommandations du document, notamment ceux menés sur les avis d'acquisition légale et sur les stocks ainsi que l'étude prévue par la décision 19.228, qui sera examinée au point 71.2 de l'ordre du jour.

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 71.2, indique que les travaux menés en collaboration avec l'ONUDC pour préparer un rapport sur le commerce illégal des hippocampes à l'échelle mondiale sont en cours, et a le regret d'informer le Comité que le rapport n'a pu être finalisé à temps pour la présente session. Il propose donc des révisions aux décisions 19.229 et 19.230, ainsi que deux nouveaux projets de décisions.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, soutiennent les recommandations des deux documents. L'Australie propose de faire référence aux recommandations incluses dans les points c), d), e), f), g) et i) du paragraphe 12 du document SC78 Doc. 71.1 dans le projet de décision 20.BB du document SC78 Doc. 71.2, conformément à la suggestion du Secrétariat qui préconise de prendre ces recommandations en compte une fois le rapport sur le commerce illégal des hippocampes à l'échelle mondiale achevé. L'Union internationale pour la conservation de la nature soutient cette suggestion, notant que ces recommandations contribueront à renforcer la réglementation du commerce des millions d'hippocampes séchés faisant l'objet d'un commerce international chaque année, en général de manière illégale.

En ce qui concerne le document SC78 Doc. 71.1, le Comité :

a) prend note des résultats des discussions relatives aux hippocampes de la 33e session du Comité pour les animaux (AC33), figurant en annexe du document SC78 Doc. 71.1, dont une nouvelle série de décisions ; et

b) convient que la décision 19.231 a été appliquée et que sa suppression peut être proposée.

En ce qui concerne le document SC78 Doc. 71.2, le Comité :

a) convient de soumettre à la Conférence des Parties les décisions révisées 19.229 (Rev. CoP20) et 19.230 (Rev. CoP20), ainsi que les nouveaux projets de décisions 20.AA et 20.BB modifiés par l'Australie, qui figurent dans l'annexe au document SC78 Doc. 71.2 ; et

b) accepte de proposer la suppression des décisions 19.228 et 19.232.

À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de consommation pour lesquelles il existe des preuves de commerce international illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés

19.229 (Rev. CoP20) *Pour mettre en œuvre efficacement ~~l'inscription~~ la réglementation relative au commerce international des hippocampes ~~à l'Annexe II de la CITES~~, les Parties d'origine, de transit et de consommation pour lesquelles il existe des preuves de commerce international illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés sont encouragées à :*

a) collaborer avec les principales parties prenantes et les spécialistes de ces espèces afin d'élaborer des plans d'action nationaux ou régionaux visant à améliorer l'application des réglementations de la CITES pour les hippocampes, et qui devraient inclure, entre autres, les éléments suivants :

i) encourager la collaboration et la communication entre les principales parties prenantes au niveau national et régional, notamment les agences chargées de l'environnement, de la pêche et de la lutte contre la fraude, en matière d'application de la CITES et de collecte de données concernant le commerce international des hippocampes ;

ii) améliorer les activités de suivi, de détection et de lutte contre la fraude en ce qui concerne les hippocampes dans les zones côtières et aux points de transaction (p. ex. sur les marchés, en ligne, dans les zones maritimes et dans les ports aériens et maritimes) ;

iii) soumettre au Secrétariat des informations complètes et précises sur le commerce international illégal d'hippocampes dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal, comme requis conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), Rapports nationaux*~~, et à l'appui de la décision 19.228, paragraphe a)~~ ;*

iv) se préoccuper des principaux moteurs du commerce illégal et non durable en réglementant et en limitant efficacement l'utilisation d'engins de pêche non sélectifs, tels que les chaluts de fond et les filets maillants, afin de réduire leurs impacts sur les hippocampes, et lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (INN) des hippocampes en développant les meilleures pratiques pour un prélèvement durable ; et

b) partager les progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans d'action nationaux ou régionaux avec le Secrétariat pour en vue de la présentation de son rapport ~~à la 33e session du Comité pour les animaux~~ au Comité permanent.

À l'adresse des Parties, organisations intergouvernementales et non gouvernementales

19.230 (Rev. CoP20) *Les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à fournir une assistance financière et technique aux Parties pour appliquer la décision 19.229 (Rev. CoP20) et toute autre recommandation formulée par le Comité permanent.*

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat :

a) poursuit et termine le rapport sur le commerce illégal d'hippocampes à l'échelle mondiale, qui comprendra une analyse des données tirées de la base de données CITES sur le commerce illégal, une analyse des itinéraires empruntés par le commerce illégal, du mode opératoire utilisé et des saisies réalisées ; une analyse des informations figurant dans les études élaborées par le Secrétariat au cours de précédentes périodes intersessions, ainsi qu'une analyse des informations reçues dans le cadre de consultations réalisées auprès des Parties, des spécialistes des espèces et des réseaux régionaux de lutte contre la fraude, selon le cas ; et

b) met le rapport à la disposition du Comité permanent, accompagné d'éventuelles recommandations du Secrétariat.

À l'adresse du Comité permanent

20.BB Le Comité permanent :

a) examine le rapport et toute recommandation qui pourra lui être présentée conformément aux décisions 20.AA et 19.229 (Rev. CoP20), ainsi que les recommandations présentées aux paragraphes 12 c), d), f), g) et i) du document SC78 Doc. 71.1, et formule des recommandations, selon qu'il convient, visant à renforcer l'application et le respect de la CITES en ce qui concerne le commerce international des hippocampes ;

b) rend compte de la mise en œuvre des décisions relatives aux hippocampes (*Hippocampus* spp.) à la 21e session de la Conférence des Parties.

72. Produits contenant des spécimens d'orchidées de l'Annexe II (Orchidaceae spp.) *(Décision 19.248)* ..... SC78 Doc. 72

S'agissant des points 20, 22, 30, 72 et 78 de l'ordre du jour, le Comité charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties les invitant, ainsi que d'autres parties prenantes, à livrer leurs commentaires, pour examen par la présidence du Comité permanent lorsque ces documents seront soumis à la 20e session de la Conférence des Parties.

73. Bois-brésil (*Paubrasilia echinata*) *(Décision 19.253)* ..... SC78 Doc. 73

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 73, résumant les progrès de l'étude qui vise à évaluer et à suivre les implications de l'amendement à l'annotation #10 sur la conservation et le commerce international du bois-brésil (*Paubrasilia echinata*).

Le Canada fait remarquer que sa réponse à l'étude est présentée de manière erronée dans le document SC78 Doc. 73 ainsi que dans l'étude, le Canada ayant déclaré ne pas avoir de système en place pour le contrôle du bois-brésil mais ayant mis l'accent sur l'avantage que présente la création de systèmes de traçabilité normalisés.

Concernant l'étude elle-même, la Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, demande des éclaircissements sur la manière dont certaines informations ont été vérifiées. Le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), tout en se disant d'accord avec de nombreuses conclusions du rapport en ce qui concerne la traçabilité, ne peut accepter la conclusion selon laquelle les stocks plantés à des fins commerciales sont suffisants pour répondre à la demande du marché, ni sur le fait que les plantations ont un impact sur l'approvisionnement en archets de violon. Le Brésil indique qu'il n'existe aucune trace officielle d'exportations autorisées de produits de bois-brésil issus de plantations et qu'aucune plantation n'a été enregistrée au niveau fédéral, ce qui est l'une des conditions requises pour que les exportations soient autorisées. Le Brésil signale également que des sociétés qui possédaient des stocks de bois-brésil procédaient à un blanchiment du bois. Le Brésil demande à l'industrie de l'archèterie de prouver que sa production est effectivement durable et il l'encourage à chercher de nouveaux matériaux. Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, sont d'avis que l'étude a couvert un large éventail de stratégies et de systèmes de traçabilité pour améliorer l'inscription de

Paubrasilia echinata, mais qu'elle manque d'informations sur le coût et l'applicabilité des options de traçabilité, ainsi que sur les plantations.

En ce qui concerne les projets de décisions, la Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, soutient les projets de décisions et estime que l'évaluation du potentiel des plantations commerciales est un élément clé. La Pologne suggère d'inviter le Brésil, dans le projet de décision 20.BB, à examiner toutes les informations concernant les activités signalées comme étant mises au point dans le pays. Le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes) demande à ce que le projet de décision 20.BB soit supprimé dans son intégralité, car il estime avoir fourni les informations pertinentes lors de la présente session. Cette suppression est appuyée par la Chine. Estimant qu'il est nécessaire de procéder à une confirmation des informations, la Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, suggère que le projet de décision 20.BB invite le Brésil à soumettre les informations sur les plantations au Secrétariat. Les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, soutiennent les projets de décisions, avec des amendements visant à garantir que le Comité pour les plantes joue un rôle dans les tâches prévues, et suggèrent un nouveau projet de décision à l'intention du Comité pour les plantes pour lui demander d'examiner les conclusions du rapport et de fournir des recommandations le cas échéant. Ces amendements sont soutenus par la Pologne.

L'International Society of Violin and Bow Makers (s'exprimant également au nom de la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale, de la Confédération des Industries Musicales Européennes, de l'International Pernambuco Conservation Initiative et de la League of American Orchestras) attire l'attention sur le document d'information SC78 Inf. 26, qui présente les commentaires de l'industrie au sujet de l'étude, et indique que l'industrie collaborera avec le Brésil pour procéder à l'enregistrement des plantations dans les systèmes fédéraux et faire progresser l'enregistrement et la traçabilité des stocks.

Le Comité :

a) prend note des commentaires formulés sur le projet de rapport figurant aux annexes 1 et 2 du document SC78 Doc. 73 et demande au Secrétariat de réviser le projet de rapport et de le soumettre à la CoP20 ;

b) décide d'établir un groupe de rédaction pour passer en revue les projets de décisions présentés au paragraphe 9 du document SC78 Doc. 73 et de soumettre cette révision comme document de la session, pour examen par le Comité permanent. La composition du groupe de rédaction est convenue comme suit : le Brésil, les États-Unis d'Amérique et la Pologne ; et

c) convient que les décisions 19.249 à 19.253 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

Plus tard au cours de la session, la présidence présente le document SC78 Com. 8, préparé par le groupe de rédaction.

Les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) proposent que d'autres parties prenantes concernées soient autorisées à examiner les informations qui seront partagées par le Brésil en vertu de la recommandation 1 a) du document SC78 Com. 8, ainsi qu'à y répondre. Cette suggestion est appuyée par le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes) et l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT).

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 8, telles qu'amendées par les États-Unis d'Amérique, comme suit :

Le Comité :

a) invite le Brésil à partager, dans une notification aux Parties, toute information pertinente sur *Paubrasilia echinata* (y compris, mais sans s'y limiter, sur les stocks et la culture dans les plantations) et à permettre aux Parties et aux parties prenantes concernées d'examiner ces informations et d'y répondre avant la 20e session de la Conférence des Parties (CoP20),

b) invite le Brésil à partager avec le Secrétariat tous les commentaires qu'il a reçus en réponse à la notification, afin que ces derniers puissent être pris en compte dans le cadre des révisions apportées au projet de rapport intitulé « *Paubrasilia echinata* bows: Fine Tuning Traceability Solutions » ; et

c) demande au Secrétariat de soumettre les projets de décisions suivants sur le bois-brésil (*Paubrasilia echinata*) à l'examen de la 20e session de la Conférence des Parties :

***À l'adresse des Parties, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination de* Paubrasilia echinata**

20.AA Les Parties, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination de *Paubrasilia echinata*, sont invitées à :

a) examiner les conclusions du rapport intitulé « *Paubrasilia echinata* bows: Fine Tuning Traceability Solutions » (Secrétariat CITES, 202X) ;

b) collaborer, le cas échéant, avec des organisations et entités intergouvernementales et non gouvernementales pour élaborer des systèmes volontaires de marquage ou d'identification des instruments de musique en *Paubrasilia echinata* afin d'améliorer les mécanismes de traçabilité individuelle des archets ;

c) établir un mécanisme d'enregistrement des archets et des stocks de *Paubrasilia echinata* ; et

d) fournir au Secrétariat des informations relatives aux systèmes volontaires de marquage ou d'identification mis au point pour les archets et au mécanisme utilisé pour enregistrer les archets et les stocks de *Paubrasilia echinata*.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Sous réserve de ressources extrabudgétaires, le Secrétariat :

a) rassemble les informations relatives :

i) aux systèmes volontaires de marquage ou d'identification mis au point par les Parties d'origine, de transit et de destination de *Paubrasilia echinata* ;

ii) aux mécanismes d'enregistrement des archets et des stocks de *Paubrasilia echinata* ; et

iii) à la mise à disposition des informations aux Parties qui en font la demande ; et

b) soumet un rapport au Comité permanent et au Comité pour les plantes concernant les informations reçues des Parties en application de la décision 20.AA.

À l'adresse du Comité pour les plantes

20.CC Le Comité pour les plantes examine le rapport soumis par le Secrétariat en vertu de la décision 20.BB et formule des recommandations, selon qu'il convient, en préparation du rapport présenté par le Secrétariat au Comité permanent en vertu de la décision 20.DD.

À l'adresse du Comité permanent

20.DD Le Comité permanent examine le rapport soumis par le Secrétariat en vertu de la décision 20.BB, y compris toute recommandation émise par le Comité pour les plantes en vertu de la décision 20.CC, et formule des recommandations, pour examen par :

a) les Parties d'origine, de transit et de destination de *Paubrasilia echinata* ; et

b) la Conférence des Parties à sa 21e session, le cas échéant.

74. Commerce des plantes médicinales et aromatiques *(Décision 19.264)* ..... SC78 Doc. 74

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 74 et indique avoir reçu de nombreux commentaires sur l'analyse des chaînes d'approvisionnement passant par le commerce électronique des produits d'espèces

de plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES, ce qui fait qu'elle n'a pu être finalisée pour la session actuelle mais qu'elle pourra l'être pour la CoP20.

Le Koweït (membre du Comité pour l'Asie), s'exprimant au nom de la région Asie, et les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, sont d'avis que le projet de rapport doit faire l'objet d'un examen plus approfondi avant qu'il ne soit soumis à la Conférence des Parties.

Les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, sont favorables au renvoi des problèmes de nomenclature figurant aux annexes 2 à 4 du document PC27 Doc. 32.1 Add. au spécialiste de la nomenclature et au Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement ; tout en affichant leur soutien aux références croisées entre les bases de données CITES et Medicinal Plant Names Services, ils suggèrent également d'assurer une concertation continue avec le Comité pour les plantes à ce sujet.

Le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes) insiste sur l'importance d'inclure la notion d'accès et de partage des avantages, un pilier de la Convention sur la diversité biologique, dans les travaux sur les espèces de plantes médicinales et aromatiques.

Le Comité note que les recommandations du paragraphe 15 a) du document SC78 Doc. 74 n'ont pas pu faire l'objet de discussions et convient que les décisions 19.261 à 19.264 peuvent être remplacées par les projets de décisions recommandés par le Comité pour les plantes, qui figurent à l'annexe 1 du document SC78 Doc. 74, pour examen lors de la 20e session de la Conférence des Parties.

PROJETS DE DÉCISIONS, *COMMERCE DES PLANTES MÉDICINALES ET AROMATIQUES*, ADOPTÉS LORS DE LA 27e SESSION DU COMITÉ POUR LES PLANTES POUR EXAMEN PAR LA 20e SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat :

a) finalise l'étude élaborée conformément à la décision 19.261, paragraphe c), et résumée dans le document PC27 Doc. 32.1 Add. pour examen par le Comité pour les plantes ;

b) collabore avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) afin d'examiner les disparités énumérées dans les annexes 2 à 4 du document PC27 Doc. 32.1 Add., et de déterminer s'il est nécessaire d'apporter des corrections ou des améliorations à la nomenclature, dans les bases de données CITES ;

c) sous réserve d'un financement externe, met en place des références croisées entre les bases de données de la CITES et la base de données du Medicinal Plant Names Services pour les PMA inscrites aux Annexes de la CITES, en tenant compte de l'avis technique du Comité pour les plantes approuvé lors de sa 26e session (voir le compte rendu PC26 SR) ; et

d) rend compte au Comité pour les plantes.

À l'adresse du Comité pour les plantes

20.BB Le Comité pour les plantes

a) examine l'étude et le rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 20.AA ;

b) continue d'examiner le projet de résolution sur les plantes médicinales et aromatiques figurant à l'annexe du document PC27 Com. 3, en tenant compte, notamment, du rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 20.AA et en faisant toute recommandation, s'il y a lieu ; et

c) rend compte au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

20.CC Le Comité permanent examine le rapport du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

75. Évaluation des aspects pratiques de la décision de la CoP12 préconisant d'appliquer la Convention aux champignons ..... SC78 Doc. 75

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe) présente le document, rappelant qu'il a été convenu, lors de la 12e session de la Conférence des Parties, que les espèces de champignons étaient couvertes par la Convention. L'application pratique de cette décision n'a toutefois fait l'objet que de discussions limitées depuis lors. Ce document vise à relancer les discussions et à recueillir des avis sur la manière dont les dispositions de la CITES pourraient s'appliquer aux champignons. Soulignant les contraintes de temps, le Royaume-Uni indique qu'il souhaite recevoir tout commentaire à ce sujet après la session.

Selon le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), la première étape devrait consister à identifier les espèces de champignons menacées d'extinction afin que le Comité dispose d'un cas concret pour étayer ses discussions et qu'il puisse se faire une idée de la charge de travail associée à l'inscription de ces espèces. L'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie) convient qu'il est nécessaire de disposer d'un exemple concret pour pouvoir examiner les implications que ces inscriptions auraient pour la Convention.

La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie), s'exprimant au nom de la région Océanie, déclare qu'elle a identifié un spécialiste australien des champignons de renommée internationale, qui serait prêt à fournir des conseils *ad hoc* aux comités, et qu'elle pourrait étudier la possibilité de conclure un accord formel avant de remettre un document de suivi à la CoP20. La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, se dit favorable à la nomination d'un spécialiste *ad hoc* plutôt qu'à la nomination permanente d'un spécialiste de la nomenclature des champignons. La Nouvelle-Zélande souligne qu'elle voit un intérêt à élaborer une résolution dédiée qui définisse une approche commune.

Le Koweït (membre du Comité pour l'Asie), soutenu par le Honduras (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes) et l'Indonésie (membre du Comité pour l'Asie), est d'avis que les champignons ne relèvent pas du mandat de la Convention et que d'autres cadres spécialisés sont plus à même d'assurer leur conservation. La présidence rappelle au Comité que la CoP12 a convenu qu'il fallait considérer que la Convention s'applique aux champignons.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et le Japon (membre du Comité pour l'Asie) ne sont pas en faveur de la création d'un organe spécifique aux champignons, équivalent au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, la Pologne suggérant que les sessions conjointes des deux Comités, ou celles du Comité pour les plantes, pourraient se montrer la tribune la plus appropriée pour débattre de ces questions. Le Japon met l'accent sur le fait que les champignons revêtent une grande importance pour la consommation locale dans son pays.

La Chine, tout en reconnaissant l'importance de la conservation des champignons, pense qu'il serait prématuré d'impliquer la CITES dans la réglementation du commerce des champignons. Le Mexique est d'avis que l'adoption de mesures spécifiques aux champignons n'est pas nécessaire dans le cadre de la CITES.

L'Alliance animale du Canada fait remarquer qu'elle a consulté un spécialiste chilien des champignons qui estimait que, bien que certaines espèces pourraient bénéficier d'une prise en compte dans le cadre de la Convention, il ne s'agissait pas d'une question urgente tant qu'une proposition d'inscription n'était pas présentée.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), le Pérou et la République-Unie de Tanzanie déclarent qu'ils offriront leurs commentaires sur le document par écrit.

Le Comité prend note du document SC78 Doc. 75 et invite les Parties, en particulier les États-Unis d'Amérique, le Pérou et la République-Unie de Tanzanie, à communiquer leurs commentaires relatifs aux

incidences de l'application de la Convention aux champignons, notamment leurs considérations pratiques, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

76. Annotations *[Décision 16.162 (Rev. CoP19)]* .....SC78 Doc. 76 et SC78 Doc. 76 Add.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la présidence du groupe de travail intersessions sur les annotations, présente le document SC78 Doc. 76, attirant l'attention du Comité sur l'avis du groupe de travail concernant les annotations #14, #11, #12 et #4 ainsi que sur les définitions de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP19), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, susceptibles de nécessiter une interprétation et l'élaboration d'orientations à l'intention des Parties. Le Secrétariat soumet également le document SC78 Doc. 76 Add., qui comprend des projets de décisions, à l'examen du Comité permanent.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) rejoignent l'avis du groupe de travail selon lequel il serait prématuré de donner suite aux recommandations concernant les annotations #11 et #12, à moins que l'on ne consulte les États de l'aire de répartition avant la CoP20. Toutefois, au vu des problèmes de longue date concernant ces annotations, les États-Unis suggèrent que les représentants régionaux du Comité permanent soient invités à consulter les États de l'aire de répartition d'*Aniba rosaeodora* et de *Bulnesia sarmientoi* dans leur région, un point qui a été soutenu par la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes) affiche sa volonté de se mettre en rapport avec les membres de sa région, mais demande à ce que l'expression « si possible » soit incluse dans la recommandation suggérée. L'Argentine se propose de contacter l'État plurinational de Bolivie et le Paraguay au sujet des annotations #11 et #12.

Le Canada soutient les recommandations mais propose de supprimer le paragraphe a) i) du projet de décision 20.XX.

Le Comité :

a) prend note du rapport et de l'avis du groupe de travail figurant dans le document SC78 Doc. 76, du paragraphe 7 au paragraphe 18 ;

b) approuve les amendements proposés par le groupe de travail à l'annotation #4, comme décrit dans le paragraphe 16 du document SC78 Doc. 76 ;

*f) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail d'*Aloe ferox *et d'*Euphorbia antisyphilitica ~~*emballés et prêts pour le commerce de détail*~~ *;*

c) invite les représentants régionaux siégeant au Comité permanent, avec le soutien du Secrétariat, à obtenir, si possible, les commentaires des États de l'aire de répartition d'*Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi* indiquant s'ils peuvent soutenir les révisions à l'annotation #11 et à l'annotation #12 décrites dans le paragraphe 12 du document SC78 Doc. 76 ;

Annotation #11

Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits, à l'exception des produits suivants contenant de tels extraits, lorsque l'extrait n'est pas l'ingrédient principal du produit ou le plus important en pourcentage :
a) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail ;
b) les mélanges de parfums finis et
c) les mélanges de saveurs finis.

Annotation #12

Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits, à l'exception des produits suivants contenant de tels extraits, lorsque l'extrait n'est pas l'ingrédient principal du produit ou le plus important en pourcentage :
a) les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail ;
b) les mélanges de parfums finis et
c) les mélanges de saveurs finis.

d) approuve l'ajout de texte proposé à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres* (annexe 1 du document SC78 Doc. 76) et dans la section « Interprétation » des Annexes (annexe 2 du document SC78 Doc. 76) ; et

AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION CONF. 10.13 (REV. COP18),
APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ESPÈCES D'ARBRES

1. RECOMMANDE que les Parties :

   […]

   d) qu'en ce qui concerne les annotations relatives aux parties et produits des espèces d'arbres dont les bois sont commercialisés, les définitions utilisées soient, autant que possible, fondées sur les positions tarifaires du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes. Remarque : les références aux codes du Système harmonisé se rapportent au libellé de la définition adoptée par la CITES, et non au code du Système harmonisé qui s'applique ;

NOUVEAU PARAGRAPHE À AJOUTER DANS LA SECTION « INTERPRÉTATION » DES ANNEXES

xx. Remarque : les références aux codes du Système harmonisé se rapportent au libellé de la définition adoptée par la CITES, et non au code du Système harmonisé qui s'applique.

e) décide de soumettre à la Conférence des Parties le projet de décision suivant, modifié par le Canada, pour remplacer la décision 16.162 (Rev. CoP19).

À l'adresse du Comité permanent

20.XX Le Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les plantes, reconnaissant que le Comité pour les plantes est une source importante d'expertise et de conseil aux Parties pour ces questions scientifiques et techniques :

a) reconduit le groupe de travail sur les annotations en s'efforçant de garantir une représentation équilibrée des Parties d'importation et d'exportation. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, y compris de représentants d'organes de gestion et d'autorités scientifiques CITES, de points focaux chargés de la lutte contre la fraude et de représentants de l'industrie. Le mandat du groupe de travail comprend les points suivants mais pourrait être élargi en réponse à d'autres décisions adoptées par la CoP20 :

   ~~i) en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre des annotations aux inscriptions aux annexes, notamment à celles relatives aux espèces d'arbres, en particulier pour évaluer les avantages de la simplification des annotations #5, #6 et #17 ou les avantages de l'harmonisation des annotations pour les espèces du même genre, en tenant compte des orientations fournies par la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* ;~~

   ii) poursuivre l'examen des annotations #11 et #12 en vue de déterminer le moment où les extraits deviennent des ingrédients de produits finis et consulter les États de l'aire de répartition pour veiller à ce que les annotations continuent de réglementer les spécimens/marchandises qu'ils exportent sous la raison d'origine de l'inscription de l'espèce conformément aux orientations de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* ;

   iii) poursuivre l'examen de l'annotation #14 relative aux taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.) en particulier du point de vue de la mise en œuvre du paragraphe e) « la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes » et les difficultés relatives à l'identification de la poudre épuisée de

bois d'agar par les services chargés de la lutte contre la fraude se trouvant en première ligne ;

iv) élaborer ou préciser les définitions des termes utilisés dans les annotations en vigueur selon qu'il conviendra, et les présenter pour adoption par la Conférence des Parties et pour inscription ultérieure dans la section Interprétation des Annexes ;

v) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations qui lui seront demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ; et

vi) préparer les rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen au Comité permanent.

b) présente ses conclusions et éventuelles recommandations à la 21e session de la Conférence des Parties.

77. Annotation #15 *[Décision 18.322 (Rev. CoP19)]*..... SC78 Doc. 77

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 77, qui concerne les dérogations prévues pour les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique, fabriqués en bois provenant d'espèces des genres *Dalbergia* et *Guibourtia*. Le Secrétariat rend compte d'une étude qui visait à évaluer les effets des dérogations sur le commerce international et conclut que, bien qu'il existe quelques problèmes d'interprétation, l'annotation s'est avérée efficace pour réglementer le commerce tout en ayant un faible impact sur la conservation, mais que des lacunes persistent en matière de traçabilité des matières premières.

La Pologne (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, fait remarquer que les incohérences observées dans la préparation des rapports constituent un problème qui devrait être abordé de manière plus générale. La République-Unie de Tanzanie recommande au Secrétariat de continuer à renforcer les capacités et à fournir un soutien technique et financier en matière d'identification du bois, en particulier pour les espèces semblables, afin d'améliorer la traçabilité.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, proposent des recommandations supplémentaires en vue de recueillir davantage de commentaires sur l'étude.

L'Inde attire l'attention sur le fait que *Dalbergia sissoo*, une espèce classée dans la catégorie Préoccupation mineure par l'Union internationale pour la conservation de la nature, et que l'on trouve en abondance dans la nature ainsi que dans l'agroforesterie sur le sous-continent indien, n'a pas été incluse dans l'étude ; elle demande à que l'on fasse ressortir dans l'étude l'impact sur *Dalbergia sissoo* de l'inscription au niveau du genre de *Dalbergia*.

La League of American Orchestras (s'exprimant également au nom de la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale, de la Confédération des Industries Musicales Européennes, de l'International Pernambuco Conservation Initiative, de l'International Society of Violin and Bow Makers et de Taylor Guitars) soutient l'étude et estime que l'annotation #15 a grandement facilité les mouvements transfrontaliers d'instruments de musique finis. L'IWMC-Wildlife Conservation Trust se félicite de cette étude et se demande s'il serait possible d'envisager des annotations similaires pour d'autres espèces utilisées par l'industrie musicale.

Le Comité :

a) prend note des commentaires formulés sur le deuxième projet de rapport contenu dans les annexes 1 et 2 du document SC78 Doc. 77 ;

b) demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties après la 78e session du Comité permanent, invitant les Parties et les parties prenantes concernées à faire part de leurs commentaires sur le projet de rapport ;

c) prie le Secrétariat de réviser ce deuxième projet de rapport en tenant compte des commentaires formulés par le Comité permanent à sa 78e session ainsi que des réponses à la notification, et de soumettre un rapport final pour examen à la CoP20 ; et

d) convient que les décisions 18.321 (Rev. CoP19) et 18.322 (Rev. CoP19) ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

78. Spécimens d'orchidées auxquels s'applique une dérogation prévue dans l'annotation #4g) (*Décision 19.271)* ..... SC78 Doc. 78

S'agissant des points 20, 22, 30, 72 et 78 de l'ordre du jour, le Comité charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties les invitant, ainsi que d'autres parties prenantes, à livrer leurs commentaires, pour examen par la présidence du Comité permanent lorsque ces documents seront soumis à la 20e session de la Conférence des Parties.

79. Conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre *[Décision 18.151 (Rev. CoP19)]* ..... SC78 Doc. 79 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 79 (Rev. 1), qui comprend un projet d'orientations sur les périodes de transition et les mesures transitoires possibles ainsi que des projets de décisions qui permettraient de poursuivre l'examen de ce sujet lors de la 81e session du Comité permanent.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), la Géorgie (membre du Comité pour l'Europe), le Japon (membre du Comité pour l'Asie), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre du Comité pour l'Europe) et la Chine soutiennent la nouvelle approche suggérée par le Secrétariat.

Le Brésil (membre du Comité pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes) souligne que les différences d'interprétation des importateurs et des exportateurs quant à la date d'entrée en vigueur des inscriptions ont perturbé d'importantes transactions commerciales et estime qu'il est important que les importateurs prennent en compte la date d'entrée en vigueur dans le pays exportateur et qu'ils tiennent compte de la durée de l'expédition. La Belgique (membre du comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a convenu que si la marchandise a quitté le port d'exportation avant la date d'entrée en vigueur des inscriptions aux Annexes, l'importation peut être acceptée sur la base des règles applicables au moment de l'exportation.

En ce qui concerne les principes généraux du projet d'éléments d'orientations, le Japon (membre du Comité pour l'Asie) est d'avis que le paragraphe 16 b) rajoute des procédures supplémentaires aux Parties sans apporter de solutions pratiques. Le Japon n'approuve pas non plus le paragraphe f) qui concerne l'inventaire des stocks acquis à des fins d'exportation, mettant l'accent sur les difficultés associées au fait d'obtenir des données sur les stocks privés et de faire la distinction entre les stocks destinés à l'exportation et ceux destinés au commerce intérieur.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, considèrent que les orientations sont un premier pas encourageant, tout en faisant part de leur déception quant au fait que la consultation avec le Comité pour les plantes sur les espèces d'arbres avec annotation #5 ou d'autres espèces de plantes annotées n'a pas eu lieu, et que les recommandations se contentent uniquement de conseiller aux Parties de se concerter bilatéralement. Le projet manque d'orientations claires sur la manière dont les Parties peuvent gérer les situations liées aux certificats de propriété, aux certificats pour instruments de musique ou aux certificats pour exposition itinérante émis avant l'adoption d'une proposition soumise à la Conférence des Parties, étant donné que ces certificats peuvent rester valables jusqu'à trois ans. Ils ont également souligné la nécessité de disposer d'orientations similaires pour les cas où une suspension de commerce est mise en œuvre. Les États-Unis recommandent de rédiger des amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19) pour fournir une orientation cohérente à long terme, en incluant expressément : 1) des certificats pré-Convention peuvent être émis avant la date d'entrée en vigueur pour une espèce venant d'être inscrite aux Annexes, et 2) les circonstances précises dans lesquelles un document rétrospectif peut être délivré pour gérer les cargaisons qui ont fait l'objet d'une exportation légale avant la date d'entrée en vigueur mais qui arrivent au port d'importation après la date d'entrée en vigueur sans disposer des documents CITES nécessaires. Ils ont également recommandé des amendements au paragraphe 3 de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP18) afin d'incorporer les recommandations concernant les mesures nécessaires pour empêcher l'acquisition excessive de spécimens inscrits à l'Annexe II en tant qu'orientation à long terme (en plus du texte existant dans la résolution concernant les spécimens inscrits à l'Annexe I).

La Géorgie (membre du Comité pour l'Europe), Israël et le Pérou apportent leur soutien aux amendements des États-Unis, Israël émettant une suggestion supplémentaire pour proposer que la liste des principes généraux des orientations reflète le fait qu'un permis d'importation est requis dès lors qu'une espèce passe de l'Annexe II à l'Annexe I.

L'International Wood Products Association, s'exprimant également au nom de l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux, attire l'attention sur les conséquences négatives découlant de cette absence de consensus qui persiste sur les exigences de la CITES en matière de permis pendant les périodes de transition. L'association fait remarquer que les expéditions de bois d'œuvre, de placages et de bois contreplaqué mettent souvent plusieurs semaines voire plusieurs mois avant d'atteindre leur destination, et donc que certaines expéditions pré-Convention peuvent arriver après l'entrée en vigueur d'une inscription aux Annexes. Les désaccords entre les Parties exportatrices et importatrices sur la question de savoir si des permis sont nécessaires auraient entraîné des pertes financières considérables et des perturbations commerciales. Elle demande instamment aux Parties de collaborer avant la CoP20 pour résoudre ces incohérences qui ont eu un impact sur les parties prenantes qui s'engagent à respecter les dispositions de la Convention.

Le Comité :

a) prend note des commentaires de la Belgique, du Brésil, de la Chine, des États-Unis d'Amérique au nom de la région de l'Amérique du Nord, de la Géorgie, d'Israël, du Japon, du Pérou et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que de l'International Wood Products Association ;

b) décide de soumettre à la CoP20 pour examen le projet mis à jour d'orientations et de meilleures pratiques pour les périodes de transition et les mesures transitoires possibles figurant dans l'annexe du document SC78 Doc. 79 (Rev. 1) révisé par le Secrétariat en tenant compte des commentaires faits par les Parties et les représentants de l'industrie à la 78e session du Comité permanent ;

c) demande à la présidence, en consultation avec le Secrétariat, de préparer des projets de décisions pour les soumettre à la CoP20, pour examen plus approfondi de ce thème à la 81e session du Comité permanent, en tenant compte de tout commentaire fait lors de cette session ; et

d) convient que la décision 18.151 (Rev. CoP19) a été appliquée et que sa suppression peut être proposée.

80. Système d'information pour le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES *[Décision 18.317 (Rev. CoP19)]* ..... SC78 Doc. 80

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 80 et propose que les décisions 18.317 (Rev. CoP19) et 19.265 soient renouvelées.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) ne sont pas favorables à un renouvellement de ces décisions, s'inquiétant du fait que le champ d'application dépasse maintenant le mandat de la CITES. La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, le Japon (membre du Comité pour l'Asie), le Canada et le Mexique se font l'écho de ce point de vue.

Le Comité :

a) prend note du rapport actualisé fourni par le Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision 19.265 ; et

b) convient de proposer la suppression de la décision 18.317 (Rev. CoP19) et de la décision 19.265 à la Conférence des Parties à sa 20e session.

81. Mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées *(Décision 19.267)* ..... SC78 Doc. 81

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 81 et propose une approche pour procéder à l'examen des annotations existantes ainsi qu'une stratégie pour limiter ou éviter toute future difficulté de mise en œuvre liée à des annotations, nouvelles ou amendées.

Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant en tant que Partie, approuvent l'approche du Secrétariat concernant l'examen des annotations existantes, mais insistent sur le fait qu'il faut encourager les Parties confrontées à des difficultés de mise en œuvre liées aux annotations à aborder ces questions avec le Secrétariat à tout moment. Ils rejoignent la conclusion du Secrétariat, selon laquelle l'une des principales difficultés pour faire en sorte que les annotations soient appropriées est liée aux amendements de fond apportés lors des négociations de la Conférence des Parties ; ils reconnaissent toutefois que ces négociations offrent la flexibilité nécessaire pour dégager un consensus sur les questions complexes.

La Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, suggère un amendement au projet de décision 20.AA pour demander au Secrétariat de faire rapport à la première session ordinaire du Comité permanent à la suite de la CoP20. La présidence note que les projets de décisions existants prévoient suffisamment de rapports et d'examens de la part du Secrétariat et du Comité.

Le Canada se déclare favorable à l'idée d'un essai pilote, mais met en garde contre le recours à un délai de réflexion, estimant que son utilisation devrait être laissée à la discrétion de la présidence du Comité concerné en vue d'assurer le bon déroulement de la session.

Le Comité :

a) prend note des progrès du Secrétariat dans la mise en œuvre de la décision 19.266 et du rapport contenu dans l'annexe 2 du document SC78 Doc. 81 ;

b) approuve la démarche proposée pour l'examen des annotations existantes décrite dans les paragraphes 23-25 du document SC78 Doc. 81 et les projets de décisions figurant en annexe 1 du document SC78 Doc. 81 ;

DÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES *ANNOTATIONS*

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat :

a) publie une notification aux Parties, invitant les Parties et les observateurs à l'informer de toute difficulté ou problématique liée à la mise en œuvre des annotations contenues dans les Annexes I, II et III et, le cas échéant, à décrire ces difficultés ou problématiques ainsi que les options permettant d'y remédier ; et

b) à partir des réponses reçues, prépare un rapport à l'attention du Comité permanent sur les difficultés de mise en œuvre identifiées, assorti de ses recommandations sur la façon d'y remédier.

À l'attention des Parties et des organisations observatrices

20.BB Les Parties et les observateurs sont encouragés à soumettre toute information pertinente au Secrétariat à la suite de la notification publiée concernant les problématiques ou les difficultés liées à la mise en œuvre des annotations figurant dans les Annexes, ainsi des suggestions de solutions permettant d'y remédier.

À l'adresse du Comité permanent

20.CC Le Comité permanent :

a) examine le rapport et les recommandations du Secrétariat conformément à la décision 20.AA ; et

b) formule ses recommandations à la 21e session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre des annotations, selon qu'il convient.

c) décide de mettre à l'essai la démarche relative aux annotations faisant l'objet d'une proposition d'amendement pendant la session de la CoP, décrite dans le paragraphe 26 du document SC78 Doc. 81

et demande au Secrétariat de rendre compte de cette expérience et des résultats obtenus ainsi que de formuler des recommandations à la première session ordinaire du Comité après la CoP20 ;

d) prend note des commentaires de la Belgique, du Canada et des États-Unis d'Amérique ; et

e) convient que les décisions 19.266 et 19.267 ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée.

82. Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III [Décision 18.314 (Rev. CoP19)] ..... SC78 Doc. 82

Le spécialiste de la nomenclature zoologique du Comité pour les animaux présente le document SC78 Doc. 82. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont conclu que la mise à jour de la nomenclature pour les taxons de l'Annexe III devrait incomber à la Partie ayant proposé l'inscription, de préférence en consultation avec le Secrétariat et les spécialistes de la nomenclature. Ils proposent des amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*, et à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*, pour apporter des précisions quant au processus d'application des modifications apportées à la nomenclature des espèces inscrites à l'Annexe III.

La Nouvelle-Zélande (membre du Comité pour l'Océanie) remercie les spécialistes de la nomenclature ainsi que les deux comités scientifiques et propose des amendements mineurs à l'annexe 1 du document SC78 Doc. 82, avec l'appui des États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord) qui proposent quelques ajouts supplémentaires.

Le Comité :

a) convient de soumettre les propositions d'amendements à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*, figurant en annexe 1, et à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*, figurant en annexe 2, telles qu'elles ont été amendées par les États-Unis d'Amérique au nom de la région de l'Amérique du Nord et la Nouvelle-Zélande (Océanie), à l'examen de la Conférence des Parties à sa 20e session ; et

c) convient que les décisions 18.313 (Rev. CoP19) et 18.314 (Rev. CoP19) ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée à la Conférence des Parties.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉSOLUTION CONF. 9.25 (REV. COP18),
APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ESPÈCES DE L'ANNEXE III

Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux sont convenus des amendements suivants à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) :

Le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~.

1. RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III :

   a) de s'assurer que :

      i) l'espèce est originaire de son pays ;

      ii) si l'espèce concernée est incluse dans l'une des listes normalisées de noms scientifiques ou de références taxonomiques adoptées par la Conférence des Parties, le nom scientifique donné par cette référence soit utilisé ; si l'espèce concernée n'est pas incluse dans l'une des références normalisées adoptées, la Partie fournisse des références quant à la source du nom scientifique utilisé comme indiqué à l'alinéa e) ci-dessous, et en cas de doute sur la nomenclature à suivre, consulte le/la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, le cas échéant ;

      ~~ii~~iii) ses lois et sa réglementation nationales en matière de conservation de l'espèce ~~est~~ sont suffisantes pour en prévenir ou limiter l'exploitation, et en contrôler le commerce, prévoient des sanctions en cas de prélèvements, commerce ou possession illégale, et comprennent des dispositions permettant la confiscation ; et

~~iii~~iv) ses mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates ;

[…]

c) d'informer les organes de gestion des autres États de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et, lorsque la référence utilisée ne relève pas de la nomenclature normalisée, de communiquer au/à la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou pour les plantes la référence de la source du nom scientifique utilisé pour décrire l'espèce proposée et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription ;

[…]

e) après avoir procédé aux consultations nécessaires et s'être assurée que les caractéristiques biologiques et le commerce de l'espèce justifient sa décision, de soumettre au Secrétariat ses réflexions au titre des paragraphes 1 a) à d) ci-dessus, en précisant conformément au paragraphe 1 de l'Article XVI de la Convention, ce qui suit :

i) le nom scientifique de l'espèce qu'elle soumet pour inscription à l'Annexe III :

A. si l'espèce concernée figure dans l'une des listes normalisées de noms scientifiques ou dans l'un des ouvrages normalisés de référence taxonomique adoptés par la Conférence des Parties, le nom scientifique fourni par cette liste ou cet ouvrage devrait être utilisé ;

B. si l'espèce concernée ne figure pas dans l'une des références normalisées adoptées, la (les) Partie(s) doit (doivent) donner une (des) référence(s) quant à la source du nom scientifique utilisé ; et

C. s'il existe des incertitudes relatives à la nomenclature de l'espèce, la (ou les) Partie(s) devraient consulter le/la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, selon le cas ; et

ii) toutes parties et tous produits faciles à identifier qui sont couverts, sauf si son intention est d'inclure tous les parties et produits faciles à identifier ;

…

6. PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III :

a) d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, de solliciter l'aide du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes pour entreprendre l'évaluation mentionnée au paragraphe 5 de la présente résolution et, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de déterminer s'il est nécessaire de maintenir les espèces à cette Annexe ;

b) d'informer le Secrétariat et le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de tout changement taxonomique ou de nomenclature proposé ayant une incidence sur les espèces inscrites à l'Annexe III, afin de déterminer si ces changements entraîneraient également des modifications de la répartition géographique et auraient une incidence sur la détermination des pays tenus d'en délivrer les permis d'exportation ou les certificats d'origine, et procéder à la modification de l'inscription à l'Annexe III, si nécessaire ; et

c) de répondre en temps utile aux demandes du Secrétariat sur les changements de nomenclature pour les espèces inscrites à l'Annexe III recommandés par le Comité pour les animaux ou les plantes dans le cadre de son processus de mise à jour des références de nomenclature normalisée conformément à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée* afin de contribuer à la rédaction d'amendements à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) et procéder à la modification de l'inscription à l'Annexe III, si nécessaire.

AMENDEMENTS PROPOSÉS A LA RÉSOLUTION CONF. 12.11 (REV. COP19),
NOMENCLATURE NORMALISÉE :

Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux ont approuvé les amendements suivants à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) [Note : le Secrétariat a fait un amendement éditorial au paragraphe g) pour remplacer « (voir la définition au paragraphe 2.h) » par « comme défini à l'alinéa h) ci-dessous »] :

Le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~ et le nouveau texte proposé est souligné.

2. RECOMMANDE que les Parties :

……

f) qu'à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux Annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, un État Partie de l'aire de répartition ou le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des Annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront examinées ;

g) si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ~~propose~~ est informé de ~~des~~ changements dans la taxonomie ou la nomenclature dans une taxonomie publiée faisant autorité, comme défini à l'alinéa h) ci-dessous, relatifs à des taxons inscrits à l'Annexe III, il devrait ~~indiquer au~~ informer le Secrétariat de ces propositions de changements et lui indiquer si ces changements pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique des espèces susceptibles d'affecter ~~la détermination des pays ayant l'obligation de délivrer les~~ la délivrance de certificats d'origine par les États de l'aire de répartition. Pour s'assurer que la (ou les) Partie(s) ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III est (sont) consciente(s) des changements potentiels et de leurs impacts potentiels sur la mise en œuvre, le Secrétariat informe la (ou les) Partie(s) des changements de nomenclature et de tout changement de distribution qui en résulte et qui modifie potentiellement la portée de la protection de la faune et de la flore (inclusion ou suppression d'espèces ou de populations) inscrite à l'Annexe III et en consultation avec le(s) spécialiste(s) de la nomenclature, le cas échéant, encourage la (ou les) Partie(s) à réviser la nomenclature de leur inscription à l'Annexe III conformément à la procédure décrite dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*.

……

8. CONVIENT que l'adoption de listes ou de références normalisées par la Conférence des Parties ne modifie pas en soi le statut d'une entité quelle qu'elle soit vis-à-vis de la CITES, qu'elle soit inscrite ou non aux Annexes et que le statut de l'entité reste comme prévu dans la proposition adoptée par la Conférence à moins qu'il ne soit spécifiquement modifié par l'adoption d'une proposition d'amendement ; que toute Partie qui identifie un changement dans le statut d'une entité vis-à-vis de la CITES suite à l'adoption d'une nouvelle référence normalisée devra consulter le Secrétariat ou le/la spécialiste de la nomenclature dans les meilleurs délais.

83. Inscription des taxons supérieurs aux Annexes *(Décision 19.273)* ..... SC78 Doc. 83

Le spécialiste de la nomenclature zoologique du Comité pour les animaux présente le document SC78 Doc. 83 (Rev. 1). Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont conclu que les modifications ne devraient être apportées que par le biais de mises à jour régulières de la nomenclature si elles ne modifient pas la portée de la protection dont bénéficie l'espèce et si elles maintiennent une certaine cohérence avec la proposition d'inscription d'origine. Ces conclusions sont reflétées dans les amendements proposés au paragraphe 2 f) de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée.*

Le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique) et le Pérou soutiennent les recommandations du document. Le Pérou se dit préoccupé par le fait que l'inscription de taxons supérieurs aux Annexes puisse engendrer des problèmes pour l'application de la Convention.

Le Comité :

a) convient de soumettre les amendements à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*, figurant au paragraphe 11 du document SC78 Doc. 83 (Rev. 1), qui seront examinés à la 20e session de la Conférence des Parties ; et

2 f) À chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, ou pour le niveau taxonomique auquel un taxon est inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes qui sont considérées comme ne modifiant pas la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore en vertu de la Convention seront également examinées par la Conférence des Parties ;

b) convient que les décisions 19.272 et 19.273 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée à la 20e session de la Conférence des Parties.

84. Taxonomie et nomenclature des éléphants d'Afrique (*Loxodonta* spp.) *(Décision 19.277)*..... SC78 Doc. 84 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC78 Doc. 84 (Rev. 1), qui fournit une analyse des effets possibles de la reconnaissance de l'éléphant de forêt d'Afrique (*Loxodonta cyclotis*) comme espèce séparée de l'éléphant de savane d'Afrique (*Loxodonta africana*) et conclut que cette reconnaissance ne constitue pas une modification de fond des Annexes. Le document présente trois options pour refléter ce changement de nomenclature, ainsi qu'un projet de décision, *Recueil et analyse de données relatives à deux espèces d'éléphants d'Afrique*, et un amendement à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*.

La présidence propose que les trois options permettant de refléter ce changement de nomenclature soient renvoyées à la CoP20, étant donné que les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ne sont pas tous présents.

Israël (membre par intérim du Comité pour l'Europe, en l'absence de la Géorgie) et la Belgique (membre du Comité pour l'Europe), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, se disent d'accord avec les conclusions du rapport, selon lesquelles il ne s'agirait pas d'une modification de fond et que celle-ci ne nécessiterait pas de proposition d'inscription en vue d'amender les Annexes CITES.

Israël (membre par intérim du Comité pour l'Europe, en l'absence de la Géorgie) et le Kenya (membre du Comité pour l'Afrique) font part de leur préférence pour l'option B. Les États-Unis d'Amérique (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, conviennent que l'une ou l'autre de ces trois options représente une modification non substantielle et font part de leur préférence pour les options B ou C.

En ce qui concerne les projets de décisions, les États-Unis (membre du Comité pour l'Amérique du Nord), s'exprimant au nom de la région Amérique du Nord, demandent à ce que l'alinéa b) de la décision 20.AA soit modifié pour remplacer « in accordance » par « consistent » dans la version anglaise.

Le Comité :

a) prend note du changement de la référence de nomenclature normalisée recommandé par le Comité pour les animaux figurant au paragraphe 4 du document SC78 Doc. 84 (Rev. 1) ;

b) convient de soumettre les trois options permettant de rendre compte du changement de nomenclature dans les Annexes, telles qu'elles figurent aux paragraphes 29 à 32 du document SC78 Doc. 84 (Rev. 1), à la 20e session de la Conférence des Parties ;

c) convient de soumettre le projet de décision, *Recueil et analyse de données relatives à deux espèces d'éléphants d'Afrique*, tel qu'il a été amendé par les États-Unis d'Amérique, ainsi que la proposition

d'amendement à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*, telle qu'elle figure en annexe 1 du document SC78 Doc. 84 (Rev. 1), à la 20e session de la Conférence des Parties ; et

d) convient que les décisions 19.275 à 19.277 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

PROJET DE DÉCISION SUR
LE RECUEIL ET L'ANALYSE DE DONNÉES RELATIVES À DEUX ESPÈCES D'ÉLÉPHANTS D'AFRIQUE

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Sous réserve de ressources extrabudgétaires, le Secrétariat :

a) consulte le Groupe consultatif technique pour MIKE et ETIS pour déterminer si une analyse des tendances de la proportion d'éléphants abattus illégalement (PIKE) fondée sur les deux espèces d'éléphants d'Afrique peut être fournie à l'avenir, en plus de l'analyse des tendances continentales et sous-régionales au niveau du genre et,

b) si possible, mène l'analyse et inclut les résultats dans le rapport qu'elle soumet habituellement au Comité permanent~~, conformément aux~~ en vertu des dispositions du paragraphe 27 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants*.

PROJET D'AMENDEMENTS À LA RÉSOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP19),
COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ÉLÉPHANTS

Le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est barré.

23. PRIE instamment les Parties de prélever des échantillons sur les grandes saisies d'ivoire (à savoir, supérieures ou égales à 500 kg) effectuées sur leur territoire, de préférence dans un délai de 90 jours après la saisie ou dès que la procédure judiciaire le permet, et de les remettre aux institutions de recherche légiste et autres institutions de recherche en mesure de déterminer de façon fiable l'origine, l'espèce et ~~ou~~ l'âge des échantillons d'ivoire pour contribuer aux enquêtes et aux poursuites judiciaires ;

24. RECOMMANDE que les Parties partagent avec le Secrétariat et les pays d'origine des informations sur l'origine, l'espèce et ~~ou~~ l'âge des spécimens d'ivoire saisis, qui proviennent de l'analyse médico-légale des échantillons, afin de faciliter les enquêtes et les poursuites judiciaires et en vue de leur analyse par MIKE et ETIS, laquelle figure dans leurs rapports au Comité permanent et à la Conférence des Parties ;

85. Autres questions .....*Pas de document*

Il n'y a aucune intervention.

Aucune décision n'est prise par le Comité.

86. Date et lieu des 79e et 80e sessions .....*Pas de document*

Le Comité note que sa 79e session aura lieu le 23 novembre 2025 à Samarcande, en Ouzbékistan, et que sa 80e session se tiendra immédiatement après la clôture de la 20e session de la Conférence des Parties, le 5 décembre 2025.

87. Allocutions de clôture *Pas de document*

Après l'allocution de la Secrétaire générale, la présidence remercie tous les participants pour leur coopération, ainsi que le Secrétariat et les interprètes, et clôture la session à 17h.

Conf. 16.5 (Rev. CoP20)

Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique

Les modifications apportées par la région Amérique du Nord, le Brésil et la Pologne sont indiquées en gras.

RAPPELANT la résolution Conf. 10.4 (Rev. CoP14), *Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique*, et le *Protocole de coopération entre le Secrétariat CITES et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique*, signé en mars 1996, ainsi que son amendement, signé en 2000 et 2001 ;

RAPPELANT également ~~qu'en 2002,~~ que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) a adopté en 2002, par la décision VI/9, la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP), y compris les objectifs mondiaux axés sur les résultats pour 2010 ; que par la décision X/17, elle a adopté la mise à jour consolidée de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes pour 2011-2020 et, qu'en 2024, par la décision **16/20**, elle a adopté les actions complémentaires volontaires liées à la conservation des plantes pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal **adopté lors de la 15e session de la Conférence des Parties à la CDB ;**

NOTANT que depuis sa 13e session (Genève, août 2003), le Comité pour les plantes a reconnu que la CITES contribue à la réalisation de plusieurs des objectifs de la SMCP et après sa 27e session (Genève, juillet 2024), que ces contributions se poursuivront par le biais des actions complémentaires volontaires prévues dans le nouveau Cadre mondial pour la biodiversité de la CDB ;

NOTANT également que le Secrétariat de la CDB reconnaît dans le Rapport sur la conservation des plantes de 2020~~09~~ que l'objectif XI de la SMCP (« *aucune espèce de flore sauvage ne sera menacée du fait du commerce international* ») est au cœur des activités de la CITES en matière de flore) ;

RAPPELANT la décision 1~~5~~9.22~~19~~ adoptée par la Conférence des Parties à sa 1~~5~~9e session (Panama~~Doha~~, 2023~~10~~), qui charge le Comité pour les plantes et le Secrétariat de collaborer avec tout processus établi pour mettre en œuvre ~~développer~~ les résultats pertinents concernant l'avenir de la SMCP après 2020 ~~après 2010,~~ à condition qu'il se rapporte aux activités de la CITES ;

SE FÉLICITANT de la décision **16/20** ~~X/17~~ de la 16~~0~~e réunion de la Conférence des Parties à la CDB (~~Japon~~, Cali, Colombie, 2024~~10~~), par laquelle fut adoptée la mise à jour consolidée de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020 ~~;~~ ~~et~~ pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial pour la biodiversité de la CDB ;

CONSCIENTE du rôle important que peut jouer la CITES dans la réalisation des ~~buts et objectifs~~ actions complémentaires volontaires de la SMCP et de l'effet sur la CITES d'une mise en œuvre réussie de la SMCP ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. INVITE les Parties à :

   a) prendre acte de la contribution potentielle de la CITES par l'intermédiaire des ~~aux~~ buts et objectifs et des actions complémentaires volontaires de la version consolidée et actualisée de la *Stratégie mondiale*

Résolution Conf. 16.5 (Rev. CoP20)

pour la conservation des plantes *202311*-*20320* grâce aux activités et produits énumérés dans la liste en annexe à la présente résolution ;

b) favoriser et renforcer la collaboration entre leur interlocuteur SMCP et leurs autorités CITES grâce à :

i) la participation des autorités CITES à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies nationales portant sur la biodiversité de la SMCP, notamment des activités liées aux espèces inscrites aux annexes CITES ; et

ii) la prise en compte des activités liées à la CITES-SMCP dans les rapports nationaux à la CDB ;

2. CHARGE le Secrétariat d'encourager l'échange d'informations relatives à la SMCP et à d'autres initiatives sur l'utilisation durable et la conservation des plantes :

a) en faisant connaître les activités de sensibilisation menées par la CITES qui contribuent à la réalisation des actions complémentaires volontaires objectifs de la SMCP, en donnant des informations aux organes CITES et aux Parties à la CITES sur les opérations et les résultats des processus CITES, à l'image de l'étude du commerce important, de l'examen périodique des annexes, des propositions visant à amender les annexes CITES, de la formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et du compendium CITES sur les forêts, entre autres ;

b) en collaborant avec le Secrétariat de la CDB pour simplifier les rapports sur les activités pertinentes CITES en lien avec les objectifs, les cibles et les actions complémentaires volontaires de la SMCP ;

c) en tenant compte de la SMCP dans tous les programmes de travail élaborés au titre du Protocole de coopération avec le Secrétariat de la CDB ; et

d) en invitant un représentant de la CDB à participer en tant qu'observateur aux sessions du Comité pour les plantes traitant de la SMCP ; et

3. CHARGE le Comité pour les plantes et le Secrétariat de favoriser la collaboration entre la CITES et la CDB s'agissant de la mise en œuvre des objectifs, cibles et actions complémentaires volontaires de la SMCP :

a) en représentant le Comité pour les plantes de la CITES aux réunions de l'Organe subsidiaire de la CDB chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) et à d'autres réunions liées à la SMCP sous réserve de fonds externes disponibles ; et

b) en contribuant aux documents de la CDB concernant de la mise en œuvre des objectifs, cibles et actions complémentaires volontaires de la SMCP.

Annexe

Liste des activités et produits CITES possibles et de leur contribution potentielle aux buts et objectifs de la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2023-2030 ~~2011-2020~~*

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	**Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030**	**Contribution potentielle de la CITES**
1. Réduire les menaces pesant sur la biodiversité		
Cible 1 Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.	**Conservation des plantes dans les processus de planification et de gestion des espaces** 1. Recenser et cartographier, dans la mesure du possible, toutes les espèces végétales des écosystèmes terrestres, marins, côtiers et des eaux intérieures, y compris au niveau des populations, ainsi que les zones et les écosystèmes importants pour la diversité végétale, en utilisant divers systèmes de connaissances.	– Annexes CITES. – Propositions d'amendement des annexes - Avis de commerce non préjudiciable - Examen périodique des annexes - Étude du commerce important
Cible 2 Veiller à ce que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés fassent l'objet de mesures de remise en état efficaces, afin d'améliorer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques.	**Restauration écologique** 2. Mettre en œuvre des programmes de restauration effective des écosystèmes et des habitats dégradés ou y participer, notamment pour prévenir ou atténuer les facteurs de dégradation existants, en donnant la priorité à l'utilisation de matériel génétiquement approprié d'espèces indigènes, en améliorant et en conservant les sols, en tenant compte des critères écologiques, des symbiotes fongiques associés, des pollinisateurs et des	Non directement applicable car la CITES travaille au niveau des espèces.

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030	Contribution potentielle de la CITES
	disperseurs, et incluant les espèces dont la conservation est préoccupante, ainsi que la résilience climatique, l'engagement à long terme, le financement innovant et la gestion adaptative, en veillant à ce que les programmes améliorent la biodiversité et le bien-être humain et soient éclairés, si possible, par les connaissances traditionnelles, avec le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones concernés.	
Cible 3 **F**aire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels.	**Zones importantes pour la diversité végétale** 3 a) Veiller à ce que les zones importantes pour la conservation des espèces végétales et de leur diversité génétique soient recensées et à ce qu'elles soient bien reliées et représentées au sein des zones protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, y compris dans les zones marines et côtières. 3 b) Élaborer des plans de gestion intégrée pour les zones importantes pour la diversité végétale et mettre en œuvre des programmes visant à garantir que ces zones sont effectivement documentées, protégées, surveillées et gérées de manière durable, tout en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels.	Non directement applicable car la CITES travaille au niveau des espèces.

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030	Contribution potentielle de la CITES
Cible 4 Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.	**Conservation des espèces végétales** 4 a) Veiller à ce que le risque d'extinction et l'état de conservation soient connus, compris et maintenus et que les évaluations soient régulièrement mises à jour, dans la mesure du possible, pour les espèces végétales connues. 4 b) Élaborer et mettre en œuvre des plans de reconstitution pour toutes les espèces végétales menacées connues, y compris des plans de gestion des ravageurs, des mauvaises herbes et d'autres menaces et facteurs de perte connus, afin de réduire de manière significative le risque d'extinction. 4 c) Promouvoir des programmes visant à garantir que les espèces végétales menacées sont effectivement conservées, gérées, surveillées et restaurées à l'aide de méthodes in situ et ex situ, dans le but d'atteindre des niveaux adéquats de diversité génétique et des populations viables et, le cas échéant, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales. **Conservation de la diversité génétique** 4 d) Mettre en œuvre des programmes de conservation ex situ et in situ de la diversité génétique des espèces et populations végétales sauvages et domestiquées, y compris les plantes cultivées et leurs parents sauvages ainsi que d'autres espèces végétales ayant une valeur socioéconomique, en tenant compte du gradient de domestication et de l'utilisation de substituts, en veillant à ce que la diversité génétique au sein des populations et entre elles soit effectivement documentée, gérée et suivie, afin de maintenir et de restaurer la diversité génétique et de sauvegarder leur potentiel d'adaptation, et en tenant	Base de données sur les espèces CITES (Species Plus) Avis CITES de commerce non préjudiciable. Propagation artificielle et production assistée. Conf. 13.9, *Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation* in situ

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	**Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030**	**Contribution potentielle de la CITES**
	compte des cadres et des plans d'action pertinents définis au titre de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et aux mesures prises dans ce cadre. 4 e) Établir des programmes propres à garantir que les espèces domestiquées et cultivées ainsi que les espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées sont effectivement protégées, restaurées et gérées à l'aide de méthodes in situ et propres à l'exploitation, et en appliquant des pratiques de gestion durable fondées sur l'agroécologie et d'autres pratiques de production durable s'appuyant sur les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. 4 f) Encourager les initiatives de reproduction ex situ artificielle d'espèces végétales menacées à rechercher des formes de coopération susceptibles de soutenir la conservation in situ, telles que l'appui technique, la contribution financière, l'échange de spécimens en vue de leur réintroduction dans la nature, le renforcement des capacités et la formation, le transfert de technologies, les investissements et le développement d'infrastructures.	
Cible 5 Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à	**Prélèvements durables** 5 a) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à garantir la récolte et l'utilisation durables et légales des plantes sauvages, notamment en déterminant des niveaux de récolte durables, ainsi que la propagation artificielle ou la production assistée, en respectant et	Avis d'acquisition légale Avis de commerce non préjudiciable

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	**Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030**	**Contribution potentielle de la CITES**
l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.	en protégeant l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales. **Commerce de plantes** 5 b) Recenser les plantes sauvages actuellement menacées par le commerce non durable ou illégal ou susceptibles de l'être et appuyer la mise en œuvre ou l'élaboration et l'adoption de lignes directrices nationales ou internationales et d'autres mesures visant à garantir que le prélèvement et le commerce des plantes sont durables, sans danger et légaux.	Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres* Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes* Conf. 14.4, *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux* Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*
Cible 6 Éviter, limiter, réduire ou atténuer les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en contrôlant leurs voies d'introduction, en empêchant l'introduction et la propagation des principales espèces exotiques envahissantes, en réduisant de moitié au moins les taux d'introduction et de propagation des autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'ici à 2030, et en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les zones prioritaires, notamment dans les îles.	**Surveillance des espèces envahissantes** 6 a) Développer ou renforcer les systèmes d'alerte précoce, de surveillance et de suivi, y compris les programmes de sensibilisation du public, aux niveaux national et international, afin de prévenir, gérer et éradiquer les nouvelles espèces exotiques potentiellement envahissantes qui affectent ou peuvent affecter les plantes indigènes et leurs écosystèmes, et mettre en place des mesures1 propres à gérer les voies d'introduction. [1] Toute mesure internationale doit être exécutée conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce et à la Convention internationale pour la protection des végétaux.	Non directement applicable car la CITES travaille au niveau des espèces.

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	**Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030**	**Contribution potentielle de la CITES**
	Contrôle des espèces envahissantes 6 b) Lutter contre les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes sur la diversité végétale et les écosystèmes en prenant des mesures de contrôle ou d'éradication, qui mettent l'accent sur les aires présentant un intérêt pour la diversité végétale et en tenant compte des effets des changements climatiques.	Néanmoins, les Parties à la CITES ont reconnu le lien entre le commerce et les espèces exotiques envahissantes dans la résolution Conf. 13.10 (Rev. CoP14), *Commerce des espèces exotiques envahissantes*.
Cible 7 Réduire les risques liés à la pollution et les incidences négatives de la pollution provenant de toutes les sources d'ici à 2030, en les portant à des niveaux sans danger pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment : a) en réduisant au moins de moitié l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, notamment grâce à un cycle et à une utilisation plus efficaces des nutriments ; b) en réduisant au moins de moitié les risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux, notamment grâce à des mesures intégrées de contrôle des ravageurs, sur la base de données scientifiques, en tenant compte des questions de sécurité alimentaire et de moyens d'existence ; c) en prévenant la pollution plastique, en la réduisant et en s'employant à l'éliminer.	**Impact de la pollution sur les plantes** 7. Recueillir des informations, effectuer des recherches, évaluer et fournir des preuves des risques de pollution et de leurs effets négatifs, et prendre des mesures propres à réduire au minimum les pressions exercées par la pollution sur les espèces végétales et leurs écosystèmes.	• Non directement applicable car la CITES travaille au niveau des espèces. • Cependant, la CITES prend en considération les impacts sur les plantes de multiples menaces, notamment la pollution. • Annexes CITES. • Mémoires justificatifs pour les propositions d'amendement des annexes. • Avis de commerce non préjudiciable

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030	Contribution potentielle de la CITES
Cible 8 Atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité.	**Utilisation de plantes indigènes dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci** 8 a) Prendre en compte les effets actuels et prévus des changements climatiques sur les espèces, la répartition des espèces et les écosystèmes lors de la mise en œuvre des activités de conservation des plantes, y compris celles entreprises au titre des cibles 2, 3, 4 et 6. 8 b) Encourager l'utilisation des espèces végétales indigènes génétiquement, biologiquement et écologiquement appropriées, y compris des espèces dont la conservation est préoccupante, dans les zones plantées pour la séquestration du carbone et dans les solutions fondées sur la nature et les approches fondées sur les écosystèmes pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, en veillant à ce que ces zones soient sélectionnées de manière appropriée afin d'éviter toute incidence négative et de favoriser les retombées positives sur la biodiversité.	– Annexes CITES. – Mémoires justificatifs pour les propositions d'amendement des annexes. - Avis de commerce non préjudiciable – Résultats des examens périodiques. – Résultats des études du commerce important.
2. Satisfaire les besoins des populations grâce à l'utilisation durable et au partage des avantages		
Cible 9 Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir	**Des plantes au service des populations** 9. Élaborer et mettre en œuvre des programmes en collaboration avec les populations autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées afin de préserver et de gérer de manière durable les plantes sauvages qui revêtent une importance socio-économique et culturelle ainsi que leurs écosystèmes et d'accroître les avantages pour les populations.	Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence*

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	**Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030**	**Contribution potentielle de la CITES**
les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.		
Cible 10 Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.	**Gestion durable des terres de production** 10 a) Appuyer et mettre en place des programmes de gestion durable pour les zones existantes dans les secteurs de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture et augmenter la proportion gérée de manière durable afin de garantir la conservation et la restauration de la diversité des plantes sauvages associées, y compris les espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées. 10 b) Prévoir un effort particulier pour conserver les variétés locales, tant in situ qu'ex situ, et promouvoir une utilisation plus large des variétés locales afin d'appuyer la diversification des cultures et des systèmes de culture. 10 c) Promouvoir et appuyer les actions relatives à la conservation des espèces sauvages apparentées aux espèces comestibles en tant que contribution évidente à la sécurité alimentaire.	Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence* Animaux élevés en captivité et plantes reproduites artificiellement.
Cible 11 Restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, tels que la régulation de l'air, de l'eau et du climat, la santé des sols, la pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et catastrophes naturels, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des	**Plantes indigènes et fonctions et services écosystémiques** 11. Veiller à ce que les espèces végétales indigènes génétiquement, biologiquement et écologiquement appropriées et adaptées, y compris les espèces dont la conservation est préoccupante, soient utilisées pour la restauration des écosystèmes ou des services écosystémiques, notamment grâce à des solutions	Non directement applicable car la CITES travaille au niveau des espèces.

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030	Contribution potentielle de la CITES
approches écosystémiques dans l'intérêt de toutes les populations et de la nature.	fondées sur la nature et à des approches fondées sur les écosystèmes.	
Cible 12 Augmenter significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en systématisant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte de celle-ci dans l'aménagement urbain, en améliorant la biodiversité ainsi que la connectivité et l'intégrité écologiques indigènes, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, ainsi qu'en favorisant une urbanisation durable et inclusive et en soutenant la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.	**Infrastructures urbaines vertes** 12 a) Élaborer des projets d'infrastructures vertes axés sur la diversité végétale et la connectivité, en encourageant l'utilisation d'espèces indigènes résilientes face aux changements climatiques, dans le cadre de programmes de conservation de la diversité végétale dans les zones urbaines, et élaborer et mettre en œuvre de nouvelles stratégies visant à promouvoir l'intégration de la biodiversité et des services écosystémiques dans la planification et la gestion urbaines et territoriales, en tenant compte des zones urbaines côtières et des écosystèmes côtiers et marins. **Diversité végétale urbaine** 12 b) Aménager, identifier et protéger des espaces verts et bleus accessibles riches en biodiversité dans les zones urbaines en créant ou en développant notamment des parcs, des corridors verts, des étangs, des cours d'eau, des zones humides, des jardins botaniques et des arboretums dans ces zones, et assurer la connectivité entre ces espaces, afin de soutenir efficacement la conservation de la biodiversité, l'éducation et la sensibilisation à l'environnement, ainsi que la santé et le bien-être humains.	Non directement applicable car la CITES travaille au niveau des espèces.
Cible 13 Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon	**Accès et partage des avantages pour la conservation des plantes**	Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence*

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	**Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030**	**Contribution potentielle de la CITES**
qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter l'accès approprié aux ressources génétiques, et, d'ici à 2030, favoriser une augmentation significative des avantages partagés, dans le respect des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.	13. Appuyer et encourager les mesures visant à faciliter l'accès approprié aux ressources phytogénétiques, en garantissant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et des connaissances traditionnelles associées, ainsi que des informations sur les séquences numériques issues de ces ressources, conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.	Plantes reproduites artificiellement Plantes médicinales
3. Outils et solutions en matière de mise en œuvre et d'intégration		
Cible 14 Veiller à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des réglementations, des processus de planification et de développement, des stratégies d'élimination de la pauvreté, des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations d'impact environnemental et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier dans ceux qui ont d'importantes incidences sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent cadre.	**Outils d'intégration de la conservation des plantes** 14. Fournir des données publiques et accessibles et développer des outils permettant de mesurer et d'intégrer l'importance des divers systèmes de connaissances et la valeur de la diversité végétale dans les politiques, les réglementations, les évaluations environnementales et les processus de planification, y compris le développement rural et urbain, les stratégies de réduction de la pauvreté et les mécanismes nationaux de comptabilité et d'établissement de rapports.	La CITES et le compendium sur les forêts. Programme sur les espèces d'arbres Avis de commerce non préjudiciable Avis d'acquisition légale

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	**Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030**	**Contribution potentielle de la CITES**
Cible 15 Prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières **:** a) Contrôlent, évaluent et communiquent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité, y compris en prévoyant des dispositions applicables à toutes les grandes entreprises ainsi qu'aux entreprises transnationales et aux institutions financières concernant leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles ; b) Informent les consommateurs en vue de promouvoir des modes de consommation durables ; c) Rendent compte du respect des dispositions et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, en tant que de besoin ; afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité, d'accroître les incidences positives, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières,	**Pratiques durables dans l'utilisation des plantes** 15 a) Encourager et soutenir l'adoption par les entreprises, en particulier les grandes entreprises et les entreprises transnationales et par les autres secteurs spécialisés dans les plantes, de pratiques durables tout au long des chaînes d'approvisionnement pour le commerce d'espèces végétales sauvages, et promouvoir ces pratiques dans les secteurs tels que la finance, les transports, le commerce en ligne et le tourisme. 15 b) Promouvoir et appuyer le développement de bonnes pratiques pour le suivi et l'évaluation de l'utilisation des plantes dans la production durable, et ce afin de soutenir la conservation des plantes et les avantages pour les peuples autochtones et les communautés locales. 15 c) Fournir les informations nécessaires aux consommateurs pour promouvoir des pratiques de consommation durable dans l'utilisation des plantes.	Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence* Plantes reproduites artificiellement Programme sur les espèces d'arbres La CITES et le compendium sur les forêts.

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	**Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030**	**Contribution potentielle de la CITES**
et de promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.		
Cible 16 Encourager les populations à faire des choix de consommation durables et à leur donner les moyens de le faire, notamment en créant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, en améliorant l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions de substitution, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.	**Consommation durable** 16 a) Fournir des informations et des orientations, notamment sous la forme de statistiques et de données commerciales, et renforcer les capacités afin d'éclairer l'élaboration de politiques et de cadres législatifs et réglementaires qui reconnaissent l'importance des plantes sauvages comme source d'aliments, de fibres, de médicaments, de produits pharmaceutiques et de matériaux de construction, et comme ressource pour d'autres secteurs. 16 b) Élaborer et soutenir des programmes éducatifs sur l'importance des plantes et les incidences de l'empreinte mondiale de la consommation, du gaspillage alimentaire mondial et de la surconsommation sur la diversité végétale.	Étude du commerce important Plantes médicinales La CITES et le compendium sur les forêts. Conf. 13.9, *Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ*
Cible 17 Créer et renforcer les capacités aux fins de l'application dans tous les pays des mesures relatives à la sécurité biotechnologique prévues à l'article 8 g), de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des mesures relatives à la gestion des biotechnologies et au partage de leurs avantages prévues à l'article 19 de celle-ci.	17. Favoriser et appuyer la recherche et le développement, en particulier dans les pays en développement, afin d'accroître les avantages découlant de l'utilisation de biotechnologies sûres liées à la conservation des végétaux et d'augmenter la durabilité et la résilience des systèmes agroalimentaires.	Non directement applicable car la CITES travaille au niveau des espèces.

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	**Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030**	**Contribution potentielle de la CITES**
Cible 18 Recenser, d'ici à 2025, les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité et les éliminer, les supprimer progressivement ou les modifier de manière proportionnée, juste, efficace et équitable, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus préjudiciables, et renforcer les incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité.	*Aucune mesure particulière de conservation des plantes n'est requise au titre de la cible 18, si ce n'est pour soutenir sa réalisation.*	Non directement applicable car la CITES travaille au niveau des espèces.
Cible 19 Augmenter sensiblement et progressivement les ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et en facilitant leur accès, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, conformément à l'article 20 de la Convention, afin de mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en mobilisant au moins 200 milliards de dollars par an d'ici à 2030, et notamment en s'employant à : a) Augmenter le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement, et des pays qui remplissent volontairement les engagements des pays développés Parties, en faveur des pays en	**Ressources financières pour la conservation des plantes** 19. Favoriser et mobiliser les ressources provenant d'un large éventail de sources appropriées pour la mise en œuvre des mesures de conservation des plantes.	La CITES cherche constamment à augmenter les ressources mobilisées et allouées aux mesures de conservation des plantes qui concernent les espèces de plantes inscrites à la CITES.

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030	Contribution potentielle de la CITES
développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, pour le porter à au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025, et à au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030 ; b) Accroître significativement la mobilisation des ressources nationales, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires en tenant compte des besoins, des priorités et du contexte des pays ; c) Tirer parti des financements privés, promouvoir les financements mixtes, mettre en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et supplémentaires, et encourager le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment grâce à des fonds à impact et à d'autres instruments ; d) Promouvoir des systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques, les obligations vertes, les crédits et compensations en matière de biodiversité et les mécanismes de partage des avantages, grâce à des		

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	**Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030**	**Contribution potentielle de la CITES**
mesures de protection environnementales et sociales ; e) Tirer le meilleur parti des avantages connexes et des synergies des financements ciblant les crises liées à la biodiversité et au climat ; f) Renforcer les actions collectives, notamment celles des peuples autochtones et des communautés locales, les actions en faveur de la Terre nourricière et les approches non commerciales, y compris les approches communautaires de gestion des ressources naturelles, ainsi que la coopération et la solidarité de la société civile, en vue de préserver la diversité biologique ; g) Améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence en matière de fourniture et d'utilisation des ressources ;		
Cible 20 Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes	**Renforcement des capacités** 20 a) Mettre en place ou intensifier les initiatives en matière de formation professionnelle et de renforcement des capacités dans les domaines de la conservation des plantes, de la recherche scientifique et du suivi, de la taxonomie et de la gestion de l'information, de l'horticulture, de la botanique, de la recherche en biologie de la conservation des plantes, de la biotechnologie et de la restauration écologique.	Renforcement des capacités Projet d'orientations sur les avis de commerce non préjudiciable. Programme sur les espèces d'arbres

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	**Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030**	**Contribution potentielle de la CITES**
de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du cadre mondial.	20 b) Mettre en place des mécanismes, des partenariats et des réseaux pour favoriser l'accès aux données, aux connaissances, aux technologies et à la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire pour la conservation collaborative des plantes.	Conf. 13.9, *Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ*
Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.	**Programmes de sensibilisation du public** 21 a) Élaborer ou mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser le public à la valeur de la diversité végétale et aux services écosystémiques qu'elle fournit. **Système d'information sur les végétaux** 21 b) Appuyer le développement et l'utilisation des systèmes d'expertise et d'information en ligne existants, complets, faisant autorité et accessibles, de la documentation et des inventaires, ainsi que l'accès aux collections biologiques (par ex. par la numérisation) aux niveaux local, national et international, en mettant à la disposition de tous les pays des informations sur leurs flores et le statut des espèces végétales connues et des écosystèmes associés, tout en garantissant le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones en ce qui concerne l'accès aux connaissances traditionnelles et en prenant en considération les travaux et processus en cours menés dans le cadre des organisations compétentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.	Species Plus, Liste des espèces CITES. La CITES et le compendium sur les forêts. Matériels d'identification CITES. Collège virtuel CITES Site Web de la CITES

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	**Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030**	**Contribution potentielle de la CITES**
	21 c) Explorer les moyens de prendre en compte les différents systèmes de connaissances, y compris les connaissances traditionnelles, les innovations, les pratiques et les technologies, afin d'appuyer les actions de conservation des plantes. 21 d) Promouvoir la mise à jour continue de World Flora Online, y compris ses outils d'appui en matière de recensement, des informations sur la distribution des plantes et faciliter la mise à jour des flores régionales. **[Sciences citoyennes** 21 e) Élaborer ou soutenir des programmes de sciences citoyennes pour identifier, documenter, surveiller, conserver, restaurer et utiliser durablement la diversité végétale.]	
Cible 22 Assurer une représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes handicapées, et garantir la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement.	**Conservation des plantes et connaissances traditionnelles** 22. Assurer la pleine participation équitable, inclusive, efficace et respectueuse de l'égalité des sexes des peuples autochtones et des communautés locales à tous les niveaux pertinents, et qu'ils aient donné leur consentement préalable librement et en connaissance de cause, conformément à la législation nationale, afin de faire respecter et de sauvegarder les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité végétale.	Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence* Renforcement des capacités

Cibles du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal	**Stratégie mondiale pour la conservation des plantes Actions complémentaires volontaires pour la période 2023-2030**	**Contribution potentielle de la CITES**
Cible 23 Assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du cadre grâce à une approche tenant compte du genre, permettant à toutes les femmes et à toutes les filles de bénéficier des mêmes possibilités et capacités de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles, ainsi qu'en favorisant leur participation et leur leadership pleins, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité.	**Égalité des sexes** 23. Assurer l'égalité des sexes dans la mise en œuvre des actions de conservation et de restauration des plantes, en mettant en œuvre de manière proactive une approche adaptée, englobant la reconnaissance des droits des femmes, un accès équitable aux ressources végétales et une participation inclusive à tous les niveaux des processus de prise de décision, tout en soulignant le rôle important des femmes, en tant que détentrices de connaissances essentielles, dans la conservation des végétaux.	Plan d'action CITES pour l'égalité entre les genres Conf. 19.3, *Questions liées au genre dans le contexte du commerce international des espèces sauvages*

~~Le Comité pour les plantes à sa 27e session (PC27) est convenu du maintien du dernier tableau de l'annexe qui met en correspondance les buts de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP), les objectifs de la SMCP et la contribution potentielle de la CITES :~~

~~But de la SMCP~~	~~Objectif de la SMCP[16]~~	~~Contribution potentielle de la CITES~~
~~(I) La diversité végétale est bien connue, documentée et reconnue~~	~~1. Établissement d'une flore en ligne de toutes les plantes connues.~~	~~Listes CITES disponibles en ligne.~~
	~~2. Évaluation de l'état de conservation de toutes les espèces végétales connues, dans la mesure du possible, afin d'orienter les mesures de conservation.~~	~~– Annexes CITES.~~ ~~– Mémoires justificatifs pour les propositions d'amendement des annexes.~~ ~~– Avis de commerce non préjudiciable (ACNP).~~ ~~– Résultats des examens périodiques.~~ ~~– Résultats des études du commerce important.~~
	~~3. Les informations, la recherche et les produits associés ainsi que les méthodes requises pour mettre en œuvre la Stratégie sont développés et partagés.~~	
~~(II) La diversité végétale est conservée de toute urgence et de manière efficace~~	~~4. Au moins 15 % des régions écologiques ou types de végétation sont protégés au moyen d'une gestion et/ou restauration efficace.~~	~~Non directement applicable car la CITES travaille au niveau des espèces.~~
	~~5. Au moins 75 % des zones les plus importantes du point de vue de la diversité végétale dans chaque région écologique sont protégés et une gestion efficace est mise en place pour conserver les plantes et leur diversité génétique.~~	
	~~6. Au moins 75 % des terres productives dans tous les secteurs sont gérées d'une manière durable et dans le respect de la conservation de la diversité végétale.~~	
	~~7. Au moins 75 % des espèces végétales menacées sont conservées *in situ*.~~	~~– Inscription aux annexes CITES d'espèces/populations.~~ ~~– Identification de l'emplacement/habitat d'espèces de l'Annexe I.~~ ~~– Efforts des Parties à la CITES pour garantir une utilisation durable des espèces couvertes par la CITES : ACNP et quotas nationaux.~~ ~~– Application de la résolution Conf. 13.9 *Encourager la*~~
	~~8. Au moins 75 % des espèces végétales menacées sont conservées dans des collections *ex situ*, de préférence dans leur pays d'origine, et au moins 20 % de ces espèces sont disponibles pour être utilisées dans des programmes de~~	

But de la SMCP	Objectif de la SMCP[16]	Contribution potentielle de la CITES
	régénération et de restauration.	*coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage* ex situ *et celles qui réalisent des programmes de conservation* in situ. – Certificat CITES d'échange scientifique.
	9. 70 % de la diversité génétique des plantes cultivées, y compris leurs parents sauvages, et celle d'autres espèces végétales ayant une valeur socioéconomique sont conservés et les connaissances autochtones et locales connexes respectées.	Non directement applicable.
	10. Des plans de gestion efficaces sont mis en place pour empêcher de nouvelles invasions biologiques et gérer des zones envahies qui sont importantes du point de vue de la diversité végétale.	Non directement applicable. Néanmoins, les Parties à la CITES ont reconnu le lien entre le commerce et les espèces exotiques envahissantes dans la résolution Conf. 13.10 (Rev. CoP14), *Commerce des espèces exotiques envahissantes*.
(III) La diversité végétale est utilisée d'une manière durable et équitable	11. Aucune espèce de flore sauvage n'est menacée par le commerce international.	Toutes les activités de la CITES contribuent directement à cet objectif, si bien que la CITES est considérée comme jouant un rôle de chef de file dans la réalisation de cet objectif.
	12. Tous les produits à base de plantes sauvages proviennent de sources gérées de façon durable.	– ACNP, quotas nationaux, études du commerce important et examens périodiques des annexes. – Annotations aux annexes permettant la réglementation de certaines marchandises.
	13. Les savoirs, innovations et pratiques autochtones et locaux associés aux ressources végétales sont préservés ou renforcés, selon que de besoin, à l'appui de l'utilisation coutumière, des moyens de subsistance durables, de la sécurité alimentaire et des soins de santé locaux.	– ACNP. – Résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), *Médecines traditionnelles*. – Groupe de travail du Comité permanent sur la CITES et les moyens d'existence.
(IV) L'éducation et la sensibilisation	14. L'importance de la diversité végétale et la nécessité de la préserver sont prises en	Outils CITES tels que :

But de la SMCP	Objectif de la SMCP[16]	Contribution potentielle de la CITES
dans le domaine de la diversité végétale, son rôle de soutien de la viabilité des moyens de subsistance et son importance pour toutes les formes de vie sur terre sont favorisées	compte dans les programmes de communication, d'enseignement et de sensibilisation du public.	– Cours de formation, résultats des ateliers et rapports techniques. – Collège virtuel CITES – Site Web de la CITES – Manuel d'identification CITES et pages Web. – Matériel de formation, dont exposés PowerPoint et CD-ROM. – Activités de renforcement des capacités proposées par le Secrétariat.
(V) Les capacités et la participation du public requises pour mettre en œuvre la Stratégie ont été développées	15. Le nombre de personnes formées et travaillant avec des moyens adéquats est suffisant, en fonction des besoins nationaux, pour parvenir aux objectifs de la présente Stratégie.	
	16. Des institutions, des réseaux et des partenariats relatifs à la conservation des plantes sont créés ou renforcés aux niveaux national, régional et international pour parvenir aux objectifs de la présente Stratégie.	– Parties à la CITES et Comité pour les plantes. – Répertoires régionaux.

Annexe

INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE SUR LE
DOCUMENT SC78 DOC. 65.7 : COMMERCE DE L'IVOIRE DE MAMMOUTH

Nous constatons avec regret que le document préparé par le Secrétariat contient des informations erronées en ce qui concerne les procédures, les pratiques de lutte contre la fraude et la situation réelle pour l'ivoire de mammouth dans la Fédération de Russie.

Depuis 2023, la Russie n'exporte plus d'ivoire de mammouth en tant que tel. Une exception est faite lorsque l'ivoire de mammouth fait partie d'une collection paléontologique présentant une importance culturelle. En outre, le processus de collecte de l'ivoire de mammouth est une activité réglementée, tant au stade de la planification qu'à celui des opérations d'exportation ultérieures. La planification comprend l'évaluation des méthodes de collecte ainsi que des impacts potentiels sur l'environnement. La collecte illégale de défenses de mammouth fait l'objet de poursuites judiciaires, conformément au droit pénal, et est assortie de sanctions sévères. L'exportation de spécimens de collections paléontologiques est strictement réglementée, des licences devant être octroyées aux niveaux fédéral et régional.

Les sources d'information citées dans le document ne sont pas officielles, fiables ou à jour. Elles ne présentent pas de faits non équivoques et ne fournissent pas de preuves concrètes quant à la collecte d'ivoire de mammouth. Par exemple, même le nom de l'organisme chargé de délivrer les licences pour l'exportation d'ivoire de mammouth dans la Fédération de Russie est incorrect. Ce type de licence est délivré par un organisme gouvernemental différent de celui mentionné dans le document.

Parmi les sources, nous souhaitons attirer l'attention sur l'article de Cox et Hauser de 2019. Les informations qui y sont contenues et qui sont citées au paragraphe 34 ne correspondent pas à la réalité. En outre, le sujet de cette publication ne relève pas du mandat de la CITES.

Nous insistons sur le fait que les rapports du Secrétariat doivent se baser sur des sources vérifiables. La Fédération de Russie est prête à fournir toutes les informations nécessaires. Au vu de ce qui précède, nous demandons la suppression des informations erronées du texte. Nous ne sommes pas non plus d'accord avec la recommandation 40 a) et demandons à ce que cela soit reflété dans le résumé de la discussion.